



**UNITE TRANSVERSALE DE RECHERCHE PSYCHOGENESE ET
PSYCHOPATHOLOGIE**

N° attribué par la bibliothèque

THESE

en vue d'obtenir le grade de

**DOCTEUR EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE ET PATHOLOGIQUE DE
L'UNIVERSITE PARIS 13 SORBONNE-PARIS-CITE**

présentée et soutenue publiquement

par

M. Cédric MEILAC

le 24 mars 2015 à 14 h 00

**EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE DE L'ENFANT ET DE
L'ADOLESCENT EN ENQUETE PRELIMINAIRE :
DES FACTEURS D'INFLUENCE A L'ANALYSE SEQUENTIELLE PSYCHO-
VICTIMOLOGIQUE**

Sous la direction du Professeur Jean-Yves CHAGNON

Université Paris 13 Sorbonne-Paris-Cité

Unité Transversale de Recherche Psychogénèse et Psychopathologie

Et avec le soutien du Professeur Loïck-M. VILLERBU

Rapporteurs :

M. Pascal ROMAN, Professeur, Université de Lausanne

Mme Astrid HIRSCHMANN, Maître de conférences HDR, Université Rennes 2

Président du Jury :

Mme Marie-Christine PHEULPIN, Maître de conférences HDR, Université Paris 13

REMERCIEMENTS

Nous souhaitons manifester notre pleine gratitude au Professeur Jean-Yves CHAGNON pour avoir soutenu cette recherche dont le caractère appliqué impliquait une connaissance approfondie du champ expertal, une rigueur dans la méthodologie de recherche et une ouverture transdisciplinaire dont il a su faire preuve au-delà de nos espérances. Nous remercions également le Professeur Loïck-M. VILLERBU de nos fructueux échanges ayant nourri notre réflexion et même davantage. Cette recherche, soutenue par l'A.R.P.E.J. (Association Régionale des Psychologues Experts Judiciaires) et ses contributeurs, n'aurait pu être menée sans le concours de la Brigade des Mineurs de Marseille et des Commandants Jerry VILLANUEVA et Philippe PONNAVOY. Une pensée revient à Georges BENKOULA et à Noëlle MAGAUD-VOULAND pour nous avoir inoculé le virus de l'expertise psychologique.

Enfin, nos remerciements s'adressent à notre compagne, à nos parents et frères.

Table des matières

REMERCIEMENTS	2
I/ INTRODUCTION	6
II/ L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE	11
A/ CADRE HISTORIQUE ET LEGAL : LA PLACE DE L'EXPERT AU SEIN DU PROCESSUS PENAL EN FRANCE.....	11
1/ Une évolution empirique du rôle de l'expert français en matière pénale.....	11
2/ Vers un statut de l'expert judiciaire	15
3/ Distinction de l'expertise psychologique avec d'autres mesures	17
4/ L'expertise psychologique	29
B/ SPECIFICITES DE L'EXAMEN PSYCHOLOGIQUE EN ENQUETE PRELIMINAIRE	40
1/ Cadre légal : la réquisition à personne	40
2/ Le libellé de la mission.....	44
3/ Les conditions d'exercice.....	47
4/ L'expertise dite de « crédibilité ».....	49
III/ LES ALLEGATIONS DE VIOLENCE SEXUELLE.....	53
1/ Données générales.....	53
2/ Les violences sexuelles sur mineur : Point de vue légal	55
3/ Les violences sexuelles sur mineur ou le trauma : Point de vue psychopathologique	58
4/ Les violences sexuelles sur mineur ou le trauma : Point de vue sémiologique.....	63
5/ Evaluation clinique et méthodologie d'expertise	69
IV/LES THEORIES DE LA VERITE ET DE L'INFLUENCE APPLIQUEES A LA CLINIQUE EXPERTALE	80
A/ DE LA PHILOSOPHIE A LA PSYCHANALYSE : DE LA VERITE AUX NIVEAUX DE VERITE.....	80
1/ La vérité en philosophie ou histoire condensée de la philosophie	80
2/ Les voies de la clinique psychanalytique : de la vérité psychique	83
3/ Réalités et Vérités.....	91
B/ DANS LE CHAMP DE LA CONNAISSANCE : APPORTS DE LA PSYCHOLOGIE DU DEVELOPPEMENT	96
C/ LES TRAVAUX DE LA PSYCHOSOCIOLOGIE	100

1/ Pression sociale et conformisme	100
2/ La dynamique des groupes : Points de vues psycho-social et systémique	103
D/ APPORTS DE LA PSYCHOLOGIE COGNITIVE : PROCESSUS COGNITIFS DANS L'EXPERIENCE TRAUMATIQUE ET DANS L'ANALYSE ET LE RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT	112
1/ Mémoire et rappel d'une expérience traumatique	113
2/ Autour de la suggestibilité.....	117
3/ Les effets des processus cognitifs sur l'allégation	122
4/ L'entretien cognitif et l'entretien non-suggestif.....	125
E/ LES TRAVAUX DE L'APPROCHE ACTUARIELLE	127
1/ Le questionnaire SVA	127
2/ Le questionnaire Traumaq.....	139
F/ APPROCHES CLINIQUE ET PSYCHO-VICTIMOLOGIQUE.....	140
1/ Sous l'angle du parasitage du discours.....	140
2/ Sous l'angle de la crédibilité	144
3/ Sous l'angle du contexte de révélation et des éléments motivationnels.....	149
V/ PROBLEMATIQUE	156
VI/ METHODOLOGIE DE RECHERCHE.....	160
A/ CADRE ET POSTULATS	160
B/ LES OBJECTIFS.....	164
C/ LA METHODE DE RECUEIL DE DONNEES	165
VII/ PRESENTATON DES EXAMENS DE CAS	168
1/ Remarques inaugurales.....	168
2/ Cas n°1 : l'examen de C.B.	169
3/ Cas n°2 : l'examen de J.M.	181
4/ Cas n°3 : l'examen de Y.F.	191
VIII/ANALYSE DE DONNEES	198
A/ REMARQUES METHODOLOGIQUES	198
B/ TABLE DE RECUEIL DES DONNEES (TRD)	201
1/ Données recueillies.....	201
2/ Remarques de portée générale.....	203
C/ TABLE D'ANALYSE SEQUENTIELLE (TAS).....	204
1/ Lecture de la table	206

2/ Examen de cas n°1	210
3/ Examen de cas n°2	218
4/ Examen de cas n°3	226
IX/ PROPOSITION DE THEORISATION/DISCUSSION	230
X/ CONCLUSIONS	240
XI/ BIBLIOGRAPHIE	241
XII/ ANNEXES.....	260
Annexe 1 : Modèle anonyme de réquisition à personne utilisée en enquête préliminaire jusqu'à l'affaire dite « d'Outreau »	260
Annexe 2 : Modèle anonyme de réquisition à personne utilisée en enquête préliminaire suite à l'affaire dite « d'Outreau ».....	261
Annexe 3 : Echelle CBCA en 18 critères du protocole SVA	262
Annexe 4 : Outil de pondération du protocole SVA	263
Annexe 5 : Imprimé vierge de la Table de recueil des données (TRD)	264
Annexe 6 : Imprimé vierge de la Table d'analyse séquentielle (TAS)	265

I/ INTRODUCTION

La pratique en tant qu'expert judiciaire de l'examen psychologique de l'enfant en enquête préliminaire sur réquisition du Procureur de la République nous a conduit à nous intéresser de près au recueil de la parole de l'enfant victime de violence sexuelle et/ou se présentant comme tel. Les statistiques policières mettent en évidence une part importante d'allégations infondées ou insuffisamment étayées se soldant dans le premier cas par une absence d'infraction constatée et dans le second par une infraction insuffisamment caractérisée (non-lieu judiciaire).

Dans le déroulement de la procédure pénale, les attentes pesant sur l'expert psychologue au stade de l'enquête préliminaire s'avèrent importantes pour ne pas dire cruciales en tant que les conclusions remises par celui-ci visent notamment à permettre (ou non) une caractérisation de l'infraction au même titre qu'un examen médical somatique de violences physiques subies ou qu'un examen gynécologique d'ailleurs le plus souvent conjointement ordonné. Si la mise en évidence par un expert somaticien, généraliste ou spécialiste, d'éventuelles lésions physiques ou sexuelles d'origine traumatique apportent un éclairage important au Procureur de la République et aux officiers de police judiciaire exerçant sous son contrôle, l'analyse psychopathologique concluant ou non à l'existence de « répercussions psychiques » et décrivant les modalités de fonctionnement psychique du sujet le sont tout autant. Dans une majorité de cas, les allégations de violences sexuelles ne donnent pas lieu à des constatations médico-légales en raison de l'ancienneté des faits allégués, de la nature-même de ceux-ci (faits d'agression sexuelle, viol par pénétration orale, etc.). Il est à noter le fait que la mise en évidence par un expert somaticien sur un sujet mineur de lésions médico-légales d'allure traumatique (exemple : lésions de la région vaginale ou anale) ne suffisent pas, par elles-mêmes, à caractériser l'infraction impliquant non seulement un dommage mais également une intentionnalité, en l'occurrence criminelle, du commettant puisque les faits de viol sur mineur revêtent un caractère criminel. De telles lésions peuvent éventuellement avoir été provoquées de manière accidentelle ou dans le cadre de jeux à connotation sexuelle entre enfants sans que ceux-ci ne puissent être constitutifs d'une infraction. Quoiqu'il en soit et à fortiori en l'absence de constatations

médico-légales, l'apport de l'examen psychologique à ce stade de l'enquête préliminaire apparaît central.

Les attentes de la procédure pénale à l'endroit de l'expert psychologue se situent, au stade de l'enquête préliminaire, principalement sur le terrain de l'aide à l'enquête et de la caractérisation de l'infraction. Cette notion de droit sur laquelle nous reviendrons largement vise à garantir les libertés individuelles contre l'arbitraire et le doute, en l'occurrence de l'existence d'une infraction, lequel doute profite nécessairement en droit à l'accusé. Ainsi et quoique les termes visant à y parvenir aient été modifiés en 2007 suite à l'affaire dite « d'Outreau », le code de procédure pénale tend à placer l'expert psychologue, qualifié comme tout autre expert d'ailleurs de « technicien », dans une posture singulière pouvant de prime abord apparaître contre-nature d'étudier le fonctionnement psychique d'un sujet à la lumière ou en articulation avec ses allégations dans le but sous-jacent de déchiffrer le « vrai » du « faux ». La « convocation à personne » ordonnant à l'expert psychologue de réaliser ses investigations et de répondre « notamment » aux questions posées place celui-ci dans un rôle d'aide à l'enquête auquel il ne peut ni se dérober ni se soustraire quoiqu'il se trouve compétent et responsable pour conférer à cette aide une forme lui appartenant, conforme aux modes d'élaboration de son savoir clinique.

Dans ce cadre précis, l'examen psychologique de l'enfant se fonde naturellement sur les conceptualisations à la fois psychodynamiques, développementales, cognitivistes, systémiques ou toute autre de nature à éclairer l'objet d'étude. Nous reviendrons sur les spécificités du cadre de l'examen, rappelons-le ordonné par le procureur de la république, et ses nécessaires aménagements par rapport au cadre thérapeutique.

Au-delà du matériel clinique traditionnellement recueilli par l'analyse psychopathologique, un autre matériel issu de variables culturelles, environnementales, procédurales, sociales, etc. se dégage, interagissant avec lui ; semblant les unes et les autres sous-tendues et/ou potentialisées par les enjeux-même de l'examen pouvant ainsi susciter appréhension, honte, crainte de la sanction, etc. Liées aux processus-même de construction psychique, ce matériel clinique et non-clinique prend la forme de manifestations contextuelles s'intriquant avec la nature des faits prétendument subis et/ou leur contexte de révélation. En un sens, l'examen psychologique survient à un moment particulier de la

trajectoire existentielle d'un sujet dont il y aurait lieu de saisir l'avant et l'après aux fins de formuler une hypothèse psychopathologique et, ce faisant, psycho-victimologique de nature à l'éclairer.

Dans un premier temps, nos recherches s'orientaient sur l'analyse de supposés « facteurs d'influence » environnementaux, expérientiels, familiaux, culturels identifiables dans le vécu subjectif du sujet à la lumière des allégations de violence sexuelle prétendument subis. La notion de « facteur d'influence » aurait été à entendre d'un point de vue psychologique et psychopathologique. Il ne s'agissait pas de traiter ces facteurs d'influence susceptibles d'affecter le témoignage d'un sujet mineur de manière épidémiologique, sociologique ni générique mais plutôt d'en apprécier le poids dans le vécu subjectif du sujet, de mesurer en quoi ceux-ci pouvaient éventuellement entrer en ligne de compte dans les allégations et/ou la révélation par un sujet mineur de faits de violence sexuelle prétendument subis.

La problématique ainsi posée tendait implicitement à considérer l'existence d'un discours victimaire pur et de facteurs exogènes tendant à influencer ou à polluer celui-ci. Au fil de nos lectures et des examens psychologiques réalisés, nous avons réorienté nos travaux à partir d'un axe différent tendant à positiver les allégations que celles-ci aient été objectivement et, pourrait-on dire, légalement subies ou non. En vertu de la présomption d'innocence constituant l'un des fondements du droit pénal français et après « dépôt de plainte » par la victime ou ses représentants légaux, l'analyse détective policière envisage comme hypothèse l'existence d'une infraction dont le plaignant aurait été victime en confrontant ces allégations aux données d'enquête, envisageant ainsi que celle-ci puisse ne pas l'avoir été, tout du moins au sens du droit. Naturellement, il ne s'agit pas d'ajouter au traumatisme de la victime ou se présentant comme telle le poids de la suspicion mais de garantir les libertés individuelles de celui qui pourrait, toujours dans l'intervalle de l'enquête préliminaire, se trouver placé sous le régime de la garde-à-vue.

L'approche psychopathologique retenue, à l'image d'ailleurs de notre méthodologie d'expertise, vise non pas à adopter un point de vue enquêteur en orientant nos investigations, rappelons-le prenant la forme d'un entretien semi-directif dont les modalités se trouveront naturellement détaillées, sur ce que les allégations ne seraient pas ou insuffisamment par

rapport à un discours victimaire-type mais à ce qu'elle pourraient être c'est à dire à ce qu'elles pourraient révéler ou illustrer du mode de fonctionnement psychique du sujet. Notre postulat est ainsi de considérer qu'une allégation, qu'elle ait ou non une visée principale rattachable à des faits subis (comme par exemple de faire cesser leur commission, de soulager celui la subissant, d'amorcer sa reconstruction), remplit nécessairement une ou plusieurs autres fonction(s) dans l'économie psychique du sujet ; fonction(s) qu'il y aurait lieu d'identifier. L'allégation serait alors à entendre pour elle-même comme possible symptôme d'un dysfonctionnement familial, d'un trouble anxieux, d'une interaction avilissante, d'un processus d'imitation, etc.

Il nous faut préciser le caractère appliqué de la recherche menée confrontant théorie et clinique expertale mais par-delà des paradigmes et des disciplines ayant des postulats habituellement opposés mais trouvant, à notre humble avis, dans ce cadre précis de l'expertise une articulation possible. Que celle-ci soit psychopathologique ou psychovictimologique semble finalement renvoyer au modèle auquel l'on se réfère.

Nos travaux ont pour visée de confronter les attentes de la procédure pénale à l'endroit des experts psychologues dans la caractérisation de l'infraction avec l'éclairage que ceux-ci peuvent apporter se fondant sur leurs savoirs et expériences. L'allégation de violence sexuelle subie semble se situer au carrefour du droit et de la psychologie ; le juge ou l'officier de Police judiciaire analysant le discours selon un prisme différent de celui de l'expert psychologue placé dans la position de les éclairer sur des aspects relevant de sa compétence impliquant de se décaler tout en agissant dans le respect de la procédure.

Le second objectif est de s'intéresser à l'allégation pour elle-même, d'étudier en quoi le fait de l'envisager de manière positive concourt à éclairer le sujet alléguant et le quoi allégué, intimement intriqués.

Enfin, cette recherche vise à contribuer à l'élaboration d'outils d'analyse et de recueil de données cliniques et non-cliniques propres à décrire de manière dynamique ce que nous avons désigné sous le terme de clinique de l'allégation dans le but sous-jacent de permettre une meilleure reproductibilité inter-experts, étant précisé que nous nous attacherons à décrire ce qui précisément peut être reproduit. De manière générale, les nécessités de

conceptualisation et de bornage s'appuient sur l'objectivation requise liée à la nature de la demande et au déroulement de la procédure pénale (renforcement du contradictoire, oralité des débats au procès d'Assises, etc.), à la nécessité d'appréhender les éléments de nature à affecter le recueil de la parole de l'enfant au-delà-même de ses allégations, enfin aux exigences de qualité requises en matière d'expertise psychologique à un moment crucial de la procédure pénale.

Afin d'éclairer les spécificités du cadre d'exercice de l'expert psychologue, nous avons consacré une première partie de notre recherche à décrire le cadre légal de l'expertise psychologique envisagé dans une perspective successivement historico-légale, différentielle et psycho-légale.

Une seconde partie a été consacrée aux allégations de violence sexuelle subies proposant là encore de fournir un cadrage pluriel : épidémiologique, légal, psychopathologique, méthodologique, tendant à situer notre objet d'étude dans un enchaînement à la fois transversal et transdisciplinaire.

Une troisième partie appelée *Les Théories de la vérité et de l'influence appliquées à la clinique expertale* se propose d'aborder successivement un ensemble de théorisations validées appartenant à des champs distincts mais concourant chacune à éclairer des mécanismes susceptibles de se trouver à l'œuvre dans le processus d'allégation. Ce faisant, nous avons envisagé l'allégation mais également ses dérivés et corollaires, du point de vue de la philosophie, de la psychologie du développement, de la psychosociologie, de la psychologie cognitive, de l'approche actuarielle, de la psychologie clinique et de la psychovictimologie pour en extraire, en articulation avec la clinique expertale, un corpus théorique pluridisciplinaire validé.

A partir de celui-ci et au cours de parties intitulées *Problématique* et *Méthodologie de recherche*, nous avons extrait des dimensions impliquées ou susceptibles de l'être dans le processus d'allégation. Il s'agit des dimensions cognitivo-développementale, psychogénétique, tendancielle, interrelationnelle, événementielle, procédurale, syndromique, sémiologique et intrapsychique.

La partie suivante intitulée *Présentation des examens de cas* se trouve constituée par trois examens psychologiques de sujets mineurs alléguant des violences sexuelles subies réalisés dans des conditions réelles.

Au cours d'une partie intitulée *Analyse de données*, nous avons procédé à une analyse minutieuse des données recueillies en les croisant aux dimensions préalablement identifiées, permettant d'envisager un modèle pluridimensionnel séquentiel psycho-victimologique reposant sur deux outils ainsi constitués : une table de recueil des données (TRD) et une table d'analyse séquentielle (TAS).

Une partie *Proposition de théorisation/Discussion* nous amène à envisager les contours d'une modélisation permettant de rendre compte de la complexité des processus à l'œuvre dans l'allégation à partir d'un même outil dont les intérêts et limites se trouvent discutés.

Enfin, nous concluons cette recherche en envisageant les développements possibles de l'analyse séquentielle psycho-victimologique tant en matière de recherche que dans le champ de la clinique expertale.

II/ L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE

A/ CADRE HISTORIQUE ET LEGAL : LA PLACE DE L'EXPERT AU SEIN DU PROCESSUS PENAL EN FRANCE

1/ Une évolution empirique du rôle de l'expert français en matière pénale

Le terme « expert », du latin « expertus » qui signifie « celui qui a éprouvé¹ », désigne celui qui aurait des connaissances particulières dans son art ; connaissances suffisantes pour

¹ Dictionnaire Larousse.

que l'on puisse s'en remettre à son appréciation en cas de litige. Ainsi, l'expert tendrait à se situer dans une posture intermédiaire dans le déroulement du procès. Dans l'histoire du droit, certains auteurs vont au-delà, qualifiant l'expert d'« instrument de justice ». Edouard Bonnier, dans son *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel* de 1843², utilise une métaphore pour désigner l'expert inlassablement reprise depuis : « l'expert est un verre qui grossit les objets et sert au juge qui a la faculté de s'en servir et examiner en toute liberté si les images qu'on lui présente sont nettes ». Bonnier conclut que « l'opération d'expertise se confondrait avec le regard expertal ».

Si l'histoire du droit ne s'est intéressée que récemment à l'expertise proprement dite, on trouve trace de celle-ci dès l'époque romaine au cours de laquelle l'expert n'était autre que le juge lui-même. L'expertise apparaît en droit romain au cours de la période de l'Empire. La procédure dite « accusatoire » s'efface au profit de celle dite « inquisitoire » dont dérive notre code de procédure pénale actuel. Ce faisant, de plus en plus de délits qualifiés de « délits privés » vont devenir des « délits publics », l'accusé devant être soumis à un tribunal public et à une peine publique. Le condamné ne pouvant réparer le délit commis, une peine doit lui être infligée. C'est dans ce contexte précis que le point de vue expertal apparaît. Le premier à jouer le rôle d'expert dans la procédure romaine est donc le juge lui-même, se déplaçant et tentant de remplir sa fonction de « sachant ». Progressivement, il prend l'habitude de désigner un tiers qui se déplace sur le lieu des infractions, ce dernier se trouvant chargé d'attester ou non de la réalisation d'un fait qui participerait de l'objet du litige.

Au Moyen-âge, le système romain se trouve remis en cause au profit d'un modèle accusatoire reposant sur un mode de production de la preuve appelé « ordalie » résidant dans la soumission du plaignant à une épreuve physique dont l'issue, puisque prédéterminée par Dieu, permettra de statuer. Dans ce système, la place du juge se borne à celle d'orienter le choix de telle ou telle ordalie et d'en préciser les conditions d'exécution. Le jugement de Dieu s'accomplit ainsi sans le concours de l'expert jusqu'au XIII^e siècle.

² Bonnier, E. (1843), *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel*, Paris, Joubert.

Les XV^{ème} et XVI^{ème} siècles marquent une évolution résidant dans la condamnation à proportion de la preuve faite, ce que l'ordonnance de Louis XIV de 1670³ désigne sous le terme de « question avec réserve de preuve ». L'expertise reprend alors une place dans le procès.

En matière pénale, la grande ordonnance criminelle⁴ du XVII^{ème} siècle rend nécessaire la réalisation d'expertises médico-légales pour déterminer les causes et les circonstances de la mort face aux questions notamment de l'empoisonnement et du suicide. Les juristes⁵ envisagent ce que serait un expert en matière judiciaire.

Toujours sous Louis XIV, une réorganisation de la procédure criminelle définit une phase dite d'« instruction préparatoire » confiée à l'un des juges du siège s'ouvrant par la collecte des différents procès-verbaux, auditions de témoins, auditions du mis en cause par le magistrat instructeur. L'accusé, tenu de dire la vérité, se trouve auditionné et à l'issue mis en demeure de parapher le procès-verbal. Quant à l'« homme de l'art » que serait l'expert, il suscite une forme de méfiance. Les deux édits de Louis XIV en 1690⁶ en réglementent l'exercice, rendant notamment impossible la désignation d'experts autres que ceux titulaires d'un office. Au XVIII^{ème} siècle, le juriste Denisart précise : « on appelle experts des gens qui ont une connaissance particulière de certaines choses et que l'on nomme pour en faire l'examen et en dresser des procès-verbaux⁷ ». Il ajoute : « Si les experts sont nommés d'office par le juge ou si ils sont nommés à la demande des parties et qu'ils se trouvent d'avis contraire un tiers doit les départager et se prononcera uniquement sur les points de divergence (cf. *ibid.*) ». Toutefois, les conclusions d'un expert ne font pas foi, ne constituant qu'un avis destiné à éclairer le juge sur la décision à prendre. Y compris en cas d'unanimité

³ Ordonnance de Louis XIV de 1670 relative à la réglementation de l'expertise royale.

⁴ Ordonnance criminelle de 1670 : l'expertise visant la détermination des circonstances de la mort face aux problèmes d'empoisonnement.

⁵ Terme dérivé du latin « juris consultus » que nous pourrions traduire par « consultant en droit » dont les avis fondaient au sens romain « la jurisprudence » c'est à dire littéralement « le droit des prudents » dont dérive notre jurisprudence.

⁶ Second édit de Louis XIV en 1670 : réglementation de la profession d'expert.

⁷ Denisart, J.-B. (1754), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle : XIIIe – XIXe siècle*, Paris, Didot.

des avis d'experts, le juge se trouve fondé à désigner un autre expert. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet aspect.

L'édit de mai 1690⁸ apporte une définition de l'expert, faisant état d'un double domaine d'exercice en matière pénale et civile. « Il y a des experts en titre d'office pour faire à l'exclusion de tous autres toutes les visites, rapports des ouvrages tant à l'amiable que par justice en vertu des sentences, jugements et arrêts en toutes matières pour des raisons de partage, licitation, servitude, alignement, périls imminents, visite de carrières, moulin, cours d'eau, etc. ».

Dans le prolongement des thèses réformistes du XVIIIème siècle, la procédure pénale et le droit pénal vont subir de profondes évolutions. Le code pénal de 1791, le code d'instruction criminelle de 1808 et le code pénal de 1810 amènent à une refonte globale du système pénal, la fonction assurée par l'expert se rapprochant de celle qu'il avait acquise sous l'ancien régime.

Le code pénal de 1791⁹ ne consacre pas un titre spécifique à l'expertise, précisant toutefois que « l'officier de police doit se rendre sur les lieux où est survenu un meurtre ou une mort de cause inconnue » (article 1) et que l'inhumation ne pourra être effectuée qu'après que cet officier de police se soit rendu sur les lieux accompagné par un chirurgien ou d'un homme de l'art et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances (article 2).

Le code d'instruction criminelle de 1808¹⁰ n'instaure pas non plus une réglementation générale de l'expertise quoique deux articles s'y réfèrent. En matière de flagrant délit, le juge peut s'adjoindre, s'il l'estime nécessaire, les services d'un expert et dans le cas d'une mort violente ou suspecte une expertise médico-légale se trouve prévue. Ainsi, de 1791 à 1935 (date de l'ordonnance¹¹ de Pierre Laval, Président du conseil), il n'existe aucune réglementation de l'expertise, reposant sur des textes et des dispositifs partiels.

⁸ Edit de 1690.

⁹ Code pénal de 1791 : titre 3 réservé à l'expertise, articles 1 et 2.

¹⁰ Code d'instruction criminelle de 1808 : articles 43 et 44.

¹¹ Décret de Pierre Laval de 1935 : réglementation générale de l'expertise en réponse aux progrès scientifiques.

2/ Vers un statut de l'expert judiciaire

En 1935 (cf. *ibid.*), les textes dessinent une double évolution du rôle de l'expert : d'une part un rapprochement avec le juge dont l'expert tend à devenir l'auxiliaire ; d'autre part et de manière concomitante un éloignement des parties dont il se trouve clairement dissocié (en matière pénale). Ainsi, l'expert se dégage d'une fonction de mandataire des parties au profit de celle d'auxiliaire du juge quoique ni l'une ni l'autre de ces fonctions ne suffisent à une pleine clarification de son statut.

Le recours à l'expertise, prenant la forme d'une ordonnance de désignation d'expert rendue par le juge se trouve prévu par les dispositions de l'article 156 du code de procédure pénale¹². Le choix de la désignation d'un expert au cours d'une instruction appartient ainsi au magistrat, l'expert désigné pouvant figurer ou non sur une liste d'experts dressée par chaque Cour d'Appel.

Selon le principe « *Audiatur et altera pars* »¹³, les parties doivent être entendues. Le secret de l'instruction et l'isolement du juge tendent à conférer à l'expertise un caractère non-contradictoire pouvant apparaître contraire à la convention européenne des droits de l'homme¹⁴ déterminant la notion « d'égalité des armes », garante d'une procédure dite « équitable ».

Ainsi, la procédure prévoit la possibilité de désignation de plusieurs experts réunis en collège, la procédure civile retenant en 1806 le principe d'une collégialité composée d'une pluralité de trois experts que la loi du 15 juillet 1944 réduit à un expert unique. En matière pénale, des textes élaborés en 1958¹⁵ prévoient la désignation de deux experts jusqu'à l'ordonnance du 4 juin 1960¹⁶ autorisant la désignation d'un expert unique. La loi de 1985¹⁷

¹² Article 156 du code de procédure pénale (CPP).

¹³ Expression latine signifiant littéralement « entendre l'autre (ou les autres) côté(s) ».

¹⁴ Convention européenne des droits de l'homme : article 6 alinéa 1.

¹⁵ Réforme du code de procédure pénale de 1958 et loi de 1959 sur la dualité d'expert.

¹⁶ Loi de 1960 : atténuation de la dualité d'expert.

¹⁷ Loi du 30 décembre 1985 : article 159 du CPP : unicité d'expert.

met fin au principe de collégialité des experts, l'article 159 du code de procédure pénale faisant de la désignation de l'expert unique la règle.

Ainsi, la commission de plusieurs experts d'une même discipline par un magistrat instructeur revêt un caractère inhabituel au regard des textes et doit être spécialement motivée. En cas de pluralité d'experts, ceux-ci rédigent un rapport unique cosigné, pouvant en cas de désaccord faire chacun figurer leurs conclusions divergentes.

A l'image de la procédure civile, la loi de 2007¹⁸ renforce dans la conduite de l'instruction pénale le caractère contradictoire, le juge d'instruction ordonnant une expertise devant en faire communication au Procureur de la République et aux parties, prévoyant dans les nouvelles dispositions de l'article 161-1 du CPP que ces dernières aient la possibilité de soumettre au juge une modification des questions posées à l'expert voire qu'un autre expert lui soit adjoint. En l'état et en pratique, peu de requêtes en ce sens se trouvent formulées par les conseils.

Il s'agit là d'une disposition d'importance car antérieurement à la loi du 5 mars 2007, le secret de l'instruction interdisait aux parties d'avoir connaissance d'une décision de mesure d'expertise si ce n'est à l'issue de celle-ci dont les conclusions lui étaient communiquées, figurant au dossier de l'instruction dans le sous-dossier « personnalité » en cas d'expertise d'un mis en examen et dans le sous-dossier « pièces de fond » en cas d'expertise de victime.

Parallèlement à un éclaircissement du statut d'expert par le code de procédure pénale, une place croissante a été laissée aux experts psychiatres et psychologues.

¹⁸ Loi n°291 du 5 mars 2007.

3/ Distinction de l'expertise psychologique avec d'autres mesures

« Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative ¹⁹ ».

3-1/ L'expertise psychiatrique

Antérieurement à 1789, l'ancien droit français connaissait peu l'expertise, à fortiori psychiatrique. Les travaux de Pinel²⁰, à la fin du XVIIIème siècle inspirèrent en 1810 l'article 64 du code de procédure pénale²¹ ouvrant la voie à une irresponsabilité pénale du « dément » sans toutefois définir en tant que telle l'expertise psychiatrique.

Le XIXème siècle constitua un tournant dans l'histoire de l'expertise de santé mentale. Sous l'impulsion d'Esquirol, le père de la loi du 30 juin 1838 sur les malades mentaux, la psychiatrie connaît un essor majeur. En 1835, le juge d'instruction instruisant l'affaire Pierre Rivière²², suspecté d'avoir égorgé sa mère, sa sœur et son frère, sollicita un psychiatre aux fins d'évaluation de sa responsabilité pénale²³. Cette démarche, novatrice, invita la psychiatrie dans le champ du droit ; champ qu'elle continue, rejointe formellement

¹⁹ Article 1183 du code de procédure civile (CPC).

²⁰ Pinel, P. (1798), *Nosographie philosophique ou La méthode de l'analyse adaptée à la médecine*, Paris, J.-A. Brosson.

²¹ Article 64 du CPP sur l'irresponsabilité pénale.

²² Foucault, P. (présenté par) (1994), *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, sa sœur et mon frère... : un cas de parricide au XIXème siècle*, Paris, Collection Folio histoire, Gallimard.

²³ Pradel, J. (1994), L'expertise psychiatrique, In *L'expertise, travaux du colloque des Instituts d'études judiciaires*, Angers, 1994, Dalloz, 1995.

en 1945²⁴ par la psychologie, à occuper. L'expertise psychiatrique, appliquée en matière pénale au XIXe siècle, visait alors à déterminer une éventuelle irresponsabilité pénale de l'accusé.

Depuis, l'expertise psychiatrique s'est largement développée, les magistrats-instructeurs ayant abondamment recours à cette mesure prévue par le code de procédure pénale, d'ailleurs rendue obligatoire pour certaines catégories de crimes²⁵. Par-delà, la détermination du degré de responsabilité pénale et l'exigence de personnalisation de la peine tendent à rendre nécessaire un tel recours.

Pour Anne Breton, expert-psychiatre près la Cour d'Appel de Reims, « L'expertise judiciaire psychiatrique est donc la demande d'un avis technique qu'adresse une juridiction judiciaire à un psychiatre pour connaître son point de vue notamment sur l'état des facultés mentales d'un sujet et sa responsabilité. Il s'agit d'une mesure d'instruction ordonnée par l'autorité judiciaire²⁶ ».

L'expertise psychiatrique vise d'abord à l'établissement, s'il y a lieu, d'un diagnostic de pathologie mentale dont les éventuelles intrications avec un passage à l'acte imputé devront être précisées. L'article 64 depuis remplacé par l'article 122-1 et 122-2 du CPP distingue l'abolition (122-1) de l'altération (122-2) du discernement prévoyant une graduation de la responsabilité pénale du mis en examen. L'alinéa 1 ouvre la voie à l'irresponsabilité pénale dans le cas où « la personne (...) était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ²⁷ ». L'extinction de la procédure entraîne une absence de procès et conjointement une hospitalisation d'office en établissement de santé mentale (entrée dans le champ sanitaire).

²⁴ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

²⁵ Article 706-47 du CPP.

²⁶ Breton, A. (2009), *L'expertise psychiatrique pénale*, Documents de médecine légale, Conférence du 18 septembre 2009.

²⁷ Article 122-1 et 122-2 du code pénal depuis modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

En revanche, le fait qu'une atténuation du discernement se trouve retenue par un expert ou par un collège d'experts n'entraîne pas l'extinction de la procédure pénale donnant le cas échéant lieu à un procès. Jusqu'en 2014, une altération importante du discernement au cours d'un passage à l'acte ouvrait la voie à une atténuation de la responsabilité pénale et théoriquement du quantum de la peine prononcée. Concrètement et contre l'esprit de la loi, la détermination d'une atténuation du discernement occasionnait dans bien des cas une aggravation de la peine en raison du caractère perçu comme prévalent de la dangerosité régulièrement associé au tableau clinique ; certains juristes allant jusqu'à considérer que le législateur ne prévoyait pas explicitement le sens (aggravation ou minoration) dans lequel il devait être tenu « compte de cette circonstance ». L'article 17 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 a réécrit le second alinéa de l'article 122-1, précisant : « Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance, lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans ». Le sens dans lequel il doit être tenu « compte de cette circonstance » se trouve non seulement clarifié mais également quantifiée à hauteur du tiers de la peine prononcée.

L'intérêt porté à la préservation de la sécurité publique a tendu à orienter l'expertise psychiatrique sur le versant du pronostic de ce que les positivistes italiens désignaient peu avant 1900 sous le terme de « méticulosité » et que nous désignons aujourd'hui sous le terme de dangerosité. La loi du 12 décembre 2005²⁸ a tendu, sous la pression d'affaires largement médiatisées, à systématiser un tel recours, complétée par la loi de février 2008 relative à la rétention de sûreté.

Cette expertise dite « de dangerosité » vise à éclairer le juge sur la mesure la plus opportune à circonscrire le risque de réitération. Cette seconde forme d'expertise, plus récente que la première quoique la notion de dangerosité se trouvait déjà présente dans les libellés de mission antérieurement à 2005, s'appuie sur plusieurs dispositifs.

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive a créé le placement sous surveillance électronique mobile (P.S.E.M.) prononcé par la juridiction de jugement²⁹.

²⁸ Loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

²⁹ Article 131-36-9 du code pénal.

Pour être prononcée, cette mesure doit constituer un « appareil indispensable pour prévenir la récidive du jour où la privation de liberté prend fin » et se fonder sur une « expertise médicale constatant la dangerosité » du prévenu³⁰. Le plus souvent, le P.S.E.M. est prononcé accompagnée d'une peine privative de liberté, n'entrant en application qu'à l'issue de celle-ci. Cependant, au plus tard un an avant la date de libération, le juge d'application des peines (J.A.P.) se trouve tenu de diligenter un « examen destiné à évaluer la dangerosité et mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction³¹ ». Dans ce cas, le J.A.P. missionne un expert-psychiatre aux fins d'évaluation de la dangerosité. La dangerosité dite « psychiatrique » se trouve toutefois à différencier de celle dite « criminologique » quoiqu'une certaine confusion entre ces deux notions puisse exister, notamment chez les juristes, faisant pourtant consensus dans la communauté des experts-psychiatres.

La même loi du 12 décembre 2005 a créé la surveillance judiciaire de condamnés présentant une dangerosité, applicable à la diligence du J.A.P. et pouvant couvrir la durée de détention restant encourue. Ce dispositif s'inscrit ainsi dans un processus de réinsertion. Là encore, la décision du J.A.P. doit se fonder sur un risque de récidive mis en évidence par une expertise médicale³².

L'expertise psychiatrique orientée sur la question de la responsabilité pénale (article 122-1 et 122-2 du code de procédure pénale) s'est ainsi trouvée invitée, sous le poids de l'intérêt croissant de la préservation des intérêts de la société (tout du moins tels que représentés) face à l'incompréhension et à l'inquiétude suscitées par la pathologie mentale, sur le terrain pour le moins glissant de la dangerosité et incidemment sur celui de la prédictivité.

Notons que l'expertise psychiatrique revêt un caractère obligatoire pour certaines catégories de crimes définie dans une liste fixée par l'article 706-47 du CPP : assassinat précédé de viol, tortures sur mineur, agressions ou atteinte sexuelles sur mineur, meurtre, assassinat avec actes de barbarie, tortures, meurtres et assassinats en récidive. Ainsi, « Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné

³⁰ Article 131-3610 du code pénal.

³¹ Article 763-10 du CPP.

³² Article 722-31 du CPP.

d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire³³ ».

Voici un libellé-type d'expertise psychiatrique :

- « dire si l'examen du sujet révèle des troubles psychiques, le cas échéant les décrire et formuler un diagnostic ;
- dire si l'infraction commise a eu une relation avec ces éventuels troubles, en particulier si la personne était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ou d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes en l'application de l'article 122-1 du Code Pénal ;
- le sujet présente-t-il un état dangereux ?
- le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
- le sujet est-il curable ou réadaptable ?
- Y-a-t-il indication à une injonction de soin dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ? »

3-2/ L'expertise psychologique

Quant à l'étude psychologique du délinquant à des fins judiciaires, sa naissance en France est à trouver dans l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante (cf. *ibid.*). Sa finalité était de privilégier, pour les sujets encore en construction, des mesures d'éducation, de rééducation et/ou de soin. En 1958, la réforme du Code de procédure Pénale et la création du dossier de personnalité, étendit aux adultes cette pratique déjà expérimentée auprès des mineurs. Prendre en compte les conditions d'existence et l'histoire d'un sujet, accorder de l'importance à ses capacités, ses manques, son potentiel latent, apparaissent alors comme nécessaires et justes. L'ordonnance du 23 Décembre 1958 visait à « l'établissement d'une

³³ Article 706-47 du CPP.

justice plus équitable et plus humaine ». Le juge d'instruction avait ainsi la possibilité de désigner un expert aux fins de réalisation d'un examen psychologique d'un sujet « inculpé » (« mis en examen » selon le code de procédure pénale actuel). Cet examen visait à fournir au juge d'instruction des éléments d'appréciation sur le mode de vie présent et passé du sujet examiné³⁴, étant précisé que celui-ci ne visait pas à « rechercher des preuves de la culpabilité » et qu'il n'y avait pas lieu d'en tirer « de conclusions touchant l'affaire en cours ». Ainsi, l'expertise psychologique ne s'intéressait pas au délit ou au crime commis mais à celui le commettant ou susceptible de l'avoir commis.

« En fonction des circonstances, du stade de l'enquête criminelle, des pratiques judiciaires, le psychologue est missionné pour dresser un portrait de la personnalité d'un sujet délinquant, d'un sujet criminel ou d'une victime » présente J-L. Viaux³⁵ de la visée de l'expertise psychologique.

Par-delà, l'expertise psychologique d'un sujet mis en examen vise tout à la fois à décrire un mode de fonctionnement psychique à travers la mise en évidence de traits de personnalité, d'une éventuelle déficience intellectuelle, de liens pouvant exister entre ses conduites habituelles et le passage à l'acte imputé (mobile affectif, relationnel, social, etc.) en formulant une hypothèse sur les modalités de commission de celui-ci. Enfin, l'expert psychologue se trouve invité à préciser le potentiel de réadaptation du sujet et les mesures de nature à favoriser celle-ci. A titre d'illustration, voici un libellé-type de mission donnée à un expert psychologue :

- « analyser les dispositions de la personnalité du mis en examen dans les registres de l'intelligence, de l'affectivité et de la sociabilité et apprécier leur dimension pathologique éventuelle ;
- faire ressortir les facteurs biologiques, familiaux et sociaux ayant pu influencer sur le développement de sa personnalité ;
- préciser si les dispositions de la personnalité ou des anomalies mentales ont pu intervenir dans la commission de l'infraction ;

³⁴ Article D116-6 du CPP.

³⁵ Viaux, J.-L. (2003), *Psychologie légale*, Paris, Frison-Roche.

- indiquer dans quelle mesure le mis en examen est susceptible de se réadapter et préciser quels moyens il conviendrait de mettre en œuvre pour favoriser sa réadaptation ».

Ainsi, l'expertise psychiatrique se trouve consubstantielle d'une approche médicale diagnostique, de la détermination d'une abolition ou d'une altération du discernement, d'une éventuelle dangerosité, de l'indication d'une éventuelle injonction de soins. L'expertise psychologique viserait pour sa part à la mise en évidence de traits ou de « dispositions » de la personnalité intervenant ou non dans un passage à l'acte imputé, de déterminer le niveau intellectuel global ainsi que d'éventuelles répercussions intrapsychiques, enfin d'indiquer l'opportunité d'éventuelles mesures de nature à favoriser la réadaptation.

Le libellé de la mission d'une expertise psychologique d'un sujet mis en cause, sans viser à la mise en évidence d'une éventuelle pathologie mentale et/ou d'une abolition/altération du discernement revêt un caractère ambiguë tenant à la formule suivante : « préciser si des dispositions de la personnalité ou des anomalies mentales ont pu intervenir dans la commission de l'infraction », reconnaissant ainsi implicitement l'expert psychologue comme compétent en matière d' « anomalie mentale ». Cette notion, mal-définie, pourrait recouvrir le champ des troubles de la personnalité et/ou de la déficience intellectuelle.

L'expertise psychologique d'un sujet victime ou se présentant comme telle vise premièrement à décrire un mode de fonctionnement psychique à travers la mise en évidence de traits de personnalité, « de troubles ou anomalies susceptibles d'affecter son équilibre psychique » ou d'une éventuelle déficience intellectuelle. Par-delà, il s'agit d'analyser le contexte précis dans lequel les faits prétendument subis l'auraient été puis auraient été révélés aux fins d'identification d'un caractère influençable et/ou d'une source potentielle d'influence, y compris en formulant des hypothèses de nature psycho-victimologique. De manière contigüe, l'expert psychologue se trouve invité à « faire toute remarque utile » sur le discours du sujet alléguant et à apprécier son degré de connaissance et de maturation en matière sexuelle. En outre, l'expertise psychologique vise à la mise en évidence de signes cliniques évocateurs ou non de violences physiques et/ou sexuelles subies. Enfin, l'expert psychologue formule un pronostic et une éventuelle indication de suivi à visée

psychothérapeutique. A titre d'illustration, voici un libellé-type de mission donnée à un expert psychologue :

- « relever les aspects de la personnalité de la personne victime ; dire si elle présente des troubles ou anomalies susceptibles d'affecter son équilibre psychique, indiquer son niveau d'intelligence ;
- analyser les circonstances et le contexte de révélation, rechercher les facteurs éventuels de nature à influencer les dires de la personne plaignante ;
- décrire le retentissement éventuel et les modifications de la vie psychique depuis les faits en cause. Peuvent-ils être évocateurs d'abus sexuels ?
- faire toute remarque utile sur le récit de la personne plaignante et sur son évolution depuis la révélation, sous l'angle psychologique ou psychopathologique ;
- indiquer le degré de connaissance et de maturation de la personne plaignante en matière sexuelle ;
- formuler, si c'est possible, un pronostic sur le retentissement observé. Est-il opportun de conseiller un suivi thérapeutique ? »

Il est à noter le fait que des experts psychiatres se trouvent également susceptibles d'être missionnés pour réaliser des examens de sujets victimes ou se présentant comme telles à fortiori lorsque les sujets à examiner présentent une pathologie mentale organisée (autisme, psychose). Les questions posées se trouvent alors relativement équivalentes à celles ci-dessus.

Le libellé des expertises ordonnées par le Juge d'Application des peines à un stade post-sentenciel diffère sensiblement de celles ordonnées par le juge d'instruction, faisant de la réadaptation, de l'expérience carcérale, de l'amendabilité et de la récidive des questions prépondérantes. Notons d'ailleurs qu'à ce stade le sujet de l'expertise ne se trouve plus mis en examen ni accusé mais condamné ce qui n'est pas sans incidence sur la manière dont il peut envisager l'expertise faisant suite à des auditions, expertises, entretiens avec son conseil, procès, entretiens de suivi socio-judiciaire, éventuellement séances de psychothérapie, etc. soit autant de temps et de maillons distincts poursuivant leur propre fin d'une chaîne judiciaire dont l'axiome commun serait le passage à l'acte et celui le commettant. A cet égard

et par référence au principe de droit fondamental que constitue la « personnalisation de la peine » fondant d'une certaine manière l'expertise psychologique pré et post-sentencielle, la justice ne condamne jamais une infraction mais un sujet reconnu coupable de l'avoir commis.

Nous ne développerons pas ici les attentes inhérentes à la réalisation par l'expert psychologue d'une expertise civile (en général diligentée par le juge aux affaires familiales) ayant un caractère familial et nécessairement contradictoire. Celle-ci vise à apporter un éclairage sur une dynamique familiale et sur le fonctionnement psychique de ses membres aux fins de détermination des modalités de l'organisation familiale (résidence habituelle, droit de visite et d'hébergement, etc.). Toutefois, par analogie à l'examen psychologique réalisé au stade de l'enquête préliminaire, l'expertise psychologique familiale s'inscrit dans un contexte précis faisant d'une analyse contextuelle fine l'élément-pivot.

« Si la pratique de l'expertise psychologique s'est donc peu à peu définie et spécifiée dans ses relations avec la psychiatrie, il faut dire qu'elle n'en a pas moins été longtemps sujette à caution à l'intérieur même de la psychologie clinique, plus ou moins hantée et dominée par la fonction thérapeutique, dimension « noble » par rapport à des pratiques plus « triviales » qui concernaient les fonctions d'évaluation et l'exercice du bilan « armé » caractérisé par l'utilisation des tests mentaux » retrace J-Y. Chagnon³⁶ de la trajectoire empruntée par l'expertise psychologique non seulement au sein de la psychiatrie mais également de la psychologie clinique.

3-3/ L'enquête de personnalité

L'enquête de personnalité³⁷ définie par le CPP prévoit que le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par un officier de police judiciaire, en vertu de l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen ainsi que sur leur situation

³⁶ Chagnon, J.-Y. (2004), L'expertise psychologique de l'enfant et de l'adolescent, in Emmanuelli, M., sous la direction de (2004), L'examen psychologique en clinique, Paris, Dunod, pp. 69-81.

³⁷ Article 81 du CPP.

matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, celle-ci se trouve facultative. L'enquête de personnalité s'attache au recueil d'éléments biographiques corroborés ou non par l'entourage familial, social, professionnel, etc. Un intérêt se trouve apporté à la situation matérielle et sociale du sujet mis en examen. Contrairement à l'expertise psychologique, l'enquête de personnalité ne vise pas à une description des modalités de fonctionnement intrapsychique ni à leurs implications affectives, comportementales et relationnelles. A la différence de l'enquêteur de personnalité, l'expert psychologue fonde son avis sur les données cliniques tirées de son (ses) entretien(s) et de la (ou des) passation(s) de tests effectuées, sur le dossier pénal (comportant des données médico-psychologiques) qu'il se trouve invité à consulter dans le cabinet d'instruction (« s'entourer de tous les éléments utiles à sa mission »³⁸). De son côté, l'enquêteur de personnalité fonde son avis sur le croisement d'informations portées à sa connaissance et tirées de ses entretiens avec l'entourage de la personne mise en cause. Voici un modèle de libellé d'une enquête de personnalité :

- « Procéder à une enquête de personnalité sur le compte de M. X, enquête qui, en forme de rapport détaillé, portera notamment sur la conduite, la moralité, la réputation, les antécédents, la situation matérielle (ressources et charges), le milieu social et familial (éducation reçue, fréquentation, etc.), traits de caractère et le comportement général de l'intéressé et tendra à mettre en évidence tout trouble ou déficience psychique susceptibles d'influencer son comportement, les caractéristiques et aspects de sa personnalité, les conditions et circonstances qui ont influé sur la formation de celle-ci, les mobiles intellectuels et les motivations affectives qui inspirent habituellement sa conduite ».

Là encore, notons qu'une telle formulation tend à entretenir une certaine ambiguïté sur la frontière entre l'enquête de personnalité et l'expertise psychologique, la première se trouvant présentée comme susceptible d'éclairer quant à l'existence d'un éventuel « trouble ou déficience psychique » que l'enquêteur de personnalité n'a pas compétence à identifier ni à diagnostiquer.

³⁸ Cf. *Annexes 1 et 2* : modèles anonymes de réquisition.

3-4/ L'expertise médico-psychologique

Une distinction se trouve également à opérer entre l'expertise psychologique et l'expertise médico-psychologique, laquelle vise à apprécier la nature et la sévérité d'un préjudice en établissant un diagnostic, un pronostic tout en précisant les soins nécessaires. Celui-ci se trouve réalisé conjointement par un psychologue et par un médecin, en général somaticien.

L'examen psychologique réalisé au stade de l'enquête préliminaire sur réquisition du Procureur de la République constitue ainsi la composante psychologique de l'expertise médico-psychologique. Nous y reviendrons de manière approfondie dans une partie consacrée aux spécificités de l'expertise médico-psychologique³⁹.

A ce stade, précisons seulement que l'article 81 prévoit également la possibilité de diligenter un examen médico-psychologique visant à s'assurer de la compatibilité de l'état de santé physique et psychique d'un détenu avec les conditions de sa détention.

Voici un libellé-type d'expertise médico-psychologique ordonnée au stade de l'instruction, distinct de celui d'un examen médico-psychologique diligenté en enquête préliminaire : « J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, après avoir pris connaissance de la procédure, procéder à l'examen médical et psychologique de M. X et de répondre notamment aux questions suivantes :

- procéder à l'examen de la partie civile en décrivant les lésions imputables aux faits poursuivis, indiquer après s'être fait communiqué tous documents relatifs aux examens, soins et interventions dont l'intéressé a été l'objet, leur évolution et les traitements appliqués, décrire l'état antérieur de l'intéressé ;
- relever les aspects de la personnalité de la partie civile, dire si elle présente des troubles ou anomalies susceptibles d'affecter son équilibre psychique. Indiquer son niveau d'intelligence ;
- décrire le retentissement éventuel et les modifications de la vie psychique depuis les faits en cause ;

³⁹ Cf. II/ B/ *Spécificités de l'examen psychologique en enquête préliminaire.*

- faire toute remarque utile sur le récit de la partie civile et sur son évolution depuis la révélation, sous l'angle psychologique ou psychopathologique ;
- formuler, si c'est possible, un pronostic sur le retentissement observé. Est-il opportun de conseiller un suivi thérapeutique ? ;
- évaluer les préjudices subis et fixer l'éventuelle I.T.T. ;
- Enfin, vous formulerez toutes observations utiles à la manifestation de la vérité.

Disons que les experts commis pourront sur simple présentation de la présente ordonnance requérir la communication, de tous documents médicaux ou autres relatifs à cette affaire ».

3-5/ L'expertise criminologique ou psycho-criminologique

Egalement, l'expertise psychologique se distingue de celle dite criminologique ou psycho-criminologique ayant vocation à croiser des données non seulement cliniques pouvant se trouver notamment issues d'examens psychologiques et psychiatriques mais également des données d'enquête relatives au modus operandi (mode opératoire), aux caractéristiques sociales, familiales, ethniques, etc. du mis en examen et/ou de sa (ou ses) présumée(s) victime(s). Ce type d'examen, peu courant tout du moins dans sa forme la plus aboutie, s'attache à répondre à une question précise revêtant un intérêt particulier dans le cadre des investigations (exemple : analyse comportementale destinée à éclairer une éventuelle sérialité dans les passages à l'acte, étude d'un groupe sectaire, etc.).

A titre d'illustration, voici un libellé de mission : « Connaissance prise de l'entière procédure qui vous a été communiquée sous forme numérique et après examen de M. X (...) bien vouloir procéder à l'analyse sur le plan criminologique des éléments de personnalité de cet individu au regard des éléments du dossier ;

- vous prendrez connaissance des circonstances des faits poursuivis (...) ainsi que des déclarations de M. X ;
- vous apporterez tous renseignements de nature médico-psychologique concernant son comportement ;
- vous vous prononcerez sur l'éventualité d'un état dangereux, ainsi que, le cas échéant, sur les risques de récidive ;

- vous vous prononcerez sur l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire au sens de l'article 706-47-1 du Code de procédure pénale ;
- vous formulerez toutes observations utiles à la manifestation de la vérité ».

Nous reviendrons largement au cours de nos développements sur les points de convergence et de divergence entre expertise psychologique et psycho-criminologique d'une part et entre expertise psychologique et psycho-victimologique d'autre part, invité par notre problématique de recherche à envisager avec d'autres auteurs une continuité entre l'une et les autres.

4/ L'expertise psychologique

4-1/ La désignation

L'ordonnance de commission d'expert revêt la forme d'une désignation enjoignant l'expert de réaliser des diligences précises (« la mission, toute la mission, rien que la mission »⁴⁰) dans un cadre procédural strict, dans un délai fixé et conformément au serment prêté à l'occasion de son inscription cérémoniale devant la Cour ou de la rédaction de son rapport. L'ordonnance de commission d'expert constitue aussi un permis de communiquer autorisant l'expert psychologue à se rendre sur le lieu de détention du sujet à examiner ; examen se déroulant dans les maisons d'arrêt le plus souvent au parloir-avocat ou au quartier arrivant.

Lorsqu'il est saisi d'une information, le juge d'instruction (ou le juge des enfants agissant comme juge d'instruction lorsque des mineurs se trouvent en cause) dispose seul du pouvoir d'ordonner une expertise⁴¹. L'officier de police judiciaire délégué par commission rogatoire ne dispose d'aucune compétence à cet égard⁴². La chambre de l'instruction dispose

⁴⁰ Paraphrasant un principe de droit en matière de préjudice : « le préjudice, tout le préjudice, rien que le préjudice ».

⁴¹ Cass. crim., 6 sept. 1988 : Bull. crim., n° 317.

⁴² Cass. crim., 20 janv. 1971 : Bull. crim., n° 30. – 2 sept. 1986 : Bull. crim., n° 251.

du même pouvoir lorsqu'elle statue en appel d'une ordonnance du juge d'instruction ayant refusé une telle mesure, après évocation⁴³ ou lorsqu'elle a elle-même été saisie d'une procédure criminelle. Concernant le tribunal correctionnel, l'article 434 du Code de procédure pénale lui attribuant ce pouvoir renvoie aux articles 156 et suivants relatifs à l'instruction, quant à la procédure à suivre. Ces règles se trouvent également applicables devant la cour d'appel, par l'effet de l'article 512 du Code de procédure pénale et devant le tribunal de police, par l'effet de l'article 536 dudit Code. Le tribunal pour enfants ou le juge pour enfants statuant comme juridiction de jugement⁴⁴ peuvent également prescrire une mesure d'expertise.

Devant la cour d'assises, une expertise peut être ordonnée, soit en vertu du pouvoir discrétionnaire du président⁴⁵, soit par la Cour d'Assises elle-même, l'expertise s'inscrivant, selon la Chambre criminelle, dans les actes ordinaires d'instruction qui sont de droit commun, même devant la cour d'assises, et que toute juridiction a le droit d'ordonner⁴⁶.

Le conseil des parties avait la possibilité de solliciter la désignation d'un expert psychologue, requête à laquelle le magistrat pouvait faire droit ou rejeter. De nouvelles dispositions entrées en vigueur en 2007⁴⁷ tendant à introduire davantage de contradictoire conformément aux principes d'un procès équitable définis par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme⁴⁸, permettent désormais aux parties de solliciter une modification ou un ajout des questions posées à l'expert et même qu'un autre expert lui soit adjoint pour accomplir ses diligences. Dans la pratique et à ce stade, ces dispositions se trouvent peu usitées et lorsqu'elles le sont tendent assez ostensiblement et pas toujours opportunément à orienter l'expert sur des aspects qui présenteraient un intérêt dans le cadre de la procédure en cours.

⁴³ Article 207 du CPP.

⁴⁴ Ordonnance du 2 février 1945, art. 8-1, II.

⁴⁵ Article 310 du CPP.

⁴⁶ Cass. crim., 26 juill. 1971 : Bull. crim., n° 241.

⁴⁷ Loi n°2007-291 du 5 mars 2007.

⁴⁸ CEDH, arrêt Mantovanelli contre France, 18 mars 1997 : JCP G 1998, I, 107, n°24, obs. F. Sudre ; Rev. Gén. Proc. 1998, p.238, obs. J.-F. FLAUSS.

La désignation par le juge d'instruction d'un même expert psychologue pour réaliser dans la même affaire l'examen d'une victime ou plaignante et celui d'un mis en examen donne lieu à des débats d'ailleurs davantage cliniques que procéduraux. Pourtant, il s'agit là d'une pratique usuelle. La dualité d'expert garantirait, selon les détracteurs d'un tel recours, une meilleure objectivité, posant la question de la place de celle-ci dans l'expertise dont il sera abondamment question dans le cadre de ces travaux. Sans aller plus en avant, notons que le juge d'instruction se trouve lui-même tenu d'instruire « à charge » et « à décharge ». Par ailleurs, la désignation d'un même expert pour procéder à l'examen d'un mis en cause et d'une victime ou plaignante confère à l'expertise une richesse que la somme des deux expertises ne saurait atteindre, apportant un regard dynamique, psychocriminologique/victimologique sur un passage à l'acte prétendument subi/imputé. Enfin, l'expert psychologue, par nature psychologue et donc formé à l'analyse de mouvements transférentiels et contre-transférentiels ne se trouve-t-il pas, par nature et par expérience, en mesure non seulement de mettre à distance ses propres éprouvés mais également de confronter ceux-ci aux données notamment sémiologiques par ailleurs recueillies aux fins de nourrir une discussion clinique visant à permettre l'élaboration de contenus reproductibles ?

L'article 159 du Code de procédure pénale prévoit que « le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise ; si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts ». Le juge d'instruction a ainsi la possibilité de désigner un collège d'experts aux fins de mener des investigations croisées et de répondre aux questions posées. Dans ce cas, les experts remettent un rapport commun. L'article 166-2-2 du CPP prévoit que « lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant ».

Enfin, en cas d'insuffisance du rapport, du surgissement d'une question nouvelle que la procédure serait venue éclairer, le juge peut solliciter un complément d'expertise en général à l'expert préalablement désigné.

4-2/ Cadre procédural

L'expertise psychologique pénale, à distinguer de l'examen psychologique réalisé au stade de l'enquête préliminaire diligentée par le Procureur de la République, ne se trouve pas définie en tant que telle par le code de procédure pénale se contentant d'en poser, dans les articles 156 à 169⁴⁹, les fondements légaux, applicables à l'expertise en général. En revanche, de nombreux travaux théorico-cliniques ont été menés pour tenter d'en préciser les postulats, les enjeux, les outils et d'en distinguer les contours d'avec l'examen psychologique traditionnellement réalisé par le psychologue dans le cadre de ses activités de bilan et d'orientation d'une part, d'avec les interventions des autres acteurs de la procédure pénale d'autre part. Car l'expert psychologue ou le psychologue expert (inversion pouvant ne pas être neutre quant au positionnement épistémologique, déontologique et méthodologique adopté) se trouve - il n'est pas superflu de le rappeler - psychologue de formation et d'expérience, le plus souvent clinicien mais pas nécessairement, formellement inscrit sur une liste d'expert dressée par une Cour d'Appel et/ou par la Cour de Cassation ou non-inscrit mais agissant en cette qualité.

Ainsi, chaque Cour d'Appel tient à jour annuellement une liste d'experts regroupés par domaine de compétence suivant une nomenclature définie. Le juge désigne un expert figurant sur la liste ou un autre ne s'y trouvant pas à condition d'en justifier. La désignation d'un expert ne figurant pas sur la liste amène, ipso-facto, le praticien désigné à officier en qualité d'expert sans en avoir ni le titre ni le plus souvent la nécessaire connaissance « des principes directeurs du procès » à laquelle les experts inscrits se trouvent astreints depuis déjà plusieurs années. Dans la pratique, certains magistrats justifient leur désignation hors liste par l'indisponibilité supposée des experts inscrits. L'expert inscrit est tenu de prêter solennellement serment lors de son inscription, le dispensant d'une prestation de serment écrite à l'occasion du dépôt de chacun de ses rapports à laquelle les « experts non-inscrits » se trouvent tenus.

Destinataire d'une ordonnance de désignation d'un magistrat l'enjoignant d'accomplir ses diligences aux fins de répondre à « une question d'ordre technique », l'expert

⁴⁹ Articles 156 à 169 du CPP.

psychologue se trouve placé, à l'image d'ailleurs de tout expert, dans une position de « technicien » délégué par le juge, d'auxiliaire de justice et/ou de « collaborateur occasionnel du service public de la justice ». Ce caractère « occasionnel », pouvant en l'espèce être discuté si l'on tient compte du fait que la majorité des expertises psychologiques se trouvent réalisées par un faible nombre d'experts dont la qualité et le dévouement se trouvent reconnus par les juridictions, tend à présenter l'expertise comme s'inscrivant dans une démarche clinique globale et diversifiée, n'étant pas un « métier » en dépit de la complexité tant d'ailleurs juridique que clinique et des enjeux, importants, qui inviteraient à une plus grande professionnalisation et harmonisation de pratiques psycho-criminologiques et psychovictimologiques. La procédure de type inquisitoire régissant le code pénal français tend à faire de l'expert, psychologue ou non, celui du juge à la différence de la procédure anglo-saxonne tendant à situer l'expert⁵⁰ sur le versant des parties, en l'occurrence de celle qui le missionne et le rétribue.

L'expert est tenu d'exécuter la mission qui lui a été confiée, devant toutefois solliciter son remplacement dans la mesure où il se trouverait liée à l'une des parties au procès⁵¹. Un expert psychologue ne peut par exemple expertiser un sujet ayant été son patient sous peine d'aliéner sa nécessaire indépendance et impartialité, constituant l'une comme l'autre les fondements de l'expertise.

Aux (seules) fins de réalisation de ses diligences, l'expert psychologue se trouve délié du secret professionnel auquel il se trouve astreint dans ses activités habituelles de psychothérapie et de bilan. Il s'agit là d'une particularité fondamentale et d'une certaine manière fondatrice de la spécificité de l'expertise psychologique sur toute autre activité clinique divergeant par ses visées et par ses présupposés clinico-théoriques.

L'expertise psychologique constitue un cas dans lequel le clinicien, investi en qualité d'expert, se trouve délié du secret professionnel mais concomitamment lié à un autre secret, celui de l'instruction visant à préserver la présomption d'innocence. « La procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète » stipule l'article 11-1 du CPP. En cas de

⁵⁰ Appelé « expert witness » dont la traduction serait « témoin expert ».

⁵¹ Il existe huit cas de récusation tant d'ailleurs applicables aux experts qu'aux magistrats eux-mêmes n'épuisant pas toutefois la nécessaire impartialité de l'expert.

manquement, l'expert est passible d'une peine d'un an de prison et de 15000 euros d'amende.

Dans la mesure où des difficultés se présentent à lui dans la réalisation de sa mission, l'expert psychologue en rend compte au juge mandant, s'en remettant le cas échéant à ses instructions. En revanche, l'expert se trouve seul compétent à décider de sa méthodologie et des outils utilisés, lesquels doivent toutefois être validés et précisés dans son rapport de sorte que ses résultats puissent être discutés.

4-3/ Cadre méthodologique et conceptuel

L'expertise se déroule généralement en trois étapes : la consultation du dossier d'instruction, l'examen clinique proprement dit et la rédaction du compte-rendu d'expertise. Le cadre juridique et d'une certaine manière contraint dans lequel, à la seconde étape, se matérialise la rencontre (ou pas d'ailleurs) entre l'expert psychologue et la personne à examiner pose de nombreuses questions à la fois déontologiques, cliniques et théoriques.

La nature particulière de la demande s'il en est une, le positionnement spécifique adopté par le clinicien-expert comparativement au clinicien-thérapeute, la place à donner à la personne à examiner n'étant en la circonstance ni patient, ne pouvant non plus être réduite à celle de mis en examen, accusé, condamné ou de victime présumée, confère à la rencontre expertale des spécificités que nous nous proposons d'étudier ici.

La consultation par l'expert psychologue du dossier d'instruction apparaît comme un prérequis à la réalisation de l'expertise, le libellé de la mission l'y invitant le plus souvent explicitement (« après s'être entouré de tous les éléments utiles ») quoique la liberté lui soit laissée de le faire avant, après la réalisation de l'examen proprement dit ou entre plusieurs entretiens s'il y a lieu.

Dès l'entame de l'examen proprement dit, l'expert psychologue se présente et prend le temps de préciser dans quel cadre il intervient et parfois-même dans quelle affaire il a été

désigné. Son rôle, la finalité et les modalités de son intervention sont à préciser quoique cette présentation puisse avoir pour effet de lier la parole plutôt que de la délier. Cette présentation inaugurale constitue une garantie éthique apportée au sujet à examiner produisant des effets, ne bloquant pas toutefois dans la plupart des cas la dynamique transférentielle à l'œuvre amenant le sujet de l'expertise à envisager l'expert comme le thérapeute, le juge, le médecin, l'avocat, l'assistant-social, le prêtre, etc. qu'il n'est pas, tout du moins dans le réel, mais dont le sujet l'affuble, renvoyant en cela à une dynamique transférentielle patient/thérapeute dont la visée ne serait ici ni curative ni cathartique.

Ce faisant, le cadre dans lequel se déroule l'expertise n'est pas sans incidence : maison d'arrêt, centrale, cabinet libéral, foyer, à domicile, etc. Celui-ci concourt à ce que se noue une relation interpersonnelle fugace dont la qualité fera souvent celle de l'expertise. La « neutralité bienveillante » consacrée par la psychanalyse et aménagée aux spécificités du cadre, revêt du sens en clinique expertale, permettant à une victime et à un auteur de dire suivant un processus s'apparentant parfois à un accouchement psychique. Pourtant, régulièrement, l'accouchement n'a pas lieu car le temps de celui-ci n'est pas advenu. La procédure pénale, pour centrale qu'elle puisse être dans la trajectoire existentielle de nombreux sujets victimes ou auteurs d'infraction, ne saurait parfois susciter les remaniements attendus à des fins distinctes, conformes à leurs objectifs, par l'expert psychologue, le juge ou le conseiller d'insertion et de probation pour ne citer qu'eux. A leur différence, le thérapeute n'attend rien.

La personne à examiner ne nous semble pouvoir l'être indépendamment du contexte spécifique, existentiel mais aussi légal, dans lequel se tient la rencontre, n'ayant pas un caractère fortuit mais procédural donc imposé quoique la personne à examiner ne puisse formellement être contraint d'avoir à s'y soumettre⁵².

Ce faisant, l'expertise se bornerait à n'être qu'un examen clinique s'affranchissant des raisons ayant présidé à la tenue de celui-ci, faisant fi des implications sous-tendues par un

⁵² Dans ce cas, l'expert psychologue adresse au magistrat un rapport de carence faisant état des diligences accomplies et des obstacles ou réserves rencontrées.

traumatisme subi autant que du « mandat de dépôt ⁵³ » frappant son supposé commettant, des aspects transférentiels et contre-transférentiels agissant bien en amont de la rencontre expertale et des enjeux à la fois procéduraux et intrapsychiques sous-jacents ; autrement dit un examen décontextualisé dont la visée objectivante confinerait à une forme de réification de la psyché.

A l'inverse, l'expertise psychologique ne saurait strictement se situer dans le seul cadre procédural la sous-tendant pourtant, amputant ainsi la rencontre de présupposés induits par la nature des faits imputés/prétendument subis au détriment d'une analyse globale de la personnalité s'attachant à éclairer un mode de fonctionnement psychique en-deçà, au-dedans et par-delà les faits imputés/prétendument subis. Au cours de l'expertise psychologique, le mis en examen/condamné et la victime se trouvent l'un comme l'autre invités à dépasser cette position que la procédure pénale leur confère, le temps de la procédure ou plus durablement, à laquelle ils adhèrent ou pas et tendant à faire de l'examen un entonnoir psychique amenant le sujet à interagir suivant la représentation qu'il se forge de la situation et des attentes du partenaire de l'interaction, en l'occurrence l'expert psychologue.

Quoique l'expertise psychologique invite implicitement et/ou explicitement à se positionner par rapport aux faits imputés/prétendument subis, en être trop près tendrait à en mettre à distance les racines, les mobiles sous-jacents que l'expertise psychologique a pourtant vocation à éclairer. A l'image du travail psychothérapeutique mais dans un cadre ramassé et avec des visées distinctes, c'est en se décentrant des faits imputés/prétendument subis que peut se nouer une relation, certes fugace, propice à resituer des faits imputés/prétendument subis dans une trajectoire existentielle.

4-4/ Cadre éthique et déontologique

L'expertise psychologique ne constitue pas un acte thérapeutique quoique pouvant, dans certains cas, en produire des effets, ne pouvant toutefois par nature être escomptés.

⁵³ Suivant l'expression consacrée par le code pénal régulièrement reprise par les personnes mises en examens elles-mêmes, usant d'un jargon juridique et en maîtrisant parfois certains rudiments.

Dubec et Andronikof⁵⁴ précisent à ce sujet : « Se départir de son rôle de thérapeute n'est pas chose aisée pour le clinicien, mais c'est une condition *sine qua non* de l'expertise ». L'expertise psychologique vise au dévoilement d'une problématique intrapsychique qu'une rencontre expertale se contente d'actualiser, de susciter voire dans certains cas de provoquer. Ethiquement, elle ne vise pas non plus à aggraver une symptomatologie ou un mode de fonctionnement psychique qu'il s'agisse d'ailleurs de celui d'une personne victime ou se présentant comme telle ou d'une personne mis en examen/condamnée.

En matière civile, une charte recommandant les bonnes pratiques entre avocats et experts a vu le jour en 2005 co-signée par le Conseil National des Barreaux et la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires⁵⁵. Au pénal et en dehors des dispositions prévues en 2007 par le CPP, les échanges entre experts psychologues et avocats des parties se limitent le plus souvent aux joutes oratoires parfois vives se déroulant à l'occasion du procès d'assises.

La déposition de l'expert psychologue devant la Cour d'Assises constitue un temps fort et chaque fois singulier de sa pratique expertale, l'invitant à restituer, après serment prêté, le résultat de ses opérations en des termes devant être à la fois techniques de sorte qu'ils puissent être discutés et réfutables, et, autant que faire se peut (et que les représentations décalées répandues de son jargon ne le lui permettent), compréhensibles à des non-spécialistes (jurés, avocats et magistrats plus ou moins sensibilisés à la matière).

La déposition aux assises invite d'une part l'expert psychologue à une objectivation d'éléments cliniques issus d'un examen reposant par nature sur une dynamique intersubjective permettant la production de données cliniques néanmoins reproductibles ; intersubjectivité pouvant soulever une forme de méfiance et/ou être taxée de non-scientifique notamment par les avocats des parties au procès dont le positionnement et les intérêts divergent par nature du sien, pouvant en écho naturellement et préventivement amener l'expert psychologue à ne pas s'étendre sur les soubassements clinico-théoriques fondant le

⁵⁴ Dubec, M., Andronikof, A. (2003), Expertise psychologique et médicopsychologique, in *Encycl. Méd. Chir.*, Paris, Edition scientifique Elsevier SAS, Psychiatrie, 37-903-A-10.

⁵⁵ F.N.C.E.J., C.N.B. (2005), *Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts*, Paris, C.N.C.E.J. et C.N.B.

recueil de ses données cliniques.

Par ailleurs, la déposition aux assises revêt une dimension de simplification ou de vulgarisation ayant vocation à traduire et non à travestir, à réduire une équation psychique jusqu'à une forme par lui considérée comme irréductible, en un sens garante de sa compétence mais également de ses limites et de celles de sa discipline comme de toute autre.

Enfin, la déposition aux assises ouvre à l'échange contradictoire (« oralité des débats ») un point de vue clinique ou clinico-légal que l'expert psychologue se doit d'argumenter et de soutenir que les autres acteurs du procès l'agrément ou le critiquent. Quoique l'avis de l'expert psychologue ne s'oppose naturellement pas à la Cour d'Assises, celui-ci s'oppose au serment qu'il a lui-même prêté de « remplir sa mission en son honneur et conscience ». De ce point de vue, engageant sa propre responsabilité, l'expert psychologue « dépose » aussi devant sa propre conscience.

4-5/ Dualité de l'expertise

L'expertise psychologique revêt une dualité d'ailleurs illustrée par la place, y compris physique, occupée par celle-ci dans la procédure pénale et dans le dossier d'instruction (côte B : dossier de personnalité ou côte D : pièces de fond). Elle constitue un élément probatoire lorsque l'expertise a pour objet la victime ou plaignante, un élément de personnalité lorsqu'elle prend pour objet un mis en examen. Quoique courant en particulier en matière criminelle, elle revêt de manière formelle un caractère le plus souvent facultatif soumis au pouvoir discrétionnaire du magistrat. Selon l'article 161 du CPP « Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts ». L'article 81 du CPP prévoit que le juge d'instruction a la possibilité de « prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles ». Notons qu'en cas de minorité du mis en examen, l'expertise psychologique prend un caractère obligatoire⁵⁶.

⁵⁶ Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'expertise psychologique relative à un mis en examen n'a pas valeur probatoire à la différence d'autres actes d'instruction tels par exemple que l'interrogatoire de première comparution⁵⁷ réalisée par le juge d'instruction. Pour autant, la révélation, de ce point de vue incidente, par l'expertise d'éléments susceptibles d'éclairer sur l'élément probatoire peut motiver le magistrat à effectuer une nouvelle audition ou ordonner de nouvelles investigations.

Certaines catégories d'infractions orientent plus particulièrement le magistrat vers la désignation d'une expertise psychologique aux fins d'éclairage d'éventuelles intrications entre la nature des faits imputés et les caractéristiques de personnalité du mis en examen. S'il s'agit de faits de vol, l'expert psychologue se trouve invité à se pencher sur le rapport entretenu par le sujet mis en examen à l'autre, à soi et à l'objet (escroc, mythomane, voleur/collectionneur, primo-délinquant ou criminel, etc.). Dans le cas le plus fréquent, l'affaire dans laquelle il se trouve désigné concerne des faits de mœurs par nature intriqués avec le mode de fonctionnement psychique du sujet, au-delà-même d'ailleurs de la seule dimension sexuelle.

L'expertise psychologique peut viser à la mise en évidence d'un état de vulnérabilité en particulier en cas de minorité d'une victime ou plaignante aux fins de détermination d'une circonstance aggravante (par exemple vol ou viol « commis sur personne vulnérable »).

L'expertise psychologique ne saurait être un examen clinique isolé et partiel de la part d'une personnalité subissant ou commettant un passage à l'acte. Elle ne saurait non plus n'être qu'un point de vue strictement criminologique ou victimologique porté sur un passage à l'acte commis/subi. Elle ouvre autant qu'elle définit un champ à l'interface de plusieurs mais existant en tant que tel, celui de la psychologie légale dans sa double-dimension psycho-criminologique et psycho-victimologique, ayant des objets et des finalités propres et produisant des effets non seulement sur le sujet de l'expertise la co-construisant mais également sur les autres maillons de la procédure judiciaire dont elle extrait d'un même sujet (de l'expertise étant par ailleurs patient, client, victime/auteur, justiciable, citoyen, etc.) sa propre matière. Du psychologique au psycho-criminologique/psycho-victimologique, il n'y a

⁵⁷ Régulièrement désigné sous les initiales « IPC »

qu'un pas - mais bel et bien un pas - que le clinicien devenu expert se trouve ainsi invité à effectuer...

B/ SPECIFICITES DE L'EXAMEN PSYCHOLOGIQUE EN ENQUETE PRELIMINAIRE

1/ Cadre légal : la réquisition à personne

Au stade de l'enquête préliminaire, la désignation de l'expert, figurant sur une liste d'experts dressée par une Cour d'Appel ou pas sans qu'il y ait dans ce cas nécessité à justification, prend la forme d'une réquisition à personne ordonnée par le Procureur de la république compétent via l'officier de police judiciaire (O.P.J.) exerçant en son nom et sous son contrôle. « Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés (Art. 706-48 du CPP) ». « Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République (cf. *ibid.*) ».

Dans ce cas, il ne s'agit pas à proprement parler d'une expertise psychologique mais d'un « examen psychologique », composante psychologique d'une expertise médico-psychologique, ayant le plus souvent pour objet des sujets victimes ou se présentant comme tels. Les brigades des mineurs et B.R.A.P. (Brigade de répression des atteintes aux personnes) parfois regroupées en brigades de protection de la famille sollicitent régulièrement ce type d'examens.

Notons que cet examen se distingue également de l'assistance à audition de victime prévue par le CPP (Article 706-53) requérant la compétence du psychologue sur le versant du soutien psychologique : « Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou

confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47⁵⁸ sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants ». De ce point de vue, le CPP consacre l'intérêt d'un accompagnement médico-psychologique de mineurs victimes

Les attentes de la procédure pénale à l'endroit de l'expert psychologue se situent, au stade de l'enquête préliminaire, principalement sur le terrain de la caractérisation de l'infraction. Cette notion de droit vise à garantir les libertés individuelles contre l'arbitraire que constitue le doute, en l'occurrence de l'existence de l'infraction, lequel doute profite nécessairement en droit à l'accusé. Ainsi, et quoique les termes visant à y parvenir aient été modifiés en 2007 suite à l'affaire dite « d'Outreau », le code de procédure pénale tend à placer l'expert psychologue, qualifié comme tout autre expert d'ailleurs de « technicien », dans une posture singulière pouvant de prime abord apparaître contre-nature d'étudier le fonctionnement psychique d'un sujet à la lumière ou en articulation avec ses allégations dans le but sous-jacent de déchiffrer le « vrai » du « faux ». La « convocation à personne » ordonnant au psychologue expert de réaliser ses investigations et de répondre « notamment » aux questions posées place celui-ci dans un rôle d'aide à l'enquête auquel il ne peut ni se dérober ni se soustraire quoiqu'il se trouve compétent et responsable pour conférer à cette aide une forme lui appartenant, conforme aux modes d'élaboration de son savoir clinique.

⁵⁸ « Les dispositions (...) sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles, de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-4-1 à 225-4-4, 225-7 (1^o), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal ». Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

Dans ce cadre précis, l'examen psychologique de l'enfant se fonde naturellement sur les conceptualisations à la fois psychodynamiques, développementales, cognitivistes, systémiques ou toute autre de nature à éclairer l'objet d'étude.

A la différence des expertises réalisées en cours d'instruction, les examens psychologiques ne revêtent pas un caractère contradictoire, ne pouvant donner lieu à contre-expertise. L'expertise réalisée au stade de l'instruction présente un caractère contradictoire écrit à distinguer toutefois de celui régissant la procédure civile. Ainsi, l'expertise n'est pas contradictoire dans son déroulement, l'expert procédant à ses opérations sous le seul contrôle du juge (article 156 du CPP). Comme l'a énoncé la Chambre criminelle, « si le rapport d'expertise doit pouvoir être discuté contradictoirement, les opérations de l'expertise elle-même n'ont pas, sauf exception prévue par la loi, à se dérouler contradictoirement ⁵⁹».

Interrogé sur les spécificités de l'examen psychologique d'avec l'expertise psychologique, Alain Dumez, expert près la Cour de Cassation et président de la CNEPSY⁶⁰, tend à présenter l'examen psychologique au stade de l'enquête préliminaire comme un « examen de débrouillage », auquel ferait suite, au stade de l'instruction, une expertise psychologique approfondie le plus souvent confiée à un autre expert.

Cette distinction entre examen psychologique et expertise psychologique, clairement définie par le CPP, peut apparaître formelle, à fortiori pour les jurés dans le cadre du procès d'assises. En effet, aux plans clinique et méthodologique, l'examen psychologique et l'expertise psychologique présentent de nombreuses similitudes tenant aux enjeux posés par le cadre légal et aux attentes à l'endroit de l'expert psychologue orientant ses modalités pratiques d'intervention (entretien clinique semi-directif, observation clinique, passation d'épreuves d'efficiency intellectuelle et projective, etc.).

⁵⁹ Cass. crim., 15 nov. 1990 : Bull. crim. n° 385.

⁶⁰ La C.N.E.P.S.Y. et la compagnie nationale représentant les experts psychologues auprès des juridictions nationales et du C.N.C.E.J. (conseil national des compagnies d'experts de justice), instance ordinale suprême représentative des experts en France.

Notons que si depuis 1998⁶¹ la procédure pénale prévoit un enregistrement audiovisuel ou audio des interrogatoires conduits par les fonctionnaires de Police destiné notamment à éviter, du fait de la procédure elle-même, les répétitions par le mineur plaignant de ses allégations, l'examen psychologique réalisé par l'expert se tient en dehors de ce cadre. « Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel » (Art. 706-52). « Lorsque le Procureur de la République ou le juge d'Instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée ».

Par conséquent, nous ne pouvons que souligner les précautions adoptées par le législateur dans le domaine de l'audition des mineurs qu'il s'agisse :

- de l'assistance à audition garantissant au mineur victime ou se présentant comme tel un étayage destiné à favoriser sa verbalisation et à limiter le poids affectif soulevé par l'audition ou la confrontation d'avec son présumé agresseur ;
- de l'enregistrement audio-vidéo destiné à éviter les répétitions de récits traumatiques mais aussi à permettre une analyse de ce qui constituerait une allégation inaugurale susceptible d'évoluer dans le temps ;
- de l'examen psychologique constituant la part psychologique d'une « expertise médico-psychologique » définie et d'ailleurs formellement rétribuée en tant que telle selon la codification en vigueur au tarif, identique à celui de l'expertise psychologique, de 172,8 €⁶² auxquels d'autres frais et débours peuvent s'ajouter.

⁶¹ Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, dite « loi Guigou ».

⁶² Notons que la faiblesse, pour ne pas dire l'indécence, de cette tarification est régulièrement déplorée par les experts psychologues.

2/ Le libellé de la mission

En premier lieu, il nous faut préciser l'obligation faite à l'expert, psychologue ou non, de ne répondre qu'aux questions posées à l'exclusion de toute autre. Egalement, il doit s'abstenir d'apporter une quelconque appréciation juridique, n'étant par nature pas expert en droit par opposition au juge ou à l'avocat. Ces limitations confèrent au libellé de la mission confiée à l'expert psychologue une importance particulière.

Avant 2007, l'examen psychologique réalisé dans le cadre d'une « expertise médico-psychologique » a longtemps revêtu une forme à la fois imprécise et originale, usant de formulations inadaptées ou ambiguës tendant à complexifier encore la tâche d'un expert ne pouvant reprendre à son propre compte lesdites formulations sans non plus se dérober aux questions posées. Au-delà de la mise en évidence d'une éventuelle « tendance à l'affabulation ou à la mythomanie⁶³ » et de ce qu'il en était déduit, il n'était pas rare que la réquisition à personne invite purement et simplement l'expert à se prononcer sur la « véracité » des faits allégués, le plaçant de fait dans une posture insoutenable en plus de se trouver contraire au CPP de détecteur de mensonge humain à l'image du polygraphe⁶⁴. De manière pourrait-on dire intermédiaire, le terme de « crédibilité » a longtemps semblé pouvoir permettre une articulation entre recherche d'une vérité judiciaire et d'une vérité subjective ou intersubjective.

A la suite de l'affaire dite « d'Outreau » dont il sera largement question, dans laquelle d'importants dysfonctionnements judiciaires ont été mis en évidence touchant notamment au domaine de l'expertise psychologique, les questions posées aux experts psychologues ont évolué. En 2006, une commission parlementaire présidée par André Vallini a émis, sur la base d'auditions réalisés des acteurs de la procédure et de spécialistes du domaine, un certain nombre de recommandations parmi lesquelles la suppression du terme de crédibilité du libellé des missions posées aux experts en raison de la confusion induite. Par-delà, c'est à une

⁶³ Termes ne faisant déjà pas consensus au sein de la communauté psychologique.

⁶⁴ Il s'agit d'un outil qui visait à identifier et à analyser de manière différentielle et séquentielle des indicateurs physiologiques observés au cours d'un interrogatoire comportant alternativement des questions neutres et des questions-test.

refonte clarificatrice de la mission de l'expertise psychologique qu'ont abouti ces travaux. Nous traiterons plus spécifiquement de cette évolution, centrale pour notre objet d'étude, au cours des sous-parties II/ B/ 4/ *L'expertise dite de crédibilité* et IV/ F/ 2/ *Sous l'angle de la crédibilité*.

Afin d'illustrer notre propos, voici le libellé-type d'un examen psychologique d'un mineur victime ou se présentant comme tel confié à un expert psychologue avant 2007 :

« Bien vouloir procéder à un entretien avec la jeune M.S. âgée de dix ans laquelle révèle des faits de viol commis par un oncle ; la victime avait 7 à 8 ans. Nous renseigner quant à la cohérence des propos ainsi que de l'existence ou non d'un retentissement psychologique chez la jeune M.S. Faire toutes observations, remarques utiles à l'enquête en cours. Délivrer compte-rendu d'examen psychologique ».

Avant 2007, une disparité importante existait dans la nature et dans la forme des questions posées aux experts psychologues, rédigées par des O.P.J. au stade de l'enquête préliminaire et par des juges d'instruction ou greffiers au stade de l'instruction c'est à dire par des « non-experts » plus ou moins sensibilisés à la matière psychologique mais souvent peu à l'aise avec un jargon psychologique il faut bien le dire quelque peu abscond.

Dans un ouvrage dont il sera abondamment question au cours de cette étude⁶⁵, Marie-Christine Gryson-Dejehansart, psychologue clinicienne, anciennement expert judiciaire, revisitant ou visitant l'affaire dite « d'Outreau » dans laquelle elle a réalisé l'examen de nombreux mineurs victimes ou présentés comme tels restitue le libellé d'une mission-type lui ayant été confiée (au stade de l'instruction) par le juge Fabrice Burgaud :

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir procéder aux opérations suivantes :

- 1. prendre connaissance des pièces de la procédure jointes en copie,
- 2. décrire la personnalité, la psychologie et le comportement de X. (âgé de huit ans) tels qu'ils sont apparus au cours du ou des entretiens que vous aurez avec lui ;

⁶⁵ Gryson-Dejehansart, M-C. (2009), *Outreau la vérité abusée*, Paris, Hugo et compagnie.

- 3. répondre notamment aux questions suivantes : Se sent-il coupable ? Comment voit-il la procédure actuelle ? Manifeste-t-il une crainte de son agresseur ? Pour quelle raison n'a-t-il pas révélé les faits auparavant ? Quelle image a-t-il des personnes de sexe masculin ?
- 4. dire s'il présente des troubles ou des déficiences mentales et le cas échéant les décrire et les quantifier, et préciser si en dehors de son âge il s'agit d'une personne particulièrement vulnérable ;
- 5. préciser son degré de connaissance en matière sexuelle. S'agit-il de connaissances de son âge ? En particulier, l'enfant révèle des faits de sodomie qui auraient été commis à son encontre avec un godemiché : peut-il connaître ou inventer ce genre de pratique compte tenu de son âge et de son profil psychologique ?
- 6. préciser, compte tenu des constatations faites, le degré de crédibilité que l'on peut attacher à ses déclarations telles qu'elle figurent dans la procédure ;
- 7. dire si une audition par le magistrat instructeur ou une confrontation avec le mis en examen serait de nature à accroître le traumatisme ».

Comparativement, voici depuis 2007 le libellé d'une expertise psychologique confiée à un expert psychologue par un juge d'instruction, toujours relatif à un mineur victime ou se présentant comme tel :

- « 1. Relever les aspects de la personnalité de la victime ; dire si elle présente des troubles ou anomalies susceptibles d'affecter son équilibre psychique. Indiquer son niveau d'intelligence.
- 2. Analyser les circonstances et le contexte de la révélation ; rechercher les facteurs éventuels de nature à influencer les dires de la victime.
- 3. Décrire le retentissement éventuel et les modifications de la vie psychique depuis les faits en cause. Peuvent-ils être évocateurs d'abus sexuels ?
- 4. Faire toute remarque utile sur le récit de la victime et sur son évolution depuis la révélation, sous l'angle psychologique et psychopathologique.
- 5. Indiquer le degré de connaissance et de maturation de la victime en matière sexuelle.

- 6. Formuler, si c'est possible, un pronostic sur le retentissement observé. Est-il opportun de conseiller un suivi thérapeutique ?

Vous présenterez toutes observations que vous jugerez utiles ».

Voici depuis 2007 le libellé-type d'une mission confiée à un expert psychologue requis pour réaliser un examen psychologique dans le cadre d'une expertise médico-psychologique :

« Bien vouloir examiner la jeune B.C. afin de :

- relever les aspects de sa personnalité et dire si elle présente des troubles ou anomalies susceptibles d'affecter son équilibre psychique, indiquer son niveau d'intelligence ;
- analyser les circonstances et le contexte de révélation et rechercher les facteurs éventuels de nature à influencer les dires de l'enfant ;
- décrire le retentissement éventuel et les modifications de la vie psychique depuis les faits. Peuvent-ils être évocateurs d'abus sexuels ?
- faire toute remarque utile sur le récit de l'enfant sous l'angle psychologique ou psychopathologique ;
- indiquer le degré de connaissance et de maturation sexuelle ;
- formuler, si possible, un pronostic sur le retentissement observé et indiquer l'opportunité d'un suivi thérapeutique ».

3/ Les conditions d'exercice

A la différence des expertises psychologiques réalisées au stade de l'instruction dans des délais relativement confortables tendant toutefois à se raccourcir (environ deux mois), les examens psychologiques sont réalisés dans des délais brefs. Concrètement, un officier de police judiciaire (O.P.J.) contacte un expert, régulièrement non-inscrit en raison de l'indisponibilité de ceux l'étant dans des délais aussi courts (d'immédiatement à plusieurs jours selon les contraintes légales), et le sollicite pour réaliser un examen psychologique. Au cours de cet échange, la nature de l'affaire est présentée par l'O.P.J., l'expert prenant le

temps et la peine de s'entourer des éléments nécessaires à la réalisation de sa mission. Ce premier contact donne déjà à l'expert une coloration de l'affaire ainsi que des éléments de procédure telles que les constatations effectuées et/ou en cours, le contexte dans lequel les faits prétendument subis l'auraient été, leur nature, enfin, ostensiblement ou en filigrane, les questionnements traversant l'O.P.J. lui-même.

Ce faisant, un premier biais peut résider dans l'attente implicite de confirmation d'un avis, encore en gestation ou affirmé, qu'un O.P.J. peut manifester et auquel peut ne pas être indifférent un expert. De manière formelle, l'expert doit demeurer, tant d'ailleurs vis-à-vis des O.P.J. le requérant que des juges le désignant, dans une position d'impartialité et d'indépendance, nous apparaissant difficilement compatibles avec des liens amicaux⁶⁶ quoique le CPP ne le stipule pas.

Il nous faut préciser les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles se tiennent ces examens tout à la fois soumis à des contraintes :

- temporelles : délais brefs dans lesquels doivent se tenir l'examen et le dépôt du rapport ;
- matérielles : examens dans des locaux policiers le plus souvent mal-adaptés à cette pratique quoique permettant des échanges souvent fructueux avec les O.P.J., lieu symboliquement connoté ;
- procédurales : récence du dépôt de plainte ayant amené à une révélation des faits prétendument subis faisant régulièrement elle-même suite à une révélation à un parent, concomitance de l'examen gynécologique et/ou somatique pouvant se révéler, d'ailleurs à l'image d'un examen psychologique, intrusif ;
- contextuelles : liées ou non à la révélation des faits prétendument subis, médiatisation éventuelle, etc. ;
- cliniques (adaptation des outils cliniques à l'âge des sujets alléguant, aux angoisses et aux défenses mises en place, à leur niveau de compréhension, à leur référentiel culturel, etc.).

⁶⁶ Amitié ayant fait débat dans le cadre de l'affaire dite « Bettencourt » dans laquelle les liens amicaux entre juge et expert ont été pointés.

Ces contraintes tendent à illustrer une composante (plutôt qu'un biais) fondamentale de l'examen psychologique que nous pourrions qualifier de situationnelle tenant au cadre spatio-temporel dans ses implications interpersonnelles et intra psychiques tendant à faire apparaître le sujet de l'expertise différemment de ce qu'il apparaîtrait en des circonstances moins éloignées de ses expériences habituelles. Si par nature un examen ne peut être dissocié du contexte dans lequel il a été réalisé, certaines conditions en particulier de stress nous apparaissent davantage susceptibles que d'autres de moduler (plutôt que de biaiser) le recueil des données cliniques.

Enfin, à la différence d'une expertise psychologique réalisée au stade de l'instruction permettant d'envisager la tenue de plusieurs entretiens (bien que l'entretien unique soit le plus pratiqué), l'examen psychologique donne lieu à un entretien unique, les délais de l'enquête préliminaire ou de flagrance s'avérant incompatibles avec la tenue d'un second entretien.

4/ L'expertise dite de « crédibilité »

La révélation par un sujet mineur de faits de violence sexuelle subis se trouve régulièrement dépourvue de constatations médico-légales. De plus, le supposé abuseur nie régulièrement les faits qui lui sont imputés quoique son positionnement souvent paradoxal puisse évoluer en cours de procédure. Dans une majorité des cas, la victime supposée se trouve également être le seul témoin direct des faits prétendument subis, son récit pouvant s'en trouver suspecté. Au-delà de la conviction policière devant aboutir à un faisceau suffisamment dense d'éléments concordants de nature à confondre ou à disculper, la justice invite l'expert psychologue requis, sous l'angle de la description d'une personnalité encore en construction, à mettre en évidence d'éventuelles conséquences psychiques que les faits prétendument subis (ou d'autres d'ailleurs) pourraient avoir occasionné. Ce faisant, c'est bel et bien sur le terrain de la « vérité judiciaire », dans l'aide technique apportée à la caractérisation de l'infraction par la mise en évidence de ses conséquences, sur lequel l'expert psychologue se trouve invité. Qu'il s'y situe ou pas, s'y borne ou pas soulève des

questions à la fois épistémologique, méthodologique et conceptuelle apparaissant finalement transversales de celles posées par notre travail de recherche. Répondre aux questions posées contenues dans la mission invite à se questionner sur la place occupée au-delà de celle que la procédure pénale confère à l'expert psychologue.

Au-delà des précautions verbales utilisées, l'examen psychologique ordonné en enquête préliminaire se trouve clairement orienté autour des faits prétendument subis, envisagé comme « atout de la vérité judiciaire ». Bien qu'un expert ne puisse intervenir sur les faits pour les attester (article 81 du Code Pénal), répondre pour un expert psychologue aux questions posées semble aller au-delà du simple examen de personnalité.

Le titre (« Analyser la validité du témoignage de l'enfant, et son aptitude à témoigner : page 305) que J-L. Viaux attribue au chapitre de son ouvrage de référence (*Psychologie légale*, 2003) laisse clairement apparaître l'angle par lequel il envisage le positionnement épistémologique et clinique de l'expert psychologue, assumant une posture détective dans laquelle, il faut bien le préciser, les juristes et non-cliniciens, tendent clairement à nous positionner. « Les témoignages ne se comptent pas. Ils se pèsent » disait Bacon.

Dans son ouvrage dont sont tirés les extraits qui suivent, Jean-Luc Viaux⁶⁷, psychologue, professeur des universités et expert judiciaire agréé par la Cour de Cassation, mettait en garde sur l'utilisation du terme de crédibilité, précisant : « La question de la « crédibilité » ne devrait pas être posée à l'expert psycho-légal – qui ne peut intervenir sur le fond de l'affaire – mais c'est surtout le terme même de crédibilité qui est discutable et ne devrait pas être employé dans un contexte clinique car il induit le recours à un élément irrationnel : est crédible ce qui peut être cru (aussi bien un énoncé que la personne qui l'énonce) et cela renvoie immédiatement à la catégorie de la conviction ». Par conséquent, la crédibilité attribuable ou prêtée à tel ou tel sujet, ne pouvant revêtir qu'un caractère subjectif et général sous peine d'en perdre son sens, ne présage pas de la recevabilité pour la justice de son témoignage ». Ainsi, poursuit l'auteur : « Le technicien ne peut être sollicité que de donner son avis sur la cohérence de témoignage particulier délivré par un sujet », impliquant

⁶⁷ Viaux, J-L. (2003), *Psychologie légale*, Paris, Frison-Roche.

un glissement de la « crédibilité » vers la notion à la fois plus précise et distincte de « cohérence de témoignage » régulièrement reprise par de nombreux experts.

Un sujet ayant un rapport spécifique à son imaginaire, considéré comme « peu crédible » peut révéler des faits ayant été subis dans le réel. A contrario, un sujet considéré comme « crédible » peut révéler des faits n'ayant pas été subis dans le réel. Un mineur, ayant été victime dans le réel de faits de violences sexuelles, peut, sous l'effet de l'influence d'un tiers ou d'une procédure médiatisée, alléguer d'autres violences n'ayant, elles, pas été subies, tout du moins dans le réel. Ce dernier exemple ne manque pas d'évoquer l'affaire dite « d'Outreau » dans laquelle, il n'est pas superflu de le rappeler, douze enfants ont été reconnus victimes par la justice de faits de violences sexuelles, entraînant la condamnation définitive de plusieurs accusés. Par ailleurs et c'est finalement ce que la presse et l'opinion publique semblent avoir retenu de ce fait divers devenu phénomène de société au point d'en occulter tout le reste, d'autres accusés ont été définitivement reconnus comme l'ayant été à tort. De notre point de vue, l'affaire dite « d'Outreau » pose les limites de la notion-même de crédibilité mais également de ses dérivés que seraient la « cohérence » ou la « congruence » se fondant implicitement sur une inférence⁶⁸, c'est à dire sur un glissement du général au particulier et inversement. Le syllogisme serait :

Prémisse 1 : Le sujet est évalué « crédible ».

Prémisse 2 : Le sujet allègue des faits de violences sexuelles subies de la part d'un auteur désigné.

Conclusion : Le sujet a subi dans le réel et de la part de l'auteur désigné les faits de violences sexuelles subies.

« Un raisonnement peut être parfaitement correct au point de vue formel, et cependant aboutir à une conclusion fautive en fait, parce qu'on ne s'est pas mis en garde contre les

⁶⁸ Que les théories sur la psychologie du raisonnement (Philip Johnson-Laird) désignent sous le terme de « raisonnement inductif ».

erreurs d'origine psychologique, erreurs qu'aucune logique ne peut plus redresser lorsqu'elles ont été commises » écrivait déjà Gross⁶⁹ en 1898.

Au-delà du cas d'espèce, la pratique clinique montre qu'un sujet mineur peut avoir été victime dans le réel de faits de violence sexuelle sans pour autant que l'agresseur désigné soit celui l'ayant agressé dans le réel. De la même manière, un sujet mineur peut majorer, par recherche d'un bénéfice secondaire, par jeu et même de bonne foi, le nombre de ses agresseurs sexuels à fortiori lorsque le contexte se trouve inducteur.

J-L. Viaux convient toutefois : « (page 313) Il n'existe aucun outil assurant avec une précision absolue la validité d'un témoignage quel qu'il soit, car l'existence de « faux-souvenirs » délibérément implantés ou involontairement acquis est un fait scientifique démontré (Loftus et Ketchman, 1997) ».

Enfin, J-L. Viaux conclut son chapitre : « La validité du témoignage de l'enfant victime provient donc de deux constructions :

- Le recueil par un praticien d'un récit libre autour de ces événements en utilisant l'entretien cognitif non-suggestif et la reprise avec le sujet de toutes les sources disponibles de ses déclarations pour en vérifier l'attribution ;
- L'étude des caractéristiques internes du témoignage (dans l'esprit du SVA, mais une validation de meilleure qualité serait nécessaire) non de façon unique et « en soi » mais tout au long de la procédure en cours après le dévoilement, comme le conseillaient Benedek et Schetky (Benedek et Schetky, 1987a et b) ».

L'écueil de la notion de crédibilité, par-delà les décalages de sens qu'elle a pu induire, et à l'image d'autres termes usités tels que la « cohérence » ou la « congruence » pourrait résider dans le fait qu'elle situe, par nature, l'expert psychologue dans le (seul) champ du réel.

Pour tenter de dépasser une forme de binarisation ou de graduation situant l'expert psychologue dans le champ du réel, il y a lieu de considérer l'examen psychologique au-delà

⁶⁹ Gross, H. (1898), *Psychologie criminelle*. Francfort, Edition numérique.

de l'aide technique apportée dans la caractérisation de l'infraction comme visant à décrire un mode de fonctionnement psychique, à situer le sujet mineur par rapport à la victime qu'il serait et à envisager le sens donné par le sujet aux faits prétendument subis.

III/ LES ALLEGATIONS DE VIOLENCE SEXUELLE

1/ Données générales

Une enquête publiée en 2006 par l'INSEE-INED intitulée « *Contexte de la sexualité en France* » estime à 20,4% la part de femmes et à 6,8% la part d'hommes âgés de 18 à 69 ans ayant subi des violences ou tentatives de violences à caractère sexuel au cours de leur existence. Selon une autre enquête réalisée par l'INSEE-ONDRP sur des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes 2010, 2011 et 2012, chaque année 83000 femmes âgées de 18 à 59 ans sont victimes de viol ou de tentative de viol. Seuls 11% auraient effectué un dépôt de plainte initial.

Dans une population déterminée, le nombre réel d'abus sexuels subis se trouve difficilement quantifiable. De nombreux abus ne seraient jamais ou que trop tardivement révélés en raison de la prévalence de certains affects (notamment de culpabilité et de honte), d'une compréhension dans l'après-coup de la teneur symbolique des faits subis, du lien régulièrement entretenu avec l'agresseur et/ou l'entourage familial, de la menace d'une éventuelle réitération, etc. Le silence sur les abus serait particulièrement fréquent dans les cas d'inceste dans lesquels la révélation occasionnerait d'importantes répercussions en particulier sur la structure familiale, pouvant amener à une séparation parentale et/ou à un placement de l'enfant abusé.

S'agissant des abus donnant lieu à procédure, leur prévalence serait de 1/1000 dans la population générale. Entre 1988 et 1998, les condamnations pour viol sur mineurs de 15 ans ou par ascendant ont presque été multipliées par 6 (Beaune et Mabine, 1998, p.5). En 2003,

l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée a recensé en France 18000 « enfants maltraités » et 71000 « enfants à risque » pour un total de 89000 signalements. Les « enfants à risque » le seraient en raison de leur vulnérabilité sociale, familiale, de carences affectives ou éducatives n'ayant pas valeur de maltraitance. Le rapport ne précise pas la part des maltraitances à caractère sexuel de celle à caractère non-sexuel. Si les notions de « maltraitance » et de « violence », en l'occurrence à caractère sexuel, ne se trouvent pas pleinement superposables, elles renvoient à des situations pouvant les unes comme les autres donner lieu à un examen psychologique.

Des études québécoises ⁷⁰ menées en matière d'agression sexuelle révèlent que dans 80% des cas la victime est de sexe féminin, le sexe de l'abuseur masculin dans 98% des cas. Par ailleurs, les deux tiers des victimes seraient âgées de moins de dix-huit ans. Enfin, dans 80 % la victime est connue de l'agresseur. « Selon les recherches, les filles sont plus souvent victimes d'agression sexuelle à l'intérieur de leur famille tandis que les garçons subissent davantage d'agressions sexuelles à l'extérieur du milieu familial. Pour certains enfants, le risque d'agression sexuelle est plus grand compte tenu de l'isolement de leur communauté ou en raison d'un handicap physique ou intellectuel (cf. *ibid.*) ».

L'occurrence des abus sexuels uniques prévaudrait sur celle des abus sexuels répétés, exception faite de ceux se déroulant dans un cadre intrafamilial. L'âge moyen des victimes diffère selon le genre ; l'âge des garçons étant inférieur ou égal à sept ans (Fava, Dejong, Villarubias) tandis que celui des filles se situe à la puberté (Silbert). Il ne s'agit là que de données statistiques. Quant à l'âge moyen de l'abuseur, plusieurs études tendent à le situer en deçà de quarante ans. Selon plusieurs études concordantes (Finkelhor ; Bouhet et Zorman, Silbert), l'agresseur serait une figure familiale connue dans 50 à 75% des cas, le père dans 40 à 50 % des cas.

Loin de sacraliser la parole de l'enfant comme de se montrer suspicieux à l'endroit de leurs allégations, de nombreux auteurs situent entre 3 et 8% le pourcentage général d'allégations infondées, atteignant toutefois 30 à 60 % dans les cas de litige afférent à

⁷⁰ *Les orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Gouvernement du Québec. 2001. *Les agressions sexuelles : STOP* Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel. Gouvernement du Québec. 1995.

l'organisation familiale (enjeu autour de la résidence habituelle, du droit de visite et d'hébergement, etc.). Ces données tendent à confirmer une suggestibilité de l'enfant d'ailleurs bien connue en psychopathologie, opérant un lien puissant entre allégation infondée et contexte de révélation. Davantage encore que l'adulte, l'enfant serait amené à appréhender et/ou à rendre compte d'une expérience de manière décalée, que ce décalage provienne de l'action de mécanismes de défense et/ou d'influences contextuelles exogènes ou d'interactions entre les deux. La recherche de gratification, la protection de soi, de l'auteur réel ou d'un tiers, la persuasion, le rejet, etc. peuvent constituer autant de mobiles affectifs poursuivis. Gauthier (1994) a déterminé différents mécanismes à l'origine des « fausses allégations ». Ollivier-Gaillard (2001) a explicité d'autres mécanismes regroupés sous le terme de « processus de contamination interrogatoire ». Nous reviendrons ultérieurement et en détail sur ces théorisations présentant un intérêt direct avec notre objet d'étude.

S'il apparaît délicat de dégager un ou des profil(s)-type(s) d'enfants formulant de manière prévalente des allégations infondées, la clinique expertale nous a enseigné le caractère plus ou moins inducteur de certains contextes potentialisés par le mode de fonctionnement psychique d'un sujet, rappelons-le, en développement.

2/ Les violences sexuelles sur mineur : Point de vue légal

Les violences sexuelles faites aux mineurs s'intègrent dans le champ plus vaste des mauvais traitements. Elles occasionnent des conséquences psychiques significatives, parfois majeures. De multiples définitions des violences sexuelles existent : clinique, légale ou médicale. La définition donnée par l'O.M.S. (Organisation Mondiale de la Santé) en 1986 est la suivante : « l'exploitation sexuelle d'un enfant implique que celui-ci est victime d'un adulte ou d'une personne sensiblement plus âgée que lui, aux fins de la satisfaction sexuelle de celle-ci. Le délit peut prendre plusieurs formes : appels téléphoniques obscènes, outrage à la pudeur, voyeurisme, viol, inceste, prostitution des mineurs, etc. ».

Le code pénal français identifie trois catégories d'infractions, décrivant une graduation dans la gravité des faits et un quantum de peine afférent. Il n'est pas anodin de considérer la logique implicite de cette échelle tendant à graduer les infractions en fonction du caractère plus ou moins « effractant » ne manquant pas d'évoquer les travaux bien connus de la proxémie (Hall⁷¹) définissant en fonction de la distance sujet/objet une nature du lien à l'autre et qui ferait, suivant cette logique, de la pénétration subie une distanciation négative. Pour logique qu'elle soit, cette graduation peut parfois contrarier la clinique elle-même faisant de la gravité subjective, perçue, et de ses conséquences un indicateur prévalent.

Il s'agit de « l'atteinte sexuelle », de « l'agression sexuelle » et du « viol ».

L'atteinte sexuelle : L'article 227-25 précise que « le fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace, ni surprise une atteinte sur la personne d'un mineur de quinze ans (et moins) » est punissable d'une peine allant de l'amende à l'emprisonnement.

L'agression sexuelle : L'article 222-22 qualifie d'agression sexuelle « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Il s'agit là de délits ou tentatives de délits (faisant encourir les mêmes peines) passibles du Tribunal Correctionnel. Les peines encourues sont de cinq à dix ans d'emprisonnement. Les délits peuvent être : (a) des abus sexuels sans contact corporel tels que des appels téléphoniques, la présentation de vidéos ou de photographies pornographiques, l'exhibitionnisme et les propositions de relations sexuelles ou (b) des abus sexuels avec contacts corporels tels que les attouchements, les caresses, la masturbation de l'agresseur ou la participation à des scènes à visée érotique. Il est à noter qu'un nombre non négligeable d'affaires de viol par pénétration orale ou digitale se trouvent requalifiés en agression sexuelle notamment du fait de l'insuffisance de l'élément matériel.

Le Viol : L'article 222-23 qualifie de viol « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Il s'agit là d'un crime passible de la Cour d'Assises faisant encourir une peine de réclusion criminelle de dix à trente ans. Cette définition recouvre toute pénétration

⁷¹ Hall, E. (1978), *La dimension cachée*. Paris, Points.

contrainte « par le sexe ou dans le sexe », incluant les pénétrations vaginale, anale, orale à l'aide du sexe de l'agresseur ou de tout autre objet.

Outre ces distinctions, des circonstances aggravantes peuvent également être retenues. Ce sont : (a) les conséquences de l'acte pour la victime (physiques et psychologiques) ; (b) les caractéristiques de la victime elle-même (personne particulièrement vulnérable, mineur de moins de 15 ans) ; (c) la nature et les circonstances de l'acte ; (d) la qualité de l'auteur des actes (actes collectifs ou commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par tout autre personne ayant autorité sur la victime ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions). La dimension de fréquence peut être retenue (abus isolé ou répété) ainsi que la forme violente (avec ou sans utilisation de la violence). Il est à noter le fait que l'inceste ne constitue par une infraction pénale en tant que telle, la qualification retenue étant : « viol sur mineur de quinze ans par personne ayant autorité ».

Pour être caractérisée, toute infraction doit reposer sur un élément légal, matériel et moral :

- élément légal : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ⁷² » (Article 111-3 du Code Pénal) ;
- élément matériel : L'infraction doit se matérialiser par un acte positif, dans certains cas par une absence d'acte (exemple de la non-assistance à personne en danger) ;
- élément moral : Pour qu'une infraction soit caractérisée, il faut que l'intentionnalité du commettant puisse être établie ce qui signifie que celui-ci ait eu conscience de commettre une infraction.

Ainsi, il est par exemple nécessaire d'établir une distinction entre des manifestations appuyées d'affection portées à un enfant et des gestes à caractère sexuel s'imposant à lui dénotant une absence de consentement ou tout du moins le caractère non-éclairé de celui-ci du fait de son immaturité affective et relationnelle. Si la frontière entre infraction et absence d'infraction s'avère claire en certaines circonstances, elle ne l'est plus lorsque, par

⁷² « Nullum crimen, nulla poena sine lege » (« pas de crime, pas de peine sans loi »)

exemple, il y a sexualisation des soins physiques apportés à l'enfant, lorsqu'un enfant déjà abusé interprète une manifestation adulte sur un versant sexualisé, etc.

3/ Les violences sexuelles sur mineur ou le trauma : Point de vue psychopathologique

D'un point de vue tant psychanalytique, psychologique que psychopathologique, les violences sexuelles, fussent-elles sur mineurs, ne se trouvent pas abordées en tant que telles pour une raison tenant notamment au décalage existant entre le réel et l'imaginaire, renvoyant à la notion centrale de « trauma psychique ». L'incontournable *Vocabulaire de la psychanalyse* de Laplanche et Pontalis présente le trauma comme « un événement de la vie du sujet qui se définit par son intensité, l'incapacité où se trouve le sujet d'y répondre adéquatement, le bouleversement et les effets pathogènes durables qu'il provoque dans l'organisation psychique ». Les auteurs ajoutent : « En termes économiques, le traumatisme se caractérise par un afflux d'excitations qui est excessif, relativement à la tolérance du sujet et à sa capacité de maîtriser et d'élaborer psychiquement ses excitations ».

Contrairement à l'idée encore répandue en dehors du champ de la psychologie selon laquelle il suffirait à un événement de soulever « un afflux d'excitation qui est excessif » pour occasionner un trauma, cette définition met l'accent sur l'adéquation entre cet afflux et la capacité du sujet psychique à contenir et élaborer celui-ci. De ce point de vue, aucun événement, fût-il d'un potentiel traumatique écrasant, ne suffit à occasionner ou à inscrire un trauma. Par conséquent, un événement ne constitue pas une expérience. « On ne saurait parler d'événements traumatiques de façon absolue, sans envisager la « susceptibilité » (*Empfänglichkeit*) propre au sujet. Pour qu'il y ait traumatisme au sens strict, c'est à dire non-abréaction de l'expérience qui demeure dans le psychisme comme un « corps étranger », des conditions objectives doivent être présentes (*Vocabulaire de la Psychanalyse*) ».

Dans le champ de l'enfance, « Schématiquement, cette théorie suppose que le traumatisme se produit en deux temps séparés l'un de l'autre par la puberté. Le premier temps, celui de la séduction proprement dite, est caractérisé par Freud comme événement

sexuel « présexuel » ; l'événement sexuel est apporté de l'extérieur à un sujet qui, lui, est encore incapable d'émotion sexuelle (absence des conditions somatiques de l'excitation, impossibilité d'intégrer l'expérience). La scène, au moment où elle se produit, n'est pas l'objet d'un refoulement. C'est seulement au second temps qu'un nouvel événement, qui ne comporte pas nécessairement de signification sexuelle en lui-même, vient évoquer par quelques traits associatifs le souvenir du premier » (cf. *ibid.* : Séduction).

Selon les mêmes sources, l'abréaction, notion déjà ancienne théorisée par Freud, se définit par une « décharge émotionnelle par laquelle un sujet se libère de l'affect attaché au souvenir d'un événement traumatique, lui permettant ainsi de ne pas devenir ou rester pathogène. L'abréaction, qui peut être provoquée au cours de la psychothérapie, notamment sous hypnose, et produire alors un effet de catharsis, qui peut survenir de manière spontanée, séparée du traumatisme initial par un intervalle plus ou moins long ».

A un événement objectivable (constitutif) retranscrit sous la forme d'une infraction (en l'occurrence d'agression sexuelle ou de viol), la psychologie oppose le primat du vécu subjectif et intersubjectif. Suivant cette logique et d'un point de vue psychopathologique, des violences sexuelles subies ne le seraient que dans la mesure où elles seraient subjectivement inscrites en tant que telles. Qu'elles le soient ou non dépend de plusieurs variables parmi lesquelles la nature et les caractéristiques de l'événement appréciées comparativement aux expériences habituelles du sujet, à ses fragilités affectives ou narcissiques préexistantes, à ses capacités d'élaboration, etc.

La notion de traumatisme renvoie ainsi à celle d'effraction psychique et de saturation des capacités d'association, d'intégration et d'élaboration d'un sujet dans un certain contexte au cours de son développement psychoaffectif. Pour T. Bokanowski⁷³, « L'événement traumatisant (ou de type traumatique) est ainsi un événement *violent*, qui surgit sans avertissement et auquel le sujet n'est pas préparé ; cet événement brutal — qui prend le sujet par surprise et donc le dérouté — entraîne, sur le plan psychique, une *effraction* de la *barrière pare-excitante*, ce qui fait que le psychisme est débordé par une excitation qu'il

⁷³ Bokanowski, T. (2010), « Du traumatisme au trauma : Les déclinaisons cliniques du traumatisme en psychanalyse », In *Psychologie clinique et projective*, 1/ (n°16), pp. 9-27. URL : www.cairn.info/revue-psychologie-clinique-et-projective-2010-1-page-9.htm. DOI : 10.3917/pcp.016.0009

ne peut comprendre et gérer. Cela entraîne une perturbation massive du fonctionnement psychique et des défenses établies jusque-là, perturbation qui peut aller, dans les cas extrêmes, jusqu'à l'effondrement ».

D'un point de vue économique, le trauma amène à une déliaison entre les affects et les représentations s'y rattachant. L'affect constitue « tout état affectif, pénible ou agréable, vague ou qualifié, qu'il se présente sous la forme d'une décharge massive ou comme tonalité générale... L'affect est l'expression qualitative de la quantité d'énergie pulsionnelle et de ses variations » (Vocabulaire de la psychanalyse). La représentation (ou « représentant-représentation ») recouvre une « représentation ou groupe de représentations auxquelles la pulsion se fixe dans le cours de l'histoire du sujet et par la médiation desquelles elle s'inscrit dans le psychisme ». Les affects traumatiques déliés de leur représentation tendent à se fixer sur d'autres représentations (entretenant avec elles un lien spécifique que la thérapie vise à identifier) pour former des symptômes. Notons qu'à l'image d'autres affections, les symptômes occasionnés et accompagnant les traumas psychiques découlant de violences sexuelles sont dit aspécifiques. Toutefois, certains symptômes apparaissent plus caractéristiques que d'autres car se trouvant liés aux processus-mêmes de construction psychique et/ou à la nature (sexuelle) des faits subis.

Ayant subi des faits de violence sexuelle dont il ne saisit régulièrement le sens que dans l'après-coup au fil ou au terme d'un cheminement psychique, l'enfant se trouve placé dans une position d'incompréhension, de transgression morale et symbolique, enfin d'isolement sous l'effet de la menace implicite ou explicite de son agresseur et/ou de ses propres éprouvés de culpabilité et de honte. Le trouble, l'absence de repères structurants renforcent l'angoisse et la culpabilité de l'enfant qui ne peut plus se servir du parent ou de l'adulte comme référent de la loi. En conséquence, la sécurité de l'enfant n'est plus assurée ni physiquement ni symboliquement puisque le parent ou l'adulte transgresse la loi à des fins de satisfaction personnelle. La rencontre entre une sexualité en construction tournée vers la découverte de son propre corps, la différenciation des sexes et l'autoérotisme d'une part et une sexualité structurée (quelle que soit sa structuration) visant à la satisfaction de ses propres désirs en l'occurrence par la soumission de l'autre présente un potentiel traumatique majeur à la hauteur de la dissymétrie. L'enfant, submergé de représentations, de sensations et d'affects inélaborables se trouve coupé de sa fonction symbolique et imaginative. Des

éprouvés de honte, de culpabilité, de trahison et d'impuissance se trouvent régulièrement associés à des angoisses de mort, d'abandon et à une estime de soi écornée. Des troubles du comportement peuvent en découler, prenant par exemple la forme d'une inhibition ou d'une désinhibition, d'un évitement, d'une hétéro ou auto-agressivité, de conduites ritualisées (phobiques) ou désorganisées, d'une hyper-sexualisation pouvant occasionner des troubles de l'adaptation sociale, enfin de conduites d'allure régressive amenant le sujet à fonctionner suivant des processus renvoyant à des étapes antérieures de son développement.

En 1974, Jean Bergeret⁷⁴ introduit la notion de « traumatisme affectif » constitué par le risque de perte de l'objet dont la survenue à un stade préœdipien constituerait un premier désorganisateur de la vie psychique propre à entraver la structuration de la personnalité de l'enfant. Egalement, l'auteur développe la notion de « pseudo-latence » apparaissant comme une conséquence psychique du traumatisme se traduisant par un gel des investissements, à l'image de la période de latence amenant à un enfouissement de la problématique sexuelle.

« La question du traumatisme (ou des traumatismes) apparaît comme paradigmatique des enjeux actuels de la clinique. En effet, la notion de traumatisme, souvent invoquée pour tenter de donner sens à la souffrance psychique, se trouve prise dans une tension entre référence à l'événement traumatique et référence au traumatisme psychique, à la réalité psychique du traumatisme... Cette tension est parfois confusion, tant il peut être tentant, parce que confortable, de se satisfaire d'une compréhension événementielle de la souffrance psychique, au prix d'un écrasement de la complexité de la vie psychique qui porte le risque, en retour, d'obturer toute possibilité de mise en sens de l'expérience » situe Pascal Roman⁷⁵ des enjeux actuels de la question du traumatisme, mettant le doigt sur la complexité des processus psychiques à l'œuvre et les effets thérapeutiques délétères du réductionnisme. Ce faisant, il envisage avec d'autres les modalités et les conditions de la réémergence du traumatisme par le recours aux outils projectifs.

⁷⁴ Bergeret, J. (1974), *La personnalité normale et pathologique*, Paris, Dunod.

⁷⁵ Roman, P. (2010), « Avant-propos », *Psychologie clinique et projective*, 1/ (n°16), pp. 7-8. URL : www.cairn.info/revue-psychologie-clinique-et-projective-2010-1-page-7.htm. DOI : 10.3917/pcp.016.0007

Bokanowski remarque que « le « trauma » vient, aujourd'hui, le plus souvent désigner l'action négative et désorganisatrice du traumatisme », distinguant ce que seraient les traumatismes de ce que seraient les traumas (Bokanowski, cf. *ibid.*) :

- les premiers renverraient à des perturbations des processus secondaires du fonctionnement psychique. Ils seraient « inhérents à l'organisation de la psyché et de ce fait on peut les considérer comme *organiseurs* du fait qu'ils ne contreviennent pas aux possibilités d'un fonctionnement psychique sous l'égide du principe de plaisir/principe de déplaisir ».

- les seconds « perturbent gravement l'organisation même de l'économie pulsionnelle et de la symbolisation ; ils sont d'autant plus *désorganiseurs* qu'ils sont précoces (avant l'établissement du langage) : survenant au temps de l'organisation des relations primaires (le temps de l'originaire), ils sont en relation avec une qualité défailante d'un objet approprié (la mère, ou son tenant lieu), lequel n'est pas psychiquement disponible pour recevoir, et transformer, les projections (positives, comme négatives) d'un psychisme en voie de développement ».

L'objet de notre recherche nous invite à nous intéresser davantage aux seconds qu'aux premiers quoique la compréhension des premiers concoure à éclairer les processus à l'œuvre dans les seconds.

De son côté, André Green⁷⁶ s'est intéressé au traumatisme sous l'angle du désinvestissement parental subi par l'enfant au cours de son développement, envisageant ainsi le traumatisme sur le versant narcissique.

Dans le champ du trauma et par-delà la notion de résilience théorisée en France notamment par Boris Cyrulnik⁷⁷, Françoise Brette⁷⁸ s'est attachée à décrire le trauma comme se trouvant également porteur de réaménagements de la psyché à partir des notions « d'après coup dans la cure » et de « traumatismes organisateurs » pouvant évoquer le concept plus ancien de castration symboligène théorisé par Françoise Dolto⁷⁹ dans le champ de l'enfance.

⁷⁶ Green, A. et coll. (1980), *Essais sur la mère morte et l'œuvre d'André Green*, Paris, Gregorio Kohon.

⁷⁷ Cyrulnik, B., Seron, C. (2009), *La résilience ou comment renaître de sa souffrance ?* Paris, Fabert.

⁷⁸ Brette, F. et coll. (2005), *Le traumatisme psychique : organisation et désorganisation*, Paris, PUF.

⁷⁹ Dolto, F. (1984), *L'image inconsciente du corps*, Paris, Seuil.

Cette approche tend à envisager le trauma dans une perspective positive non plus seulement sur le versant de la déstructuration et de l'effondrement mais également sur le versant de la réorganisation psychique quoique celle-ci doive s'appuyer sur de nécessaires capacités de dégagement.

Classiquement, la thérapie psychanalytique et d'inspiration analytique vise à une réassociation entre affect et représentation constituant le préalable à une élaboration de l'expérience traumatique ayant pour corollaire la décharge d'une énergie libidinale (affective) dont l'association avec d'autres représentations avait pu se matérialiser par des manifestations symptomatiques. L'utilisation de supports projectifs favorisant l'émergence de contenus traumatiques, à l'image d'ailleurs de la situation d'expertise elle-même, invite le sujet de la thérapie comme celui de l'expertise à un travail d'élaboration ou de réélaboration produisant, par voie transférentielle et contre-transférentielle, des effets. Les effets transféro-contre-transférentiels se présentent de manière singulière dans la situation d'expertise comme nous l'évoquons dans les sections II/ A/ 4-3 *Cadre méthodologique et conceptuel* et II/ A/ 4-4 *Cadre éthique et déontologique* et comme nous y reviendrons dans la sous-partie 5/ *Evaluation clinique et méthodologie d'expertise*.

4/ Les violences sexuelles sur mineur ou le trauma : Point de vue sémiologique

Au plan nosographique, le DSM-IV⁸⁰ décrit dans la catégorie des troubles anxieux l'état de stress post-traumatique défini comme suit :

« A. Le sujet a été exposé à un événement traumatique dans lequel les deux éléments suivants étaient présents :

(1) le sujet a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou

⁸⁰ American psychiatric association, (2003), *DSM-IV*, Paris, Masson.

bien ont été menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée »

(2) la réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur. NB. Chez les enfants, un comportement désorganisé ou agité peut se substituer à ces manifestations

Dans son ouvrage de référence⁸¹, Claude BARROIS s'intéresse au traumatisme principalement envisagé dans le champ de l'adulte, revisitant et réactualisant le concept de névrose de guerre, renvoyant à un « événement » entrant clairement dans la définition apportée par le DSM-IV.

La définition sémiologique apportée par le DSM-IV énumère une liste ayant vocation à être exhaustive d' « événements » qui revêtraient en soi un caractère potentiellement traumatique quoiqu'il soit précisé et admis que le sujet les ait « vécus, a été témoin ou a été confronté ». Pour caractériser l'état de stress post-traumatique, cet (ou ces) événement(s) doivent s'accompagner d'une « réaction du sujet à l'événement » qui « s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur ». Il s'agirait là d'une sémiologie réactionnelle et corrélative pour le moins délicate à mettre en évidence à fortiori à posteriori si ce n'est à s'en tenir aux éprouvés et/ou à la plainte affichée par le sujet lui-même. De ce point de vue, la définition que fournit le DSM-IV de l'état de stress post-traumatique renvoie à la place active dans l'étiologie comme dans le diagnostic prise par la subjectivité du sujet en étant affecté.

Le diagnostic se fonde classiquement sur la mise en évidence d'un tableau clinique comportant par ailleurs :

« B. L'événement traumatique est constamment revécu, de l'une (ou de plusieurs) des façons suivantes... »

« C. Evitement persistant des stimulus associés au traumatisme et émoussement de la réactivité générale (ne préexistant pas au traumatisme)... ».

« D. Présence de symptômes persistants traduisant une activation neurovégétative (ne préexistant pas au traumatisme)... ».

⁸¹ Barrois, C. (1998), *Les névroses traumatiques*, Paris, Dunod.

« E. La perturbation (symptômes des critères B, C et D) dure plus d'un mois ».

« F. La perturbation entraîne une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants ».

Notons qu'il soit précisé que chez les enfants, « un comportement désorganisé ou agité peut se substituer à ces manifestations », laissant envisager que le niveau de structuration psychique de l'enfant puisse faire obstacle à l'induction et/ou à l'identification de tels éprouvés ou plaintes. Même aménagée, cette description de l'état de stress post-traumatique chez l'enfant plaquée sur celle des adultes et aux événements potentiellement traumatiques identifiés pour ceux-ci s'accommode mal de la vulnérabilité et de la réactivité enfantine à des « événements » autrement plus courants que ceux décrits mais au potentiel aussi sûrement potentiellement traumatique. Prenons pour exemple les situations dans lesquelles l'intégrité non pas physique mais psychique d'un enfant a pu se trouver menacée par le fait d'une exposition à des contenus à caractère pornographique ou d'une punition humiliante réalisée en public par un parent.

En 2013, le DSM-5⁸² a fourni des modifications notables. La première tient au fait que les états de stress post-traumatique et les états de stress aigüe se trouvent désormais distincts de la catégorie des troubles anxieux, leur consacrant une catégorie spécifique : « troubles consécutifs aux traumatismes et au stress ». Une autre évolution réside dans la prise en compte d'une exposition indirecte à des événements traumatisants par exemple liés au fait pour un sujet d'avoir été témoin d'une scène ou exposé à des contenus à caractère traumatique. Toutefois, le critère relatif à la réaction subjective à l'événement traumatique (« la réponse de la personne a impliqué une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur ») a été supprimé. Le DSM-5 scinde la catégorie de symptômes « évitement/engourdissement émotionnel » en deux : « l'évitement » et « les altérations négatives persistantes dans les cognitions et l'humeur » portant ainsi le nombre de catégories de symptômes de trois à quatre et le nombre total de symptômes de dix-sept à vingt.

En revanche, une meilleure prise en compte du niveau développemental du sujet a été envisagée par un abaissement des seuils diagnostiques et par l'ajout de critères spécifiques applicables aux enfants de six ans et moins au sein d'une nouvelle entité appelée « état de

⁸² American psychiatric association, (2013), *DSM-5*, Washington, DC, American psychiatric publishing.

stress post-traumatique préscolaire ». Les critères relatifs à l'incapacité à se remémorer d'un aspect important du traumatisme et de la perception d'un avenir compromis ont été supprimés. Les critères relatifs aux états-mentaux du sujet ont été transposés sous la forme de comportements observables.

Quoiqu'il ne s'agisse pas à proprement parler de notre objet d'étude, nous ne pouvons faire l'impasse sur les conséquences psychiques que des violences sexuelles subies peuvent occasionner sur des êtres en développement et des personnalités en construction. La littérature scientifique (dont Lopez⁸³, 1993 ; Hayez et De Becker⁸⁴, 1999 ; Myquel⁸⁵, 2001) met en avant trois signes caractéristiques que seraient l'atteinte de l'estime de soi, l'anxiété et la dégradation de l'image de soi. Voici les manifestations les plus régulièrement associées :

- des perturbations fonctionnelles (troubles du sommeil, énurésie, encopésie, céphalées, trouble alimentaire)
- des perturbations thymiques (tristesse, anhédonie, labilité émotionnelle, irritabilité, etc.), venant en écho d'éprouvés de honte et de culpabilité prévalent. Une symptomatologie anxieuse et/ou dépressive s'y trouve régulièrement associée.
- des troubles du comportement tels : hétéro et/ou auto-agressivité, repli sur soi, soumission au partenaire de l'interaction, conduites d'opposition et/ou de mise en danger de soi, addiction, sensibilité, conduites régressives d'attachement ou de dépendance, etc.
- des perturbations relationnelles et familiales : inhibition, rejet du parent abuseur et/ou de l'autre parent complice ou perçu comme ayant été défaillant, placement en foyer ou en famille d'accueil, séparation d'une fratrie, agoraphobie, déficit d'adaptation aux situations et aux enjeux relationnels, etc.
- des troubles des conduites tels : précocité sexuelle ou hyper-investissement, conduites d'évitement, ruminations anxieuses, trouble attentionnel, etc.

⁸³ Lopez, G., Piffaut-Filizzola, G. (1993), *Le viol*, Paris, PUF.

⁸⁴ Hayez, J.-Y., De Becker, E. (1999), Abus sexuels sur mineurs d'âge. *Encycl. Med. Chir.* Elsevier, (1999) Paris, 37, 204, H, 10.

⁸⁵ Myquel, M. (2001), *Atteintes sexuelles sur enfants mineurs*. Paris, Passage piétons, (2001) pp. 39-43.

- de perturbations sur l'image de soi et la corporéité : atteinte de l'estime de soi, atteinte du schéma corporel, somatisation, rituels de lavage, idéation suicidaire, etc.
- une atteinte des soubassements narcissiques pouvant amener dans certains cas à une décompensation sur un mode délirant.

La gravité et la sévérité de ses symptômes dépend de nombreux facteurs parmi lesquels la compréhension ou non des faits subis, la fréquence de l'abus (unique versus répété), la présence ou l'absence de violence au cours de l'acte, l'âge de l'enfant, la nature de l'abuseur (intra versus extra familial), le soutien familial lors de la révélation, la rapidité de la prise en charge, l'efficacité de l'équipe d'intervenants extérieurs, la discrétion lors de la révélation, la rapidité de la procédure, le maintien dans le cadre de vie de la victime en l'absence de l'agresseur, l'assistance du parent non abuseur lors de la procédure judiciaire, la connaissance des peines encourues par l'agresseur (Gauthier, 1994).

- Coinçon et Thevenot⁸⁶, au cours d'une conférence de consensus organisée à Paris en 2003 par la Fédération Française de Psychiatrie et plusieurs partenaires lient symptomatologie traumatique et âge de survenue du trauma, précisant : « On retrouve ainsi des manifestations modulées en fonction de l'âge de l'enfant au moment de la survenue des premiers actes de maltraitances.
- Chez les plus jeunes sont décrits des troubles fonctionnels dans lesquels le corps est particulièrement impliqué ainsi que des troubles graves du développement psychique et relationnel.
- Chez les enfants en période de latence se sont les troubles de la socialisation et des apprentissages qui dominent les tableaux cliniques décrits.
- Chez les adolescents on retrouve les troubles du comportement, conduites impulsives, auto agressives, addictions, fugues. Pour eux l'incidence est importante sur la question de l'identité déjà primordiale dans les préoccupations de leur tranche d'âge. Chez les adolescentes les grossesses précoces, les infanticides peuvent être des signes d'alerte sans toutefois être pathognomoniques ».

⁸⁶ Coinçon, Y., Thevenot, J.-P. (2003), *Comment reconnaître une maltraitance ancienne chez l'enfant et l'adolescent*, Paris, Fédération française de psychiatrie.

Enfin, les auteurs complètent : « Quand les atteintes sexuelles surviennent à l'adolescence et que l'auteur est un proche de la victime, elles ont souvent pour effet de précipiter une décompensation sur un mode variable en fonction de la structuration préalable de la personnalité. Quel que soit l'âge de l'enfant au moment de la révélation, si l'on constate la présence d'éléments constitutifs du syndrome de stress post-traumatique, ce syndrome est par l'ensemble des auteurs rapporté plutôt à ce qui préside à la révélation qu'aux maltraitances elles-mêmes quand celles-ci sont anciennes. Les auteurs qui évoquent un syndrome de stress post-traumatique comme devant faire penser à une éventuelle maltraitance sexuelle le décrivent dans le cadre de faits récents rapportés dans un court délai, ou bien pour les maltraitances anciennes, quand après une interruption un événement est venu réactiver le vécu traumatique ».

Ce faisant, les auteurs soulignent l'intérêt longitudinal et rétrospectif de l'approche sémiologique, envisageant une modulation symptomatique en fonction de l'âge de survenue du trauma ; modulation tendant à coïncider avec les processus psychiques à l'œuvre au cours de la période du trauma. De ce point de vue, le trauma viendrait impacter le sujet à l'endroit-même où son mode de fonctionnement psychique se structure. Ainsi, la nature-même des signes cliniques pourrait éclairer sur l'âge de survenue du trauma supposé les avoir occasionné. Cette analyse nous semble présenter un intérêt particulier dans la mesure où elle ouvre la voie à une possible datation symptomatique nécessaire dans les situations expertales d'abus multiples.

Enfin, Delassus (1995) a déterminé le « syndrome du non signe » encore appelé « syndrome voilé » qui se caractériserait, à l'image de la dépression blanche, par une absence de signes d'abus chez la victime. Cette absence de symptômes identifiables serait liée aux mécanismes psychopathologiques normalement à l'œuvre au cours de la période de latence ; latence s'intercalant entre l'expérience traumatique subie et l'apparition des premières manifestations anxieuses à la préadolescence. De ce point de vue, il semble exister un temps de l'élaboration du trauma psychique préalable à son éclosion pouvant d'ailleurs aller de pair avec la révélation des faits subis.

5/ Evaluation clinique et méthodologie d'expertise

Concrètement, l'examen psychologique a une durée d'environ une heure, se tient dans un bureau laissé à notre disposition dans les locaux de la brigade des mineurs de Marseille contenant des jouets et une décoration enfantine (affiches de films d'animation, peluches, etc.). Il s'agit d'un entretien de face-à-face se déroulant en l'absence non seulement d'un (ou des) adulte(s) accompagnant (parent ou éducateur) mais également de toute autre personne. Lorsque le sujet à examiner se trouve en bas-âge, un parent peut être invité à participer à une partie de l'examen. Celui-ci débute par une présentation par l'expert de sa fonction et des enjeux de la situation. Naturellement, il y a lieu d'adopter une formulation en adéquation avec les capacités de compréhension chaque fois différentes du sujet.

D'un point de vue méthodologique, l'examen psychologique du sujet mineur réalisé dans le cadre de l'enquête préliminaire que nous appellerons de manière commode « examen psychologique expertal » emprunte en partie seulement les préceptes applicables à l'examen psychologique d'enfants traditionnellement réalisé à des fins d'évaluation et/ou d'orientation par le clinicien, fût-il par ailleurs expert judiciaire ou non. Il se réfère également aux théorisations sur la psychologie du témoignage initiées par A. Binet en 1905⁸⁷. D'autres auteurs tels que A. Claparède⁸⁸ ou J. Varendonck⁸⁹ pour ne citer qu'eux s'y sont également consacrés.

« Ecrire et travailler sur la question du « témoignage » résume toute l'histoire technique de la psychologie judiciaire et criminelle : judiciaire dans l'établissement des faits et la validité du témoignage, criminelle dans l'élaboration de théories sur les faits incriminés et ayant porté ou portant atteinte à l'intégrité d'autrui, dans ses biens, sa personne et ses appartenances » précisent L-M. Villerbu et J-L. Viaux en introduction de leur ouvrage de référence daté de 1999 : *Expertise psychologique, psychopathologie et méthodologie*.

⁸⁷ Binet, A. (1906), *La science du témoignage*, An. Psych. XI, 1905, pp. 128-136).

⁸⁸ Claparède, E. (1905), *La psychologie judiciaire*, Paris, Masson.

⁸⁹ Varendonck, J. (1914), *La psychologie du témoignage*, Gand, Maisons d'éditions et impressions.

Ils poursuivent : « La psychologie de référence est de fait une analyse psycho-morale prise entre une analyse typiquement détective et une analyse dépendante des modes contemporains d'explication de la psyché. On conçoit bien ce faisant que les critères de signification de l'analyse psycho-morale s'assortissent ou s'appareillent :

a - tantôt aux événements d'une histoire socio-économique et aux notions de circonstances (atténuantes, facilitantes, aggravantes...);

b - tantôt aux théories de l'inconscient et du fantasme ;

c - tantôt aux théories de la carence biologique, généalogique ».

Ce faisant, les auteurs situent « la psychologie de référence », semblant correspondre à celle expertale applicable aux examens de mineurs victimes, comme se trouvant à l'articulation d'une « analyse détective » empruntant aux modes d'investigations policières et aux apports en la matière conséquents de la psychologie et d'une analyse « dépendante des modes contemporains d'explication de la psyché » renvoyant à celle psychopathologique.

L'examen psychologique de l'enfant réalisé au stade de l'enquête préliminaire reprend certains fondements de l'examen psychologique de l'enfant se déroulant dans un cadre extra-judiciaire. Empruntant tout à la fois aux principes de l'entretien non-directif de Carl Rogers et des typologies d'Elias Porter, à la « neutralité bienveillante » et à la « libre association » psychanalytique théorisées par Sigmund Freud et ses disciples, au jeu envisagé d'abord par Winnicott ⁹⁰ comme modalité de co-construction d'un espace intermédiaire, enfin aux apports de la psychologie projective « conçues comme un dispositif pour symboliser, permettant le déploiement des jeux d'un psychisme mis à l'épreuve ⁹¹ ».

En appui sur les travaux de C. Rogers, E. Porter a identifié six typologies d'attitudes de nature à influencer sur les processus d'écoute et sur la dynamique interrelationnelle sous-jacente. Il s'agit de :

- « l'attitude évaluation-jugement ;
- l'attitude d'interprétation ;
- l'attitude de soutien et de relation d'aide ;

⁹⁰ Winnicott, D. (1975), *Jeu et réalité*. Paris, Gallimard.

⁹¹ Chabert, C., Roman, P. (2009). (Sous la direction de) Roussillon, R. (2009). *Manuel de psychologie et psychopathologie, clinique générale*. Paris, Masson.

- l'attitude d'investigation ou d'enquête ;
- l'attitude solution ;
- l'attitude de compréhension ou d'empathie ».

Notons que cette théorisation souligne en creux (hormis pour « l'attitude de compréhension ou d'empathie ») les modalités d'intervention cliniques nous apparaissant pertinentes dans le cadre de l'examen psychologique comme, du reste, de la psychothérapie, exception faite de l'interprétation, faisant partie intégrante de la thérapie psychanalytique et d'inspiration analytique. Notons également que « l'attitude d'investigation ou d'enquête » peut être utilisée au cours de l'examen à condition de n'intervenir qu'à l'issue de l'évocation autobiographique et de celle des faits prétendument subis, faisant en cela référence aux fondements de l'entretien cognitif.

S'agissant de la libre association, elle constitue selon Laplanche et Pontalis « une méthode qui consiste à exprimer sans discrimination toutes les pensées qui viennent à l'esprit, soit à partir d'un élément donné (mot, nombre, image d'un rêve, représentation quelconque), soit de façon spontanée ». « Le procédé de libre association est constitutif de la technique psychanalytique ». Toutefois et en l'espèce, la libre association s'effectue de manière restrictive à partir de questions ouvertes posées au sujet et non pas suivant une chaîne associative ininterrompue qui s'accommoderait mal tant des enjeux de l'examen que de la durée par nature limitée de celui-ci. « Le lien étroit suggestibilité/objectivité fonde cette psychologie judiciaire ou psychologie du témoignage » complètent Villerbu et Viaux (cf. *ibid.*).

Par ailleurs, l'examen psychologique de l'enfant s'appuie en partie sur les fondements de l'entretien cognitif reposant sur les effets sur la remémoration d'une adéquation entre contexte d'encodage et contexte de rappel en référence aux travaux de Tulving publiés en 1983 sur l'encodage spécifique depuis enrichis notamment par Van Gijsegem. Cette théorisation cognitiviste, abondamment reprise et complétée par d'autres auteurs, envisage l'encodage d'informations contextuelles périphériques concomitamment à celles afférent à l'expérience traumatique comme pouvant, par leur remémoration et par voie associative, favoriser la remémoration d'informations liées à l'expérience traumatique. Après une libre

remémoration par le sujet des faits prétendument subis, l'entretien cognitif vise à permettre la remémoration d'autres éléments permise par l'application de quatre consignes successives.

Une consigne dite « d'hypermnésie » invitant le sujet à un rappel de toutes les informations y compris partielles et insignifiantes vise à la remémoration de détails pouvant ne pas l'être, à fortiori pour l'enquêteur. Une autre consigne dite de « remise en contexte mentale » invite le sujet à se remémorer les éléments contextuels, perceptifs, thymiques, physiques et relatifs à ses états mentaux encodés à l'occasion de la survenue de l'épisode traumatique. Une troisième consigne dite de « changement d'ordre narratif » invite le sujet à recommencer son récit traumatique à rebours, générant la remémoration d'éléments dont le récit chronologique n'avait pas permis la remémoration. Enfin quatrième et dernière consigne reposant sur le concept de « multiplicité des chemins d'accès en mémoire⁹² » dite de changement de perspective invite le sujet à adopter un autre point de vue en s'identifiant par exemple à un autre protagoniste de la scène des faits prétendument subis. Ces consignes, davantage utiles à l'enquêteur qu'à l'expert psychologue, peuvent toutefois être utilisées par ce dernier, en particulier les deux premières, à des fins de réassociation entre affects et représentation lorsque le récit des faits prétendument subis souffre d'une censure défensive majeure.

« Parmi les techniques d'entrevue généralement acceptées, Myers, Saywitz et Goodman (1996) soulignent l'importance d'établir une relation avec l'enfant ; de lui procurer du soutien ; de lui donner des instructions concernant les attentes, les tâches demandées et la confidentialité ; de lui poser des questions initiales les moins suggestives possible et de poursuivre ensuite avec des questions spécifiques. A ceci, Saywitz et Camparo (1998) ajoutent que les interviewers doivent adapter l'entrevue en fonction de l'âge de l'enfant et interpréter ses réponses selon une perspective développementale (p. ex., niveau de fonctionnement, habiletés, langage, connaissances) » (Cyr et Al, 2011, L'agression sexuelle envers les enfants).

Ainsi, la méthodologie applicable à l'examen psychologique de sujet mineurs réalisés en enquête préliminaire repose sur des fondements à la fois non-directifs et semi-directifs conjointement ou alternativement utilisés.

⁹² Tulving, E. (1974), *Cue dependant forgetting*, American scientist, 62, pp. 74-82.

Les premiers visent à permettre et à faciliter la verbalisation en particulier du récit traumatique en limitant les biais d'induction et d'interprétation. Les seconds invitent à la formulation d'un récit autobiographique étayé dans le temps réduit de l'examen, à favoriser la remémoration et l'élaboration, enfin à tester des hypothèses psychopathologiques et psycho-victimologiques. L'expert psychologue, tout en abordant des items prédéfinis complétés in-situ, amène le sujet à évoquer des thématiques lui permettant de situer les circonstances dans lesquelles les faits prétendument subis l'auraient été à la lumière de la description du parcours biographique préalablement effectuée. Un intérêt particulier se trouve apporté à la congruence ou l'absence de congruence entre le discours du sujet et son registre affectif et à l'analyse du contexte de commission et de révélation.

Les questions posées sont pour la plupart génériques, invitant le sujet à s'en saisir de la manière qui lui conviendra, laissant ainsi transparaître son rapport aux autres, au monde, aux désirs, à la contrainte, etc. Au voisinage des faits prétendument subis et/ou d'aspects pouvant revêtir un intérêt particulier, les questions posées peuvent revêtir une forme précise, pouvant donner lieu à reformulation. L'éclairage de modalités de fonctionnement occultées et/ou dissimulées par le sujet peut passer par une provocation de sa problématique ayant vocation à trouver dans l'examen une forme d'actualisation. L'expertise psychologique de sujets victimes ou se présentant comme telles invite à l'emploi de modalités d'intervention cliniques régulièrement distancées de celles utilisées en psychothérapie tenant aux différences d'enjeux et de cadre, plaçant de manière formelle l'expert dans la posture d'avoir à répondre aux questions posées dans un délai restreint auquel le thérapeute n'est, par nature, pas lié.

Qu'il s'agisse finalement d'une expertise d'une personne victime, mise en examen ou condamnée, les conclusions rendues découlent le plus souvent de questionnements cliniques communs. Le passage à l'acte subi ou imputé vient-il faire continuité, écho, cassure par rapport à des expériences de vie antérieures, une modalité de fonctionnement psychique antérieure ou actuelle ? Que révèle le passage à l'acte de celui qui l'aurait commis et/ou subi ?

Villerbu et Viaux (cf. *ibid.*) considèrent « trois temps d'un examen, l'espace expertal » que seraient :

- « L'espace généalogique du récit de vie : c'est le passé retrouvé, ré-évoqué, par le clinicien, l'étude des incidences et des répétitions, des climats familiaux, sociaux, et des arrimages : scolaires, sociaux familiaux, des retombées sur les conduites de sexualité, d'autorité.
- L'espace de l'infraction, du récit de l'affaire par le sens donné, à posteriori, à rebours, et les essais spontanés, suscités, d'y trouver de l'explication sur soi, sur la morale, sur les autres. Etude de l'enchaînement à ce qui devient, à rebours, des circonstances ; là où se trouvent prescrits à soi-même des événements originaires.
- L'espace de dépossession du récit, par le déplacement sur une scène qui ne peut être sans évoquer et réactiver le traumatisme de la chute, de la perte de soi-même ou de l'abandon de soi-même : c'est l'immersion dans la pratique projective, instabilisante parce qu'invitant à problématiser, à jouer d'une auto-critique. Où le psychologue analyse la recomposition, le réaménagement et les lieux psychiques fragiles, sidérants et joue de sa propre répétition pour penser et réaliser un nouvel espace expertal...».

La description de ces temps de l'examen, pour pertinente qu'elle soit, tend à envisager l'examen comme débutant par la rencontre sujet/expert alors que, à l'image d'ailleurs d'une psychothérapie, des éléments à la fois prémisses et incubateurs de celle-ci nous semblent auparavant identifiables et porteurs de sens. De ce point de vue, l'examen psychologique débute avant la tenue de celui-ci comme l'échange de l'expert avec l'officier de police judiciaire d'une part et du sujet avec l'officier de police judiciaire, ses parents, etc. d'autre part peuvent d'ailleurs en attester.

Voici une description des étapes et de la méthodologie d'expertise utilisée reposant, il faut bien l'admettre, sur des fondements empiriques. Les trois étapes, chronologiques, situent les enjeux et limites d'un examen singulier reposant sur les présupposés conceptuels précédemment exposés.

De manière formelle, il y a indication avant la tenue de l'examen psychologique proprement dit :

- d'effectuer une analyse minutieuse des déclarations inaugurales effectuées par le sujet et par le (ou les) adulte(s) ayant joué un rôle dans le processus de révélation. Un intérêt particulier sera accordé aux évolutions de récits et aux processus sous-jacents ;
- d'identifier les variables contextuelles, culturelles, sociales, développementales, etc. de nature à situer les circonstances dans lesquelles a eu lieu la révélation et se tient l'examen ;
- formuler des pré-hypothèses relatives à la nature éventuellement inductrice du contexte de révélation, lesquelles se trouveront testées au cours-même de l'examen.

Au cours de l'examen psychologique, il y a lieu :

- de mener une analyse psychopathologique fine du discours non seulement verbal mais également non-verbal ;
- d'effectuer une analyse psychopathologique fine propre à décrire le mode de fonctionnement psychique du sujet et à le situer dans sa trajectoire scolaire, développementale, familiale, relationnelle, etc.
- d'identifier les mobiles affectifs régissant habituellement les conduites du sujet ;
- de faciliter sans induire l'évocation par le sujet du récit de l'épisode ou des épisodes traumatiques ;
- d'étudier la congruence ou l'absence de congruence entre un récit, autobiographique ou traumatique, et son poids affectif se traduisant par des manifestations psychoaffectives et psychocorporelles ;
- d'identifier en continu et en fonction des thématiques abordées la nature de l'investissement par l'enfant de la situation d'examen et de l'expert lui-même ;
- de mettre en concordance/discordance un mode et des processus de révélation avec les caractéristiques d'une personnalité en construction ;
- d'analyser la forme prise par le discours du sujet et tenter d'identifier d'éventuelles sources d'influence. La mise en concordance d'un récit traumatique par l'enfant et par son entourage familial peut également s'avérer éclairante. La pratique autorise l'expert à réaliser un entretien du ou des parents dans la mesure où celui-ci serait de nature à éclairer l'examen de l'enfant.

- Le fait d'adopter un point de vue inducteur sur un aspect périphérique par exemple relatif à son parcours biographique permet, sans incidence sur le récit des faits traumatiques, de tester la suggestibilité du sujet et, par-delà, d'envisager les processus à l'œuvre au cours-même de celle-ci ;
- enfin, d'effectuer une analyse en creux de ce que le sujet omet, nie, mésestime. « Le vide est plus dense que le tout » nous précisait une jeune-femme au cours-même d'une expertise.

A l'issue de l'examen psychologique proprement dit, il y a lieu de confronter les données cliniques aux fins de :

- décrire un mode de fonctionnement psychique ;
- mettre en évidence d'éventuels signes de violence sexuelle subie, tenter de situer dans le temps leurs premières manifestations, de les appareiller ou de les dissocier non seulement des faits présentement allégués mais également d'éventuelles violences physiques ou sexuelles antérieurement subies ;
- déterminer en quoi les caractéristiques de personnalité du sujet se trouvent ou non intriquées dans la description que le sujet nous livre de son (ou ses) expérience(s) traumatique(s) ;
- effectuer un diagnostic différentiel quant à l'étiologie des manifestations éventuellement relevées pouvant prendre la forme d'une discussion psychopathologique et psycho-victimologique ;
- formuler des hypothèses psychopathologiques et psycho-victimologiques, présentées en tant que telles, dont il y a lieu de préciser sur quels éléments objectivables elles reposent.

Sur le terrain des outils méthodologiques, l'observation clinique et l'entretien clinique se trouvent complétés par la passation de tests d'efficience intellectuelle d'une part, projectif d'autre part.

Sauf cas particulier, notons d'emblée qu'il ne s'agit pas d'effectuer une estimation précise, encore moins chiffrée, du niveau intellectuel du sujet ne s'avérant pas pertinente dans le contexte de l'examen. Il s'agit d'une part d'exclure ou d'identifier une déficience intellectuelle qui ne serait pas sans incidence tant sur le mode de fonctionnement psychique

du sujet que sur la dynamique du passage à l'acte prétendument subi et de sa révélation. Egalement, la mise en évidence d'une éventuelle déficience intellectuelle et, ce faisant, d'une particulière suggestibilité invite, avec une plus grande acuité encore, à faire preuve d'une grande précaution dans la conduite de l'examen.

L'examen de très jeunes enfants, suivant des modalités différentes, invite à d'analogues précautions. Sous réserve de certains biais liés aux conditions de l'examen et/ou aux conséquences psychiques d'un traumatisme subi, l'entretien clinique, lorsqu'il porte sur des thématiques neutres, peut donner une idée du niveau de structuration du langage du sujet.

Certains subtests verbaux et/ou non-verbaux du WISC peuvent être utilisés quoique leur passation mobilise un temps certain et par là-même d'importantes ressources attentionnelles que le contexte spécifique de l'examen commanderait d'user à d'autres fins. La fatigabilité, la réticence ou l'inhibition invitent à l'usage d'épreuves réalisées dans un temps succinct n'altérant pas, qui plus est, la dynamique transférentielle à l'œuvre. L'expérience clinique montre combien il est souvent délicat de reprendre des aspects biographiques ou victimologiques à l'issue de la passation d'une épreuve d'efficiences intellectuelle.

L'épreuve des cubes de Kohs peut toutefois présenter une certaine pertinence. La figure complexe de Rey présente également de l'intérêt, permettant d'évaluer les capacités visuo-spatiales et visuo-constructives, la mémoire de travail, les processus attentionnels et les stratégies de planification. « Ce test graphomoteur permet de saisir comme « en temps réel » comment se construit une représentation mentale à partir d'une figure géométrique complexe que le sujet est prié de reproduire en la dessinant sur une feuille de papier vierge » présentent Dubec et Andronikof⁹³ de l'outil. Il s'agit là d'un outil d'évaluation des fonctions supérieures adapté au cadre spécifique de l'expertise. Une épreuve d'attention et de raisonnement analogique peut également être utilisée.

Au rang des épreuves projectives, le Patte noire de Corman présente un intérêt particulier, permettant à partir de planches animalières (propices aux déplacements)

⁹³ Dubec, M., Andronikof, A. (2003), Expertise psychologique et médicopsychologique, in *Encycl Méd Chir*, Paris, Edition scientifique Elsevier SAS, Psychiatrie, 37-903-A-10.

renvoyant à des présupposés psychopathologiques éprouvés, d'étudier la manière dont le sujet se projette et, ce faisant, le sens donné aux situations, la nature des interactions, le rapport à l'autre et au monde, etc. Il n'est pas rare que les planches ravivent des contenus traumatiques par ailleurs révélés ou dissimulés suivant un processus de contamination inter-planche. Pour des raisons de fatigabilité accentuées par le contexte-même de l'examen, seules certaines planches se trouvent administrées. Les planches 1, 2, 3, 5, 8, 9, 14 et 16 sont le plus couramment utilisées.

Le dessin de la famille étudié notamment par D. Widlöcher⁹⁴ et plus récemment par G. Cagnet⁹⁵ se révèle également, pour des enfants d'un âge supérieur ou égal à cinq ans, un outil judicieux, le plus souvent ludique pour l'enfant qui le réalise, abaissant sa veille défensive ce qui l'autorise à évoquer, à son propre insu et/ou incidemment, la nature des liens familiaux, la constitution et la dynamique familiale, les liens identificatoires, etc. Autant d'éléments qu'un questionnement frontal se révèle inopérant voire contre-productif à éclairer à fortiori lorsque les faits prétendument subis l'ont été dans un cadre intrafamilial ou impliquent la cellule familiale. Pour Villerbu et Viaux (cf. *ibid.*), « il s'agit toujours d'apprendre et de percevoir ce qui se dit et se fait à l'insu du témoin dans son acte et son dire ».

Enfin, à l'exclusion des jeunes enfants, le T.A.T. de Murray, dans sa version donc adulte, nous apparaît d'un grand intérêt dans la mesure où il confronte une psyché en construction à des problématiques adultes, dévoilant le sens donné aux relations interpersonnelles, aux situations, à la sexualité, etc. D'un certain point de vue et à l'image des faits prétendument subis (lorsque ceux-ci l'auraient été de la part d'un adulte), le matériel perceptif invite le sujet à se situer dans le monde des adultes. Pour les raisons sus-évoquées, il est judicieux d'opérer un choix des planches utilisées. Au fil des examens psychologiques réalisés, nous avons retenu les planches 1, 2, 3GF, 4, 9GF et 19.

Si le jeu peut être utilisé, en particulier avec les jeunes enfants adoptant une posture d'inhibition, de désintérêt ou de rejet de l'échange verbal auquel tend à les inviter l'examen psychologique, les données cliniques issues de ceux-ci sont à confronter à celles par ailleurs

⁹⁴ Widlöcher, D. (1965), *L'interprétation des dessins d'enfants*, Paris, Pierre Mardaga.

⁹⁵ Cagnet, G. (2011), *Comprendre et interpréter les dessins des enfants*. Paris, Dunod.

recueillies. Toute donnée clinique non-corroborée ne peut être restituée qu'avec les nécessaires précautions qui s'imposent de telle sorte qu'une hiérarchisation des éléments restitués (diagnostic psychopathologique, tableau clinique, caractéristique d'une personnalité en construction, symptôme, mécanisme psychopathologique, signe isolé, hypothèse) puisse être effectuée par le destinataire du rapport. L'usage des poupées anatomiques, dont les effets potentiellement inducteurs ont été mis en évidence, n'ont été utilisés que dans de rares cas, distincts de ceux présentés au cours de cette recherche.

Enfin, rappelons que toute donnée clinique, qualitative ou quantitative, issue de l'examen ne peut être dissociable du contexte et de la dynamique dans laquelle elle a été non seulement recueillie mais également co-construite. L'examen psychologique expertal, à l'image de tout autre entretien, ne peut faire l'impasse sur les processus à la fois transférentiels et contre-transférentiels dont la spécificité pourrait tenir ici au fait que la demande, tout du moins inaugurale, soit tierce puisqu'émanant d'une autorité judiciaire. Dans ce contexte, de quelle manière le sujet de l'examen investit-il (ou pas) le cadre proposé et la personne de l'expert psychologue ? Selon quelles modalités ? Quelles incidences sur son affectivité et son discours ? En écho, quelle préconception l'expert psychologue se forge-t-il de la situation d'examen ? Dans quelle mesure son cadre ne vient-il pas produire à lui seul ce qu'il serait censé identifier ? Chaque examen invite l'expert (ne pouvant de ce point de vue qu'être clinicien qu'il en ait ou non le titre) à se poser ces questions simultanément et en parallèle à toutes celles que lui posent ses outils conceptuels et méthodologiques.

IV/LES THEORIES DE LA VERITE ET DE L'INFLUENCE APPLIQUEES A LA CLINIQUE EXPERTALE

A/ DE LA PHILOSOPHIE A LA PSYCHANALYSE : DE LA VERITE AUX NIVEAUX DE VERITE

1/ La vérité en philosophie ou histoire condensée de la philosophie

La recherche de compréhension par les hommes du monde qui les entoure a conduit, avant Socrate, à l'élaboration d'une pensée dite « rationnelle » amenant, d'une certaine manière, à la naissance à la fois de la science et de la philosophie. Pythagore, philosophe et mathématicien grec, a le premier envisagé une description en des termes mathématiques « du monde matériel⁹⁶ ».

Empruntant à la sagesse de la philosophie classique et introduisant déjà un pré-relativisme interindividuel dans le jugement porté, le sophiste Protagoras considérait : « L'homme est la mesure de toute chose. Telles les choses m'apparaissent telles elles sont, telles les choses t'apparaissent, telles elles sont ».

Au cours de ses dialogues avec Socrate, Platon élabore la « théorie des formes », le terme de « forme » étant à entendre en tant « qu'hypothèse intelligible, archétypes ou modèles de toute chose » auxquelles le vrai, le bien et le beau renverraient autant qu'à une réalité absolue. En un sens, le mythe de la caverne illustre le lien étroit existant entre le point de vue humain et la représentation par lui forgée du monde qui l'entoure, la seconde se trouvant engloutie par le premier.

« J'aime Platon mais j'aime encore plus la vérité » disait Aristote, inaugurant une philosophie fondée sur l'observation et l'expérience plutôt que sur une pensée abstraite. *La*

⁹⁶ Magee, B. (2001), *Histoire illustrée de la philosophie*, Paris, Le pré aux clercs.

métaphysique d'Aristote repose ainsi sur la description de réalités fondamentales que seraient notamment la matière, l'espace, le temps, les catégories.

Le scepticisme constitue un courant de pensée porté à sa naissance par Pyrrhon (365-270 av. J-C.) et fondé sur le refus de croire en quoi que ce soit. « Par le scepticisme... nous parvenons d'abord à suspendre notre jugement⁹⁷ puis à vivre sans trouble (Sextus Empiricus) ».

Une première définition de la vérité en tant que telle a été formulée par Saint-Thomas d'Aquin. Elle tient à la formule suivante : « Veritas est adæquatio intellectus et rei » (« La vérité est l'adéquation de la pensée et des choses ») et renvoie à ce que l'on désigne sous le terme de « vérité-correspondance ». Selon cette perspective, la vérité se définirait par la nature de son rapport au monde par opposition à une autre théorisation qui fonderait la vérité sur la cohérence d'une proposition avec d'autres. De ce point de vue, la définition de Saint-Thomas d'Aquin présente un caractère relativiste, déjà scientifique, visant à s'extraire de l'arbitraire que pourraient induire nos perceptions au sujet desquelles il précise toutefois : « Rien n'est dans l'intelligence qui n'ait été d'abord dans les sens ». Saint-Thomas d'Aquin considère foi et raison comme ne pouvant qu'aller de pair car toutes deux émanant de Dieu.

Dans la lignée de la doctrine et du courant de pensée sceptique dont il cherche, in-fine à s'extraire, Descartes⁹⁸ définit de manière circulaire ou, pourrait-on dire, par défaut, le vrai comme ce qui n'est pas faux et inversement. Cette définition, prudente, tend à illustrer le haut niveau d'exigence que le raisonnement cartésien s'applique à lui-même et dont dérive le cogito, fraction irréductible (ou dénominateur insécable) à partir de laquelle (ou duquel) le sujet conscient se trouve reconnu par le mouvement réflexif, autorisant Descartes à employer cette formule depuis devenue célèbre : « Je pense donc je suis ». « Pour examiner la vérité, il est besoin une fois en sa vie, de mettre toutes choses en doute autant qu'il se peut »⁹⁹.

« Si vous fermez la porte à toutes les erreurs, la vérité restera dehors » pourrait lui objecter Rabindranath Tagore, philosophe indien du XXème siècle.

⁹⁷ « Surseoir à statuer » dit le droit.

⁹⁸ Descartes, R. (1637), *Discours de la méthode*. Paris, GF Flammarion (2000).

⁹⁹ Descartes, R. (1644), *Les principes de la philosophie*, Paris, Librairie philosophique Vrin (2000).

A partir de la définition de la vérité-correspondance, E. Kant élabore : « La vérité, dit-on, consiste dans l'accord de la connaissance avec l'objet. Selon cette simple définition de mot, ma connaissance doit donc s'accorder avec l'objet pour avoir valeur de vérité. Or, le seul moyen que j'ai de comparer l'objet avec ma connaissance, c'est que je le connaisse. Ainsi ma connaissance doit se confirmer elle-même ; mais c'est bien loin de suffire à la vérité. Car puisque l'objet est hors de moi et que la connaissance est en moi, tout ce que je puis apprécier, c'est si ma connaissance de l'objet s'accorde avec ma connaissance de l'objet. Les anciens appelaient diallèle un tel cercle dans la définition. Et effectivement, c'est cette faute que les sceptiques n'ont cessé de reprocher aux logiciens ; ils remarquaient qu'il en est de cette définition de la vérité comme d'un homme qui ferait une déposition au tribunal et invoquerait comme témoin quelqu'un que personne ne connaît, mais qui voudrait être cru en affirmant que celui qu'il invoque comme témoin est un honnête homme. Reproche absolument fondé, mais la solution du problème en question est totalement impossible pour tout le monde ».

« Le mensonge nuit toujours à autrui : même si ce n'est pas à un autre homme, c'est à l'humanité en général, puisqu'il disqualifie la source du droit¹⁰⁰ » considère-t-il selon une perspective moraliste, largement présente dans son œuvre, partant du postulat d'une loi morale qui aurait pour corrélat une liberté dite « transcendantale ».

De manière plus contemporaine, J-M. Besnier définit le constructivisme à partir de « la théorie issue de Kant selon laquelle la connaissance des phénomènes résulte d'une construction effectuée par le sujet »¹⁰¹.

Enfin, pour Karl Popper « La science n'est pas un système d'énoncés certains ou bien établis, non plus qu'un système progressant régulièrement vers un état final. Notre science n'est pas une connaissance - épistémè - : elle ne peut jamais prétendre avoir atteint la vérité

¹⁰⁰ Kant, E. (1797), D'un prétendu droit de mentir par humanité, In *Opuscules relatifs à la morale* (1855), Paris, Auguste Durand, pp. 251-256.

¹⁰¹ Besnier, J-M. (2005), *Les théories de la connaissance*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? ».

ni même l'un de ses substituts, telle la probabilité¹⁰² ». Popper (1984) définit trois mondes définis comme suit :

« Par « monde 1 » j'entends ce qui, d'habitude, est appelé le monde de la physique, des pierres, des arbres et des champs physiques et des forces. J'entends également y inclure le monde de la chimie et de la biologie » ;

« Par « monde 2 », j'entends le monde psychologique qui, d'habitude, est étudié par des psychologues d'animaux aussi bien que par ceux qui s'occupent des hommes, c'est à dire le monde des sentiments... » ;

« Par « monde 3 », j'entends le monde des productions de l'esprit humain. Quoique j'y inclue les œuvres d'art ainsi que les valeurs éthiques et les institutions sociales (et donc autant dire des sociétés) je me limiterai en grande partie au monde des bibliothèques scientifiques... ».

Ce faisant, Popper tend à définir différents niveaux de réalité (que le terme de « monde » semble illustrer) que seraient la réalité physique, la réalité intra-subjective et la réalité du savoir et de la connaissance constituée par l'esprit humain.

2/ Les voies de la clinique psychanalytique : de la vérité psychique

L'œuvre freudienne ne fait pas référence, tout du moins en tant que telle au concept que serait celui de l'influence théorisé en psychologie sociale. En revanche, la théorisation princeps freudienne, fondant la psychanalyse, relative à la découverte de l'inconscient, nous apporte d'importants enseignements.

Pour Laplanche et Pontalis (cf. *ibid.*) « L'inconscient freudien est d'abord indissolublement une notion topique et dynamique qui s'est dégagée de l'expérience de la cure. Celle-ci a montré que le psychisme n'est pas réductible au conscient et que certains « contenus » ne deviennent accessibles à la conscience qu'une fois des résistances surmontées ;

¹⁰² Popper, K. (1989), *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot.

elle a révélé que la vie psychique était «... toute emplie de pensées efficaces bien qu'inconscientes et que c'était de celles-ci qu'émanaient les symptômes¹⁰³ ».

« L'adjectif inconscient est parfois employé pour connoter l'ensemble des contenus non présents dans le champ actuel de la conscience ceci dans un sens « descriptif » et non « topique » à savoir sans qu'une discrimination soit faite entre les contenus des systèmes préconscient et inconscient » précisent les auteurs.

La théorisation de Freud, en posant les bases de l'inconscient comme postulat du fonctionnement de la psyché et de la cure psychanalytique, invite ainsi à dissocier le discours manifeste de celui latent renvoyant à des contenus inconscients refoulés. Si tant est que l'on puisse articuler le concept d'influence aux théorisations freudiennes, celui-ci devrait être situé sur le plan du discours (manifeste), des actes (manqués) ou du fantasme (inconscient), en tant que ceux-ci constituent d'une certaine manière une formation de compromis ; compromis résultant et soumis à l'action de processus inconscients.

Par conséquent, l'influence premièrement décrite par Freud et par la psychanalyse serait une influence ayant une origine interne, logée dans l'inconscient/le ça¹⁰⁴, à entendre d'un point de vue topique, c'est à dire comme instance dissociée du préconscient et conscient jusqu'en 1920 puis du ça et du surmoi à partir de cette date. D'autres études tendent à relativiser cette remarque dans la mesure où les processus psychiques s'élaborent et découlent de la nature des expériences du sujet avec son environnement et des interactions avec les « objets extérieurs » suivant des mécanismes tels que l'identification, la projection, l'introjection, le déplacement, etc. De ce point de vue, le poids de l'inconscient sur le mode de fonctionnement psychique s'origine dans les expériences interpersonnelles et, ce faisant, intrapsychiques. Nous verrons de quelle manière cette articulation entre intérieur et extérieur apparaît à l'œuvre dans le processus d'influence mais également dans ses soubassements psychopathologiques, s'agissant de fonctions que les allégations rempliraient dans la tentative de retour à l'homéostasie.

¹⁰³ Freud, S. (1912), *A note on the Unconscious in Psycho-Analysis*, VIII, 433 ; S.E., XII, 262; Fr., 13.

¹⁰⁴ Suivant la topique à laquelle on se réfère : « Inconscient » pour la première et « Ça » pour la seconde.

Autre théorisation originellement freudienne approchant notre objet d'étude, le fantasme ou phantasme, ce dernier terme renvoyant pour des auteurs plus contemporains à son acception inconsciente.

Le Vocabulaire pour la psychanalyse décrit le fantasme comme un « scénario imaginaire où le sujet est présent et qui figure, de façon plus ou moins déformée par les processus défensifs, l'accomplissement d'un désir et, en dernier ressort, d'un désir inconscient. Le fantasme se présente sous des modalités diverses : fantasmes conscients ou rêves diurnes, fantasmes inconscients tels que l'analyse les découvre comme structures sous-jacentes à un contenu manifeste, fantasmes originaires ».

« Les termes fantasmes, fantasmagorie ne peuvent manquer d'évoquer l'opposition entre imagination et réalité (perception). Si l'on fait de cette opposition une référence majeure de la psychanalyse, on est conduit à définir le fantasme comme une production purement illusoire qui ne résisterait pas à une appréhension correcte du réel » poursuivent les auteurs, illustrant de plein pied les enjeux sous-tendus par le concept ayant trait à notre objet d'étude.

Par l'analyse notamment des rêves, Freud a théorisé des trames fantasmagoriques ou fantasmes récurrents lesquels renverraient à une phylogenèse intrapsychique bornant des trajectoires expérientielles singulières. Ces fantasmes viseraient à répondre à des questions fondamentales ou originaires telles que l'origine de l'être (fantasme de la scène primitive), de la différence des sexes (fantasme autour de la castration), de la sexualité (fantasme autour de la séduction). Le caractère supposé universel de ces fantasmes ainsi d'ailleurs que des symboles auxquels ceux-ci peuvent se trouver d'une certaine manière associés, semble toutefois buter sur la clinique transculturelle à laquelle Freud a pourtant consacré une partie de son œuvre.

Le concept de roman familial, élaboré par Freud en 1909, pour « désigner des fantasmes par lesquels le sujet modifie imaginativement ses liens avec ses parents (imaginant par exemple qu'il est un enfant trouvé) » nous semble présenter un intérêt particulier. « De tels fantasmes trouvent leur fondement dans le complexe d'Œdipe » (cf. *ibid.*). Il s'agit d'une activité fantasmagorique consciente (rêverie diurne) très fréquente chez l'enfant au cours de la

période œdipienne mais également à l'adolescence visant à restaurer des imagos parentales malmenées par leur confrontation d'avec les manques, absences, insuffisances, injustices que laissent filtrer les processus d'individuation. « L'enfant imagine qu'il est né non de ses parents réels, mais de parents prestigieux, ou bien d'un père prestigieux, et il prête alors à sa mère des aventures amoureuses secrètes, ou encore il est bien lui-même enfant légitime, mais ses frères et sœurs sont des bâtards (cas du roman familial inversé) ».

Freud distingue un roman familial se situant à un stade non encore sexué ayant les deux parents pour objets, d'un roman familial se situant à un stade sexuel ayant le père pour principal objet et se trouvant axé à partir et autour de la question sexuelle.

L'avènement d'un roman familial, rarement remémoré consciemment mais régulièrement dévoilé au cours de la cure, matérialise l'action des processus de séparation/d'individuation du sujet d'avec les imagos parentales, prélude à un deuil (partiel) de leur toute-puissance jusque-là figurée, préalable à l'instauration d'un autre type de lien. En raison de motions agressives supposées de plus forte intensité chez le garçon que chez la fille, cette activité fantasmatique est décrite comme se trouvant moindre chez cette dernière.

Le roman familial permet parfois d'esquiver la problématique œdipienne en faisant échapper à l'interdit de l'inceste des relations sexuelles imaginaires de l'enfant avec l'un des parents ou l'un des membres de la fratrie. La mise en place d'un roman familial serait plus fréquente chez les enfants benjamins car il leur permettrait en outre de résoudre ou d'atténuer leur vécu de rivalité fraternelle.

Notons qu'il s'agit là d'un mécanisme de défense proche du déni ne manquant pas d'évoquer celui de la castration au cours de la période œdipienne se traduisant par le déni de la différence des sexes. Le télescopage entre roman familial et histoire familiale chaotique, régulièrement riche de sens, interroge le sujet en développement vis-à-vis de ce qui serait sa propre histoire, tout du moins celle que les adultes autour de lui lui reflètent, imaginent, impriment, etc.

Au cours de la période œdipienne, l'exposition de l'enfant à la différence anatomique des sexes l'amène à échafauder des théorisations prenant appui sur son expérience et sur ses

observations parmi lesquelles celle, princeps, de la présence (chez le garçon) et de l'absence (chez la fille) du pénis. Celle-ci ouvrirait la voie au déni de la castration amenant le garçon à nier le sexe féminin et à croire en une mère pourvue de pénis. Dans le même temps, la fille manifesterait son envie du pénis, imaginant une croissance ultérieure de celui-ci, pouvant également déployer des velléités d'affirmation d'une virilité prenant la forme de comportements hétéro-agressifs ou à risque.

C'est au cours de cette période que les théories sexuelles infantiles s'élaborent à partir de la question des origines et du fantasme originaire de la scène primitive (celle fondatrice du coït parental). Celles-ci reposent sur l'interprétation par le sujet de ses observations et expériences libidinales. Parmi ces théories¹⁰⁵, citons celle de la fécondation par voie orale (par ingestion ou par le baiser), cloacale ou ombilicale de la naissance, de l'auto engendrement auxquelles se trouvent rattachées celle de la conception sadique de l'acte sexuel¹⁰⁶. Elles se proposent d'être les pièces manquantes visant successivement à compléter un puzzle dont elles visitent et revisitent autant finalement qu'elles intègrent, par interprétation, le sens.

Les préoccupations de nature sexuelle peuvent prendre la forme d'un questionnement autour de la sexualité dont les théories sexuelles infantiles attestent mais également d'une exploration auto-érotique de son propre corps (à travers par exemple des conduites masturbatoires) et/ou du corps de l'autre (« touche-pipi »), de conduites exhibitionnistes et/ou voyeuristes retraçant ce que Freud a présenté sous le terme de sexualité infantile.

La sexualité infantile serait selon Freud « tout ce qui concerne les activités de la première enfance en quête de jouissances locales que tel ou tel organe est susceptible de procurer ». Originellement, Freud considère la sexualité infantile comme s'originant dans les soins maternels apportés à l'enfant, en dehors, précisons-le en l'espèce, de toute intention malveillante, procurant une stimulation, un éveil des sens et l'activation de zones dites érogènes (bouche, anus, sexe) dont dérivent les stades du développement psychique (stade oral, anal, phallique) décrits par de nombreux auteurs. Voici posés les fondements de la

¹⁰⁵ Freud, S. (1908), *Les théories sexuelles infantiles*, Paris, Gallimard.

¹⁰⁶ Menès, M. (2002), « Une invention pas comme les autres : les théories sexuelles infantiles », *La lettre de l'enfance à l'adolescence* 3/2002 (n°49), pp. 29-34.

théorie de la séduction constituant une « scène réelle ou fantasmatique, où le sujet (généralement un enfant) subit passivement, de la part d'un autre (le plus souvent un adulte) des avances ou des manœuvres sexuelles » (cf. *ibid.*). Laplanche et Pontalis poursuivent : « théorie élaborée par Freud entre 1895 et 1897, et abandonnée par la suite, qui attribue au souvenir de scènes réelles de séduction le rôle déterminant dans l'étiologie des névroses ».

La théorie de la séduction se trouve abandonnée par Freud au profit du complexe d'Œdipe caractérisé par un « ensemble organisé de désirs amoureux et hostiles que l'enfant éprouve à l'égard de ses parents. Sous sa forme dite positive, le complexe se présente comme dans l'histoire d'Œdipe-Roi : désir de la mort de ce rival qu'est le personnage du même sexe et désir sexuel pour le personnage de sexe opposé... Selon Freud, le complexe d'Œdipe est vécu dans sa période d'acmé entre trois et cinq ans, lors de la phase phallique, son déclin marque l'entrée dans la période de latence » (cf. *ibid.*). Cette théorie, fondamentale en psychanalyse, occupe une place centrale dans la structuration psychique du sujet comme dans celle de la sexualité.

Nous nous contenterons de préciser que ces stades du développement, largement décrits ailleurs et auxquels nous renvoyons le lecteur, décrivent non seulement les étapes de l'organisation de la vie psychique du sujet mais également la structuration de la sexualité par intégration des pulsions. Ainsi, la sexualité adulte découlerait de l'intégration de pulsions dites partielles ayant présidé aux phases antérieures et aboutissant à l'activation de zones érogènes, convergeant pour fusionner vers un but génital envisageant un objet de désir total.

Ces différentes théorisations tendent implicitement à faire émerger ce qui pourrait apparaître comme une « réalité » ou une « vérité » psychique. « Lorsqu'on se trouve en présence des désirs inconscients ramenés à leur expression la dernière et la plus vraie, on est bien forcé de dire que la réalité psychique est une forme d'existence particulière qui ne saurait être confondue avec la réalité matérielle¹⁰⁷ ».

Pour Laplanche et Pontalis (cf. *ibid.*), le « terme souvent utilisé par Freud pour désigner, ce qui, dans le psychisme du sujet, présente une cohérence et une résistance comparables à celles de la réalité matérielle ; il s'agit fondamentalement du désir inconscient

¹⁰⁷ Freud, S. (1900), *Die Traumdeutung*, G.W., II-III, 625 ; S.E., V, 620; Fr., 504.

et des fantasmes connexes ». Les auteurs poursuivent : « Quand Freud parle de réalité psychique, ce n'est pas simplement pour désigner le champ de la psychologie conçu comme ayant son ordre de réalité propre et susceptible d'une investigation scientifique, mais ce qui, pour le sujet, prend, dans son psychisme, valeur de réalité ».

Dans les années cinquante, les travaux menés par D. Winnicott, à l'origine fondés sur la relation mère/nourrisson, s'attachent à décrire leurs interactions par la description de modalités distinctes et complémentaires de maternage (holding, handling et object-presenting), supports au développement psychique du nouveau-né. Le mécanisme hallucinatoire, en tant que modalité de satisfaction par le nourrisson de ses propres pulsions, y est largement décrit. En ce sens, la représentation pourrait bel et bien naître du manque comme Freud l'observait déjà (1911b).

Egalement, il définit ce qu'il désigne sous le terme de « phénomènes transitionnels » comme construction/investissement d'un espace intermédiaire entre mère et nourrisson puis d'objets transitionnels figurant autant qu'ils modifient le lien à la mère et ouvrant la voie à la permanence de l'objet et au jeu. Cette théorisation présente l'intérêt d'envisager un espace intermédiaire, ni intérieur ni extérieur, entre sujet et objet, définissant et décrivant une réalité inter-psychique. Pour Winnicott, l'objet et le phénomène transitionnel appartiennent « au domaine de l'illusion » : « Ce champ intermédiaire d'expérience, dont il n'a à justifier l'appartenance ni à la réalité intérieure, ni à la réalité extérieure (et partagée), constitue la part la plus importante de l'expérience de l'enfant » (cf. *ibid.*).

Dans le prolongement des travaux de Winnicott et dans une perspective éthologique, J. Bowlby a théorisé autour de la notion d'attachement, concept afférent aux modalités d'interaction mère/enfant dans leur double-dimension physique et psychique, décrivant ce faisant, un modèle de développement psychique interrelationnel. Au stade préœdipien, la notion de dépendance (à l'objet maternel), corollaire de celle d'étayage, occuperait une fonction prépondérante. L'indifférenciation ou l'interdépendance sujet/objet invite à se poser la question du sujet alléguant (enfant et/ou parent ou les deux) et de sa différenciation, au cours de son développement, d'avec l'objet maternel. Nous reviendrons sur ces aspects notamment sur le versant du syndrome d'aliénation parentale.

Suivant une perspective structuraliste s'inspirant du modèle linguistique proposant « d'appréhender toute langue comme un système dans lequel chacun des éléments n'est définissable que par les relations d'équivalence ou d'opposition qu'il entretient avec les autres » (Cour de linguistique générale, F. De Saussure, 1916) formant la structure, J. Lacan a accordé une part importante de son œuvre au nouage existant entre réel, symbolique et imaginaire.

- « Le réel, c'est l'impossible » précise-t-il, finissant par envisager celui-ci comme se trouvant opposé à celui de « réalité »¹⁰⁸.
- Le symbolique serait « l'ordre des phénomènes auxquels la psychanalyse a affaire en tant qu'ils sont structurés comme un langage. Ce terme se réfère aussi à l'idée que l'efficacité de la cure trouve son ressort dans le caractère fondateur de la parole » (cf. *ibid.*). Les auteurs précisent que le terme « est utilisé par Lacan dans deux directions différentes et complémentaires : « a) Pour désigner une structure dont les éléments discrets fonctionnent comme des signifiants (modèle linguistique) ou plus généralement le registre auquel appartiennent de telles structures (l'ordre symbolique) ; b) Pour désigner la loi qui fonde cet ordre : c'est ainsi que Lacan, par le terme de père symbolique, ou de Nom-du-père, envisage une instance qui n'est pas réductible aux avatars du père réel ou imaginaire et qui promulgue la loi ».
- Enfin, l'imaginaire constituerait un « registre... marqué par la prévalence de la relation à l'image du semblable », renvoyant à sa théorisation sur le stade du miroir reposant sur « l'idée que le moi du petit humain, du fait en particulier de la pré-maturation biologique, se constitue à partir de l'image de son semblable » (cf. *ibid.*).

Cette approche, s'attachant à conceptualiser une forme de réalité psychique, nous semble présenter l'intérêt de faire le deuil d'un certain réel, envisageant toutefois celui-ci comme un registre à part entière. Lacan se focalise davantage sur celui de l'imaginaire puis du symbolique, ce dernier lui apparaissant le mieux à même de la décrire dans la mesure où il en reprendrait l'organisation, aussi celle du langage. « La chose n'existe que si et dès lors qu'elle est nommée », remarque Perron en appui sur les travaux de De Saussure et sur la

¹⁰⁸ Brémaud, N. (2013), *Introduction au concept de réalité chez Lacan*, Dans *l'Evolution psychiatrique*, 2013 ; 78 (3) Résumé.

bible. En ce sens, la réalité psychique pour Lacan serait celle que l'organisation du langage dessinerait et que la cure psychanalytique mettrait en lumière.

Aménageant un champ à l'interface entre la psychanalyse et la psychologie sociale, celui de la psychanalyse groupale, D. Anzieu a le premier (en 1971) utilisé le terme « d'illusion groupale » définissant « un état psychique collectif que les membres d'un groupe formulent ainsi : « Nous sommes bien ensemble, nous construisons un bon groupe, et (si le *leader* du groupe partage cet état) nous avons un bon *leader* » (Vocabulaire de la psychologie). Anzieu considère que « trois phénomènes accompagnent l'illusion groupale :

1. un membre du groupe devient le bouc-émissaire de celui-ci ;
2. une idéologie égalitariste affirme la similitude des membres entre eux, en niant les différences de sexe, de génération, etc. ;
3. un roman familial des origines apparaît qui soutient l'utopie d'un auto-engendrement groupal ».

Anzieu se propose lui-même d'étudier « la vie inconsciente dans les situations de groupe, et propose trois organisateurs psychiques fondamentaux : le fantasme individuel, l'imgo, les fantasmes originaires » (présentation de sa contribution : Le groupe et l'inconscient, 1999).

3/ Réalités et Vérités

Plus récemment, les travaux menés par R. Perron (Perron, R., (2010), *La raison psychanalytique*, Paris, Dunod.), psychanalyste et directeur honoraire de recherche au CNRS, amènent à considérer plusieurs vérités et différents niveaux de réalité : physique, historique, événementielle, psychique, permettant ainsi d'envisager une modélisation pluridimensionnelle.

L'auteur considère une différence essentielle entre vérité et réalité qui résiderait dans le fait que la vérité ne puisse renvoyer, « antérieurement et postérieurement à toute existence humaine à aucune « chose en soi ». Il distingue également trois antonymes du « vrai » que

seraient : « le faux » définit comme « contraire du vrai « localement », « l'erroné » comme « faux-global », enfin « le mensonger » comme « déséquilibre, grincement, dysharmonie » précisant toutefois que si le mensonge est réalisé de bonne foi il ne l'est plus, se transformant ainsi en « erreur ». Notons que ces trois registres définissant, en creux, « le vrai » intéressent l'expert psychologue plutôt que l'officier de Police judiciaire ; le second ayant pour mission de caractériser ou non une infraction, il ne lui importe finalement pas de mettre en évidence les mécanismes sous-jacents à la différence du premier invité à en effectuer une analyse différentielle.

« L'esprit de vérité est de respecter la complexité des ordres de vérités ; c'est l'aveu du pluriel » disait Paul Ricœur (1955, p.143), invitant à faire le deuil d'une vérité qui serait unique. Comme définitions positives apportées aux vérités, Perron propose :

- **la vérité par rapport à l'existence d'un objet** : « C'est le jugement de vérité le plus banal, celui qui s'établit par référence à une réalité du monde extérieur, objet matériel (...) ou événement... » ;
- **la vérité événementielle** : « que ce soit réellement arrivé ou non, il est bien difficile en général de le savoir, mais c'est secondaire, car ce qui compte c'est que, dans la dynamique psychique du patient en cause, cela existe bel et bien : ce qui prime c'est la réalité psychique » ;
- **la vérité par cohérence avec des propositions déjà acceptées** : postulat inhérent à tout modèle théorique ;
- **la vérité pragmatique** : Selon William James, père du pragmatisme, on peut dire d'une hypothèse qu'elle est vraie si « ça marche » : la vérité de l'hypothèse est attestée si ses effets sont bien ceux qu'elle prévoyait » ;
- **la vérité-harmonie** : « un dernier sens de la notion de vérité est celui où le vrai, c'est ce qui est franc, sincère, authentique, équilibré, beau... », renvoyant notamment aux notions de « faux-self » développée par Winnicott et de crédibilité que nous tenterons ultérieurement de décrypter.

Parmi ces niveaux de vérité, intéressons-nous à la vérité événementielle en tant qu'elle semble présenter d'importantes analogies avec la vérité dite judiciaire. « Vous prêtez serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, levez la main droite et dites : - Je

le jure ! » se trouve invité, en préambule et en garantie de sa déposition, l'expert. Il en est de même des témoins n'ayant pas de lien familial avec la partie civile ou l'accusé. Cette spécificité invite d'ailleurs à se questionner sur le poids, implicitement supposé moindre, reconnu aux témoignages apportés par des témoins appartenant au cercle familial mais également sur la capacité de ceux-ci à maintenir à distance leurs propres éprouvés dans le contexte aigu du procès.

Etudiant la distinction entre la vérité scientifique et la vérité judiciaire, M. Van de Kerchove ¹⁰⁹, éclaire : « Une première particularité réside dans le fait qu'à la différence de la vérité scientifique, qui à l'exception des jugements purement analytiques, concerne des jugements de réalité, la vérité judiciaire concerne, en tant que telle, des jugements normatifs, même si ceux-ci sont partiellement fondés sur des jugements de réalité. Si l'on considère, en effet que *la chose jugée* comprend *ce qui a été jugé en fait et en droit* (Motulsky, 1973, p. 201), et qu'elle inclut ainsi, outre l'interprétation circonstancielle des lois applicables et la qualification des faits, la constatation des faits, l'appréciation des preuves et la fixation éventuelle de la peine, force est d'admettre que la part des jugements constatifs ou de réalité sur lesquels se fonde la décision judiciaire, sans être négligeable, est relativement réduite ». De ce point de vue, la vérité judiciaire résulterait du contradictoire, n'en étant une que partiellement, tout du moins au sens de la vérité scientifique.

Au-delà du serment prêté, la vérité judiciaire serait celle, reconstituée au cours du procès, prenant tout à la fois appui (quand elle ne colle pas à elle) sur une réalité matérielle qui serait le produit de l'enquête, constituée d'un ensemble de constatations et d'indices (supposés graves et concordants) mis en évidence ou recueillis avec lesquels les acteurs du procès ne peuvent le plus souvent que composer, tentant de l'infléchir, de l'étayer, de la réfuter, etc. en fonction de la thèse défendue par chacun, conforme aux intérêts de la partie représentée et/ou à la vérité par chacune d'elle (re)constituée. A la différence des avocats, l'expert se trouve tenu à l'impartialité. En ce sens et en dépit de l'impartialité visée par l'expertise, la réalité judiciaire découlerait de la confrontation de plusieurs réalités ou thèses s'astreignant pour les unes (celles de l'expert et des magistrats du siège) à une nécessaire impartialité et objectivation, pour les autres (avocats des parties, magistrat du ministère

¹⁰⁹ Van de Kerchove, M. (2000), La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? In *Déviance et société*, Vol. 24, N° 1, pp. 95-101.

public) à une partialité assumée prenant régulièrement la forme d'une rationalisation au service des intérêts représentés, se proposant chacune de donner sens au squelette d'indices matériels (re)constitué.

Le verdict au procès serait, au plan phénoménologique, le fruit d'une vérité judiciaire reconstituée dans l'ici et maintenant. Jusqu'en 2011, le verdict d'une cour d'assises n'avait pas à être motivé, l'intime conviction aboutissant à son prononcé suffisant. Conformément à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable, l'article 365-1 du code pénal stipule désormais que : « Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt ». Le texte poursuit : « En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 365, préalablement aux votes sur les questions ».

La notion-même de vérité judiciaire repose sur l'existence de l'élément légal, c'est à dire du texte de loi stipulant l'infraction, sans lequel la justice se déclare inauguralement incompétente à tenter de reconstituer une quelconque vérité judiciaire. Le propre de la vérité judiciaire serait ainsi de ne pouvoir advenir que dans un cadre judiciaire au terme de processus mis en branle par la procédure pénale elle-même aboutissant à une décision quelle qu'elle soit. De ce point de vue, la vérité judiciaire diffère de la vérité événementielle quant à ses visées, partageant avec elle le fait d'être par nature reconstituée mais par des voies distinctes. « La reconstitution » prévue par le code de procédure pénale consacre, usant du terme-même, le caractère reconstitué de la vérité judiciaire, faisant implicitement le deuil de celle événementielle, plus difficilement de celle historique (à moins qu'elle ne contribue à en modifier le contenu) lorsque les faits poursuivis concernent des faits de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Dans ce dernier cas, le procès vise à la fois à la reconstitution d'une vérité judiciaire et/ou historique, ou devrait-on dire micro-historique par opposition à celle macro-historique l'incluant avec d'autres. La Cour Pénale Internationale a parfois été taxée par ses détracteurs d'instrument de justice des vainqueurs. Cet argument semble notamment se heurter au

principe de complémentarité fondant le traité de Rome¹¹⁰ instaurant la Cour Pénale Internationale selon lequel celle-ci n'engage des poursuites que dans la mesure où les juridictions nationales se déclarent incompétentes et/ou ne manifestent pas la volonté d'engager de telles poursuites au regard des critères de droit à un procès équitable internationalement admis. Ce faisant, la cour pénale internationale n'a pas vocation ni prétention à établir ou à ré-établir une vérité historique mais de contribuer, en toute indépendance et en complémentarité avec les juridictions nationales, à la (re)constitution d'une vérité judiciaire entretenant naturellement et immanquablement par la nature-même des faits poursuivis, des liens étroits avec une tranche de vérité historique ne prétendant pas la constituer dans son entièreté ; tâche laissée aux historiens et aux peuples eux-mêmes.

A partir de ces niveaux de vérités, exception faite de celle judiciaire que nous nous sommes permis d'associer à notre réflexion au regard du sujet d'étude traité, Perron identifie, à partir de l'œuvre de Freud quatre niveaux de réalité :

- la réalité matérielle ;
- la réalité événementielle ;
- la réalité psychique : « C'est la réalité des phénomènes psychiques eux-mêmes » présente l'auteur, amené à envisager la question du réductionnisme à partir du modèle biologique ;
- la réalité historique : Cette notion serait connexe de celle de la réalité événementielle « dans la mesure où les événements sont datés et considérés dans leur succession ».

Dans le champ qui nous préoccupe de l'allégation de violence sexuelle subie par des mineurs, l'allégation renverrait tout à la fois :

- à la « réalité matérielle » via les éléments matériels et indices issus du travail d'enquête (l'expert ayant en l'espèce une fonction d'aide à l'enquête) ;
- à la « réalité événementielle » de l'allégation elle-même mais également du contexte dans lequel elle survient, de ce qu'elle précède et ce à quoi elle fait suite ;

¹¹⁰ Traité de Rome du 17 juillet 1998 instaurant la Cour Pénale Internationale entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

- à la « réalité psychique » invitant à considérer l'allégation par et pour elle-même dans ce qu'elle révèle du fonctionnement psychique d'un sujet à un moment donné, qu'elle soit fondée dans le réel ou non ;
- enfin, à la « réalité historique » au sens d'une histoire familiale, relationnelle et intergénérationnelle dans laquelle l'allégation viendrait s'inscrire, en provoquant d'ailleurs régulièrement cassures et reviviscences.

Suivant cette catégorisation, l'expert psychologue nous semble invité à mettre en perspective, à confronter, à articuler une « réalité psychique » objectivable par sa rigueur, sa méthode et ses outils avec une réalité matérielle visant à reconstituer une réalité davantage judiciaire que strictement événementielle ; la « réalité historique » visant autant à permettre un éclairage de la « réalité psychique » qu'à inscrire l'allégation dans une histoire familiale.

Pour Perron (cf. *ibid.*), « la réalité c'est ce qui résiste », ce contre quoi la raison et les modèles viennent buter, précise-t-il. En ce sens, buter contre un objet ne suffit-il pas à en révéler l'existence et, à l'image d'un sondeur-marin analysant le feed-back d'une onde propagée, à en définir les contours ?

Officier de police judiciaire et expert psychologue viendraient ainsi buter sur un objet distinct l'un de l'autre mais entretenant l'un avec l'autre des liens étroits dessinant les contours d'une logique multifactorielle que l'expertise psychologique nous semble avoir vocation à éclairer.

B/ DANS LE CHAMP DE LA CONNAISSANCE : APPORTS DE LA PSYCHOLOGIE DU DEVELOPPEMENT

Les travaux de Jean Piaget (dont *La naissance de l'intelligence chez l'enfant*, 1936 ; *La psychologie de l'enfant*, avec B. Inhelder, 1966 ; *Logique et connaissance scientifique*, 1967) ont modifié le champ de la psychologie, non seulement de la psychologie du développement mais également de la psychologie cognitive, de la neuropsychologie et de la

psychologie clinique. Sa théorisation dite de psychologie génétique ou plus simplement du développement cognitif a identifié et décrit, à partir d'une approche à la fois interactionniste, constructiviste et ontogénétique, des stades du développement de l'enfant. Le caractère constructiviste de la théorie implique le fait que la connaissance ne saurait constituer une simple reproduction de la réalité, celle-ci se trouvant reconstruite par le sujet en développement lui-même.

Prenant le contre-pied de la conception behavioriste ou comportementaliste s'appuyant sur l'objectivation méthodologique que permettrait l'étude de liens entre stimulus et réponse apportée par l'organisme, Piaget considère que « la pensée procède de l'action » (Dictionnaire de psychologie), l'activité réflexe se coordonnant « progressivement en des schèmes sensori-moteurs qui sont des organisations sous-tendant les actions et permettant à la fois la répétition de ces actions dans des situations analogues, leur généralisation par application à des objets de plus en plus variés et la structuration des connaissances par attribution de significations fonctionnelles aux objets manipulés » (cf. *ibid.*) Les auteurs poursuivent : « Apparaissent ainsi successivement les schèmes sensori-moteurs, perceptifs, pratiques (ou d'habitude), symboliques, intuitifs, opératoires concrets puis opératoires formels ». « La particularité de ces structures est qu'elles se succèdent chronologiquement et qu'elles s'engendrent logiquement » (cf. *ibid.*) La notion de schème, consubstantielle de la théorisation piagétienne, organise et matérialise les différents stades du développement décrit :

- stade sensori-moteur : jusqu'à 18 mois/2 ans : précédant « l'émergence de la fonction sémiotique et de la capacité de représentation » (cf. *ibid.*), visant à partir de schèmes d'action et par le biais de processus spécifiques à la construction d'un objet permanent impliquant une différenciation d'avec l'objet ;
- période opératoire : de 2 à 11/12 ans décomposée en :
 - o stade préopératoire : de 2 à 7 ans : « le raisonnement de l'enfant de niveau préopératoire est centré sur son point de vue propre, c'est à dire sur des

états successifs du réel perçu ¹¹¹». Au cours de cette période, le discours, d'abord en écholalie du discours parental et éloigné du sens, tout du moins adulte, conféré au mot, se structure par association de signifiants avec des situations, des réponses, des interactions ; un même signifiant supportant une polysémie. Piaget décrit ainsi l'égoцентризм comme caractérisant la pensée de l'enfant encore indifférencié de l'objet (maternel), n'ayant pas encore investi le langage, tout du moins dans sa dimension communicative. Celui-ci revêt à cette période la forme de l'écholalie ou du monologue. La répétition par le jeune-enfant de termes dont le sens se trouve encore ignoré peut être porteuse de confusion, à fortiori lorsque le parent opère une centration sur certains aspects par exemple sexuels en lien avec sa propre histoire (cas d'un parent abusé). Les mécanismes décrits ci-dessus laissent envisager de quelle manière un adulte peut, de bonne foi, interpréter de manière décalée le discours d'un enfant voire l'induire dans un processus de co-construction. L'accession aux autres stades s'effectue par décentration, redessinant et redéfinissant les objets comme différenciés de lui, l'amenant ainsi à envisager une autre réalité.

- stade des opérations concrètes : de 5 à 10 ans : « Par contraste (ndlr avec la période préopératoire), le raisonnement de l'enfant pendant la période des opérations concrètes repose sur la prise en compte des transformations qui font passer la réalité d'un état à l'autre : l'enfant est décentré de son point de vue propre » (Psychologie du développement, Deleau et al, 1999, p. 29). Au cours de cette période, le sujet conçoit et organise les objets réels à l'exception de certaines activités dites combinatoires. Cette structuration s'effectue par le biais d'opérations logico-mathématiques et infra-logiques visant à l'établissement de liens quantitatifs, associatifs, sériels s'effectuant sur la base d'expériences et d'observations, par tâtonnement. Dans ce contexte, « il m'a fait l'amour » peut simplement signifier que quelqu'un l'a embrassé ou a mimé un acte sexuel tel qu'il se représente celui-ci.

¹¹¹ Deleau, M. & al. (1999), *Psychologie du développement*, Paris, Bréal.

- stade des opérations formelles : à partir de 11/12 ans : marquerait l'achèvement du développement cognitif et se caractériserait par « un renversement du rapport existant entre le possible et le réel. Alors qu'au niveau opératoire concret ce qui est considéré comme possible est un simple prolongement du réel connu du sujet, au niveau opératoire formel le réel attesté n'est qu'un cas particulier appartenant à un ensemble de possibles beaucoup plus large et calculable *in abstracto* par le seul raisonnement (cf. *ibid.*) ». Cette étape est celle de l'avènement d'un raisonnement hypothético-déductif invitant le sujet à envisager le réel comme une hypothèse qui se serait réalisée. D'un certain point de vue, le mensonge pourrait constituer la formulation par un sujet d'une hypothèse, non-advenue tout du moins en tant que telle, concurrente de celle advenue. Les modalités par lesquelles cette hypothèse concurrente advient et se propose de se substituer à celle advenue pourraient s'avérer éclairante tant sur le rapport que le sujet entretient à la réalité que sur son rapport à soi.

« C'est parce que l'épistémologie de Piaget est génétique que la classification est circulaire : la psychologie, sommet de la hiérarchie dans les épistémologies positivistes, rejoint les mathématiques et la logique, qui en constituent le point de départ, dans la mesure où les opérations du sujet, décrites par la psychologie, apparaissent comme le fondement de tout savoir logico-mathématique » (Dictionnaire de Psychologie).

En conclusion, le niveau de développement de l'enfant alléguant des faits de violences sexuelles subis, d'une part situe les uns par rapport à l'autre mais également informe des processus par lesquels ceux-ci s'inscrivent dans une trajectoire développementale et se matérialisent par et dans le langage. L'intérêt porté à la congruence (ou absence de congruence) entre contenus d'un récit traumatique et niveau développemental du sujet alléguant en atteste. Selon une étude de Simcock et Hayne (2002/2003), le contenu rapporté par des enfants ayant subi une agression sexuelle serait influencé par le niveau de langage possédé à l'époque de l'encodage plutôt que par le niveau acquis au moment de la révélation.

C/ LES TRAVAUX DE LA PSYCHOSOCIOLOGIE

1/ Pression sociale et conformisme

Une expérience menée en 1935 par M. Shérif portait sur la construction d'une norme à partir de l'illusion perceptive que constitue l'effet autocinétique. Des sujets, tous masculins et étudiants, se trouvaient invités à apprécier oralement, d'abord personnellement puis en groupe, enfin à nouveau personnellement, le mouvement opéré par le point lumineux pourtant matériellement resté fixe. Les résultats de cette expérience ont mis en évidence l'émergence d'une norme résultant de la convergence ou de la moyennisation d'avis reposant pourtant sur des fondements arbitraires. Le groupe en vient ainsi spontanément à établir une norme en situation d'illusion perceptive. Les conditions dans lesquelles cette expérience s'est déroulée sont toutefois spécifiques. Les énumérer complète notre propos autant qu'il permet d'envisager (ou pas) une possible transposition au champ de l'allégation de violence sexuelle prétendument subie. Voici trois critères ou conditions sur lesquels se fondent l'expérience, celui de l'absence de lien entre les participants avant l'expérience ne nous apparaissant pas, en l'espèce, pertinent :

- absence de réponse correcte ;
- tâche présentant un caractère ambiguë ;
- tâche faiblement engageante ;

Pouvons-nous envisager qu'une allégation de violence sexuelle subie par un enfant puisse être le résultat, si ce n'est d'une illusion perceptive, d'une interprétation co-construite à visée normative ? La méconnaissance des mineurs en matière sexuelle (à moins qu'ils n'aient été antérieurement victimes dans le réel de violence sexuelle ou dans d'autres cas spécifiques) s'avère, par nature, propice à l'ambiguïté. De même, le fait pour ceux-ci de ne pas appréhender, si ce n'est le plus souvent dans l'après-coup, la dimension symbolique et de gravité des faits prétendument subis confère à la tâche, d'ailleurs non-identifiée en tant que telle puisque se déroulant in-vivo dans la vie de tous les jours, un caractère faiblement engageant. Ainsi, le sujet alléguant mésestime souvent largement les incidences et les

conséquences que son allégation pourrait occasionner que la procédure pénale viennent, d'une certaine manière, lui matérialiser. Ne se situant pas en situation de tâche, le critère de l'absence de réponse correcte pourrait ne pas être applicable si ce n'est à considérer que justement l'absence de tâche se trouve par nature propice à l'absence de réponse, fusse-elle correcte ou non. Par conséquent, si nous devons faire le constat que les résultats de l'expérience de Shérif ont été obtenus dans un cadre expérimental précis, rendant hardie une généralisation au domaine qui nous préoccupe, les conditions réunies présentent quelques accointances avec celles dans lesquelles régulièrement des sujets mineurs en viennent à alléguer des violences sexuelles subies.

La psychologie sociale s'est largement intéressée, sous l'angle notamment des processus d'influence, aux effets occasionnés par la pression sociale sur les attitudes et comportements apportées en réponse par des sujets.

Solomon Asch (1907-1996), psychosociologue d'inspiration gestaltiste, s'est largement consacré à la notion de conformisme. Dans une expérience datée de 1951, il invite un groupe d'étudiants (entre 7 et 9) à participer à un simple test de vision auquel un groupe-contrôle s'est préalablement soumis avec succès, fournissant ainsi chaque fois la réponse correcte. Au sein du groupe expérimental, un seul sujet se trouve testé, les autres, complices de l'expérimentateur, ne font que fournir les réponses secrètement commandées au préalable par ce dernier. Dans cette expérience, complices et sujet se trouvaient amenés à évaluer comparativement la longueur de plusieurs segments tracés sur un support, tâche ne présentant pas de difficulté pour des sujets tout-venant (non-déficients). Le sujet testé était l'avant-dernier du groupe à formuler sa réponse. Aux deux premiers essais, les complices ainsi que le sujet testé fournissaient la réponse correcte. Au troisième, les complices avaient reçu pour consigne de répondre de manière erronée, plaçant le sujet testé dans la position d'avoir, pour répondre correctement, à répondre différemment des autres participants (ayant déjà fourni leur réponse). Si la plupart des sujets répondaient correctement, 31,8 % se conformaient aux réponses erronées fournies par le groupe (lorsque la majorité se composait de trois complices). Au-delà du seuil d'une majorité de quatre complices, le taux de conformisme n'augmentait pas de manière significative.

De nombreuses variables de nature à moduler l'intensité du conformisme ont été étudiées par d'autres auteurs. En voici quelques-unes : la nature plus ou moins ambiguë du stimulus et les modalités de formulation de la réponse (publique ou confidentielle), la taille et les caractéristiques du groupe (unanimité, cohésion, attractivité pour le sujet testé), les caractéristiques du sujet testé lui-même (sexe, estime de soi, rapport à l'autorité), enfin la culture (suivant les caractéristiques de celle-ci).

Une expérience princeps de Milgram réalisée en 1960 ayant ultérieurement donné lieu à de nombreuses études et variantes quant à la méthodologie utilisée, s'intéresse à la notion de conformisme et à son impact sur le sujet placé dans une situation de soumission à une autorité, en l'occurrence scientifique, portée par le cadre de l'expérience et par l'expérimentateur lui-même. Dans cette expérience présentée aux participants comme ayant trait à l'apprentissage, l'expérimentateur invite ceux-ci, testés isolément, à administrer des chocs électriques d'intensité croissante¹¹² en cas d'erreur fournie en réponse à des questions posées par un sujet complice de l'expérimentateur, présenté comme simple participant à l'expérience comme le sujet testé lui-même. Afin de s'assurer que les participants à l'expérience considèrent le sérieux de celle-ci et disposent, si ce n'est le cas, d'un élément d'étalonnage, il est administré à chaque participant en début d'expérience un choc électrique réel d'une intensité équivalent à 45 Volt. Si le sujet manifeste sa volonté d'interrompre l'expérience, l'expérimentateur lui adresse, dans l'ordre suivant, ces réponses :

- 1/ « Veuillez continuer s'il vous plait ».
- 2/ « L'expérience exige que vous continuiez ».
- 3/ « Il est absolument indispensable que vous continuiez ».
- 4/ « Vous n'avez pas le choix, vous devez continuer ».

A l'issue de ces quatre injonctions fournies, si le sujet persiste à vouloir interrompre l'expérience, il est mis fin à celle-ci. A défaut, elle s'interrompt lorsque le sujet a administré trois décharges maximales (450 V).

¹¹² En réalité fictifs ce qu'ils ignorent.

Suivant la consigne fournie par l'expérimentateur et en dépit des plaintes sonores restituées par le complice, 62,5% des sujets testés en viennent à administrer à trois reprises des chocs électriques atteignant 450 Volt.

Cette expérience met en avant le poids de l'obéissance à la règle et à une autorité comme fondement de la société y compris lorsque celle-ci amène le sujet à contrevenir aux règles légales et morales préalablement acquises et dans la mesure où la source de l'influence, en l'espèce l'expérimentateur, lui apparaît investie d'une autorité. A la lumière de cette étude et de la suggestibilité par ailleurs décrite chez les enfants, il y a lieu de prendre en considération l'importance que pourrait revêtir, en matière d'allégation de violence sexuelle subie, la pression sociale (et familiale pouvant chez l'enfant agir comme telle) s'exerçant sur l'enfant. Si le cadre de l'expérience revêt, par nature, un caractère expérimental, certaines situations écologiques nous apparaissent pouvoir présenter des caractéristiques au moins partiellement analogues, susceptibles d'influencer « la réponse » ; réponse pouvant, dans ce cadre, revêtir la forme d'une allégation de nature sexuelle que celle-ci ait été subie ou non dans le réel.

2/ La dynamique des groupes : Points de vues psycho-social et systémique

Les travaux de K. Lewin, père de la dynamique de groupe, se sont penchés sur les fondements du leadership en particulier dans des groupes d'enfants constituées autour de la réalisation de certaines tâches. Empruntant à la métaphore du champ de force, il décrit des liens interindividuels régis par un ensemble d'attractions/répulsions entre entités constituant un équilibre de forces. La rupture de cet équilibre, quelle qu'en soit l'origine, occasionne des tensions intra-individuelles et interindividuelles visant par elles-mêmes à un retour à l'homéostasie.

De manière sous-jacente, ces travaux concourent à éclairer notre objet d'étude en dévoilant un réseau de liens interindividuels dessinant une dynamique groupale. Celle-ci reposerait sur un leader émergent de l'adéquation entre les enjeux d'une situation groupale

et les caractéristiques réelles ou perçues de chacun des membres du groupe. Par nature, le leader serait le membre du groupe le plus à même de répondre aux besoins, attentes et intérêt du groupe dans une situation donnée. A l'opposé du leader recueillant le plus de velléités de rapprochement des autres membres, le bouc-émissaire est celui recueillant le plus de velléités de rejet pour des raisons tenant à ses caractéristiques de personnalité, à l'histoire du groupe, à la situation, etc. Ainsi, Tannenbaum et Schmidt (1958, 1973) ont mis en évidence quatre variables concourant à l'émergence d'un leader dans une situation donnée. Ces variables sont :

- les caractéristiques du leader ;
- les caractéristiques du groupe ;
- les caractéristiques de la situation ;
- les priorités d'objectifs du leader.

A partir de ces variables, sept styles de leadership ont été définis reposant sur un type de liens spécifique entre les membres du groupe.

La dynamique groupale, envisagée sous un angle psycho-social, concourt à éclairer et à objectiver des processus interrelationnels et intrapsychiques envisagés en psychologie clinique sous l'angle de l'imitation et de la dépendance et en psychologie cognitive de la suggestibilité et du poids accordé à la source. Identifier la place d'un sujet alléguant au sein d'un groupe social, familial, interrelationnel, à fortiori lorsque l'allégation se trouve révélée dans l'une ou l'autre de ces enceintes, nous apparaît de nature à resituer le sujet alléguant dans son environnement pour mieux en apprécier les interactions, liens, interférences, points de friction et de butée. Rare sont les cas dans lesquels une allégation de violence sexuelle n'aurait pas été subie et/ou révélée dans un contexte groupal que celui-ci soit scolaire, familial, sportif ou récréatif ; chacun de ces groupes présentant des caractéristiques, une dynamique et des enjeux distincts. L'analyse de faits prétendument subis et du sujet alléguant lui-même en articulation avec les places occupées dans chacun de ces groupes (ou sphères) peut se révéler éclairante sur le contexte de commission, de révélation mais également sur le cheminement intrapsychique et interrelationnel parcouru entre ces phases. Nous pouvons citer l'exemple largement étudié en psychologie sociale de la rumeur pouvant tout à la fois être à l'origine et/ou le mode de révélation d'une agression sexuelle là encore subie ou non dans le réel.

Par ailleurs, des faits de violence sexuelle peuvent être allégués par un enfant sans avoir été subis dans le réel dans un mouvement d'imitation (et d'identification) à un camarade, un frère ou un inconnu disant avoir lui-même subis des faits de cette nature. Notre expérience clinique nous a montré qu'une fillette, en l'occurrence âgée de sept ans, pouvait alléguer des faits de nature sexuelle que sa sœur aînée adolescente seule aurait subi de la part de leur père ; faits que celle-ci se refusait jusque-là à alléguer. Dans ce cas, il pourrait d'ailleurs tout autant s'agir d'un mécanisme d'imitation (de la sœur aînée) que d'influence (de la fillette).

Il nous faut également évoquer ici l'importance du lien entre le sujet alléguant et celui désigné par lui et/ou par d'autres comme ayant été son (leur) agresseur, étant à considérer que l'un et l'autre appartiennent régulièrement à un même groupe familial dont découle un lien d'autorité de l'un envers l'autre. Ainsi, il n'est pas neutre d'envisager de quelle manière cette autorité s'exerçait antérieurement aux faits prétendument subis, continue à s'exercer ou ne s'exerce plus, dessinant les contours d'un lien interpersonnel à partir duquel les faits prétendument subis auraient été commis/subis. Envisageant la dyade déjà comme un groupe, de quelle manière l'agresseur désigné exerce-t-il son autorité et son influence sur l'enfant prétendument victime ? Il est d'autant plus aisé, à fortiori pour un enfant, de se conformer à une autorité lorsque celle-ci lui est présentée comme naturelle, bienveillante et reconnue par l'ensemble d'un système familial.

Dans les années 50 et 60, des psycho-sociologues (Heider, 1958 ; Jones et Davis, 1965 ; Kelley, 1967) ont mis en évidence, à partir du concept de l'attribution causale désignant un processus d'inférence par lequel un sujet se représente et donne du sens aux actions, expériences et comportements, des biais d'attribution que seraient :

- l'erreur fondamentale d'attribution (Ross, 1977) : surestimation du poids des facteurs internes sur ceux externes ;
- le biais acteur/observateur : surestimation par l'acteur du poids des facteurs externes liés à son propre comportement comparativement à l'observateur ;
- le biais d'auto-complaisance : surestimation des facteurs internes en situation de succès et des facteurs externes en situation d'échec ;

- le biais de confirmation d'hypothèse également appelé effet Pygmalion ou effet Rosenthal ;
- le biais d'ethnocentrisme (Tajfel, 1972) : tendance à l'attribution interne d'actes socialement valorisés à son propre groupe d'appartenance ;

A ce titre, la catégorisation sociale, à différencier de la catégorisation envisagée en psychologie du développement et en psychologie cognitive, a été largement étudiée par H. Tajfel et l'école de Bristol ayant montré que « les processus de catégorisation observés avec des stimulus physiques (par ex., des lignes) pouvaient rendre compte de certains aspects de la perception et de la cognition sociales : l'individu ordonne les ensembles sociaux en catégories (le plus souvent des groupes) entre lesquelles il accentuerait les différences et à l'intérieur desquelles il soulignerait les ressemblances » (Dictionnaire de Psychologie).

Beauvois et Dubois élaborent en 1988 un modèle fondé sur le concept de norme d'internalité redéfinissant l'internalité/externalité, ayant été également envisagée comme variable mesurable de la personnalité (Rotter, 1966).

Théorisée par Bateson et l'école de Palo-Alto, l'analyse systémique se définit selon le dictionnaire de la psychologie de R. Doron et F. Parot comme un « ensemble de théories qui considèrent l'individu comme partie d'un groupe structuré comme unité originale, régie par des règles particulières propres à ce système et dont le but est d'en préserver l'homéostasie. Le tout y est différent de la somme des parties ».

Selon cette perspective, l'enfant (comme d'ailleurs l'adulte) se trouve envisagé comme la partie d'un tout obéissant à des règles et dessinant des interactions dont certaines peuvent présenter un caractère discordant et avilissant. La double contrainte (double bind) « désigne la situation dans laquelle un individu ou un groupe est soumis à deux exigences contradictoires, de telle sorte que l'obéissance à l'une entraîne la violation de la seconde » (Vocabulaire de la Psychologie, 1991). Au-delà de la mise en lumière de « transactions » dites « schizo-phréniques » dans le champ de la psychose, cette théorisation envisage une inter-personnalisation d'une dynamique jusque-là considérée comme principalement intra-subjective quoique des mouvements entre objets internes et objets externes aient été auparavant identifiés par de nombreux auteurs déjà cités (dont Freud et Winnicott).

L'architecture psychique, devrait-on dire topique, interagirait avec celle groupale en particulier familiale selon des modalités propres, permettant d'envisager le symptôme comme manifestation d'un dysfonctionnement familial, secondairement intrapsychique, amenant un sujet pointé comme dysfonctionnant à devenir lui-même symptôme. La problématique familiale convertie en symptôme, à la fois illustrée et révélée par la suggestibilité de l'enfant plus loin abordée, en particulier à son environnement familial s'invite ainsi régulièrement en consultation (C.M.P. enfant et adolescent), débouchant tantôt sur un suivi de la dyade parent/enfant, tantôt sur un accompagnement familial sans lequel le symptôme (celui-là ou un autre par voie de déplacement) risque fort de s'enkyster.

A ce stade, un parallèle nous semble devoir être effectué entre le surcroît d'allégations « infondées » de violences sexuelles subies par des enfants survenant dans un contexte de séparation parentale et cette théorisation envisageant justement le symptôme, que pourrait bien être par transposition l'allégation, comme manifestation d'un dysfonctionnement inauguralement familial avant de devenir intrapsychique. De ce point de vue, l'enfant exercerait une fonction dite phorique, endossant le poids pour finalement révéler les tensions s'exerçant sur lui assimilables à une double contrainte à laquelle il ne peut satisfaire autant qu'il ne peut la résoudre. Remarque faite, il reste à déterminer les raisons pour lesquelles le symptôme/allégation vient régulièrement se focaliser sur la question sexuelle. Cela pourrait tenir à l'attention et/ou à la réactivité des autorités judiciaires sur les faits de violence sexuelle subis, engageant la responsabilité du professionnel qui aurait manqué à ses obligations légales, mais également à la reviviscence d'une angoisse archaïque de relâchement de l'interdit de l'inceste ; interdit organisant, nous le savons, la société et la famille.

Dans son ouvrage daté de 2003¹¹³, Haesevoets, s'intéressant au système familial, décrit des transactions parentales considérées comme « psychologiquement abusives », envisageant ainsi que celles-ci correspondraient à :

- des attentes irréelles et démesurées concernant le comportement de l'enfant (dans les domaines scolaires, sportifs, culturels, intellectuels, scientifiques, artistiques, etc.) ;

¹¹³ Haesevoets, Y.-H. (2003), *Regard pluriel sur la maltraitance des enfants*. Kluwer.

- des qualifications erronées et/ou déplacées (stupide, affreux, mauvais, fou, bête, pourri, etc.) ;
- des humiliations répétées en présence des autres (enseignants, pairs, amis, voisins, proches, etc.) ;
- des perceptions déformées et/ou délirantes (inversion des rôles, relations perverses, persécution, méfiance, suspicion, etc.).

Quoique ces interactions familiales puissent ne pas s’accompagner ou amener à des violences sexuelles exercées/subies, elles s’avèrent éclairantes sur certaines pratiques éducatives pouvant présenter un caractère avilissant pouvant entrer en ligne de compte dans la formulation par l’enfant d’une allégation de violence sexuelle subie. Dans ce cas, l’allégation pourrait être à entendre comme visant à révéler, non pas des faits de nature sexuelle en tant que tels, mais des dysfonctionnements interactionnels.

En dépit de la diversité et de la richesse clinique, certains auteurs (Perrone et Nannini, 1995 ; Gauthier, 1994 ; Beaune et Mabire, 1998) ont mis en évidence des signes familiaux pouvant jouer un rôle facilitant dans la commission de faits de violence sexuelle subi par un enfant appartenant au cercle familial. En dehors de toute causalité, ils décrivent des contextes. Suivant une perspective systémique, les auteurs se sont attachés à décrire la nature des interactions enfant/abuseur à partir de la notion de relation d’emprise, aboutissant à la mise en évidence de typologies de dyades. « La violence n’est pas un phénomène individuel, mais la manifestation d’un phénomène interactionnel (...) La violence est la manifestation d’un processus de communication particulier entre des partenaires¹¹⁴ ». Ce présupposé pourrait illustrer la prégnance du sentiment de culpabilité éprouvé par l’enfant ayant subi des faits de violences sexuelles.

« La relation d’emprise est décrite dans la théorie systémique comme une « violence-punition » dans une relation complémentaire avec symétrie latente¹¹⁵ ».

Perrone et Nannini décrivent les modalités par lesquelles l’emprise s’exerce :

¹¹⁴ Perrone, R., Nannini, M. (2012), Violence et abus sexuels dans la famille, Paris, ESF.

¹¹⁵ Vouche, J.-P. (2009), De l’emprise à la résilience. Les traitements psychologiques des violences conjugales : auteurs, victimes, enfants exposés, Paris, Fabert.

- « le langage d'injonction, sans autre alternative possible que l'exécution de celle-ci ;
- l'injonction de conformité ou de culpabilité dans lesquelles respectivement la norme et le lien tels que figurés par l'agresseur à la victime empêchent l'affirmation par la victime de toute pensée critique, déjà inauguralement altérée par son immaturité ;
- la menace tendant à l'intériorisation par la victime que son refus ou son opposition aurait des effets plus graves encore que les faits subis eux-mêmes ».

Pour les auteurs, l'emprise implique :

- « une altération de l'état de conscience de la victime, à l'image de certains états modifiés de conscience tels que l'hypnose ;
- une absence de conscience de celui la subissant ;
- une inélaborable dissymétrie relationnelle ;
- un lien de dépendance de l'un à l'autre mais également d'interdépendance entre l'un et l'autre amenant à la constitution d'une dyade intergénérationnelle ;
- l'absence d'alternative à cette interaction présentant un caractère tout à la fois avilissant mais également gratifiant via les bénéfices secondaires procurés ».

Enfin, l'emprise peut aboutir ou constituer une modalité d'un passage à l'acte incestueux sans que cela ne soit systématique. Dans certains cas, il peut également revêtir une forme incestuelle, s'accompagnant alors d'une indistinction des frontières générationnelles, d'une promiscuité érogène et d'une érotisation des contacts.

L'accommodation constitue « l'activité par laquelle les schèmes d'action et de pensée se modifient au contact de l'objet ou lors du processus d'assimilation réciproque. Cette activité peut être plus ou moins spontanée (accommodation de schèmes réflexes ou automatisés) ou volontaire, dirigée et réfléchie (accommodation d'une théorie scientifique à des faits nouveaux) » (Dictionnaire de Psychologie). Pour Piaget, l'adaptation résulterait d'un équilibre entre accommodation et assimilation.

Ce processus permet de rendre compte des modalités par lesquelles un sujet subissant des faits de violences sexuelles développe et met en place des stratégies adaptatives visant à survivre à ceux-ci mais également des modalités par lesquelles ce même sujet en vient à postériori à pressentir puis à se représenter, tout en maintenant longtemps ces représentations à distance, la signification symbolique des faits subis. Les stratégies adaptatives, également appelée hyper-adaptation, particulièrement à l'œuvre dans les situations d'abus répétés, altèrent de manière significative la structuration de la personnalité du sujet, affectant notamment son lien à la norme, à l'autre, à soi, à son corps propre ; variables tendant à se muer en caractéristiques de personnalité que l'examen a vocation à révéler. Régulièrement, celles-ci invitent l'expert à moduler l'éclairage psycho-victimologique relatif à un fait de nature sexuelle nouvellement subi par un sujet présentant un tel profil.

Autre mécanisme, théorisé par Gardner¹¹⁶ au début des années 80, le syndrome d'aliénation parentale, revisité par Van Gijseghem (2003¹¹⁷, 2004¹¹⁸, 2005¹¹⁹ et 2010¹²⁰), se caractérise par l'éviction du conflit de loyauté auquel la séparation expose classiquement l'enfant. Le syndrome d'aliénation parentale se traduit par une identification prévalente à exclusive à l'un des deux parents et concomitamment à la critique, au rejet de l'autre, régulièrement tenu pour responsable de la séparation et/ou de la souffrance familiale induite. D'un certain point de vue, le syndrome d'aliénation parentale serait le résultat de processus inconscients (notamment d'accommodation, d'identification et de clivage) par lesquels l'enfant aliène son comportement, ses opinions et pensées aux points de vue, angoisses ou ressentiments de l'un de ses parents au détriment de l'autre et, ce faisant, de son propre développement psychique. Ce concept de syndrome d'aliénation parentale, régulièrement dénommé par ses initiales (SAP) dans le domaine du droit et de la clinique de l'enfant,

¹¹⁶ Gardner, R.-A. (2002), Denial of the parental alienation syndrome also harms women, *American journal of family therapy*, (2002), vol. 30, n° 3, pp. 191-202.

¹¹⁷ Van Gijseghem, H. (2003), Le syndrome d'aliénation parentale. *La revue d'action juridique et sociale*, n° 218, pp. 38-41.

¹¹⁸ Van Gijseghem, H. (2004), L'aliénation parentale ; Les principales controverses. *La revue d'action juridique et sociale*, n° 237, pp. 11-18.

¹¹⁹ Van Gijseghem, H. (2005), L'aliénation parentale : points controversés. *Divorce et séparation*, n° 3, pp. 75-85.

¹²⁰ Van Gijseghem, H. (2010), L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale. *Revue de psychoéducation*, n° 39, pp. 81-95.

s'avère particulièrement pertinent en clinique expertale en particulier dans les cas d'attribution de la résidence habituelle de l'enfant et du droit de visite et d'hébergement. En matière de contentieux familial, certains parents adoptant une posture aliénante, régulièrement d'ailleurs à leur propre insu, invitent explicitement ou implicitement l'expert psychologue à constater le désintérêt manifesté et/ou le refus de contact de leur enfant à l'endroit de l'autre parent ce qui devrait aboutir, dans leur conception, à une restriction des droits de celui-ci. Cliniquement, la manifestation de ce désintérêt ou de ce refus de contact amène à la mise en évidence d'un syndrome d'aliénation parentale orientant le règlement du contentieux vers d'autres aménagements familiaux (extension des droits du parent rejeté).

Pour ses détracteurs, le SAP, non répertorié par le DSM-5, ne remplirait pas, à ce stade, les critères de scientificité requis et, de plus, son inclusion dans la nosographie ne manquerait pas d'occasionner des effets (iatrogènes) considérés comme plus importants encore.

Les liens parent/enfant trouvent dans la séparation parentale et/ou le divorce mais plus encore dans les conflits conjugaux sous-jacents comme en attestent des études anglo-saxonnes (Rutter, 1971¹²¹), une occasion d'être significativement éprouvés selon des modalités le plus régulièrement déjà présentes mais maintenues à bas-bruit dans l'organisation familiale. Selon l'auteur, l'inclusion de l'enfant dans le conflit conjugal constituerait un indicateur péjoratif sur les incidences occasionnées sur l'enfant.

Selon E. De Becker, « le conflit de loyauté est en soi une force régulatrice des systèmes ». Citant Boszormenyi-Nagy, il poursuit : « l'enfant, par la filiation, éprouve d'emblée envers ses parents un devoir éthique de loyauté dont il tâchera de s'acquitter. Il s'agit d'une loyauté existentielle préexistante à tout lien d'attachement », en venant à proposer comme définition : « D'une façon générale, le conflit de loyauté peut se définir comme un conflit intrapsychique dont l'origine est liée à l'impossibilité de choisir entre deux solutions possibles, choix qui engage le niveau des affects envers des personnes fondamentales en termes d'attachement, à savoir chacun des parents ». Le conflit de loyauté aurait pour origine-même le conflit conjugal lui-même, renvoyant aux bases sur lesquelles se

¹²¹ Rutter, M. (1971), Parent-child separation : psychological effects on the children, *Journal of child psychology and psychiatry*, Vol 12, 4, pp. 233-260.

serait constitué le couple parental et sur les circonstances dans lesquelles l'enfant serait advenu. Notons à cet égard que le conflit de loyauté tend à trouver dans la procédure devant le juge aux affaires familiales, tout du moins au cours de celle-ci, une forme de potentialisation.

D'un certain point de vue, c'est par l'éviction du conflit de loyauté que peut s'élaborer l'aliénation parentale. Toutefois, l'éviction peut aussi découler d'autres facteurs tels que l'invalidation de l'un des parents par ses propres comportements ou attitudes (invalidation de la source induisant un déséquilibre dans le système familial). Certains dysfonctionnements familiaux se traduisent par la substitution de l'enfant à l'un ou l'autre de ses parents, l'enfant pouvant se trouver invité à occuper une telle place (d'ailleurs par l'un ou l'autre de ses parents) et/ou tirer des bénéfices secondaires à l'occuper, en venant ainsi à constituer une dyade avec l'un de ses parents, régulièrement au détriment de l'intérêt de l'autre et du sien propre. Ce positionnement identificatoire présente de nombreuses implications notamment interrelationnelles telles que : coalition avec un parent, rejet de l'autre, lien incestuel voire incestueux noué avec le parent avec lequel il fait couple, refus de l'autorité de l'un et/ou de l'autre de ses parents, etc.

D/ APPORTS DE LA PSYCHOLOGIE COGNITIVE : PROCESSUS COGNITIFS DANS L'EXPERIENCE TRAUMATIQUE ET DANS L'ANALYSE ET LE RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT

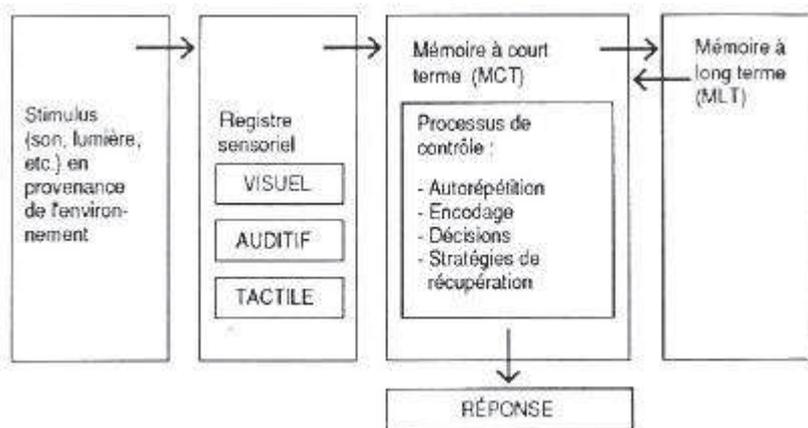
« La psychologie cognitive est la sous-discipline de la psychologie qui se focalise sur la cognition » (...) La cognition est cette faculté mobilisée dans de nombreuses activités, comme la perception (des objets, des formes, des couleurs...), les sensations (gustatives, olfactives...), les actions, la mémorisation et le rappel d'informations, la résolution de problèmes, le raisonnement (inductif et déductif), la prise de décision et le jugement, la compréhension et la production du langage, etc.¹²² ». Cette définition générale de la

¹²² Lemaire, P. (2006), *Psychologie cognitive*, Montréal, De Boeck.

psychologie cognitive, par la description du champ de ses « activités », laisse déjà augurer de ses implications et apports en matière victimologique.

1/ Mémoire et rappel d'une expérience traumatique

Un bref rappel sur les fondements conceptuels de la mémoire apportés par la psychologie cognitive mais également par les neurosciences nous apparaît nécessaire pour tenter d'envisager l'expérience traumatique sous l'angle de l'intégration cognitive et mémorielle d'un matériel perceptif. Avant d'envisager les spécificités traumatiques, voici les différentes étapes d'un processus cognitif mémoriel normal s'effectuant en plusieurs phases que sont l'encodage, le stockage et le rappel, chacune de ses étapes posant les bases de registres mémoriels obéissant à des règles distinctes. Cette modélisation se fonde sur le schéma d'Atkinson et Shiffrin (1968) :



Dans leur ouvrage *Psychologie cognitive* (2005)¹²³, A. Bertrand et P-H. Garnier décrivent chacune de ces phases comme une succession d'opérations cognitives effectuées à partir d'un stimulus inaugural.

¹²³ pp. 122-123.

- « Les processus d'**encodage** transforment l'information sensorielle en représentation mnémonique. Ces informations relèvent de codes spécifiques qui peuvent être visuel, acoustique, moteur, sémantique... ».
- Le **stockage** « comporte deux modalités : le stockage à long terme, caractérisé par sa permanence, et le stockage à court terme, destiné à disparaître après une courte période temporelle » (cf. ibid.)
- Enfin, la **récupération**, « consiste à rappeler des différentes structures de la mémoire, les éléments qui y ont été stockés en vue de leur réutilisation. Il existe plusieurs formes de récupération, comme la reconnaissance, le rappel (libre, indicé)... ». Ils poursuivent : « La récupération met en œuvre plusieurs types de processus :
 - les processus associatifs qui permettent d'activer directement une trace en mémoire ;
 - les processus stratégiques qui correspondent à une recherche active permettant à la fois de réinstaller un contexte de récupération et aussi de localiser un indice de récupération, à partir duquel les processus associatifs pourront opérer ;
 - des processus de vérification, qui décident si l'information récupérée correspond bien à l'épisode recherché. Ils s'assurent aussi que l'information récupérée correspond bien à un événement vécu et non pas à un rêve, un souhait, une pensée, etc. » (cf. ibid.).

Plusieurs registres mémoriels se trouvent ainsi définis :

- la mémoire sensorielle ou perceptive ;
- l'empan mnésique : nombre limité d'informations stockés de manière transitoire ;
- la mémoire de travail (mémoire vive) ;
- la mémoire procédurale : informations stockées relatives, par exemple, à l'habillage ou à l'apprentissage de la conduite ne pouvant donner lieu à verbalisation ;
- la mémoire sémantique qui comprendrait les informations et connaissances générales sur le monde, les concepts, les mots, etc. ;

- par opposition, la mémoire épisodique qui comprendrait les informations biographiques propres à chaque sujet.

Les trois premiers registres, pouvant être regroupés sous le terme de mémoire à court-terme (MCT), se trouveraient particulièrement à l'œuvre au cours de la phase d'encodage et de stockage quoique de manière non-exclusive.

La mémoire dite déclarative ou explicite engloberait la mémoire sémantique et la mémoire épisodique. La mémoire déclarative, verbalisable, s'opposerait ainsi à la mémoire procédurale. Pourtant, mémoire déclarative et mémoire procédurale peuvent être regroupées sous le terme de mémoire à long-terme (MLT), se trouvant particulièrement impliquées dans les processus de stockage et de récupération quoiqu'obéissant à des règles distinctes.

De nombreuses études expérimentales (Loftus, Loftus et Messo, 1987) ont mis en évidence des liens entre qualité de l'encodage et niveau d'activation de leurs ressources attentionnelles, celui-ci se trouvant largement impacté par les émotions générées par la situation traumatique elle-même. En 1908, à partir d'une expérimentation animale, Yerkes et Dodson formulaient déjà l'hypothèse suivante : « trop ou trop peu d'excitation nuit à la mémoire ». Dans le premier cas, les ressources attentionnelles ne seraient pas ou que trop peu mobilisées (cas de l'encodage incident). Dans le second, le niveau d'activation serait tel qu'il saturerait les capacités attentionnelles et ainsi affecterait l'encodage des informations. Cognition et émotion entretiendraient ainsi « une relation non linéaire » (Bertone et al, *Témoins sous influences*, 1995). Notons que le terme d'émotion renvoie à la notion de stress utilisé en psychologie pour « évoquer les multiples difficultés auxquels l'individu a du mal à faire face (les événements stressants de la vie, encore appelés événements vitaux) et les moyens dont il dispose pour gérer ces problèmes (les stratégies d'ajustement) » (Dictionnaire de la psychologie). Cette définition, empruntée à la physique, envisageait « la contrainte excessive subie par un matériau », métaphore nous apparaissant éclairante. En 1959, Easterbrook lie l'accroissement du niveau d'excitation au « rétrécissement du champ attentionnel alloué à la saisie des différentes informations constitutives de la scène » (*Témoins sous influences*, p.20).

L'intervalle entre l'encodage et la récupération ou rappel de l'information tient également une place spécifique. Des auteurs (Kleinsmith et Kaplan, 1963b ; Clark, Millberg et Ross, 1983) ont mis en évidence l'effet positif (jusqu'à un certain seuil) de l'excitation émotionnelle sur l'encodage et conjointement une atteinte des processus de récupération. Un intervalle trop court ou trop long entre l'expérience traumatique et le rappel affecteraient le rappel tout du moins dans sa dimension de contenu informatif verbal. Le recueil de la parole d'un sujet immédiatement après la commission de faits de violence subis, pour autant qu'il soit entravé par les effets de l'inhibition, regorge d'éléments non-verbaux présentant un intérêt particulier pour l'expert psychologue tout autant que le récit verbal lui-même.

Pour Bertone et al (cf. *ibid.*), l'absence ou la présence d'une arme ne se trouve pas neutre tant sur le niveau d'activation émotionnelle que sur la qualité du rappel, modifiant la manière dont l'encodage s'effectue, suivant une logique de focalisation autour de l'arme.

J. Yuille¹²⁴ précise : « Un autre facteur pouvant affecter la mémoire d'un enfant a trait au nombre et à la variété de mécanismes de rappel dont il dispose. Nous savons que les stratégies de rappel s'acquièrent avec l'âge. Moins l'enfant possède de stratégies pour reconstituer un événement, plus le rappel est pauvre ». En même temps, « S'il est vrai que la sophistication cognitive enrichit habituellement la qualité de la mémoire, elle peut aussi avoir un effet négatif sur elle. Les connaissances que possède une personne lors du rappel d'un événement peuvent conduire à l'invention de détails inexistantes. Ainsi, un enfant ayant une grande sophistication cognitive pourrait, lors d'un rappel, ajouter des détails inspirés par sa connaissance du sujet mais qui en réalité n'étaient pas présents lors de l'événement raconté (pp. 70-71) ».

L'utilisation de poupées anatomiques (poupées sexuées) donne lieu à des avis divergents dans la littérature scientifique, de nombreux auteurs considérant leur caractère particulièrement suggestif (Yuille cf. *ibid.* s'appuyant sur les travaux de Gorenson, 1986 et sur ses propres travaux réalisés avec King et MacDougall, 1988)

¹²⁴ Yuille, J.C. (1992), L'entrevue de l'enfant dans un contexte d'investigation et l'évaluation systématique de sa déclaration, in Van Gijsegem, H. (1992). *L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité*. Montréal, Méridien.

D'autres effets tels que l'expérience et l'entraînement au témoignage oculaire, l'effet de race, l'âge, le type d'attribution (interne/externe) présentent également des effets sur le rappel.

Pour Haesevoets¹²⁵, « la remémoration précise (mémoire épisodique) des faits, des gestes, des lieux, de la ponctualité de l'acte ou de la chronicité de l'abus sexuel, du contexte situationnel, des différents épisodes, ..., est souvent mise à rude épreuve par la mémoire de scénario ». Avec le temps, l'enfant-victime n'a plus de repère et se rappelle davantage d'un scénario dans lequel les événements particuliers se trouvent enchevêtrés. Plus l'enfant est jeune moins il possède d'outils cognitifs pour réorganiser et restituer de manière logique le développement de la scène abusive. Les informations apparaissent alors morcelées, parcellaires. Elle peuvent également apparaître comme imaginaires, farfelues, irréelles ou invraisemblables ». La répétition de faits de violences sexuelles subis par un enfant amène à la constitution d'un récit pouvant présenter un caractère générique pouvant être considéré comme peu étayé ou incohérent.

2/ Autour de la suggestibilité

La suggestibilité a d'abord été étudiée sous l'angle de la suggestibilité hypnotique (Binet 1900¹²⁶), l'auteur observant de manière empirique les effets que ses modalités d'intervention pouvaient induire chez des sujets. En un sens, le discours de ceux-ci résultaient d'une co-construction sujet/thérapeute ; co-construction extensible à toute interaction entre deux locuteurs ou partenaires de l'interaction. En 1926, l'intérêt du contexte se trouve identifiée par Stern. Ses travaux l'amènent à considérer les enfants, en particulier les plus jeunes et de sexe féminin, comme présentant une suggestibilité davantage marquée, l'invitant à envisager la notion de suggestibilité-trait (de caractère). Celle-ci s'opposerait à une suggestibilité-état qui se trouverait dépendante de variables situationnelles et de leurs interactions avec des caractéristiques de personnalité. Undeutsch (1967) considère comme

¹²⁵ Haesevoets, Y.-H. (2003), *Regard pluriel sur la maltraitance des enfants*. Kluwer.

¹²⁶ Binet, A. (1900), *La suggestibilité*, Paris, Schleicher Frères.

prépondérante la validité que l'on peut accorder à l'allégation effectuée par un sujet sur sa capacité habituelle à témoigner, accordant ainsi au témoignage par nature spécifique une pertinence supérieure à celle générale du discours habituel du sujet.

La suggestibilité-trait a pu, à l'image d'ailleurs de la crédibilité générale et suivant un même processus de simplification erronée, être porteuse de confusion en particulier hors du champ de la psychologie. Quant à la suggestibilité-état, elle a trouvé des développements dans le champ de l'agression sexuelle subie envisagée en tant que processus perceptif s'imposant à un sujet au cours de son développement psycho-affectif et cognitif et ayant des incidences sur son fonctionnement cognitif (en particulier sur les processus d'encodage et de récupération) et ainsi sur son témoignage. De nombreuses études se sont consacrées à ces aspects sous l'angle de la fiabilité du témoignage.

Dans ses travaux (*L'agression sexuelle envers les enfants*) Cyr et collaborateurs reprennent la définition de la suggestibilité donnée par Gudjonsson en 1986 : « La suggestibilité a été définie par le degré auquel les personnes acceptent et subséquemment incorporent des informations post-événement à leurs souvenirs ». Celle-ci se trouverait liée au contexte dans lequel la parole de l'enfant se trouve recueillie mais également aux modalités d'intervention de l'intervieweur ou du clinicien.

Dans plusieurs études menées par Ceci et Bruck en 1993 et en 1995 présentant un cadre et un caractère concrets, les effets de la suggestibilité de l'enfant sur la remémoration ont été identifiés. Dans leur ouvrage de référence, *L'enfant-témoin : une analyse scientifique des témoignages d'enfants*, Ceci et Bruck se sont penchés sur les effets produits sur l'enfant par « les préjugés de l'interrogateur ». « Ils caractérisent les cas où ce dernier a des a priori quant à l'occurrence de certains événements. Ces a priori amènent une structuration de l'interrogatoire propre à induire le sujet interrogé à faire des déclarations compatibles avec eux. L'un des signes révélateurs des préjugés de l'interrogateur est sa tentative exclusivement orientée à n'obtenir que des confirmations de ses soupçons et à éluder les possibilités pouvant conduire à la production d'évidences contradictoires ». Notons que les auteurs, se référant implicitement à la procédure pénale anglo-saxonne, considèrent indistinctement un interrogatoire policier d'un examen psychologique réalisé par un expert psychologue dans le cadre de la procédure pénale française.

Des études ont montré le lien existant entre âge de l'enfant et suggestibilité, les enfants de trois et quatre ans présentant une suggestibilité supérieure à celles d'enfant plus âgés (Ceci et Bruck, 1993). Cela pourrait tout à la fois tenir à des aspects développementaux, neuro-anatomiques, cognitifs mais également de structuration intrapsychiques que nous ne développerons pas dans la mesure où ils convergent. Contentons-nous de préciser que Orbach et Lamb (2007), s'appuyant sur les étapes du développement conceptualisées par J. Piaget, situent entre huit et dix ans l'âge d'acquisition des catégorisations temporelles permettant à l'enfant de situer une expérience dans le temps, en fréquence et en durée ; éléments d'importance dans la recherche de caractérisation d'une éventuelle infraction subie.

De nombreuses études ont porté sur la suggestibilité de l'enfant par l'adulte. Celles-ci donnaient lieu à des résultats contradictoires tenant aux conditions différentes dans lesquelles celles-ci se déroulaient. Dans une expérience menée en 1995 par Pezdec et Roe auprès d'enfants âgés de dix ans, un adulte suggérait aux enfants qu'il leur avait touché la main (plutôt que l'épaule) puis le nez (plutôt que la joue) ce que les enfants en venaient à confirmer de manière erronée. Ce faisant, les effets de la suggestion sur le discours de l'enfant, se trouvaient mis en évidence, fondés en l'espèce sur une proximité entre l'élément réel et celui induit.

Dans une étude menée en 1992 par Gudjonsson, l'auteur concluait à l'existence d'un lien de corrélation entre la suggestibilité mesurée à un test de suggestibilité interrogative à plusieurs variables de la personnalité parmi lesquelles l'estime de soi, l'anxiété et l'intelligence.

Dans un article publié en langue anglaise, J. Endres¹²⁷ recense, outre celle qu'il a développé avec Scholz en 1995/1996, les échelles d'évaluation de la suggestibilité sous la forme du tableau synthétique suivant :

¹²⁷ Endres, J.(1997), *The suggestibility of child witness : the role of individual differences and their assessment*, The journal of credibility assessment and witness psychology, Vol. 1, N°2, pp. 44-67 published by the department of psychology of Boise State University.

Table 3. Psychological Tests of Suggestibility and Some of Their Characteristics.

Test	Authors	Stimuli	Types of Questions	Sub-scales	Target Age	Test Norms	Remarks
WST	Bottenberg & Wehner, 1971	Table #5 of the TAT	Affirmative sentences	none	12 to 13	N=169, only girls	group test, written form
TAS	Burger, 1971	30 slides, scenes of everyday life	120 yes-no questions	none	7 to 14	N=200	
SET-S	Zimmermann, 1978, 1982a, b, 1988	4 photos	18 yes-no (assertive sentences)	sexual content sugg.	9 to 10 and 12 to 16	110 (younger) and 225 (older)	forms for younger and older children
GSS	Gudjonsson, 1984, 1987	Short story	Yes-no and alternative	yield, shift	-	N=195, children and adults	parallel form
BTSS	Endres & Scholz, 1995	Illustrated short story	Yes-no, alternative, repeated	3 (div. Question formats)	4 to 10	N=62	parallel form

Pour Endres, la suggestibilité semble devoir intégrer des aspects à la fois dispositionnels et situationnels se combinant et interagissant entre eux. Le BTSS développé par Endres et coll., à la différence de l'échelle de Gudjonsson applicable aux adultes et aux enfants, propose une évaluation de la suggestibilité des seuls enfants.

Le style d'attachement ainsi que l'introversion constitueraient des variables influant sur les capacités d'adaptation manifestées par un enfant en situation d'examen ; examen l'invitant à l'évocation d'une expérience à caractère traumatique pouvant également présenter un caractère embarrassant du fait notamment du caractère inconnu de l'interviewer. Dans des situations pouvant présenter certaines analogies avec celles de l'examen, les enfants d'âge préscolaire éprouveraient une anxiété à l'occasion d'une séparation avec une figure parentale (Goldberg, Muir et Kerr, 1995). Des enfants qui présenteraient un attachement sécure se remémoreraient davantage de détails. L'introversion, également appelée « timidité » dans certaines études, amènerait à une remémoration moins riche que celle des enfants tout-venant (Merritt et al, 1994). Notons toutefois qu'aucune de ces expériences n'a été menée dans le contexte-même d'un examen psychologique ou d'une interview réalisés dans le domaine légal.

Selon Cyr, « La suggestibilité de l'enfant est aussi influencée par d'autres mécanismes sociaux et motivationnels. Entre autres, la perception et les croyances des enfants à propos des adultes sont des facteurs importants (cf. Lamb, and Brown, 2006, pour

une recension) Les enfants voient les adultes comme des sources crédibles et fiables d'informations (Ceci et Bruck, 1993 ; Saywitz, et Camparo, 1998 ; Yuille, Marxsen, et Cooper, 1999) ce qui les rend plus vulnérables aux entrevues suggestives conduites par les interviewers ».

Egalement, les règles conversationnelles implicites laisseraient penser à l'enfant que si la question lui est posée c'est qu'il a nécessairement la capacité à y répondre (Warren et McCloskey, 1997). De ce point de vue, l'entretien avec l'enfant soulève un biais fondamental dont il y a lieu de ne jamais s'abstraire. Une consigne donnée à l'enfant qui stipulerait que certaines questions peuvent ne pas trouver de réponse pourrait apparaître pertinente si elle n'amenait pas l'enfant à user d'une telle possibilité pour éviter d'avoir à énoncer des contenus présentant un caractère traumatique qu'il aurait évoqué en l'absence de présentation d'une telle consigne. Le fait de ne pas répéter à un enfant une question identique à celle posée à laquelle il n'a pas répondu, tout du moins du point de vue de celui qui la lui pose, apparaît déjà de nature à réduire de manière significative le risque d'induction (Moston, 1987).

Ceci et Bruck s'attachent également à décrire les effets cognitifs, désormais reconnus, de la répétition d'un récit traumatique tant d'ailleurs sur les processus cognitifs que sur le contenu de leur discours. La répétition, tout en favorisant la consolidation de contenus que l'érosion du temps viendrait affecter à la différence de leurs affects, amène, suivant un processus « d'hypermnésie », à la remémoration de contenus jusque-là non-remémorés, pour certains présents dans la scène traumatique subis, pour d'autres absents. Comme en attestent notamment les mesures prises en France pour réaliser un enregistrement audio-vidéo des auditions de mineurs victimes, il est désormais admis que la répétition de l'allégation favorise le parasitage par des contenus ajoutés, ne serait-ce que sous l'effet des réaménagements post-traumatiques et/ou post-allégation, d'une trace mnémotechnique que les tenants de cette approche ont tendance à présenter comme encore vierge de toute allégation. Les effets de la répétition se trouvent potentialisés par les conditions plus ou moins inductrices dans lesquelles les allégations se trouvent répétées dans un cadre procédural mais plus encore dans un cadre non-procédural (évocation des faits prétendument subis à un camarade, un membre de la famille, etc.).

Enfin, d'autres études se sont penchées sur l'analyse du contenu du discours de l'allégation elle-même dans une perspective actuarielle (Raskin et Esplin, 1991), Undeutsch (1967, 1982), Steller (1989) à laquelle nous consacrerons une partie spécifique.

En dépit de la suggestibilité établie de l'enfant modulée notamment par les caractéristiques situationnelles, tendanciennes, temporelles et interrelationnelles, les études menées aboutissent au consensus selon lequel l'enfant, dès l'âge de cinq ans voire plus jeune, se trouve en mesure de fournir un témoignage fiable, pouvant l'être autant que celui des adultes.

3/ Les effets des processus cognitifs sur l'allégation

Dans des travaux largement cités sur « le syndrome du faux-souvenir », s'inscrivant dans une opposition manifestée et assumée au courant psychanalytique, E. Loftus (1979) s'est penchée sur les effets que produiraient les modalités d'intervention cliniques et méthodologiques par elles-mêmes (en particulier celles psychanalytiques) sur le patient et son discours prenant la forme de questions suggestives ou d'interprétations. Une méthodologie qui résiderait dans la recherche au cours de l'analyse d'un épisode traumatique archaïque amènerait, dans certains cas, à l'induction par le dispositif de la cure et par l'analyste (dont il y aurait en l'espèce lieu de douter de la compétence) d'un épisode traumatique n'ayant pas été subi dans le réel sur lequel se fonderait, le cas échéant, une allégation de violence sexuelle subie.

Cette théorisation se fonde sur les travaux déjà bien ancrés en psychologie cognitive et en neuropsychologie relatifs aux images mentales fondant la programmation neurolinguistique. Une image mentale serait la représentation d'une perception ou d'un concept en l'absence de perception afférente. Désormais admise par la communauté scientifique, l'imagerie mentale serait liée à la mémoire de travail ou mémoire à court terme qui correspondrait, pour reprendre une métaphore courante, à la mémoire vive d'un ordinateur et dont la capacité correspondrait à celle de l'empan mnésique.

Cette théorisation repose sur la dynamique mémorielle et intrapsychique perpétuellement à l'œuvre dans le fonctionnement humain, tendant à considérer le souvenir comme observant une évolution, à fortiori avec le temps et sous l'effet de l'induction. Le délai et cheminement entre l'induction, s'il y a lieu, et la formulation de l'allégation revêt en la circonstance un caractère spécifique. Il y a lieu également de s'intéresser à la nature de la source potentiellement inductrice dans le contexte-même de l'induction (position d'autorité de la source d'influence, circonstances dans lesquelles celle-ci se serait exercée, motivations poursuivies par la source dans le processus d'induction).

Plus généralement, « D'autres auteurs, cependant, et ceci nous ramène à la suggestion, considèrent qu'il faut voir dans l'effet de l'information nouvelle erronée non une modification du souvenir, mais une soumission à une pression sociale (McCloskey et Zaragoza, 1985 ; Zaragoza, McCloskey et Jamis, 1987) » (Témoins sous influences, p. 75).

Si le caractère potentiellement inducteur de la thérapie, qu'elle soit d'ailleurs analytique ou renvoie à d'autres fondements conceptuels, ne peut, notamment en raison de l'investissement réciproque patient/thérapeute, être formellement contesté, elle ne le vise aucunement. Freud, lui-même, a abandonné le modèle du traumatisme précoce subi comme seul explicatif de la névrose. La cure analytique vise à une réassociation des représentations d'avec leurs affects, pas à l'induction d'une fausse-ré-association qui ne manquerait d'ailleurs pas de produire suivant la théorie psychanalytique de nouveaux symptômes par voie de déplacement.

Toutefois et notre pratique rejoint les travaux de Loftus sur ce point, la formulation par le thérapeute (ou se présentant comme tel) d'une interprétation sauvage faite à un sujet fragilisé nous apparaît assurément pouvoir présenter un caractère inducteur, propice à une allégation de violence sexuelle subie reposant sur une reconstruction. Egalement, le fait que les enfants, davantage encore que les adultes, rapportent des informations nouvelles, renvoyant à des éléments absents au cours de l'encodage, se trouve désormais établi, seuls les processus sous-jacents manquent encore à être éclairés.

La théorie de la dissonance cognitive développée en 1957 par L. Festinger est un « concept (...) utilisé pour désigner l'état de tension créé par la contradiction entre

différentes cognitions, c'est à dire différentes connaissances, opinions ou croyances relatives au milieu social, à l'environnement physique ou à ses propres sentiments et conduites » (Dictionnaire de la psychologie). Les auteurs poursuivent : « Les hypothèses fondamentales de la théorie sont :

1. il existe un besoin de consonance engendrant des pressions tendant à réduire ou à éviter l'accroissement de la dissonance ;
2. pour résoudre la tension, l'individu peut modifier certaines cognitions, en ajouter de nouvelles ou moduler son comportement.

Cette théorie, dont le fondement motivationnel a été fortement critiqué, a stimulé de nombreuses recherches à propos de phénomènes aussi variés que les changements d'attitude, la formation des impressions ou les relations interpersonnelles ».

Cette approche envisage les fondements et les effets produits par les distorsions entre convictions et attitudes, dessinant les ressorts de la rationalisation cognitive comme modalité de retour à l'homéostasie fondé sur un aménagement à posteriori de ses convictions. De ce fait, cette théorisation se fonde autant qu'elle fonde la théorie de la consistance présupposant un équilibre interne ou une cohérence intrapsychique, se distinguant toutefois d'elle par son axe motivationnel. Festinger tend ainsi à considérer la « réalité psychique » comme plus malléable que la « réalité physique ». La **rationalisation comportementale** (Joule, 1986) ou ajout d'un comportement consistant, la **trivialisation** (Simon, Greenberg et Brehm, 1995) ou dévalorisation de son comportement ou de son attitude antérieure, le **support social** ou modification de son environnement social constitueraient avec la **rationalisation cognitive** les voies de réduction de la dissonance¹²⁸.

Festinger et Carlsmith (1959) ont d'ailleurs proposé de quantifier la dissonance cognitive par le calcul d'un taux défini par « le rapport de l'ensemble des cognitions inconsistantes (I) sur la somme de l'ensemble des cognitions inconsistantes et des cognitions consistantes (I + C). Chaque cognition est également pondérée par son importance (cf. *ibid.*) ».

¹²⁸ Vaidis, D., Halimi-Falkowicz, S. (2007), La théorie de la dissonance cognitive : une théorie âgée d'un demi-siècle. Revue électronique de psychologie sociale, n°1, pp. 9-18. <<http://RePS.psychologie-sociale.org>>.

Cette théorisation nous apparaît propre à éclairer les processus pouvant aboutir à la formulation par un enfant d'une allégation de violence sexuelle subie autant que les mécanismes pouvant entrer en ligne de compte dans la modification, au cours de la procédure, de son récit. La rationalisation cognitive nous semble y occuper une place et une fonction centrales dans le processus-même d'allégation. Selon cette perspective, quels seraient les termes de cette dissonance cognitive induite non seulement par le trauma mais également par l'allégation elle-même, semblant constituer un objet à part entière, distinct du trauma mais entretenant naturellement avec lui des liens étroits ?

4/ L'entretien cognitif et l'entretien non-suggestif

La compilation et le recouplement de ces études a permis de définir les contours de l'entretien cognitif, dispositif méthodologique théorisé dans les années 80 par Geiselman et Fischer destiné à favoriser une meilleure récupération de contenus attachés à un récit traumatique. Il est à noter le fait que certains présumés issus des travaux de psychologie cognitive et de l'entretien cognitif lui-même en reprennent certains tirés de la psychologie humaniste notamment des travaux de Rogers et Porter. Pour certains auteurs (M. Alonso-Quecuty¹²⁹), l'entretien cognitif constituerait une « alternative » à « l'entretien standard », précisant : « Cette technique englobe deux formes complémentaires d'entretien : la narration et l'interrogation qui sont combinées en fonction des différentes phases de l'interrogatoire ».

Voici les principales étapes d'un entretien cognitif :

Discours introductif

Consignes d'hypermnésie

1er Rappel : consigne de remise en contexte

2ème Rappel : Changement d'ordre

3ème Rappel : focalisation périphérique

Reformulation synthétique.

¹²⁹ Duflot, C., Egido, A. (2003), *Psychologie et justice : des enjeux à construire*, Paris, L'harmattan.

L'entretien cognitif, conçu pour l'audition de témoins adulte, a subi des modifications pour être adapté aux enfants. Geiselman et Padilla (1988), Saywitz, Geiselman et Bornstein (1992) font reposer celui-ci sur des concepts admis relatifs à la mémoire et à la cognition mais également sur des principes de communication. En 1993, Yuille et ses collaborateurs ont défini un protocole adopté par les services de Police et de protection de l'enfance en Amérique du Nord et en Belgique. Celui-ci, en neuf étapes, serait fondé sur une logique dite de « l'entonnoir ». Si ce terme peut évoquer les modalités d'entretien utilisées notamment en France au cours d'une garde-à-vue, ce terme revêt ici un sens distinct. Il s'agit de favoriser la mise en condition et en confiance du sujet en l'amenant à s'exprimer d'abord de manière libre puis en réponse à des questions ouvertes, puis spécifiques, en usant d'une ou de plusieurs techniques spécifiques sus-évoquées, enfin de clore l'entretien.

Si des guides (notamment le NICHD de Lamb et collaborateurs) fondées sur ces recherches à destination des professionnels du champ de la justice ont été édités notamment dans les pays anglo-saxons, il y a lieu de préciser la pénétration encore relative, si ce n'est auprès de la communauté scientifique et des experts psychologues et psychiatres, de ceux-ci en France tenant aux différences fondamentales existant entre le système judiciaire anglo-saxon, de type accusatoire, et celui français, de type inquisitoire.

De nombreuses études ont depuis été menées notamment par Lamb visant à étudier certaines variables susceptibles d'influer sur les processus cognitifs et, ce faisant, d'affecter le recueil de la parole de l'enfant. Ainsi, Poole et Lamb (1998) puis Walker (1999) considèrent l'importance de la forme prise par les questions de l'interviewer, recommandant l'usage d'une construction syntaxique simple (sujet, verbe, complément). La nécessité d'observer des pauses au cours de l'entretien (Walker, 1999) et de ne pas utiliser les formulations complexes que peuvent, par exemple, constituer pour les enfants les négations et double-négations.

E/ LES TRAVAUX DE L'APPROCHE ACTUARIELLE

L'approche actuarielle vise, sur la base de données statistiques reposant sur des cohortes de situations cliniques objectivées, à permettre une reproductibilité et ainsi à envisager les processus et comportements comme pouvant suivre une forme de prédictivité. Ce terme actuariel renvoie à une méthodologie utilisée dans le domaine bancaire ou des assurances visant à déterminer sur la base de différents indicateurs notamment socio-économiques l'estimation d'un risque, reprenant en cela une perspective probabiliste.

1/ Le questionnaire SVA

Il s'agit d'un outil composé d'un ensemble de grilles se proposant d'analyser de manière détaillée et systématique les contenus et contextes relatifs à des allégations de violences subies. L'outil vise à fiabiliser et à standardiser le recueil d'une allégation de violence subie, visant ainsi à obtenir une meilleure reproductibilité inter-expert. L'outil se trouve désormais reconnu par de nombreuses juridictions dont celles allemandes, néerlandaises et suisses.

Développé à partir des travaux empiriques réalisés en 1950 par Undeutsch sur le statement reality analysis, Steller, Köhnken, Raskin, Esplin et Yuille en ont repris en 1985 les fondements, conceptualisant le statement validity analysis (SVA) dans sa forme actuelle. L'outil comprend trois composantes que sont l'entretien semi-directif, l'échelle d'évaluation CBCA (criteria-based content analysis) et une grille de contrôle de validité destinée à pondérer les résultats obtenus au CBCA.

Plusieurs étapes sont distinguées dans le protocole SVA. Il s'agit de :

- la mise en relation ;
- l'appréciation du rapport à la réalité ;
- l'introduction à l'évocation des faits prétendument subis sur un mode neutre et non-directif ;
- le récit libre des faits prétendument subis ;
- les questions ouvertes visant à faire préciser certains aspects sans réorienter le discours du sujet ;

- les questions spécifiques sur des éléments incomplets ou diffus ;
- la fin de l'audition.

A ce stade, une première remarque doit être formulée. Ce protocole renvoie, dans le contexte de la procédure pénale française, à des modalités d'intervention policières et d'enquête distinctes de celles utilisées par les experts psychologues, sollicités aux fins d'aide à l'enquête sous l'angle de l'évaluation de la fiabilité du témoignage et de l'appréciation d'éventuelles conséquences psychiques. En France, il ne saurait être envisagé qu'une expertise ou qu'un examen psychologique n'invite, antérieurement à l'évocation des faits prétendument subis, un sujet alléguant (d'ailleurs quel qu'il soit) à évoquer sa propre histoire ; évocation autobiographique, s'élaborant à partir d'un entretien semi-directif, sans laquelle le récit des faits prétendument subis ne saurait s'appareiller aux mobiles affectifs, aux modalités de fonctionnement psychique, aux enjeux de la problématique d'un sujet existant en-deçà et par-delà l'allégation de violence sexuelle subie. L'étape de mise en relation et l'appréciation du rapport à la réalité nous apparaissent bien insuffisantes tant à créer les conditions d'une nécessaire confiance qu'à constituer une base de comparaison entre le discours du sujet sur les faits prétendument subis et sur des faits supposés neutres, enfin qu'à permettre d'apprécier le rapport du sujet à la réalité dont nous avons tenté d'approcher précédemment les multiples facettes. Par ailleurs, toute allégation de violence sexuelle subie, comme toute expérience, ne peut être appréhendée qu'en rapport avec la trajectoire existentielle de celui qui les aurait subis. La cotation des critères identifiés par le SVA n'en serait d'ailleurs que plus pertinente.

Dans sa forme la plus citée proposée par Steller et Köhnken en 1989, l'échelle CBCA comprend 19 critères. Certaines études n'en utilisent que 18 ou 14 (élimination des critères 15 à 18), se référant à ceux que d'autres auteurs ont avant eux retenus et/ou écartés en raison de leur pertinence.

Avant de la commenter, voici une version francophone de l'échelle CBCA en 18 critères¹³⁰ :

¹³⁰ Vrij, A. (2008), *Detecting lies and deceit : pitfalls and opportunities*. Chichester, John Wiley & sons ; Van Gijsegheem, H. (1992). *L'enfant mis à nu*. Canada : Méridien ; Yuille, J.-C. (1990). *Use of the criteria-based content analysis*, unpublished manuscript, University of British Columbia.

Caractéristiques générales de la déclaration	Critère 1 Structure logique	La déclaration est logique et cohérente et ne contient pas de contradiction notoire
	Critère 2 production non structurée	La déclaration n'est pas organisée et ne suit pas un ordre chronologique strict
	Critère 3 quantité de détails	La déclaration est riche en détails concernant les circonstances, les personnes, les objets, les lieux et les aspects temporels de l'événement
Contenus spécifiques	Critère 4 enchâssement contextuel	L'événement est situé dans le temps et l'espace. Il contient des détails qui l'associent aux activités de la victime et à ses habitudes
	Critère 5 description d'interactions	La déclaration contient la description d'au moins une séquence d'actions et de réactions entre l'agresseur et la victime
	Critère 6 reproduction des conversations	La déclaration contient au moins une reproduction textuelle de conversation durant l'événement
	Critère 7 complications inattendues	La déclaration contient au moins une description d'un fait imprévu survenu pendant l'événement
	Critère 8 détails inhabituels	La déclaration contient au moins un détail particulier ou surprenant, concernant les personnes ou les objets en rapport avec l'événement
	Critère 9 détails périphériques	L'auteur de la déclaration rapporte au moins un détail en lien avec l'événement mais non essentiel à sa description
	Critère 10 détails mal compris mais rapportés avec exactitude	L'auteur de la déclaration rapporte au moins un détail de façon précise mais sans en saisir le sens réel
	Critère 11 autres faits en rapport avec l'événement	La déclaration contient au moins une description d'un fait indirectement en rapport avec l'événement
	Critère 12 états mentaux durant l'événement	L'auteur de la déclaration rapporte au moins une de ses pensées ou une de ses émotions durant les faits
	Critère 13 attribution d'états mentaux à l'agresseur	L'auteur de la déclaration décrit au moins une fois des sentiments ou des pensées qu'il attribue à son agresseur durant les faits
contenus motivationnels	Critère 14 corrections spontanées	L'auteur de la déclaration corrige de lui-même au moins une fois ses déclarations
	Critère 15 reconnaissance de défauts de mémoire	L'auteur de la déclaration admet spontanément au moins une fois qu'il ne se souvient pas de certains faits
	Critère 16 doutes sur sa déclaration	L'auteur de la déclaration reconnaît spontanément au moins une fois que certaines parties de son témoignage peuvent être imprécis ou sembler improbables
	Critère 17 désapprobation de sa propre implication	L'auteur de la déclaration évoque au moins une fois une participation de sa part qui ne lui est pas favorable
	Critère 18 indulgence envers l'agresseur	L'auteur de la déclaration évoque au moins une fois des excuses ou des raisons de pardonner à son agresseur

Le critère 19 (caractéristiques spécifiques du délit) inclu dans la rubrique : éléments spécifiques concernant le délit se trouve absent de cette version. Ce dernier critère renverrait à des connaissances dont disposeraient des experts du domaine auxquels n'auraient pas accès le grand public, argument ayant été réfuté ce qui amena à l'abandon du critère dans la plupart des recherches effectuées.

Les critères se trouvent ainsi répartis en trois catégories que sont les caractéristiques générales de la déclaration, les contenus spécifiques et les contenus motivationnels. S'agissant des caractéristiques générales des déclarations, au regard des études conduites en psychologie cognitive susmentionnées et de la clinique expertale, le critère 3 nous apparaît ne pas pouvoir être appliqué lorsque le sujet présente une déficience intellectuelle ou un retard dans l'acquisition du langage tel que son récit, traumatique ou non, comporte une richesse moindre à celle de sujets tout-venant. Le tableau de pondération du protocole SVA prévoit ainsi à la rubrique *E. Age de l'enfant* de tenir compte, pour les enfants d'un âge inférieur à 6 ans et supérieur à 13 ans, de « ses compétences ou ses manques de capacités cognitives ».

S'agissant des contenus spécifiques, ils nous semblent présenter un grand intérêt dans la mesure où ils s'attachent à identifier des intrications entre l'expérience traumatique alléguée et des variables à la fois spatiales, temporelles, situationnelles, interrelationnelles, et conversationnelles permettant, à posteriori, de reconstituer (ou pas) un nouage qui se serait opéré entre une victime et son agresseur présumé. De manière implicite, ces critères s'attachent à la mise en évidence d'une spontanéité dans l'acte de restitution d'une expérience traumatique, considérant la spontanéité sous l'angle de ce qu'un discours qui ne le serait pas tendrait à omettre à savoir :

- un imprévu dont un discours appris se trouve (encore) le plus souvent exempt dans la mesure où l'imprévu renvoie à la co-occurrence d'un événement par nature improbable dont la survenue pourrait, tout du moins dans la représentation du sujet alléguant, entacher la probabilité de survenue de l'allégation elle-même ;
- des états-mentaux éprouvés et/ou prêtés à l'agresseur ne permettant pas d'identifier ni de retracer le cheminement psychique parcouru par le sujet subissant au cours-même de l'expérience traumatique. Il est à noter le fait que la description d'états-mentaux factices se trouve le plus souvent caricaturale et générale, faisant fi des processus de subjectivation psychique ;

- des détails ne présentant pas d'intérêt par rapport aux faits prétendument subis ;
- des liens temporeux et/ou causaux avec d'autres éléments renvoyant à une absence d'inscription de l'expérience traumatique dans son environnement psychique ;
- la restitution ou l'absence de congruence entre, d'une part, des propos prêtés à son présumé agresseur, et d'autre part la situation et les caractéristiques de l'auteur présumé (dans le cas où des propos auraient été tenus) ;
- la restitution dans un ordre chronologique occultant le poids affectif traumatique potentiellement attaché ;
- enfin, la restitution d'un élément dont le sujet ignore le sens.

Dans des travaux publiés en 2002 par Buck, Warren, Betman et Brigham portant sur 104 allégations de violence sexuelles subis par des enfants âgés de 2 à 14 ans, les auteurs se sont d'ailleurs intéressés, au-delà de l'intensité cotant habituellement chacun des 19 items à la spontanéité des déclarations des sujets. Les conclusions mettaient en évidence « une forte corrélation d'au moins 12 critères et du score global avec l'âge des enfants » (cf. *ibid.*). Ce faisant, le SVA met l'accent sur une analyse notamment en creux de contenus que l'allégation infondée ne contiendrait pas, définissant des critères présentant un caractère discriminant.

A l'origine conceptualisé en langue germanique, le SVA a donné lieu à différentes traductions et variantes en fonction des auteurs et des langues-support. Selon G. Niveau, M. Berclaz, M.-J. Lacasa et S. With, auteurs d'un article-référence¹³¹ sur le sujet auquel nous renvoyons le lecteur, le SVA « pose cependant différents problèmes dans sa mise en œuvre pratique :

- Les versions francophones actuellement utilisées proviennent habituellement du Canada.
- Le nombre et le type d'items de l'échelle CBCA utilisés est variable selon les auteurs.

¹³¹ Niveau, G., Berclaz, M., Lacasa, M.-J., With, S. (2013), *Mise en œuvre du protocole d'évaluation de crédibilité SVA dans le contexte médico-légal francophone*. In *Swiss archives of neurology and psychiatry*, 2013 ; 164, (3) pp. 99-106.

- La façon de noter chaque item varie selon les études et les équipes de recherche, sans qu'une méthode ne soit reconnue comme valable pour le terrain.

Le score total obtenu par addition des notes données aux items est difficile à interpréter car il n'existe pas d'échelle de référence permettant d'attribuer un degré de crédibilité à ce score ».

Par ailleurs, une autre critique nous semble devoir être formulée : tous ces travaux se trouvent fondés sur la recherche d'une concordance entre « véracité » d'un récit de violence sexuelle subie et « crédibilité » pouvant être accordé à celui-ci. Cela renvoie aux critères retenus comme valides pour attester de la « véracité » ou du caractère « confirmé » de l'allégation prétendument subie d'ailleurs critiqués par Vrij. Dans la plupart des études, celle-ci reposait :

- soit sur les aveux de l'auteur soit sur des preuves physiques (Boyчук et Raskin, 1988) ; les déclarations « non-confirmées » reposant quant à elles soit sur la rétractation de l'enfant soit le classement de l'affaire soit enfin sur l'absence de preuve ;
- sur des « preuves médicales » (Boyчук ; rapporté par Tye et al., 1999) ; les déclarations « probablement justes » comportant des aveux de l'auteur ou une condamnation par une cour¹³² ; enfin les déclarations « peu crédibles » ne reposant sur aucune preuve médicale, aveux ni condamnation ;
- sur la confirmation d'un contact physique direct et prouvé entre l'enfant et un adulte déterminé (Lamb, Sternberg, Esplin, Hershkovitz, Orbach et Hovav, 1997) suivant quatre critères : très probable, probable, douteux, peu probable ;
- sur les aveux de l'accusé, les résultats au polygraphe de l'accusé et d'éventuelles rétractations de l'enfant (Craig, Scheibe, Raskin, Kircher et Dodd, 1999) ;
- sur les aveux de fausse déclaration, les preuves matérielles, l'état mental et les raisons de l'allégation (Parker et Brown, 2000) ;
- sur trois critères au moins parmi les cinq suivants : preuve matérielle, vidéo de l'événement, témoins indépendants, verdict au procès, aveux de l'auteur (Akehurst et al., 2011) ;
- sur le verdict au procès, la présence d'informations objectives hors déclaration et l'absence de questions suggestives lors de l'audition (Roma et al., 2011).

¹³² Déclarations « confirmées » et « probablement justes » se trouvant fusionnées au sein d'un même groupe.

Notons que les critères retenus comme valides pour attester de la « véracité » ou « confirmer » des allégations de violences sexuelles subies par des mineurs nous apparaissent insuffisants à tenir compte de certains aspects de la clinique psycho-traumatique infantile psycho-légale. Les aveux de l'auteur présumé, comme du reste ses dénégations, ne nous semblent pouvoir constituer un critère fiable tant ceux-ci dépendent du contexte et des moyens dans lesquels ils se trouvent recueillis. Au-delà des faits divers ne manquant pas d'illustrer ce propos¹³³, les études de psychologie sociale et de psychologie cognitive sus-évoqués donnent également une idée des processus à l'œuvre. Il en est de même de la rétractation. Si le droit, reposant sur une procédure pénale écrite, présuppose une constance discursive et psychique dont la défaillance tendrait à instiller le doute, lequel, nous le savons, doit bénéficier en droit français à l'accusé, la clinique invite davantage à se questionner sur les mobiles notamment affectifs et interpersonnels sous-jacents, posant la question suivante : Dans laquelle de ses déclarations le sujet a-t-il verbalisé des propos non-conformes à une certaine réalité ?

D'un point de vue légal et à fortiori clinique, le classement sans suite d'une affaire n'atteste en aucune manière que les faits prétendument subis par un sujet mineur ne l'aient pas été mais que la justice déclare à cette date ne pas disposer des éléments « graves et concordants » nécessaires à la poursuite de la procédure judiciaire. Cela renvoie à l'absence de preuve.

Les preuves matérielles, comme du reste les constatations médicales, pour difficilement contestables voire irréfutables qu'elles soient, n'attestent pas formellement de la commission de faits de violences sexuelles subis, ne faisant qu'attester d'un dommage dont l'origine reste à identifier. Pour exemple, une lésion anale peut être occasionnée de manière accidentelle ou dans le cadre de jeux entre enfants sans que ceux-ci ne soient constitutifs d'un viol subi.

Si ce n'est à renvoyer le lecteur au contenu de l'ouvrage *Témoins sous influences* de Bertone, Mélen, Py et Somat (PUG, 1995), que dire du témoignage, fut-il indépendant, si ce

¹³³ L'affaire Patrick Dils dans laquelle celui-ci a été condamné avant d'être innocenté au cours d'un procès en révision. Huit erreurs judiciaires ont ainsi été reconnues par la justice française.

n'est qu'il est précieux mais pas toujours concordant ? Ou encore du daté polygraphe si ce n'est qu'il produirait une part importante de « faux-positifs » et de « faux-négatifs »¹³⁴?

En dépit des erreurs judiciaires, significativement plus nombreuses que les huit cas français et dont peuvent attester les acquittements en appel¹³⁵, étant considéré que théoriquement aucun appel pourrait n'être intervenu et que la condamnation prononcée en première instance aurait pu être définitive, les condamnations apparaissent encore, avec les preuves audio-visuelles de l'épisode proprement dit, les prélèvements ADN recueillis sur le corps, les vêtements ou à proximité de la victime, les critères les plus fiables.

De ce point de vue, les études menées par Lamb et al (1997), Akehurst et al. (2011), Roma et al. (2011), apparaissent encore les plus fiables. Les travaux de Lamb (1997) complétés par ceux réalisés toujours en 1997 avec Horowitz, Esplin, Boychuk, Krisplin et Reite-Lavery fondés sur sept critères externes de « confirmation », attestent de la fiabilité du SVA, considérant certains critères comme plus discriminants que d'autres. Les critères « détails périphériques (9) », « admission de défauts de mémoire (15) », « corrections spontanées (14) » étaient considérés comme non fiables, envisageant ainsi d'écarter ces critères.

Notons que les critères appartenant aux contenus motivationnels (de 14 à 18), pour autant qu'ils puissent présenter une certaine pertinence présentent la particularité de s'adresser à des enfants suffisamment âgés, impliquant tout à la fois des processus cognitifs et des mécanismes de défense relativement élaborés auxquels ne nous semblent pas avoir accès de jeunes-enfants. Par ailleurs, pour autant que ces éléments puissent constituer des signes ou des manifestations allant dans le sens d'une allégation sexuelle subie dans le réel, notre clinique expertale nous invite à considérer leur présence comme variable entre sujets d'une même classe d'âge, rendant leur prise en compte dans le cadre d'une cotation positive/négative comme aléatoire si ce n'est à ne pas modifier le nombre de critères utilisés comme l'ont fait de nombreux chercheurs sur la base des travaux de leurs prédécesseurs.

¹³⁴ Van Gijsegem, H. (1992), *L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité*. Montréal, Méridien, p. 128.

¹³⁵ 12% en appel (contre 6% en première instance) en 2011.

L'utilisation d'une échelle de Likert en cinq points par Akehurst (2011), « source de subjectivité supplémentaire non désirable » selon Niveau et al. (2013) amenant à une moindre reproductibilité inter-expert, rend également moins discriminant les scores obtenus au SVA. Selon cette étude, les critères 2 (production non structurée), 4 (enchâssement contextuel) et 15 (reconnaissance de défauts de mémoire) se trouvaient les plus discriminants. L'hypothèse selon laquelle leur cotation à l'aide d'une échelle de Likert en cinq points se prêterait mieux que d'autres critères, en améliorant ainsi la consistance, pourrait être formulée.

La troisième composante de la SVA est constituée par un outil de pondération du protocole SVA que voici reproduit :

A. Caractéristiques psychologiques de l'enfant	1. Langage et connaissance : Déterminer si l'enfant a utilisé un langage et des connaissances en rapport avec son âge
	2. Emotions : Déterminer si les émotions exprimées durant l'audition étaient congruentes avec le contenu de la déclaration
	3. Suggestibilité : Déterminer si l'enfant a montré une tendance à être suggestible
B. Caractéristiques de l'audition	4. Questions suggestives, directives ou coercitives : Déterminer si l'enfant a été soumis durant l'audition à des questions suggestives, directives ou coercitives
	5. Non-conformité générale de l'audition : Déterminer si une ou plusieurs caractéristiques de l'audition sont susceptibles de la faire considérer comme non-conforme
C. Motivation	6. Motivation douteuse des déclarations : Déterminer si les motivations de l'enfant à faire ses déclarations pourraient faire douter de leur crédibilité
	7. Contexte douteux des déclarations initiales : Déterminer si le contexte dans lequel les déclarations ont eu lieu pourrait faire douter de leur crédibilité
	8. Pressions pour de fausses déclarations : Déterminer si l'enfant a été soumis à des pressions de nature à faire douter de la crédibilité des déclarations
D. Questions relatives à l'enquête	9. Preuves matérielles ou médicales : Déterminer s'il existe des preuves matérielles ou médicales pouvant soutenir ou invalider la crédibilité des déclarations
	10. Autres déclarations : Déterminer s'il existe d'autres déclarations de l'enfant lui-même ou d'autres personnes, concernant les faits allégués et qui pourraient influencer l'évaluation de crédibilité
	11. Autres éléments de preuves : Déterminer s'il existe d'autres éléments de preuve pouvant influencer l'évaluation de crédibilité
E. Age de l'enfant	12. Si l'enfant a moins de 6 ans ou plus de 13 ans : Déterminer si ses compétences ou ses manques de capacités cognitives justifient de pondérer le résultat de l'analyse CBCA

Les pondérations envisagées par les concepteurs sont regroupées en cinq rubriques que sont les « caractéristiques psychologiques de l'enfant », les « caractéristiques de l'audition », la « motivation », les « questions relatives à l'enquête », enfin « l'âge de

l'enfant ». Les « caractéristiques psychologiques de l'enfant » se bornent à considérer certaines incidences de celles-ci (langage et connaissance, émotion et suggestibilité) sur le contenu du récit notamment sous l'angle de la congruence plutôt qu'à les envisager en tant que telles c'est à dire comme susceptibles d'entretenir des liens spécifiques avec l'allégation, le contexte de sa révélation et ses incidences.

Les caractéristiques de l'audition invitent opportunément le testeur à pondérer sa cotation dans la mesure où l'audition se serait déroulée dans des conditions suggestives et/ou non-conformes. Néanmoins, si tel est le cas, l'ampleur de la pondération reste difficilement évaluable et sujette à une appréciation non-objectivée.

La rubrique « motivation » nous semble revêtir un intérêt particulier dans la mesure où elle inviterait à envisager l'allégation, certes toujours sous l'angle du contenu du récit (intrinsèque à l'outil) sur un versant positif, pour ce qu'elle pourrait être ou révéler, plutôt que négatif, pour ses carences et ses incohérences supposées. Des mobiles affectifs sous-jacents à l'allégation voire des bénéfiques secondaires poursuivis peuvent ainsi être envisagés par le prisme de leurs retranscriptions discursives.

Dans les questions relatives à l'enquête, les « preuves matérielles et médicales » et « autres éléments de preuves », s'ils interagissent assurément avec le sujet alléguant comme d'ailleurs avec son récit, nous semblent relever d'un autre champ, celui de l'investigation policière stricto-sensu de recoupement des preuves et indices. Par conséquent, nous ne voyons pas de quelle manière ils pourraient, objectivement et honnêtement, venir pondérer le score obtenu au CBCA si ce n'est à faire coïncider les résultats obtenus à celui-ci aux éléments matériels par ailleurs recueillis. En revanche, la prise en compte d'éventuelles autres allégations effectuées par le sujet alléguant ou par un tiers nous semblent de nature à éclairer le contenu de l'allégation formulée au cours de l'examen.

Selon ce modèle, les variables motivationnelles, cognitives et relatives à la suggestibilité, dites de base, ne viseraient qu'à moduler les résultats tirés de l'analyse de contenus, permettant de tester des hypothèses (psycho-victimologiques), et d'adapter l'habillage des questions posées par l'expert.

Enfin, la question du seuil de crédibilité n'a pas été prévue par les auteurs ayant, à l'origine, conceptualisé le SVA, envisageant une pondération de la cotation en fonction de l'appréciation des critères et de leur distribution, conférant ainsi à l'outil une certaine souplesse ou carence suivant le point de vue adopté. Si certains auteurs ont considéré les critères 1 à 3 (Raskin et Steller) ou 1 à 5 (Yuille) comme prévalent sur le fondement de leurs propres études, ces préconisations ne font pas consensus. Dans leur revue de la littérature sur le sujet et sur le fondement des travaux des autres auteurs, Niveau, Berclaz, Lasasa et With en viennent en 2013 à formuler : « Nous proposons donc d'interpréter le score CBCA, après une cotation des items de façon dichotomique, selon la règle suivante : Si le score est de 5 ou moins, la déclaration a de fortes chances de ne pas être le reflet d'un événement qui s'est réellement déroulé, si le score est de 8 ou plus, la déclaration a de fortes chances d'être le reflet d'un événement qui s'est réellement passé, et pour le score de 6 et 7 la déclaration est dans une zone d'incertitude et l'évaluation finale doit être justifiée par des éléments de la liste de pondération ».

La conceptualisation, collective et par touches successives, du protocole SVA représente une avancée considérable dans le champ de l'évaluation de la crédibilité des témoignages d'enfants. L'outil présente les mérites d'exister, de s'appuyer sur des études validées (quoique certaines critiques puissent être émises) et désormais sur un consensus large étendu à certaines juridictions. Elle permet une analyse approfondie du contenu de l'allégation, constituant une solide grille de lecture et permettant une meilleure reproductibilité inter-experts dans un domaine où les pratiques restent encore trop diverses.

Toutefois, son principal atout, tenant à sa centration sur le contenu de l'allégation elle-même, en fait également sa principale limite, ne tenant pas ou peu compte d'éléments situationnels, tendancielles, interactionnelles et psychopathologiques. Sans douter de son efficacité, éprouvée, à identifier la plupart des contenus renvoyant à des expériences traumatiques, l'outil pourrait identifier avec une moindre précision et même ne pas identifier certains contenus lorsque ceux-ci revêtent une forme singulière par rapport aux contours que les études successives tendent à dessiner comme un récit traumatique-type. Dans quelle mesure d'ailleurs, le protocole ne viendrait-il pas mesurer une concordance de contenus nouveaux avec un contenu-type ? Des contenus, tous renvoyant à des expériences traumatiques subies dans le réel, peuvent revêtir une forme singulière par le fait du caractère

répété de celles-ci (banalisation), par le fait que le référentiel culturel du sujet alléguant se trouve différent de celui dans lequel les études ont été menées, par le fait d'une pathologie mentale, d'un trouble grave de la personnalité ou d'une déficience intellectuelle, etc.

Ainsi, à l'image de l'expertise psychologique réalisée dans le cadre de la procédure pénale française, l'expertise ne saurait se limiter à une analyse multicritère (Raskin et Esplin, 1991) de contenus d'un témoignage, fût-elle approfondie et éventuellement pondérée par certaines variables décontextualisées. Tenant compte de cette critique, des critères de vérification de la validité ont été proposés par Raskin et Yuille (1989)¹³⁶.

I— Facteurs reliés à l'entrevue

A. Le comportement de l'enfant

1. Le langage
2. Le savoir
3. L'affect
4. Expressions gestuelles spontanées
5. La suggestibilité
6. Croquis
7. Comportement avec les poupées
8. Comportement sexualisé

B. Caractéristiques de l'entrevue

9. La conformité de l'entrevue
10. Questions suggestives et directives
11. Pression ou coercition

C. Considérations concernant les motifs du dévoilement

12. Contexte du dévoilement initial
13. Pressions pour dévoiler

II — Autres évidences

14. Évidences médicales
15. Autres déclarations faites par l'enfant
16. Témoins
17. Évidences matérielles
18. Indicateurs comportementaux

¹³⁶ Yuille, J.-C. (1992), L'entrevue de l'enfant dans un contexte d'investigation et l'évaluation systématique de sa déclaration, in Van Gijseghem, H. (1992). *L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité*. Montréal, Méridien.

2/ Le questionnaire Traumaq

Il s'agit du seul test disponible en langue française sur l'évaluation du traumatisme psychique. Développé en 2006 par C. Damiani et M. Pereira-Fradin avec le soutien de F. Lebigot et L. Crocq, il s'utilise en complément de l'examen clinique. Il présente l'intérêt de mêler approche sémiologique (mise en évidence de symptômes spécifiques ou associés) et psychopathologique sous l'angle du « vécu traumatique ». Il se propose de constituer un outil de dépistage du syndrome post-traumatique mais par-delà d'appréhender les incidences du traumatisme notamment sur la qualité de vie et sur les conduites sociales.

Constitué par 62 items répartis sur 10 échelles, il se compose de deux modules.

Le premier appréhende le vécu traumatique au cours de sa survenue.

Le second vise à rendre compte :

- « des troubles consécutifs à l'événement traumatique : les répétitions, les troubles du sommeil, l'anxiété et les évitements phobiques, les troubles du comportement, l'hyperréactivité et l'hyper-vigilance, les réactions neurovégétatives et les somatisations, les troubles cognitifs et l'état dépressif ;
- du vécu traumatique
- de l'insertion sociale
- de la qualité de vie » (notice ECPA).

Incluant une échelle facultative, il présente l'intérêt de permettre une approche longitudinale symptomatique notamment des symptômes apparus suite à l'expérience traumatique ayant depuis cédé ou évolué vers une autre forme.

F/ APPROCHES CLINIQUE ET PSYCHO-VICTIMOLOGIQUE

1/ Sous l'angle du parasitage du discours

Dans une enquête réalisée en 1991 (Conte, Sorrenson, Fogarty et Dalla Rossa) menée auprès de 212 professionnels américains pratiquant l'interrogatoire auprès de sujets mineurs, quatre « facteurs de distorsion » ont été identifiés. Il s'agit de :

- a. un divorce entre les parents ;
- b. un milieu familial offrant de nombreuses stimulations sexuelles (sans abus sexuel) ;
- c. un trouble psychologique ;
- d. un désir de punir un adulte haï » (cf. Témoins sous influences).

A partir des règles conversationnelles que C. Ollivier-Gaillard (2011) synthétise ainsi :

- « ne pas refuser l'échange (ne pas répondre est impoli) ;
- ne pas parler en même temps qu'un adulte ;
- ne pas couper la parole à un adulte ;
- répondre oui afin de satisfaire l'adulte (ou se débarrasser de sa question) ;
- ne pas contredire un adulte » ;

l'auteure dessine les contours du concept de processus de contamination interrogatoire, faisant d'une part référence aux études de psychologie cognitive et clinique ayant abouti à théoriser l'entretien cognitif et non-suggestif, d'autre part de psychologie du développement (se démarquant toutefois sur ce point au moins de l'approche piagétienne) dans l'étude des liens entre contenus du discours et processus cognitifs et intrapsychiques. Cette théorisation rend compte des situations cliniques dans lesquelles l'allégation ne renvoyant pas à un épisode subi dans le réel, découle d'une incompréhension et/ou d'une interprétation effectuée, pourrait-on dire, de bonne foi par l'adulte.

Le processus de contamination interrogatoire renverrait aux caractéristiques et aux conditions dans lesquelles l'adulte observe le comportement de l'enfant non encore alléguant. Ces comportements, à fortiori présentant une composante sexuelle, seraient caractérisés par :

- « la nouveauté de leur présence » ;
- « la spontanéité de leur apparition » ;
- le « sentiment d'étrangeté » qu'ils occasionneraient chez l'adulte.

L'auteure regrette, et nous partageons d'ailleurs ce regret, le gommage dans les procès-verbaux d'auditions de mineurs des éléments verbaux et infra-verbaux, lesquels enrichiraient considérablement le matériel clinique recueilli, permettant la mise en évidence des « processus de contamination interrogatoire ». Ollivier-Gaillard recommande ainsi l'enregistrement audio-vidéo permettant d'envisager une meilleure reproductibilité inter-expert, ceux-ci travaillant à partir d'un même support.

L'auteure propose qu'un entretien avec l'adulte ayant le premier signalé ou fait part de ses doutes quant à une allégation de violence sexuelle subie par l'enfant vise à éclairer les aspects suivants :

- « quel type de symptôme l'enfant présentait ;
- quelle connaissance l'adulte a du développement psychique normal de l'enfant ;
- quelle connaissance l'adulte a du développement sexuel normal de l'enfant ;
- a-t-il été récemment informé à propos de l'existence des abus sexuels : qu'est-ce-qu'il a compris de cette information ?
- comment a-t-il procédé (stratégie de raisonnement) afin de proposer l'abus sexuel comme origine des malaises ou symptômes de l'enfant ».

Judicieusement, C. Ollivier-Gaillard propose une analyse comparative du discours du sujet alléguant et de l'adulte ayant concouru au signalement de l'allégation, ouvrant la voie à une analyse de points de concordance et de divergences propice à la mise en évidence d'un éventuel « processus de contamination interrogatoire ».

La notion de « processus de contamination interrogatoire » permet de rendre compte de certaines situations cliniques dans lesquelles l'allégation repose sur un processus de co-construction auquel le sujet alléguant mais également celui signalant, se trouvant être régulièrement l'un des deux parents, participent activement, concomitamment et à leur

propre insu. Pourtant, l'auteure conclue, nous semblant ainsi limiter la portée de ses propres travaux de recherche : « La contamination interrogatoire est quasi existante dans tous les cas d'allégations d'abus sexuels » en raison, est-t-il précisé, du « déroulement de la procédure » reposant encore, en dépit des dispositions introduites en 1998 (loi Guigou) sur l'enregistrement audio-vidéo, sur la répétition des entretiens et auditions. Plutôt que de se contenter de les identifier, Ollivier-Gaillard suggère à l'expert d'en appréhender la dynamique, ce à quoi nous ne pouvons que souscrire.

Enfin, considérant le protocole SVA comme insuffisant, l'auteure préconise « d'effectuer d'abord une analyse de la dynamique de l'entretien qui prend en compte les compétences conversationnelles de l'enfant et la comparaison de tous les témoignages des personnes concernées par la procédure » (Ollivier-Gaillard, 2001).

Cette théorisation interroge sur les liens existant entre sujet alléguant et objet-confident recueillant et/ou co-construisant de manière inaugurale les allégations. La révélation des faits prétendument subis ou confidence se situerait à l'interface de deux dynamiques, l'une intrafamiliale et l'autre intrapsychique, à moins que celles-ci ne se révèlent finalement indissociables. A l'image des théorisations sur la cognition située, le « quoi » allégué pourrait bien être indissociable du « qui », réceptacle de l'allégation. D'un certain point de vue, il y aurait eu lieu de distinguer l'objet-confident inaugural de ceux le devenant au gré du déroulement de la procédure pénale (O.P.J., expert, juge, etc.) et, ce faisant, l'allégation inaugurale de celle que l'on pourrait qualifier de secondaire. Ainsi, il y aurait lieu de considérer la représentation que le sujet se forge de l'objet-confident ou réceptacle et en quoi celle-ci viendrait moduler ou affecter la forme mais également le sens à donner à ses allégations. En deçà de la procédure, il y a lieu de s'intéresser à ce qui peut être un choix par le sujet alléguant de l'objet-confident selon des modalités rattachables (ou pas) à son mode de fonctionnement psychique et aux faits prétendument subis. Par analogie au choix de la victime en agressologie, le sujet alléguant en viendrait à formuler un choix de l'objet-confident.

Y-H. Haesevoets¹³⁷, citant les travaux de Van Gijseghem de 1992¹³⁸, expose, d'une manière à la fois synthétique et quasi-exhaustive, les processus par lesquels le récit d'une allégation se trouverait affecté par une multitude de variables ayant chacune donné lieu, de manière isolée ou concomitante, à des théorisations : « Van Gijseghem (...) rappelle l'existence de facteurs d'ordre affectif et cognitif qui viennent biaiser le récit de l'enfant : la certitude de ne pas être cru, la difficulté de tenir une fonction d'allégeance (ou d'accusation) dans une relation d'inégalité de statut, la difficulté de parler et de réitérer des propos d'allégation à l'encontre d'un adulte significatif, menaçant ou/et parfois aimé, le besoin d'oublier ou de censurer le contenu factuel de l'événement (l'expérience traumatique est inductrice d'autocensure, d'oubli et de refoulement), la censure est d'autant plus forte que l'événement (à connotation sexuelle) a eu lieu sur la scène du corps, le souvenir diminue progressivement avec le temps (plus grand est le temps écoulé entre les faits et leur récit, plus faible est la validité de ce récit), la suggestibilité (la mémoire et le souvenir sont contaminés par les informations entendues après les faits, telles des questions inductrices de réponses erronées), les particularités de la mémoire de l'enfant quant à la chronologie et au cadre temporel (la perception du temps chez l'enfant n'est pas séquentielle, mais événementielle), le traumatisme interfère sur la perception de la durée, la mémoire épisodique (factuelle) diminue au profit d'une mémoire de scénario, la culpabilité engendre l'incertitude quant à sa propre responsabilité dans les faits (risque de dilution des faits, de banalisation et d'omission), le stress de la situation de dévoilement produit des angoisses qui inhibent le discours ». Cette synthèse, retraçant d'une certaine manière les différentes théorisations abordées au cours de la présente recherche, invite à envisager un modèle pluridimensionnel de compréhension de l'allégation de violence sexuelle subie par l'enfant.

¹³⁷ Haesevoets, Y.-H. (1998), *Les allégations d'abus sexuels chez l'enfant : entre le doute et la conviction absolue... ?.*, page web, <http://www.cfwb.be/maltraitance/pdf/textesdirem/27.pdf>.

¹³⁸ Van Gijseghem, H. (1992), *L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité.* Montréal, Méridien, pp. 19-41.

2/ Sous l'angle de la crédibilité

Dans son ouvrage de référence¹³⁹, Michel DAVID, retrace les modifications cliniques et procédurales intervenues suite à la survenue de l'affaire dite d' « Outreau » largement inspirées par la commission Viout chargée de tirer les enseignements du traitement judiciaire de ladite affaire ; rapport daté de 2005 s'étant penché, entre autres questions, sur celle de la « crédibilité » d'ailleurs devenue indissociable de l'affaire dite d' « Outreau ».

Pour la commission Viout, l'expertise de crédibilité « est le fruit d'une pratique judiciaire qui trouve son origine dans le recours à un questionnement de l'expert tendant à apprécier et à évaluer les déclarations de l'enfant. Elle est effectuée dans le cadre de l'expertise médico-psychologique sur la base d'une grille de lecture. Son objet est de déterminer la présence ou l'absence de pathologie de type délire, mythomanie, affabulation, insuffisance intellectuelle, conviction passionnelle. En l'absence de ces facteurs pathologiques, la victime présumée est crédible au sens médico-légal ». « Néanmoins, cette « crédibilité médico-légale » ne signifie pas que le sujet n'a pas menti, qu'il n'a pas été influencé par les enjeux de loyauté ou des distorsions relationnelles, ce que l'expert ne peut apprécier à coup sûr dans le cadre nécessairement limité d'un examen d'expertise. Le plaignant peut donc être parfaitement « crédible » au sens médico-légal et ne pas révéler la vérité des faits ».

Le rapport remarque : « La notion de crédibilité qui renvoyait uniquement à cette conception a connu un glissement sémantique porteur de confusion. Il ne saurait être prétendu qu'il existe une automaticité de l'adéquation entre « crédibilité médico-légale » et « vérité judiciaire » ».

« Par ailleurs, la mission de l'expert qui examine un plaignant, victime présumée, est centré sur le retentissement éventuel et l'expression des doléances. Mais l'existence d'un retentissement psychique ne signe pas ipso facto la réalité de faits allégués dans les circonstances dénoncées. Prenant en compte toutes ces dimensions, le groupe de travail s'est

¹³⁹ David, M. (2007), *L'expertise psychiatrique pénale*. Paris, L'Harmattan.

résolu à une position de sagesse, celle de la suppression du terme de « crédibilité », sujet à un dévoiement trop fréquent pour être maintenu ».

Les recommandations proposées par la Haute Autorité de Santé relatives à l'Expertise psychiatrique Pénale de janvier 2007 apparaissent en droite ligne des dysfonctionnements identifiés par la commission parlementaire dite d'Outreau. En matière d'expertise du mineur, la H.A.S. préconise :

- « d'exiger que l'expert désigné pour évaluer un mineur (auteur ou victime) possède une compétence en pédopsychiatrie ou en psychiatrie de l'adolescent attestée par sa formation et par une pratique régulière de la spécialité ;
- Dans le cas de l'expertise des mineurs victimes de violences sexuelles :
 - de favoriser le recours à une expertise précoce qui peut être réalisée comme l'autorise la loi du 17 juin 1998 à la demande du parquet ou sur réquisition dans une unité médico-judiciaire pour mineurs ;
 - de visionner l'enregistrement audiovisuel réalisé pendant l'audition de la victime ;
 - d'être prudent quant à certaines techniques utilisées (interprétation des dessins de l'enfant, utilisation de poupées sexuées)
 - d'évaluer soigneusement les mécanismes de l'emprise que peu(ven)t exercer le (ou les) adulte(s) sur le mineur ;
 - de recourir à l'entretien familial, essentiel pour la compréhension de la dynamique interne à la famille et l'évaluation de la récurrence transgénérationnelle des traumatismes d'ordre sexuel ;
 - d'abandonner l'expertise de crédibilité et de suivre le modèle d'expertise diffusé par la circulaire CRIM/AP n°05-10/E1-02-05/2005¹⁴⁰

Dans le Dictionnaire des sciences criminelles¹⁴¹, C. Jonas considère la crédibilité comme se trouvant fondée sur cinq critères :

¹⁴⁰ Circulaire du ministère de la Justice CRIM/AP n°05-10/E1 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle diffusée pour attribution et application immédiate aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, faisant suite au rapport du groupe de travail réuni par la Chancellerie dans les suites de l'affaire dite d' « Outreau » avec charge d'en tirer les enseignements (rapport dit Viout, février 2005).

- « la qualité de l'entretien », par ailleurs définie par les étapes du protocole SVA ;
- « le contexte de la révélation ; »
- l'existence d'une pathologie psychiatrique (cf. *ibid.*)
- des signes de confirmation somatiques et/ou sémiologiques ;
- « les caractères du discours, renvoyant là encore au protocole SVA, non plus aux étapes mais aux critères de celui-ci (contenus de l'allégation) ».

De son côté et de manière proche, R. Coutanceau (plan de cours), usant du terme de « cohérence » plutôt que de celui de « crédibilité » propose quatre critères :

- « qualité du récit (avec notamment aspect concret, précis, détaillé même s'il est fragmentaire) et prononcé dans le vocabulaire même du plaignant ;
- recherche d'éléments émotionnels (angoisse, peur, gêne, honte, culpabilité) au moment de l'agression alléguée et au moment de sa restitution ;
- éléments psychologiques d'accompagnement (questionnement dans la subjectivité du sujet, pensées ou affects en circuit fermé ; par exemple avoir pensé le dire, à qui ?) en fait tout ce qui peut traduire le travail psychique entre le moment de l'agression supposée et son dévoilement ;
- enfin la recherche d'une symptomatologie post-traumatique clinique et psychologique. Sur le plan clinique, citons rapidement : troubles du sommeil, cauchemars thématiques, réevocation des scènes subies, majoration anxieuse, symptomatologie dépressive ou sub-dépressive, signes fonctionnels chez l'enfant, troubles du comportement chez l'adolescent, troubles de la vie psycho-sexuelle ».

Cette contribution, outre celle de reprendre des critères déjà théorisés renvoyant à l'analyse de contenus (SVA), nous semble présenter l'intérêt de s'intéresser quantitativement et qualitativement au poids affectif généré par le trauma, à ses manifestations non seulement symptomatiques mais également émotionnelles et intrapsychiques envisagées dans une perspective longitudinale rétrospective qu'il y aurait lieu de formaliser.

¹⁴¹ Lopez, G., Tzitzis, S. (2007), *Dictionnaire des sciences criminelles*. Paris, Dalloz.

Dans son ouvrage dont sont tirés les extraits qui suivent, Jean-Luc Viaux¹⁴², mettait en garde sur l'utilisation du terme de crédibilité, précisant : « La question de la « crédibilité » ne devrait pas être posée à l'expert psycho-légal – qui ne peut intervenir sur le fond de l'affaire – mais c'est surtout le terme même de crédibilité qui est discutable et ne devrait pas être employé dans un contexte clinique car il induit le recours à un élément irrationnel : est crédible ce qui peut être cru (aussi bien un énoncé que la personne qui l'énonce) et cela renvoie immédiatement à la catégorie de la conviction ». Par conséquent, la crédibilité attribuable ou prêtée à tel ou tel sujet, ne pouvant revêtir qu'un caractère subjectif et général sous peine d'en perdre son sens, ne présage pas de la recevabilité pour la justice de son témoignage. Ainsi, poursuit l'auteur : « Le technicien ne peut être sollicité que de donner son avis sur la cohérence de témoignage particulier délivré par un sujet », impliquant un glissement de la « crédibilité » vers la notion à la fois plus précise et distincte de « cohérence de témoignage » régulièrement reprise par de nombreux experts.

Un sujet ayant un rapport spécifique à son imaginaire, considéré comme « peu crédible » peut révéler des faits ayant été subis dans le réel. A contrario, un sujet considéré comme « crédible » peut révéler des faits n'ayant pas été subis dans le réel. Un mineur, ayant été victime dans le réel de faits de violences sexuelles, peut, sous l'effet de l'influence d'un tiers ou d'une procédure médiatisée, alléguer d'autres violences n'ayant, elles, pas été subies, tout du moins dans le réel. Ce dernier exemple ne manque pas d'évoquer l'affaire dite « d'Outreau » dans laquelle, il n'est pas superflu de le rappeler, douze enfants ont été reconnus victimes par la justice de faits de violences sexuelles, entraînant la condamnation définitive de plusieurs accusés. Par ailleurs et c'est finalement ce que la presse et l'opinion publique semblent avoir retenu de ce fait divers devenu phénomène de société au point d'en occulter tout le reste, d'autres accusés ont été définitivement reconnus comme l'ayant été à tort. De notre point de vue, l'affaire dite « d'Outreau » pose les limites de la notion-même de crédibilité mais également de ses dérivés que seraient la « cohérence » ou la « congruence » se fondant implicitement sur une inférence¹⁴³, c'est à dire sur un glissement du général au particulier et inversement.

¹⁴² Viaux, J-L. (2003), *Psychologie légale*, Paris, Frison-Roche.

¹⁴³ Que les théories sur la psychologie du raisonnement (Philip Johnson-Laird) désignent sous le terme de « raisonnement inductif ».

Au-delà du cas d'espèce, la pratique clinique montre qu'un sujet mineur peut avoir été victime dans le réel de faits de violence sexuelle sans pour autant que l'agresseur désigné soit celui l'ayant agressé dans le réel. De la même manière, un sujet mineur peut majorer, par recherche d'un bénéfice secondaire, par jeu et même de bonne foi, le nombre de ses agresseurs sexuels à fortiori lorsque le contexte se trouve inducteur.

J-L. Viaux convient toutefois : « (page 313) Il n'existe aucun outil assurant avec une précision absolue la validité d'un témoignage quel qu'il soit, car l'existence de « faux-souvenirs » délibérément implantés ou involontairement acquis est un fait scientifique démontré (Loftus et Ketchman, 1997) ».

Enfin, J-L. Viaux conclut son chapitre : « La validité du témoignage de l'enfant victime provient donc de deux constructions :

- Le recueil par un praticien d'un récit libre autour de ces événements en utilisant l'entretien cognitif non-suggestif et la reprise avec le sujet de toutes les sources disponibles de ses déclarations pour en vérifier l'attribution ;
- L'étude des caractéristiques internes du témoignage (dans l'esprit du SVA, mais une validation de meilleure qualité serait nécessaire) non de façon unique et « en soi » mais tout au long de la procédure en cours après le dévoilement, comme le conseillaient Benedek et Schetky (Benedek et Schetky, 1987) ».

L'écueil de la notion de crédibilité, par-delà les décalages de sens qu'elle a pu induire, et à l'image d'autres termes usités tels que la « cohérence » ou la « congruence » pourrait résider dans le fait qu'elle situe, par nature, l'expert psychologue dans le (seul) champ du réel.

Pour tenter de dépasser une forme de binarisation ou de graduation situant l'expert-psychologue dans le champ du réel, il y a lieu de considérer l'examen psychologique au-delà de l'aide technique apportée dans la caractérisation de l'infraction comme visant à décrire un mode de fonctionnement psychique, à situer le sujet mineur par rapport à la victime qu'il serait et à envisager le sens donné par le sujet aux faits prétendument subis.

En un sens, que l'on aborde l'allégation de violence sexuelle subie par un enfant sous l'angle du parasitage du discours ou de la notion de crédibilité pouvant en être le corollaire à moins que cela ne soit l'inverse, invite dans un cas comme dans l'autre à envisager l'allégation par rapport à un (ou plusieurs) discours(s) prototypique(s) mis en évidence. Cela pose la question du rapport tautologique entre le phénomène observé et l'outil par lequel l'expert et/ou le chercheur se propose de l'observer. En outre, ces modélisations ne permettent que partiellement de dépasser la binarité dans laquelle l'expert se trouve placée, y étant, il faut bien le reconnaître, invité par la procédure pénale, envisageant l'allégation infondée pour ce qu'elle ne serait pas ou insuffisamment plutôt que pour ce qu'elle serait.

3/ Sous l'angle du contexte de révélation et des éléments motivationnels

Dans un article intitulé *Les fausses allégations d'agression sexuelle chez les enfants*, M. Cyr, de l'Université de Montréal, discute la définition que pourrait avoir la « fausse allégation », précisant : « Le terme de fausse allégation est utilisé chez les enfants jusqu'à 18 ans pour décrire divers phénomènes pour lesquels il n'y a pas de consensus dans la littérature. Selon Poole et Lamb (1998), l'utilisation du terme devrait être réservée seulement aux enfants qui font une allégation qui est fausse, c'est à dire pour un enfant qui prétend avoir été agressé sexuellement alors que cela ne s'est pas produit. Toutefois, le terme de fausses allégations chez les enfants englobe souvent les cas où les parents ou le voisinage ont des soupçons qui se révèlent non justifiés après enquête ou qui reposent sur de mauvaises interprétations des dires ou des comportements de l'enfant et ce, peu importe que l'enfant ait fait ou non une allégation d'agression sexuelle. Évidemment, les taux de prévalence varieront en fonction de la définition qui est retenue ¹⁴⁴».

¹⁴⁴ Cyr, M. & Bruneau, G. (2007), L'évaluation des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'enfant. in St-Yves, M. & Tanguay, M. (dir.), *Psychologie de l'enquête criminelle : La recherche de la vérité*, pp. 221-254, Cowansville, QC : Éditions Yvon Blais.

En 1988, Blush et Ross ont décrit un « syndrome typique des fausses allégations en cours de divorce » que C. Jonas synthétise ainsi (in *Méthodologie de l'expertise en psychiatrie*, 2013, p. 141) :

- « le signalement est fait après la séparation ;
- le dysfonctionnement familial était important ;
- la mère possède une personnalité de type hystérique ;
- le père a plutôt une personnalité passive-dépendante ;
- l'enfant est une fille de moins de cinq ans ;
- la mère a conduit la fille chez un médecin en vue d'un examen ou d'une évaluation ».

Pour caricaturale que cette description puisse paraître comme le relève d'ailleurs C. Jonas, elle correspond (encore) à certaines situations cliniques auxquelles l'expert psychologue se trouve confronté quoique celles-ci ne soient pas parmi les plus délicates à identifier. Dans ce cas, l'interaction entre des caractéristiques situationnelles et tendanciennes semble prévaloir. Dans d'autres, celles tendanciennes ou psychopathologiques, se trouvent prépondérantes. C. Jonas identifie :

- « l'insuffisance intellectuelle qui conduit soit par une mythomanie de compensation, soit par une incompréhension de la situation, soit par une indifférenciation entre fantasme et réalité à des révélations imprécises, mouvantes, souvent d'ailleurs interprétées par l'entourage qui influence alors un sujet particulièrement suggestible ;
- la pathologie psychotique peut aboutir à des dénonciations erronées dans un cadre délirant ou hallucinatoire. L'hypothèse est rare et en principe assez facile à mettre en évidence ;
- la personnalité histrionique peut conduire à des dénonciations calomnieuses. Il s'agit alors d'allégations mythomaniaques ou d'une appréciation sexualisée de relations en fait plus banales, voire d'un besoin d'attirer l'attention d'autrui » (cf. *ibid.*).

Notons que quelle que soit la personnalité, d'ailleurs encore en construction du sujet alléguant, l'allégation ne peut, le plus souvent, advenir par le seul fait de la pathologie

(comme d'ailleurs d'un autre facteur), celle-ci interagissant avec des caractéristiques situationnelles et interrelationnelles en co-construisant le sens qu'il y aurait lieu d'identifier quoique cette tâche puisse s'avérer parfois ardue.

Dans un rapport édité en 2001 par le ministère de la justice du Canada dénommé *Allégations de violence envers les enfants lorsque les parents sont séparés : document de travail*, les auteurs proposent de distinguer :

- « l'allégation délibérément fausse » ;
- la « fausse allégation par suite d'une erreur de bonne foi » ;
- « la fausse allégation par suite d'un problème de santé mentale de l'accusateur » ;
- « l'allégation imprécise (non corroborée) ou infondée », les auteurs effectuant la distinction entre l'une et l'autre ;
- L'allégation « fondée », étant envisagé ici que celle-ci le serait au sens de la « norme de preuve au civil » ou « de la norme de preuve au pénal » envisagés par les juridictions civiles et pénales canadiennes.

Notons que les auteurs situent ici l'allégation comme trouvant son origine non pas dans le sujet alléguant lui-même : l'enfant, mais dans l'intention délibérée, l'incompréhension, la pathologie ou la suspicion du parent, tendant ainsi à placer celui-ci dans le rôle prépondérant d'alléguant en lieu et place de son enfant. Toutefois, il faut relever le cadre procédural spécifique dans lequel s'effectue l'étude.

En 1992, Mikkelsen et col.¹⁴⁵ identifient quatre types de « fausses allégations » :

- la manipulation consciente d'un parent aux fins d'obtenir la résidence habituelle de l'enfant. Dans ce cas, l'allégation remplit une fonction utilitaire, révélant une modalité du fonctionnement psychique du parent exerçant la manipulation ;
- le trouble psychique de l'accusateur ;

¹⁴⁵ Mikkelsen, E.-J., Gutheil, T.-G., Emens, M. (1992), False sexual-abuse allegations by children and adolescents : contextual factors and clinical subtypes, in *American journal of psychotherapy*, Vol 46, 4, pp. 556-570.

- la manipulation consciente de l'enfant ou de l'adolescent visant à obtenir un bénéfice ou à nuire à autrui ;
- les erreurs de contamination liées aux modalités de recueil de la parole de l'enfant ou de l'adolescent.

Pour Mikkelsen et al., les typologies de « fausses allégations » ainsi définies trouveraient leur origine tantôt dans le mode de fonctionnement psychique du parent par lequel l'allégation se trouve révélée (cas 1 et 2) tantôt dans la recherche de bénéfices secondaires par le sujet alléguant (cas 3), tantôt enfin dans les modalités de recueil de la parole de l'enfant (cas 4).

S'il n'existe pas de profil-type d'enfant ou d'adolescents enclins de formuler de « fausses allégations », la clinique expertale nous enseigne qu'il existe une prévalence de certains profils de sujets qui, se trouvant exposés à certaines situations, formulent davantage que d'autres des « allégations infondées » (Hayez et De Becker¹⁴⁶, 1997). De 3 à 8%, le pourcentage d'allégation infondée s'élèverait de 10 à 15% dans les cas suivants :

- les enfants sont très jeunes et se représentent la réalité de manière déformée ;
- des adolescents soumis à des éprouvés de haine, de destruction et de négativisme ;
- des adolescents présentant des carences affectives et/ou déstructuré ;
- enfin des enfants présentant un retard mental ou sur un registre prépsychotique ou psychotique.

Cette hypothèse se fonde sur des aspects tout à la fois développementaux, cognitifs, psychopathologiques et interrelationnels.

Plus récemment, Cyr (cf. *ibid.*) synthétisait : « Le terme « fausses allégations d'agression sexuelle chez les enfants » peut référer aux situations suivantes :

- Lorsque l'enfant fait explicitement une allégation d'agression sexuelle qui est fausse ;

¹⁴⁶ Hayez, J.-Y., De Becker, E. (1997), *L'enfant victime d'abus sexuels et sa famille. Evaluations et traitement*. Monographies de la psychiatrie de l'enfant, Paris, PUF.

- Lorsque les parents ou le voisinage ont des soupçons qui se révèlent non justifiés après enquête, et ce, peu importe que l'enfant ait fait ou non une allégation d'agression sexuelle ;
- Allégations résultant de techniques d'enquête inadéquates ;
- Lorsque l'enfant qui a été agressé ment à ce sujet, incluant les situations où l'enfant agressé sexuellement nie les faits ».

Il s'agit là de situations renvoyant étroitement à la clinique expertale dans lesquelles les ressorts tant psychiques qu'interrelationnels se trouvent distincts renvoyant respectivement dans chacun des cas :

- au contexte de révélation et aux bénéfices secondaires tirés par le sujet de ses allégations ;
- à l'interprétation faite par un tiers non-professionnel ;
- à l'induction par les techniques d'investigation ;
- à une minimisation ou à une verbalisation de l'enfant que l'adulte identifierait comme non-conforme à la réalité tel qu'il vise à la reconstituer.

Dans le même article, Cyr décrit plusieurs « facteurs susceptibles de mener à de fausses allégations chez un enfant ». Il s'agit de :

- « la mémoire de l'enfant » ;
- « l'âge de l'enfant » ;
- « le cas de divorce » ;
- « L'influence d'une rumeur sur les fausses allégations de jeunes enfants » ;
- « la déclaration vient du parent ».

Les deux premiers éléments relèvent d'une dimension cognitivo-développementale, le troisième d'une dimension transactionnelle ou interrelationnelle, les deux derniers de l'interaction entre les deux. Pour schématiser que soit cette remarque, elle invite à s'interroger sur le caractère prévalant, étant naturellement entendu qu'il n'est jamais exclusif, d'une dimension sur une autre dans le processus de révélation.

Envisager le contexte dans lequel les faits prétendument subis l'auraient été et dans lequel l'allégation en vient à être formulée tend déjà implicitement à envisager l'allégation

comme un acte positif s'inscrivant dans une trajectoire existentielle. Considérer les mobiles affectifs poursuivis nous semble constituer une étape supplémentaire. C'est, d'une certaine manière, ce que propose la notion de bénéfice secondaire.

La notion de bénéfice secondaire, issue de la théorie psychanalytique, se rapportait à l'origine à la pathologie. Laplanche et Pontalis (Vocabulaire de la psychanalyse) en apportent la définition suivante : « toute satisfaction directe ou indirecte qu'un sujet tire de sa maladie ». Se distinguant du « bénéfice primaire », « celui qui entre en considération dans la motivation même d'une névrose », « le bénéfice secondaire pourrait se distinguer du précédent par :

- sa survenue après coup, comme gain supplémentaire ou utilisation par le sujet d'une maladie déjà constituée ;
- son caractère extrinsèque par rapport au déterminisme initial de la maladie et aux sens des symptômes ;
- le fait qu'il s'agit de satisfactions narcissiques ou liées à l'autoconservation plutôt que de satisfactions directement libidinales ».

Cette théorisation envisage la maladie comme pouvant rapporter des bénéfices primaires et secondaires à celui qui, par ailleurs pourrait-on dire, en souffrirait. Dans le champ de notre recherche et par analogie, les bénéfices primaires et secondaires seraient tirés par le sujet alléguant de ses propres allégations. Notons que la notion de bénéfice primaire s'accommode mal dans le champ de la psycho-victimologie sauf à considérer le bénéfice primaire comme renvoyant selon le cas au trauma ou plus généralement à ce qui fonderait l'allégation. Selon que l'allégation renvoie à un épisode subi ou non dans le réel, les bénéfices primaires tirés d'une allégation ne seraient pas de même nature (entre autres exemples : soulagement tiré de la révélation de faits subis dans le réel ; satisfaction tirée de la mise en cause d'un adulte haï pour sa sévérité dont l'enfant n'a pas été victime dans le réel). Par abus de langage, dans le champ psycho-victimologique et plus encore de l'investigation policière, tout bénéfice tiré d'une allégation autre que celui d'amorcer un processus de reconstruction tend à être considéré comme secondaire. Pourtant, au sens strict, le caractère utilitaire du but poursuivi par un sujet alléguant (visant par exemple à quitter le domicile parental) pourrait renvoyer à un bénéfice primaire plutôt que secondaire. Suivant cette logique, le bénéfice secondaire regrouperait tout ce qu'un sujet alléguant escompterait ou

tirerait de son allégation, exception faite de ce que le système judiciaire et social trouverait légitime qu'il tire de la reconnaissance de son statut de victime. Ce faisant, nous en venons ainsi à considérer, sous l'angle motivationnel, les mobiles affectifs sous-tendant les allégations.

Dans deux études datées de 1993, Bussey, Lee et Grimbeek d'une part, Ceci et Bruck d'autre part, s'intéressent aux motivations susceptibles de conduire les enfants, selon leur perspective, à « mentir ». Les motivations identifiées seraient d'éviter une punition, de prolonger une activité ludique, de se conformer à une promesse prise, d'obtenir un bénéfice narcissique, enfin d'éviter un embarras. Autant de bénéfices secondaires potentiels régulièrement retrouvés en clinique expertale.

D'autres auteurs, Dandoy, Kinoo et Vandermeersch¹⁴⁷, envisagent : « Il faut distinguer au moins trois types de mensonges, principalement chez les enfants de plus de 7 ans : les mensonges à des fins d'évitement (éviter la punition), les mensonges à des fins de compensation (magnifier un fait banal, chercher à se rendre intéressant...) et les mensonges agressifs ou à volonté destructrice (qui révèlent parfois un désir de vengeance et soulignent l'emprise d'un conflit sous-jacent avec de la rivalité ou un « mal-être » important) » avant de préciser (p. 48) : « On peut comprendre qu'un enfant puisse dissimuler certaines choses pour s'éviter des désagréments, toutefois il ne faut pas banaliser les mensonges qui se répètent. Ceux-ci sont parfois des modes uniques et permanents de communication au sein de la famille, surtout celle où il faut garder un secret. Le mensonge devient alors une distorsion de la réalité, nécessaire à l'équilibre de tous ».

Nous pouvons ainsi distinguer les bénéfices secondaires à prévalence utilitaire (« à des fins d'évitement »), intrapsychique visant à la recherche d'une homéostasie (« à des fins de compensation »), enfin interrelationnelle (« agressifs ou à volonté destructrice »). Toutefois, tout bénéfice secondaire comme d'ailleurs primaire nous semble renvoyer à plusieurs dimensions se combinant et interagissant.

¹⁴⁷ Dandoy, N., Kinoo, P. & Vandermeersch, D. (2003), *Allégations d'abus sexuels et séparations parentales*. Bruxelles, Larcier.

V/ PROBLEMATIQUE

Comme nous l'avons vu, la « convocation à personne » ordonnant à l'expert psychologue de réaliser ses investigations et de répondre « notamment » aux questions posées place celui-ci dans un rôle d'aide à l'enquête auquel il ne peut ni se dérober ni se soustraire quoiqu'il se trouve compétent et responsable pour conférer à cette aide une forme lui appartenant, conforme aux modes d'élaboration de son savoir clinique. Dans ce contexte, quel positionnement à la fois épistémologique, clinique et méthodologique adopter ? Il s'agit là d'une question transversale à notre objet d'étude.

Une autre, étroitement liée, s'intéresse aux mécanismes à l'œuvre chez l'enfant et l'adolescent devenant, au cours de sa trajectoire existentielle (Villerbu, 2009), sujet alléguant ; trajectoire dont il y aurait lieu, par la formulation d'hypothèses psychopathologique et/ou psycho-victimologique, de saisir l'avant, le pendant et l'après.

Pour y répondre, nos recherches se sont orientées dans un premier temps sur l'analyse de supposés « facteurs d'influence » environnementaux, expérientiels, familiaux, culturels identifiables dans le vécu subjectif du sujet à la lumière des allégations de violence(s) sexuelle(s) prétendument subis. La notion de « facteur d'influence » aurait été à entendre d'un point de vue psychologique et psychopathologique. Il ne s'agissait pas de traiter ces facteurs d'influence susceptibles d'affecter le témoignage d'un sujet mineur d'un point de vue épidémiologique, sociologique ni générique mais plutôt d'en apprécier le poids dans le vécu subjectif du sujet, de mesurer en quoi ceux-ci pouvaient éventuellement entrer en ligne de compte dans les allégations et/ou la révélation par un sujet mineur de faits de violence sexuelle prétendument subis.

La problématique ainsi posée tendait implicitement à considérer l'existence d'un discours traumatique pur et de facteurs exogènes tendant à influencer ou à polluer celui-ci. Pour n'en citer que quelques-uns, les travaux menés sur les notions de « fausse allégation » (Mikkelsen), de « suggestibilité » (Pezdec et Roe), de « syndrome du faux-souvenir » (Loftus), de « processus de contamination interrogatoire » (Ollivier-Gaillard) et de « crédibilité » (Jonas, Viaux, Coutanceau) tendent finalement à situer la visée de l'examen

psychologique, comme d'ailleurs de l'expertise psychologique, sur le terrain de la vérité judiciaire, ne parvenant que peu ou prou à se décaler de celle-ci.

De nombreuses théorisations relevant de champs divers allant de la philosophie à la psychologie clinique en passant par la psychologie cognitive et sociale, l'approche actuarielle et victimologique concourent à éclairer ce qui pourrait constituer une clinique de l'influence quoique le terme d'influence tende implicitement à se situer sur un registre de binarité ou de gradation dans l'intensité que la présente recherche a vocation à dépasser. Nous lui avons préféré celui de « clinique de l'allégation ».

Au fil de nos lectures et des examens psychologiques réalisés, nous avons réorienté nos travaux à partir d'un axe différent tendant à positiver les allégations que celles-ci aient été objectivement et/ou, pourrait-on dire, légalement subies ou non. Les travaux psychanalytiques menés par Perron, amenant à considérer différents niveaux de réalités et de vérités : physique, historique, événementielle, psychique, ont concouru à éclairer notre objet d'étude, permettant d'envisager des modélisations pluridimensionnelles.

Laissant de côté ce que les allégations ne seraient pas ou insuffisamment par rapport à un discours traumatique-type, nous nous sommes intéressés à ce qu'elles seraient, pourraient révéler, illustreraient du mode de fonctionnement psychique du sujet. Notre postulat a été et est demeuré de considérer qu'une allégation, qu'elle ait ou non une visée principale rattachable à des faits subis (comme par exemple de faire cesser leur commission, de soulager celui la subissant, d'amorcer une reconstruction), remplit nécessairement une autre fonction dans l'économie psychique du sujet ; fonction qu'il y aurait lieu d'identifier. L'allégation serait alors à entendre pour elle-même comme possible symptôme d'un dysfonctionnement familial, d'un trouble anxieux, d'une interaction avilissante, d'un processus d'imitation, etc. Dans cette perspective, la dichotomie entre allégation de violence sexuelle fondée et infondée, pour fondamentale qu'elle soit dans le processus judiciaire et prégnante qu'elle soit dans les recherches consacrées à cette thématique, cédait pour laisser la place à une étude de l'allégation par et pour elle-même.

Après avoir réalisé une revue de la littérature, force est de constater que l'allégation de violence sexuelle subie par un mineur ne se trouve que très (trop) rarement envisagée pour

elle-même, c'est à dire indifféremment du fait qu'elle renvoie ou non à une expérience traumatique subie dans le réel. Au plan symptomatique, Haesevoets¹⁴⁸ fait toutefois remarquer : « La plupart des observations montrent qu'en cas de fausse allégation, l'accusation, l'investigation et le processus judiciaire laissent sur l'enfant des traces comparables à celles provoquées par un véritable abus sexuel ».

Toutefois, il semble bel et bien exister une clinique de l'allégation de violence sexuelle subie, renvoyant à des processus intrapsychiques, intrafamiliaux, psychopathologiques, cognitifs, développementaux, enfin psycho-victimologiques dont rend d'ailleurs compte la littérature scientifique.

Au-delà d'aspects contextuels, tendanciels et/ou psychopathologiques tant du sujet alléguant que du parent par lequel la révélation advient dans de nombreux cas, nous postulons que l'allégation, qu'elle renvoie ou non à une expérience traumatique subie dans le réel, remplit une fonction intrapsychique de retour à une forme d'homéostasie intrapsychique et/ou intrafamiliale.

L'intérêt porté au contexte de révélation, consacré par l'évolution des questions posées aux experts psychologues conformément aux recommandations de la commission VIOUOT émises en 2005, invitait l'expert non seulement à porter son attention sur des éléments contextuels mais également à mettre en évidence d'éventuels bénéfices secondaires que le sujet alléguant pourrait tirer de ses allégations. De manière implicite, les questions posées aux experts tendent à considérer l'allégation comme pouvant remplir une fonction propre ; fonction intrapsychique pouvant être à entendre comme une tentative de retour à l'homéostasie (éventuellement par élaboration d'un conflit intrapsychique). Toutefois, l'étude de fonctions intrapsychiques que les allégations de violence sexuelle subies rempliraient nous est apparue quelque peu restrictive et insuffisamment opérante dans le champ spécifique de la psycho-victimologie.

Dans un troisième temps, s'intéresser à l'allégation de violence sexuelle par et pour elle-même, tant dans un contexte procédural que dans une dynamique intrapsychique, nous a

¹⁴⁸ Haesevoets, Y.-H. (1998), *Les allégations d'abus sexuels chez l'enfant : entre le doute et la conviction absolue... ?*. page web, <http://www.cfwb.be/maltraitance/pdf/textesdirem/27.pdf>.

invité à se focaliser sur le lien entre le sujet alléguant et l'objet-confident recueillant de manière inaugurale ses allégations. L'étude du contexte de révélation, indissociable du rôle et de la place prêtés à l'objet-confident (que celui-ci ait joué une fonction de facilitation, de révélation, d'influence, etc.), nous apparaissait de nature à situer l'allégation à l'interface du psychopathologique et du judiciaire en lui restituant un caractère psychodynamique. L'objet-confident recueillant de manière inaugurale, selon des modalités chaque fois différentes, les allégations d'un sujet alléguant occupe une place importante dans le processus de révélation et, ce faisant, une fonction dans l'économie psychique du sujet le rattachant à son insu et d'une manière ou d'une autre aux faits prétendument subis.

Les liens entre le sujet alléguant et l'objet-confident nous apparaissaient à la fois liées au processus de révélation et à la nature-même des faits prétendument subis mais également au mode de fonctionnement psychique du sujet alléguant et à sa trajectoire existentielle. Ainsi, il y aurait eu lieu de s'intéresser aux caractéristiques réelles ou prêtées à l'objet-confident ayant concouru ou présidé à ce que l'allégation leur soit inauguralement confiée, les questions de l'adresse de l'allégation et du sens à donner à celle-ci semblant essentielles.

Déterminer le sens et le destinataire de l'adresse d'une allégation ne permettrait-il pas d'approcher au plus près du sens donné par le sujet alléguant lui-même à sa propre allégation ; sens que les différents acteurs de la procédure pénale viseraient, suivant leurs propres outils à reconstituer à posteriori ? Ce faisant, nous en reviendrions à des considérations en un sens proches de celles psychanalytiques à savoir un sujet adresse à un autre quelque chose faisant sens pour lui, produisant (ou pas) des effets...

Cette approche, transactionnelle ou interrelationnelle mais également intrapsychique, pour pertinente qu'elle soit nous est apparue, à l'image des deux précédentes mais également de toutes celles que nous avons pourtant retenues et abordées au cours de notre revue de la littérature, insuffisante à éclairer la complexité des processus sous-jacents.

Cette remarque invite à dessiner un champ psycho-victimologique, distinct de celui psychologique, existant en tant que tel, se fondant et prenant appui sur des disciplines distinctes concourant toutes à éclairer son objet d'étude.

Nos recherches nous ont ainsi amené à envisager une « clinique de l'allégation » qui reposerait sur un modèle pluridimensionnel qui intégrerait tout à la fois les dimensions développementale, cognitive, tendancielle, interrelationnelle, événementielle, procédurale, psychopathologique, syndromique, sémiologique et intrapsychique. Ce modèle, plaçant le processus d'allégation (que celle-ci renvoie à une expérience traumatique ou non) au cœur d'une analyse multidimensionnelle et plurifactorielle, envisagerait celle-ci sur un registre dynamique intégrant les apports validés de chacune des disciplines auxquelles les composantes ci-dessus renvoient.

De quelle manière une allégation envisagée par et pour elle-même peut-elle éclairer l'expert psychologue dans la réalisation de sa mission mais également le chercheur dans sa tentative de modélisation des processus sous-jacents ? D'un certain point de vue et de manière inaugurale, la démarche in-situ de l'expert psychologue nous est apparue analogue à celle du chercheur, l'un et l'autre tentant de décrire des processus, enjointes à la plus grande rigueur légale/scientifique et visant à une reproductibilité de leur analyse. En ce sens, la présente recherche ne peut viser qu'à alimenter la réflexion conduite par les experts psychologues et les équipes de recherche sur cette problématique.

VI/ METHODOLOGIE DE RECHERCHE

A/ CADRE ET POSTULATS

Il nous faut préciser le caractère appliqué de la recherche menée confrontant théorie et clinique expertale mais par-delà des paradigmes et des disciplines ayant des postulats habituellement opposés mais trouvant, à notre humble avis, dans ce cadre précis de l'expertise une articulation possible. Que celle-ci soit psychopathologique ou psychovictimologique semble finalement renvoyer au modèle auquel l'on se réfère.

Pour autant que le surgissement de questions nouvelles posées par la justice et que la pratique clinique expertale puissent avoir amené les experts psychologues à expérimenter sur

un mode d'abord empirique (en articulation avec leurs théorisations, il nous faut le préciser, ne tenant pas toujours en compte des enjeux experts), cela a contribué à constituer un corpus théorique désormais identifié ayant d'ailleurs donné lieu dans bien des cas à une validation scientifique à posteriori.

« On désignera comme activité de recherche toute activité visant à remanier un appareil théorique pour en accroître la cohérence, et, s'il s'agit d'une science « empirique », visant à améliorer son accord avec les observables. Dans ce second cas, cela suppose un constant va-et-vient entre l'observable et l'appareil d'observation » propose comme définition de la recherche Roger Perron (cf. *ibid.*), ajoutant : « Acceptons que, en principe au moins, l'intuition reste fondatrice de la démarche de recherche. De quoi s'agit-il ? Le terme même en traduit bien l'expérience intime : « *intueor* », je regarde... à l'intérieur » (Perron, 2010).

Devant l'équation à de nombreuses inconnues que semble constituer l'analyse de l'allégation et devant le constat qu'envisager chacune des dimensions isolément mène chaque fois à une impasse comme nous nous y sommes à plusieurs reprises laissés conduire, la diversité du corpus théorique étudié nous a amené à envisager l'application d'un modèle mathématique à l'objet de notre étude, celui de l'analyse séquentielle.

Selon l'encyclopédie Larousse, l'analyse séquentielle se définit comme « une méthode de jugement sur échantillon, qui consiste à consulter une table à mesure qu'on recueille les données, jusqu'à ce que, compte tenu de ces données, la table indique que l'échantillon est désormais assez grand pour qu'on puisse prendre une décision ». Il s'agit là d'un modèle dans lequel le recueil des données s'effectue à mesure, par transposition au cours de l'examen et au gré du matériel, non-uniquement clinique, recueilli. La séquence sur laquelle porterait l'analyse serait celle du parcours de vie du sujet alléguant envisagé comme un enchevêtrement d'éléments qui représenteraient autant de marqueurs ou d'index posés par l'expert psychologue au fil de l'examen ; éléments renvoyant à des niveaux distincts de réalités.

Dans le champ de la psycho-criminologie, L.-M. Villerbu¹⁴⁹, dont les travaux se sont largement axés sur la théorisation de ce qu'il convient de considérer aujourd'hui comme une discipline à part entière, s'est intéressé à l'analyse séquentielle, précisant : « Chaque dossier pénal est à concevoir comme le produit d'une trajectoire. L'analyse sérielle saisit chaque trajectoire sur la base de faits empiriques appelés ici polymorphisme délinquantiel, intra et extra délinquantiel. Une analyse criminelle sérielle rassemble sur un mode séquentiel et ordonné des répétitions criminelles enchâssées dans d'autres constructions séquentielles. Ces répétitions sont des points d'impasse exigeant un recours spécifique et infractionnel sur la base d'une transgression ». L'auteur, envisageant le « sujet pénal » au-delà du sujet psychique et du sujet de droit, pointe l'intérêt que revêt la notion de trajectoire existentielle en clinique psycho-criminologique ; trajectoire que l'expert viserait à retracer, en identifiant ses répétitions, ses cassures et ses inclinaisons dans un enchevêtrement de dimensions interagissant les unes avec les autres en fonction de modalités chaque fois distinctes qu'il y aurait lieu d'identifier.

« En terme de temporalité, il s'agit alors de penser une représentation existentielle en termes de séquences et de concevoir dans ces séquences des séries spécifiques, celles-là même que va retenir le criminologue ou le détective mais que la psycho-criminologie, dans le mode clinique qui est le sien, va restituer dans un contexte vécu dynamique, polymorphique et répétitif » poursuit l'auteur (cf. *ibid.*), s'appuyant sur les travaux déjà anciens (1947) de L. Binswanger¹⁵⁰.

Cette approche, pour complexe qu'elle soit, nous apparaît transposable au champ psycho-victimologique. C'est ce que se propose de réaliser cette recherche.

L. Villerbu postule ainsi, et nous avec lui dans le champ psycho-victimologique : « tout fait délinquantiel (et par transposition victimologique) appartient à une dynamique séquentielle. Il n'y a pas de fait « délinquantiel » (et par transposition victimologique) unique

¹⁴⁹ Villerbu, L.-M., (2009). Remarques sur la temporalité en psycho-criminologie, à partir des notions de polymorphisme et de répétition de l'agir proposés par l'analyse sérielle. In Villerbu, L.-M., Somat, A. & Bouchard, C. (2009). *Temps psychiques, temps judiciaires*. Paris, L'Harmattan.

¹⁵⁰ Binswanger, L. (1947), *Introduction à l'analyse existentielle*, tr.fr.1971, chapitre Fonction vitale et histoire intérieure de la vie, Paris, Ed. de Minuit, pp. 49-77.

ou isolé ». L'analyse séquentielle viserait à la mise en évidence d'une économie (psychique) du passage à l'acte commis/subi, tenant compte de modalités ou variables distinctes.

La revue de la littérature effectuée a permis la mise en évidence de ce que nous désignons sous le terme de « dimensions » renvoyant chacune, à l'image des travaux de R. Perron, à des niveaux de réalité, et à des théorisations les sous-tendant, distinctes. Il s'agit des dimensions suivantes :

- cognitivo-développementale ;
- psychogénétique ;
- tendancielle ;
- sémiologique ;
- syndromique ;
- événementielle ;
- interrelationnelle ;
- procédurale ;
- intrapsychique.

Ces neuf dimensions renvoient chacune à des niveaux de réalité distincts mais également à des logiques temporelles propres, interagissant entre elles, pour constituer des arrimages, des répétitions et des cassures dont l'analyse fine et méthodique nous apparaît susceptible de décrire autant que de reconstituer, en des termes positifs et dynamiques, une clinique de l'allégation à la fois objectivable, réfutable et reproductible. Par ailleurs, nous avons identifié deux variables générales : celle temporelle et celle d'intensité. Les interactions entre ces dimensions et avec ces deux variables nous apparaissent de nature à rendre compte d'une situation psycho-victimologique dans sa complexité comme dans sa singularité.

L'un des postulats de cette approche, d'ailleurs partagé avec les recherches portant sur l'analyse de contenus (protocole SVA), tient à l'intérêt de l'enchâssement (non seulement contextuel), envisagé comme critère prévalent de crédibilité du récit selon les tenants de cette approche. Quoiqu'à ce stade aucun consensus ne se dégage, certains auteurs et non des moindres ont considéré les critères 1 à 3 (Raskin et Steller) ou 1 à 5 (Yuille) comme prévalent.

Protocole SVA (critères 1 à 5) :

Critère 1 Structure logique	La déclaration est logique et cohérente et ne contient pas de contradiction notoire
Critère 2 production non structurée	La déclaration n'est pas organisée et ne suit pas un ordre chronologique strict
Critère 3 quantité de détails	La déclaration est riche en détails concernant les circonstances, les personnes, les objets, les lieux et les aspects temporels de l'événement
Critère 4 enchâssement contextuel	L'événement est situé dans le temps et l'espace. Il contient des détails qui l'associent aux activités de la victime et à ses habitudes
Critère 5 description d'interactions	La déclaration contient la description d'au moins une séquence d'actions et de réactions entre l'agresseur et la victime

Or, après examen, ces cinq critères nous semblent pouvoir refléter, sur le plan du contenu du discours, les liens croisés qu'entretenaient les dimensions ci-dessus identifiées dont les interactions, observables dans la reconstitution d'une trajectoire existentielle prenant la forme d'une analyse séquentielle, trouveraient dans le récit des faits prétendument subis un écho (identifiable par le protocole SVA).

B/ LES OBJECTIFS

Dès son origine, l'objectif que se proposait d'atteindre notre recherche était de contribuer à la conceptualisation d'un domaine expertal dans lequel nous évoluons depuis plus de dix ans et au sein duquel les pratiques cliniques se trouvent encore très diverses, ne répondant en cela qu'imparfaitement aux critères de réfutabilité et de reproductibilité qui devraient raisonnablement être visés. De manière générale, les nécessités de conceptualisation et de bornage s'appuient sur l'objectivation requise liée à la nature de la demande et au déroulement de la procédure pénale (renforcement du contradictoire, oralité des débats au procès d'Assises, etc.), et aux exigences de qualité requises en matière d'expertise psychologique à un moment crucial de la procédure pénale.

L'exercice périlleux que constitue l'examen psychologique de l'enfant réalisé au stade de l'enquête préliminaire nous est apparu symptomatique d'une expertise encore trop souvent insuffisamment rigoureuse sur laquelle pèse toutefois des enjeux majeurs.

Le premier objectif que se fixe cette recherche est de proposer un état des lieux des théorisations propres à décrire l'allégation de violence sexuelle subie par l'enfant et l'adolescent et de tenter de les synthétiser en dimensions impliquées (cf. Chapitre IV/ *Les théories de la vérité et de l'influence appliquées à la clinique expertale*).

Un autre objectif est de travailler, à partir de situations expertales réelles, à l'élaboration d'un outil de synthèse et d'analyse de données propre à décrire les enjeux de la clinique expertale psycho-victimologique et à tester des hypothèses, visant à renforcer la réfutabilité du compte-rendu d'expertise et à permettre une meilleure reproductibilité inter-experts.

C/ LA METHODE DE RECUEIL DE DONNEES

Au fil de nos recherches bibliographiques et conjointement des examens d'enfants réalisés dans les locaux de la Brigade des Mineurs de Marseille, nous avons été amenés à envisager une méthodologie de recherche en adéquation avec notre objet d'étude mais également avec le caractère résolument appliqué de la recherche elle-même, poursuivant par nature une visée théorico-clinique dans le champ expertal.

Pour tenter de répondre à la question posée par notre recherche : « De quelle manière une allégation envisagée par et pour elle-même peut-elle éclairer l'expert psychologue dans la réalisation de sa mission mais également le chercheur dans sa tentative de modélisation des processus sous-jacents ? », nous sommes partis des examens réalisés dans le cadre défini de l'enquête préliminaire, ayant obtenu, des autorités compétentes, les autorisations nécessaires.

Parmi un ensemble d'environ 300 examens psychologiques réalisés par nos soins, nous en avons retenu 3. Il s'agit d'examens de mineurs, enfants ou adolescents, alléguant des faits de violence sexuelle subis réalisés dans les locaux de la Brigade des Mineurs de Marseille sur réquisition du Procureur de la République entre 2005 et 2009. Les sujets, une fille et deux garçons, sont respectivement âgés de treize, onze et trois ans.

Le choix des examens psychologiques réalisés s'est effectué de manière aléatoire, c'est à dire au hasard. L'idée qui se trouvait sous-jacente était d'éviter un choix orienté qui aurait visé, peu ou prou, à adhérer à une problématique de recherche définie, faisant l'économie d'une nécessaire confrontation entre une clinique expertale et des théorisations afférentes à notre objet d'étude : l'allégation de violence sexuelle subie par un mineur. En un sens, chaque examen réalisé concourt à éclairer l'objet de recherche et les opérations qui y conduisent visent autant à faire émerger de la connaissance qu'à la soustraire.

Délibérément, il ne s'agit pas d'examens psychologiques ayant été réalisés à des fins (également) de recherche, l'ayant été antérieurement au commencement de nos travaux de recherches dans le cadre de la procédure pénale (pour éviter un effet de type Rosenthal). Naturellement, comme l'introduction de nos travaux l'a repéré, la conduite d'une recherche débute bien avant la concrétisation de celle-ci. Aussi, il pourrait nous être objecté qu'en réalisant ces examens plusieurs années auparavant, notre présente recherche se trouvait, y compris à notre insu, en gestation.

Cette remarque tend à éclairer le cheminement à la fois clinique, méthodologique et conceptuel propre à tout expert psychologue amenant celui-ci, sur une démarche d'abord ouvertement empirique, à trouver une articulation possible entre ses référentiels psychopathologiques et les nécessités et enjeux de la procédure. Ce faisant, le psychologue deviendrait expert au cours et par le fait de ce cheminement plutôt que par le fait de son inscription formelle sur une liste de Cour d'Appel venant d'ailleurs bien souvent entériner un expert agissant depuis un certain temps en tant que tel. Pour autant que cette recherche trouve ces racines dans cette pratique expertale cela ne nous semble pas constituer un biais dans la mesure où les comptes rendus d'expertise ont été réalisés à d'autres fins et conformément à la procédure pénale enjoignant l'expert que nous sommes de « remettre son rapport en son

honneur et conscience » impliquant d'écarter toute autre considération, fut-elle de recherche ultérieurement conduite.

Chaque cas retenu que nous nous proposons d'appeler « examen de cas » n'est autre que le compte-rendu d'examen expertal lui-même rendu anonyme restitué dans son intégralité. A cet égard, il nous faut préciser le nécessaire respect du secret de la procédure auquel nous nous trouvons doublement astreint en notre qualité d'expert d'une part et en notre qualité de chercheur d'autre part.

Notons qu'en matière judiciaire, le secret de l'instruction se trouve opposable à l'expert jusqu'au jugement définitif de l'affaire par les juridictions. Toutefois, l'épuisement des voies de recours n'autorise pas l'expert à divulguer des informations sur la vie privée à fortiori lorsque celles-ci concernent des mineurs.

Enfin, l'ordre de présentation des expertises de cas répond à une logique aléatoire.

Dans un premier temps, nous avons confronté les examens psychologiques réalisés aux dimensions issues des théorisations étudiées aux fins d'en observer et d'en décrire les points de concordance et d'achoppement, permettant l'élaboration d'une table appelée table de recueil des données (TRD).

Dans un second temps, nous avons tenté, pour chacun des cas présentés, d'articuler les dimensions retenues entre elles, d'en proposer une modélisation prenant la forme d'une table que nous avons désigné sous le terme de table d'analyse séquentielle (TAS), enfin d'en effectuer une analyse séquentielle. Celle-ci s'attache à proposer une lecture positive et dynamique de l'allégation, que celle-ci renvoie ou non à une expérience traumatique subie dans le réel. Elle s'attache également à hiérarchiser, organiser et décomposer les questions et hypothèses soulevées par l'examen de cas à l'expert psychologue au cours-même de l'examen.

Par la méthodologie de recherche retenue, une clinique expertale parmi d'autres sonde les modèles, les critique, les combine et les reconstitue suivant un cheminement plaçant en parallèle épistémologie d'expertise et épistémologie de recherche.

VII/ PRESENTATON DES EXAMENS DE CAS

1/ Remarques inaugurales

Le compte-rendu d'examen expertal se décompose en six parties en constituant le squelette :

- présentation et comportement ;
- recueil d'informations biographiques auprès du sujet ;
- les faits prétendument subis et leurs éventuelles conséquences ;
- évaluation de l'intelligence ;
- mode de fonctionnement psychique ;
- conclusions.

Notons que la présentation et le découpage est laissé libre à chaque expert. Celui-ci doit toutefois répondre à des impératifs de clarté, d'accessibilité à des non-spécialistes du champ, de rigueur, de réfutabilité et de reproductibilité. « La rédaction du rapport d'expertise est un art difficile qui exige de peser chaque mot. Il est généralement demandé à l'expert de faire un effort de lisibilité et d'adopter un vocabulaire compréhensible par tous, ce qui ne signifie pas abraser et banaliser ses apports » situe J-Y. Chagnon¹⁵¹ des enjeux et attendus de l'expertise.

La première partie (présentation et comportement) fournit des éléments relatifs à la situation d'examen, précisant la manière dont le sujet investit (ou pas) la situation d'examen et l'expert, la compréhension qu'il se fait de celle-ci, ce qu'elle suscite, etc., laissant entrevoir ce qui s'apparente déjà à une dynamique transférentielle. Notons que les éléments contre-transférentiels n'ont pas ici vocation à apparaître si ce n'est sous une forme objectivable.

¹⁵¹ Chagnon, J.-Y. (2004), L'expertise psychologique de l'enfant et de l'adolescent, in Emmanuelli, M., sous la direction de (2004), *L'examen psychologique en clinique*, Paris, Dunod, pp. 69-81.

La seconde partie constitue l'anamnèse, présentant le récit autobiographique que le sujet alléguant en vient à élaborer spontanément et en réponse aux questions précises lui étant posées.

La troisième partie comporte le récit des faits prétendument subis d'abord spontanément abordés par le sujet alléguant puis complétés à partir des questions posées, de la plus générale à la plus précise. Suivent des remarques cliniques et/ou psychovictimologiques sur les faits prétendument subis, leurs enjeux et incidences.

La quatrième partie est relative à l'évaluation des fonctions supérieures du sujet alléguant.

La cinquième partie concerne son mode de fonctionnement psychique proprement dit, en précisant les modalités de fonctionnements dans les domaines de l'affectivité, de la relation à l'autre, etc.

Enfin, la sixième et dernière partie est celles des conclusions. Ces dernières doivent restituer les investigations conduites de manière synthétique sans fournir d'élément nouveau qui n'aurait été discuté dans le corps du rapport.

2/ Cas n°1 : l'examen de C.B.

Investigation psychologique

*

La jeune C.B.

a été expertisée dans les locaux de la Brigade des Mineurs de Marseille en 2006.

*

Présentation et comportement

La jeune C.B. est une adolescente de treize ans se présentant à son examen psychologique accompagnée de sa mère et de la jeune Louise qu'elle présente comme sa meilleure amie. Celle-ci aurait été présente lors de la rencontre avec ses présumés agresseurs.

La jeune C.B. est une adolescente semblant attacher de l'importance à son apparence physique comme une jeune personne de cet âge. Toutefois, elle ne se situe pas dans une attitude outrancière de séduction ou de provocation. Elle se montre étonnamment décontractée peu avant l'examen, jouant avec sa camarade dans le couloir de la Brigade des Mineurs. En pénétrant dans le bureau où l'examen se tient, elle donnera à voir un autre visage, d'un certain point de vue davantage conforme à la situation d'expertise et à la nature des faits prétendument subis. De l'anxiété apparaît alors perceptible.

Le sujet s'exprime dans un français correct bien qu'embrouillé, souffrant de certaines incohérences syntaxiques, d'une logique plus affective que rigoureuse. Ses phrases sont simples comme le sont, du reste, les mots utilisés. Son débit verbal, d'abord limité, semble s'accélérer au fur et à mesure de l'entretien et à l'abord des faits prétendument subis. Sa compréhension est préservée et ses réponses adaptées aux questions posées.

Durant l'évocation, le sujet présente une gestuelle appauvrie semblant surinvestie à l'évocation des faits prétendument subis. Le sujet observe une série de gestes cherchant à décrire l'organisation matérielle des faits prétendument subis. Si l'inhibition apparaît à l'œuvre chez le sujet, c'est essentiellement lors de la description des faits sexuels proprement dits. Notons que le sujet semble ne pas saisir l'entière portée symbolique des faits prétendument subis.

Recueil d'informations biographiques auprès du sujet

La jeune C.B. est née le X octobre 1993 à Marseille d'une mère, F.B. présentée comme « vacataire dans les écoles... tata », et d'un père portant le nom de V. sans profession

ayant autrefois exercé comme agent de sécurité avant d'être renvoyé. Le couple n'aurait pas été marié. Le sujet serait le seul enfant de sa fratrie ce qu'il nous dira regretter : « j'aurais aimé avoir un grand-frère pour qu'il me protège... parce que j'ai beaucoup d'affection... j'ai des copines qui ont un grand-frère qui leur apporte bien de l'affection... ».

De la rencontre entre ses parents, le sujet nous relate ce qui lui aurait été dit : « rencontre à la plage... mon père, il a dragué ma mère et voilà... ». Sa mère serait d'origine italienne tandis que son père est présenté comme étant un « pied-noir espagnol ». Le sujet aurait toujours vécu dans un appartement situé dans le quatrième arrondissement de Marseille. Alors que le sujet se trouve âgé de deux ans environ, le couple parental se sépare. Le sujet explique la séparation de ses parents comme suit : « que papa, il faisait beaucoup de bêtises et il avait trouvé une autre copine... ». Le sujet précise qu'il s'agit là de ce que son père lui aurait expliqué à l'âge de onze ans.

De deux à sept ans, le sujet n'aurait pas reçu la moindre visite de son père, resté à distance : « il venait plus me voir... après, à sept ans, j'avais du mal à retourner chez lui. Je le connaissais pas. Je suis repartie chez lui le week-end... c'était dur à parler mais petit à petit ça entrainait... ». La jeune C.B. nous présente de son père : « il avait volé des voitures... depuis qu'il est tout jeune il fait ça... parce qu'il traîne avec son cousin, il fait ça aussi... ». Son père aurait refait sa vie à plusieurs reprises : « il prend que des folles... il y en a une qui a essayé de m'empoisonner... une autre, elle faisait jamais à manger, il fallait toujours qu'on mange des sandwiches... ».

De son enfance, le sujet décrit : « je faisais Noël à Aix-en-Provence... dans un camping en été et l'hiver au ski à Superdévoluy... ». Le sujet aurait continué à voir ses grands-parents paternels après la séparation de ses parents. Le sujet s'attache à nous décrire son histoire tout en cherchant à se valoriser : « A cinq ans, j'avais eu ma première étoile au ski et à quatre ans je savais nager avec les brassards... ».

A l'école maternelle X, « je me rappelle d'une fille qu'elle mordait toujours et elle tirait les cheveux de tout le monde... moi, elle me faisait jamais rien... il y a qu'une fois elle a essayé de me mordre... il y avait une petite fille qu'était très belle et tous les garçons ils étaient amoureux d'elle... les parents, ils me disaient tous que j'étais mignonne parce que

j'avais les joues gonflées... ». Quand on la questionne sur une éventuelle jalousie éprouvée, le sujet réfute : « j'étais pas jalouse... je m'intéressais pas aux garçons... ».

Autant qu'elle s'en souvienne, l'école lui plaisait surtout « les maths et la dictée... de nombres ». Elle complète pourtant : « il y a que le C.M.2 et la sixième qui m'a pas plu... ». Elle explique ses difficultés comme suit : « c'était trop compliqué, on avait trop de projets à faire... ». Le sujet aurait doublé le C.P. en raison de « difficultés pour lire et écrire », tenant à préciser : « la deuxième année, c'était les mêmes exercices, j'étais la première de la classe... ».

Des relations entretenues avec sa mère, le sujet indique : « on s'est toujours bien entendu... on parle de l'école et quand on reste ensemble, quand on sort ensemble on fait les magasins... je la vois que le mercredi après-midi, le samedi après-midi et le dimanche... quand je rentre, elle est pas là... je fais mes devoirs, je prends ma douche, je fais le linge et je mets la table... ». Se montrant particulièrement expansive, la jeune C.B. poursuit : « j'ai jamais reçu de fessée... chaque fois que je veux quelque chose, je l'ai parce que je suis la seule fille... ». Sa mère aurait cherché à refaire sa vie : « elle a un copain et ça s'est terminé... il m'adorait, je l'adorais aussi... ».

« Mon père, il m'a dit... il m'a monté la tête contre ma mère pour que je vienne chez lui... j'ai porté plainte contre ma mère mais j'arrive pas à la retirer... ». L'histoire aurait eu lieu il y a deux mois et demi environ. « Il m'avait monté la tête, il m'avait promis cent euros si je le faisais et après il m'a obligé à dire des bêtises pour porter plainte contre ma mère... il m'avait dit de dire qu'elle me frappait, que jamais elle était avec moi, qu'elle avait plein de copains à la maison et c'est pas vrai... ». Les relations entre ses parents auraient toujours été orageuses, achoppant notamment au plan financier : « papa, il donne pas la pension alimentaire... alors maman elle a voulu porter plainte contre lui alors il a crevé les pneus de maman et c'est comme ça que ça a commencé les disputes... ». Le sujet continuerait à résider chez sa mère.

Au collège où elle se trouve scolarisée, la jeune C.B. aurait beaucoup d'amis notamment Louise qu'elle considérerait comme sa meilleure amie. Le sujet indique n'avoir jamais flirté avec un garçon puis nous confie : « c'était l'année dernière et il m'a beaucoup

gâté... Kévin... on est allé à la plage ensemble... après il a dit que j'étais belle, lui aussi il était beau et il m'a demandé à sortir deux jours après... et après j'ai dit : - Oui ». Le sujet n'aurait jamais eu de relations sexuelles. De sa relation avec Louise, elle affiche avec enthousiasme : « on s'entend bien... pour la première fois hier soir elle a dormi chez moi... on est toujours ensemble... ».

Face à ses difficultés scolaires, le sujet aurait été orienté vers une cinquième adaptée (classe SEGPA) tout en restant dans le même établissement. « Très bien, c'est moins difficile... on est moins et ça va mieux... je suis première de la classe... ». « Maman et les profs, ils ont demandé que j'aie là-bas parce que j'avais beaucoup de difficultés pour lire et pour parler... maintenant, ça va mieux... ». Le sujet envisagerait de devenir aide-soignante auprès d'enfants ou de nourrissons.

Les faits prétendument subis et leurs éventuelles conséquences

Les faits prétendument subis se seraient déroulés la veille durant l'après-midi. Le sujet aurait été accompagné de la jeune Louise dans le métro marseillais. Le sujet commence son récit comme suit : « Ben, je sais pas comment dire... en fait, il y a quatre garçons, ils m'ont pris... l'homme, il m'a dit : ça s'appelle agression sexuelle et viol... ».

L'évocation se fait d'une seule traite, suivant un cheminement plus émotionnel que logique : « Hier après-midi, j'allais pour aller au métro Cinq-Avenues... on avait rendez-vous avec deux copains pour aller au Palais Longchamp... on a rencontré quatre garçons qu'on connaissait pas... à Vieux-Port... dans le métro... je les croise souvent à Noailles mais je les connaissais pas... jamais parlé... dès qu'ils se sont assis à côté de moi... quand elle a vu qu'ils parlaient en arabe, elle a voulu qu'on descende... ils voulaient nous amener à Frais-Vallon... ma copine, ils l'ont frappé en sortant du métro, ils lui ont mis des taquets et ils lui ont touché les tétés... j'ai pleuré et tout... à chaque arrêt, j'ai essayé de partir, j'y arrivais pas... après, ils m'ont traîné pour empêcher de sortir et après c'est là que l'histoire a commencé... ma copine est sortie à Malpassé... ils étaient trois sur moi, je pouvais pas... ».

Le sujet décrit ses présumés agresseurs comme suit : « je savais, c'était des arabes... ils ressemblent à des garçons... il y avait trois survet. bleu et un survet. blanc... tous TN sauf le blanc, c'était Lacoste... ».

Lorsqu'on l'interrompt pour lui demander si d'autres personnes se trouvaient alors dans la rame, le sujet précise : « il y avait que deux personnes... ils sont descendus à Colbert et j'étais seule dans la rame et j'avais peur... ».

« Quand je suis arrivée à Frais-Vallon, j'ai reçu un coup de fil de ma copine pour me dire où j'étais... j'ai dit : - Je suis à Frais-Vallon. Et ils m'ont pris le téléphone pour dire de venir... ou sinon j'allais avoir des problèmes... ma copine dit : - libère là sinon tu vas avoir des problèmes ! » Le sujet nous explique avoir été attiré « dans le feuillage... dans le petit bois à Frais-Vallon » : « ils m'ont amené dans un petit parc comme ils ont vu qu'il y avait du monde, ils m'ont fait partir et ils m'ont traîné... et ils ont sorti le couteau... ». Jusque-là, le sujet n'aurait pas reçu le moindre coup de ses présumés agresseurs.

« Je me mettais à pleurer... de me laisser partir... ils me disaient : - Ferme ta gueule ou ça va pas aller ! Ça me fait peur, ça me fait penser à des mauvais trucs... » poursuit le sujet de son récit. La jeune C.B. décrit du lieu de l'agression en gesticulant : « dans un petit bois... au bout d'un moment il y a des escaliers que si on monte et que si on descend là il y a un petit bois... ».

« Ils ont commencé à me demander si je voulais qu'ils mettent leur sexe dans ma bouche... sucer... j'ai dit : non... ils ont voulu me frapper... ils m'ont tenu... chacun à leur tour pour me faire toucher leur sexe... ils m'ont touché... ils m'ont baissé le pantalon et la culotte... ils m'ont tenu y en a un qui a rentré un doigt... je savais pas trop comme j'étais en pleurs... je savais pas où j'étais... après, ils m'ont enlevé le T-shirt, le soutien-gorge... ils m'ont frotté et il m'a mis le couteau sous la gorge... j'ai fait comme si je tombais dans les pommes... il a voulu me frapper et y en a un qui a eu pitié et il a dit : - C'est bon : laisses-là ! Et ils m'ont laissé partir... j'étais pas prête à le faire... j'aurais jamais fait ça... ». Revenant sur la fin de l'épisode de l'agression, le sujet explique : « j'ai fait semblant d'avoir une crise... après quand ils m'ont relâché, ils m'ont dit : - Si tu portes plainte, on te

retrouvera... ! » Le sujet dément avoir éprouvé la moindre attirance pour l'un ou l'autre de ses présumés agresseurs.

De retour chez elle, la jeune C.B. aurait eu « peur de me [se] faire engueuler » : « Je sais pas... mais hier, ma mère elle a dit : - Je sais que t'aurais jamais fait ça par tes propres moyens ! Juste pour avoir un enfant... ». Le sujet insistera à ce propos, comme cherchant à se déculpabiliser des faits prétendument subis : « je sais, de moi je l'aurais jamais fait volontairement ! »

De son ressenti au cours de l'agression, le sujet présente : « j'avais l'impression que j'allais pas rentrer comme ça... je croyais que j'allais pas rentrer comme ça... qu'ils allaient m'enlever pour toujours... ». La jeune C.B. nous explique n'avoir pas compris « ce qu'ils faisaient ». « Je sais qu'ils faisaient ça pour me faire du mal » conclue-t-elle.

Le soir des faits prétendument subis, le sujet aurait eu des saignements au niveau vaginal. Avant les faits prétendument subis, le sujet n'aurait jamais entendu parler de faits analogues. « J'arrive à vous dire le mot parce qu'il me l'a dit. J'aurais pas aimé comprendre... en parlant devant les policiers... j'ai été obligée de lui dire tout, ça m'a rassuré que d'aller porter plainte comme ça c'est sûr que je serai tranquille... » commente le sujet, apparemment soulagé.

Le sujet éprouve à l'égard de ses présumés agresseurs : « c'est de la racaille... que maintenant j'ai peur des hommes... avant j'avais plein de collègues-garçons... maintenant je me méfie... déjà, je prends plus le métro, j'ai peur que ça se reproduise... ». L'épisode des faits prétendument subis lui apparaîtrait plus que jamais prégnant : « j'essaie de pas y penser parce que ça me fait du mal... quand j'en parle j'ai du mal à l'oublier... ».

Le sujet estime enfin que les faits prétendument subis auraient pu être évités « si j'avais réussi à partir ». Quant à la jeune Louise, celle-ci en viendrait, selon le sujet, à regretter d'être descendue du métro.

Le récit des faits prétendument subis nous conduit à émettre quelques remarques.

- Le récit des faits prétendument subis apparaît richement circonstancié, relativement précis en dépit de certaines incohérences possiblement liées à un déficit d'encodage lié à l'émotion et comblé par des éléments ajoutés. Les termes utilisés sont en premier lieu les siens propres ce qui tend à conférer au récit une certaine vivacité que la description de ses états-mentaux semble accentuer.
- Durant son récit, le sujet détourne son regard du notre notamment à l'évocation de faits sexuellement connotés ou lui apparaissant gênant. Les termes utilisés sont lâchés du bout des lèvres d'une voix empreinte de timidité et de gêne. La posture du sujet durant son évocation nous apparaît congruente avec la teneur de ses propos.
- Il semble que certains remaniements puissent être intervenus dans le récit que le sujet nous livre des faits prétendument subis allant dans le sens d'un évitement des éléments pouvant créer une ambiguïté quant à son consentement. Cela ne signifie pas que le sujet se soit trouvé consentant vis-à-vis des faits prétendument subis mais qu'un sentiment de culpabilité soit éprouvé ce qui, rappelons-le, apparaît classique chez une personne abusée.
- Il se pourrait que le sujet se soit d'abord trouvé flatté et/ou amusé par les sollicitations dont il aurait été l'objet puis qu'il ait perdu tout contrôle de la situation l'ayant amené à accomplir des gestes sexuels contre son propre gré. Notons à ce titre l'inexpérience du sujet en matière sexuelle ainsi que sa relative immaturité relationnelle ayant possiblement facilité la commission des faits prétendument subis.
- Allant dans ce sens, le sujet semble ne pas percevoir l'entière teneur symbolique des faits prétendument subis. Le sujet alloue des faits de pénétration digitale voire orale subis.
- Les dires du sujet ne semblent pas sous l'action d'influences exogènes de nature à en susciter ou à en sous-tendre le contenu.
- Les conséquences que les faits prétendument subis auraient occasionné sur l'équilibre psychique du sujet apparaissent distinctement aux plans relationnel (méfiance à l'égard des garçons), affectif (évitement de certaines situations anxiogènes comme le métro), identitaire (sentiment de culpabilité écrasant) et narcissique (estime de soi altérée). D'autres conséquences touchant au développement identitaire et psycho-sexuel du sujet pourraient venir s'ajouter. La

problématique adolescente traversée par le sujet pourrait, de fait, se trouver compliquée par la survenue des faits prétendument subis.

Evaluation de l'intelligence

La jeune C.B. est âgée de treize ans et présente un niveau cinquième. Nous l'avons soumis au test de Vocabulaire de Binois et Pichot ainsi qu'à des épreuves d'attention et de complètement de phrases donnant une idée de son niveau intellectuel. Les résultats obtenus nous permettent d'avancer ce qui suit.

- L'intelligence globale du sujet est dite « limite », aux frontières de la norme et de la déficience intellectuelle légère si l'on se réfère à la nomenclature de Wechsler. Aucun trouble majeur du jugement ou de la compréhension n'a été relevé chez le sujet. Toutefois, il semble que le sujet présente une fragilité intellectuelle de nature à le rendre influençable et vulnérable face à une menace de persuasion externe.
- Le sujet semble avoir quelques difficultés à saisir les consignes de passation renvoyant à un registre abstrait avec lequel le sujet se trouve peu à l'aise. Si l'abstraction d'une logique et la flexibilité mentale sont en souffrance, le sujet parvient à faire face adéquatement aux situations posées à fortiori lorsque celles-ci renvoient à la vie concrète. Le chemin parcouru dans la résolution de la tâche donne lieu à une retranscription laborieuse comme si le sujet rencontrait des difficultés à objectiver les stratégies de résolution employées.
- Les capacités d'attention et de concentration sont de bonne tenue. Celles mnésiques, bien que fragiles, n'apparaissent pas proprement pathologiques. Quelques éléments de reconstruction ont été relevés à l'Histoire du Lion pour assurer la cohésion du récit.
- L'intelligence sociale renvoyant à l'intériorisation des normes et valeurs sociales est normale, le sujet se pliant aisément aux consignes de passation, faisant référence à la morale etc.

- L'intelligence dit « verbale » apparaît inférieure à la moyenne d'une préadolescente de cet âge, se trouvant en relatif décalage avec son niveau de performance aux épreuves logiques. Le sujet s'exprime dans un langage simple à la maîtrise aléatoire, aux incohérences syntaxiques et grammaticales nombreuses n'altérant pas toutefois la bonne compréhension de ses dires par son interlocuteur. En dépit de difficultés rencontrées, le langage demeure investi comme moyen privilégié d'entrer en relation avec autrui. Les troubles phasiques du sujet auraient donné lieu lors de l'apprentissage de la lecture à un suivi orthophonique régulier depuis interrompu.

Mode de fonctionnement psychique

La personnalité du sujet étant en construction, à l'heure du remaniement pubertaire, nous tenterons d'approcher son mode de fonctionnement au moyen d'épreuves projectives comme le T.A.T. et via les données issues de l'entretien clinique. Du mode de fonctionnement du sujet, relevons les éléments saillants suivants :

- Le lien du sujet à la réalité n'est pas altéré. Le sujet ne présente pas d'idées délirantes ou de signes évoquant un mode de fonctionnement pathologique. Le sujet ne présente pas de tendance particulière à l'affabulation ou à la mythomanie au sens où nous entendons habituellement ces termes.
- Le sujet se situe dans une problématique névrotique ravivant un conflit œdipien mal résolu et nouvellement exploré par la survenue du pubertaire.
- L'imaginaire du sujet apparaît pauvre, s'articulant autour des figures humaines et de supports visuels illustrant une certaine mise à distance affective. En effet, le registre défensif s'attache, via des mécanismes névrotiques (déplacement, refoulement, isolation), à désinfecter le contenu affectif attaché aux représentations. Cette stratégie défensive se trouve mise à mal par les difficultés langagières et associatives rencontrées par le sujet limitant ses capacités de symbolisation et libérant le contenu affectif.

- L'angoisse du sujet s'articule classiquement autour d'un axe constitué par l'intégration du pubertaire au sein d'une identité fonctionnant encore selon un modèle infantile. Le sujet se trouve ainsi écartelé entre le désir et l'interdit, coincé entre l'image de la fillette qu'il se fait de lui-même et celle que son corps sexué lui impose. Il s'agirait ainsi d'une angoisse d'individuation fonctionnant sur un modèle de culpabilité. Notons que le sujet présente une certaine immaturité relationnelle et affective compliquant la résolution de cette problématique adolescente.
- Certaines failles narcissiques possiblement héritées de carences paternelles et affectives ont été relevées chez le sujet cherchant dans l'autre un étayage identitaire obtenu par identification. L'identification au parent de même sexe apparaît opérante bien que teintée d'une ambivalence. Le surmoi du sujet se trouve normalement développé, le sujet ayant intériorisé de manière relativement adéquate les valeurs et normes sociales.
- Le rapport à l'autre constitue une source de valorisation de soi et de restauration narcissique. En ce sens, le sujet présenterait une vulnérabilité relationnelle le rendant perméable au désir d'autrui.

Conclusion

En réponse aux questions posées par la mission qui nous a été confiée, l'examen psychologique du sujet révèle les éléments suivants :

- Le lien du sujet à la réalité n'est pas altéré. Le sujet ne présente pas d'idées délirantes ou de signes évoquant un mode de fonctionnement pathologique. Le sujet ne présente pas de tendance particulière à l'affabulation ou à la mythomanie au sens où nous entendons habituellement ces termes. Le sujet se situe dans une problématique névrotique ravivant un conflit œdipien mal résolu et nouvellement exploré par la survenue du pubertaire. Le rapport à l'autre constitue une source de valorisation de soi et de restauration narcissique. En ce sens, le sujet présenterait une vulnérabilité relationnelle le rendant perméable au désir d'autrui. L'intelligence du sujet est dite « limite », aux frontières de la norme et de la

déficience intellectuelle légère si l'on se réfère à la nomenclature de Wechsler faisant référence. Aucun trouble majeur du jugement ou de la compréhension n'a été relevé chez le sujet.

- La révélation des faits prétendument subis serait intervenue immédiatement après la survenue de ceux-ci. Les allégations auraient été faites conjointement par le sujet et la jeune Louise présente durant la première partie de l'agression prétendument subie. Les dires du sujet ne semblent pas sous l'action d'influences exogènes de nature à en susciter ou à en sous-tendre le contenu. Toutefois, il semble que certains remaniements puissent être intervenus dans le récit que le sujet nous livre des faits prétendument subis allant dans le sens d'un évitement des éléments pouvant créer une ambiguïté quant à son consentement. Cela ne signifie pas que le sujet se soit trouvé consentant vis à vis des faits prétendument subis mais qu'un sentiment de culpabilité soit éprouvé ce qui, rappelons-le, apparaît classique dans le profil psychique d'une personne abusée.
- Les conséquences que les faits prétendument subis auraient occasionné sur l'équilibre psychique du sujet apparaissent distinctement aux plans relationnel (méfiance à l'égard des garçons), affectif (évitement de certaines situations anxiogènes comme le métro), identitaire (sentiment de culpabilité écrasant) et narcissique (estime de soi altérée). D'autres conséquences touchant au développement identitaire et psycho-sexuel du sujet pourraient venir s'ajouter. La problématique adolescente traversée par le sujet pourrait de fait se trouver compliquée par la survenue des faits prétendument subis.
- Le récit des faits prétendument subis apparaît richement circonstancié, relativement précis en dépit de certaines incohérences possiblement liées à un déficit d'encodage lié à l'émotion et comblé par des éléments ajoutés. Les termes utilisés sont en premier lieu les siens propres ce qui tend à conférer au récit une certaine vivacité que la description de ses états-mentaux semble accentuer.
- Notons aussi l'inexpérience du sujet en matière sexuelle ainsi que sa relative immaturité relationnelle ayant possiblement facilité la commission des faits prétendument subis.
- Le sujet devrait être l'objet d'un suivi psychologique de nature à étayer sa construction identitaire aux contours incertains.

*

3/ Cas n°2 : l'examen de J.M.

Investigation psychologique

*

Le jeune J.M.

a été expertisé dans les locaux de la Brigade des Mineurs de Marseille en 2006.

*

Présentation et comportement

Le jeune J.M. est un jeune garçon de onze ans se présentant à son examen psychologique accompagné de ses deux parents et de sa jeune sœur peu après examinée par nos soins. Il a l'apparence d'un garçonnet aux traits à consonance méditerranéenne relativement harmonieux, à la présentation soignée. Il est de petite taille et porte un appareil dentaire. Il se trouve vêtu d'un jogging au col remonté avec, à son poignet, de fins bracelets bleus en plastique. Sa coupe de cheveux en forme de crête semble témoigner de l'attention accordée à son image en dépit de son âge pré-adolescent.

Il s'exprime posément, avec calme après avoir été hésitant pendant plusieurs minutes. Son regard, d'abord mal-assuré, s'enhardit au fil de l'examen, son corps fébrile semblant dans l'inconfort s'affirme par l'ajout d'une gestuelle ayant pour effet d'accentuer le poids de ses paroles.

A l'évocation des faits de nature sexuelle, les défenses inaugurales repérées dont il sera plus largement question durant cet exposé, sévissent à nouveau, témoignant d'un évitement de la charge affective rattachée au domaine sexuel. Une gêne se manifeste ainsi à la prononciation de termes sexuellement connotés tels que « sucer » lâché du bout des lèvres.

Le sujet se trouve attentif à nos questions et à la situation expertale en général à

laquelle il semble psychiquement s'être préparé. Pour autant, son discours n'apparaît pas appris ni souffrir de l'action écrasante d'hypothétiques influences externes. Il se montre vif au plan verbal, maniant avec une aisance la langue française bien que ne saisissant pas toujours les subtilités du vocabulaire utilisé. Enfin, il se montre poli et respectueux du cadre de son examen.

Recueil d'informations biographiques auprès du sujet

Le jeune J.M. est né le X/X/1994 à Marseille d'une mère, A.G. travaillant dans la charcuterie d'un centre commercial, et d'un père, T.M., cheminot. « Quand il y a des trains, il doit les prendre et les conduire pour savoir s'ils marchent ou pas... » nous décrit le sujet de l'activité professionnelle de son père. La mère du sujet serait originaire d'Avignon. Ses parents revendiqueraient tous deux des origines gitanes.

Le sujet serait l'aîné d'une fratrie de deux enfants composée en outre de la jeune Rita, six ans. « Des fois, on se dispute... elle veut pas me prêter des bonbons... quelquefois ça s'arrange et on est toujours ensemble... » ; « chaque fois qu'elle fait le bordel c'est moi qui doit ranger... » présente le sujet de son entente avec sa sœur cadette dont il partagerait la chambre.

Le sujet aurait passé sa prime enfance à Marseille. Alors qu'il se trouvait âgé de quatre ans, la famille se serait installée à Senas, se rapprochant ainsi du domicile de ses grands-parents. La même année, la famille aurait fait son retour à Marseille. « Je me rappelle des voisins, quelquefois ils venaient... on les invitait à manger... à manger des pizzas... ».

De ses premiers pas à l'école, le sujet aborde : « mes copains... trappe-trappe... cache-cache... quand on était en classe on nous disait d'écrire mon nom et nous on se mettait en dessous du bureau et on partait... il y avait les lego... la maîtresse, elle avait des jouets, des lego... à part la maîtresse je me rappelle plus... ».

A l'âge de cinq ans environ, le sujet aurait assisté à une dispute entre ses parents dont les causes lui apparaissent aujourd'hui encore indéfinies : « ma mère elle s'était disputée

avec mon père. On était en Avignon et j'avais été à l'école avec un cousin à moi... ». Les relations entre ses parents sont présentées comme parfois conflictuelles : « des fois ils se disputent, des fois ma mère elle nous achète plein de trucs et après il a plus d'argent et il crie... des histoires un peu loufoques... une fois il avait donné vingt euros et ma mère elle les a dépensé... parce qu'il voulait s'acheter des cigarettes avec... il a pas pu... ».

A son entrée à l'école, le sujet aurait obtenu des résultats scolaires satisfaisants : « j'avais beaucoup de bonnes notes surtout en lecture... après je me suis abaissé... quand j'étais petit je faisais que de lire... c'est plus dur que le C.P. surtout la grammaire avec les temps impératifs j'y comprends rien... ». Le sujet aurait doublé la classe du C.E.2 avant de changer d'école. Le sujet commente de ce redoublement : « mon père quand il faisait les nuits... quand il revenait il était trop fatigué pour m'amener à l'école le lendemain... j'ai raté beaucoup de contrôles dans le troisième trimestre... ».

A l'école, le sujet aurait, à plusieurs reprises, essuyé les moqueries de ses camarades : « on me traitait de gitan... c'était trois/quatre, ils étaient plus forts que moi... ils me traitaient de gitans de caravane... je leur avais dit que j'étais un gitan et ils m'avaient dit que eux ils aimaient pas les gitans... qu'ils étaient sales... ».

Le jeune J. évoque de ses rapports avec les filles : « il y a beaucoup de filles qui m'aiment mais moi je les aime pas trop... j'ai presque jamais eu de petites amies... dans les livres de Titeuf ils disent tout... c'est plutôt pour les grands on va dire... j'ai toujours trouvé ça dégueulasse... ».

Dans le quartier des Chartreux où sa famille résiderait, « j'avais un ami, Gérald, au C.P. chaque fois on jouait... il venait chaque fois chez moi et on jouait à la PlayStation... ma mère elle s'est disputée avec sa mère parce que sa mère elle croyait que ma mère elle voulait se mettre avec son mari... ils étaient amis... ma mère elle en avait marre qu'ils venaient... ma mère elle l'a un peu détesté quand même... ils s'incrustaient... sa mère elle lui a fait changer d'école. Elle voulait plus avoir d'histoire... c'était plutôt la mère qui s'énervait à chaque fois... ». Le sujet n'aurait plus revu le jeune Gérald depuis son entrée en C.M.1.

De la relation avec son père, le jeune J. présente : « quand j'étais petit, il s'occupait pas trop de moi... il préfère mieux rester à la maison que d'aller dehors... le foot... rarement les jeux-vidéos ». Par opposition, il présente de sa mère : « elle nous fait sortir tous les

jours... on a un bon humour, un bon délire avec elle... ».

Le sujet envisage de devenir plus tard dessinateur de bandes-dessinées. Il commente : « je dessine des mangas, les histoires de combats... l'humour, les dessins... comme ils sont fait... ».

Jusque-là, le sujet n'aurait jamais bénéficié d'un suivi orthophonique ni psychothérapeutique.

Les faits prétendument subis et leurs éventuelles conséquences

Le sujet commence son récit comme suit : « Ma grand-mère du côté de mon père elle gardait un enfant... à Marseille... il... il nous a fait des agressions sexuelles à moi et ma sœur... (baisse le regard) ...Christian il doit avoir quinze ans... seize ans en ce moment... il me l'a fait souvent, je me souviens plus combien de fois... il me disait de pas le dire sinon j'allais en prison... je le connais depuis tout petit. J'allais souvent chez ma mamie parce qu'ils ont un jardin... avec mon tonton je joue à la PlayStation... ». Le sujet ne se souvient pas de l'âge du jeune Christian lors de la commission des faits prétendument subis. Le sujet distingue en tout trois épisodes au cours desquels il aurait été victime de faits de nature sexuelle : « je me rappelle que trois moments comme ça... ».

Le premier épisode serait le suivant : « Une fois, j'étais en train de jouer au foot avec lui... il m'a baissé le pantalon... il a voulu me sucer... il me disait à chaque fois : faut pas que tu le dises... ma mamie elle est venue... elle le savait mais elle voulait pas trop... elle voulait en savoir plus... il y avait que nous deux dans le jardin en train de jouer au foot... ».

Du second épisode, le sujet évoque : « Une fois, j'étais dans la chambre de mon tonton... ma mamie m'avait dit de pas m'approcher de lui... elle avait peur qu'il me frappait... après, il me disait : viens-voir, viens-voir... ! J'avais un petit peu peur... il m'a baissé le pantalon de force et il m'a sucé encore... moi, je voulais pas... il arrivait quand même à me le descendre... j'avais six ans... sept ans... en fait j'avais huit ans... ».

Du troisième épisode des faits prétendument subis, le sujet amène : « J'avais sept ans et demi, mon papy il faisait les grillades de l'autre côté du jardin... Christian il m'a dit : regarde les étoiles... il m'a vite abaissé le pantalon, il m'a plaqué contre le mur pour me sucer... une fois il m'avait dit de l'embrasser... non, je suis pas une femme... ».

Le sujet n'aurait jamais parlé à sa grand-mère paternelle des faits prétendument subis. « Elle avait des soupçons... elle me disait : - Faut pas que tu t'approches... elle voulait pas que je lui parle, rien... ». Quant à son oncle paternel, il est présenté comme étant un jeune homme « rigolo » de dix-neuf ans.

De la révélation des faits prétendument subis, le sujet avance : « ma mère elle a une copine qui était allé voir ma mamie, elle a un garçon qu'a six ans maintenant... il a vu Christian dans la chambre... il voulait jouer à la Play. Et il a dit : maman il m'a baissé le pantalon et il m'a léché le kiki donc elle a porté plainte et... copine à ma mère l'a dit à ma mère... et on a porté plainte et ma sœur aussi ça lui est arrivé... ». « Deux semaines après qu'il soit en prison, ma mère elle a dit à ma sœur : - Qu'est-ce qu'il t'as fait ? ...ma sœur aussi elle a été agressée. Une fois ma mère elle était allée dans la chambre à mon tonton et il a levé la jupe à Rita et après il a trouvé une excuse... il disait qu'il voulait lui montrer le Gameboy... ».

Le sujet aborde peu après un épisode s'étant prétendument déroulé à l'occasion de l'anniversaire de sa sœur Rita : « une fois pour l'anniv de ma sœur, pour ses trois ou quatre ans il avait baissé son pantalon et il a dit : c'est une sucette... j'ai couru le dire à ma mère et ma mère elle lui a mis un taquet... elle [sa sœur] voulait pas trop le dire... elle croyait que c'était pas bien de le dire... il y a trois semaines elle l'a dit à maman... je l'avais dit l'année dernière en novembre...(2004) ils disaient il fallait le faire depuis longtemps... il m'avait dit de pas écouter... après on est rentré à la maison... ma mère a demandé à ma sœur : - Qu'est-ce qui s'était passé ? Elle l'a pas dit mais elle l'a dit il y a trois semaines et après elle a tout dit... qu'il avait léché la foufoune et les tétés... maintenant elle est plus grande elle a moins peur... après elle a tout dit... ».

Le sujet nous explique ne plus voir sa famille paternelle depuis la commission des faits prétendument subis. Interrogeant le sujet sur la possibilité d'un éventuel évitement des

faits prétendument subis, celui-ci indique : « si ma mamie elle avait pris un autre travail qu'avec des enfants... quand j'étais pas née elle en a gardé un... ».

Le sujet dit en vouloir à son présumé agresseur ainsi qu'à sa grand-mère paternelle : « ma mamie elle savait quand même ce qu'il y avait... elle voulait pas perdre son travail... ». Faisant réponse à notre question, le sujet nourrirait également un ressentiment à l'endroit de sa mère « parce qu'elle est allée chez ma mamie pour tout casser... d'accord qu'ils s'expliquent mais pas de tout casser... ».

L'analyse de la situation relationnelle, les investigations psychologiques menées sur l'enfant plus loin abordées et le récit des faits prétendument subis retranscrit par le sujet nous conduisent à formuler les remarques suivantes :

- Le sujet commence son récit en utilisant le terme générique d'« agression sexuelle » comme s'il avait intériorisé des termes d'adulte pour rendre compte sans trop s'impliquer affectivement des faits prétendument subis. Il pourrait s'agir là d'un mécanisme de défense visant à objectiver l'évocation tout en préservant l'équilibre psychique. Notons qu'il n'est pas ici question d'un discours appris mais d'un discours contre lequel le sujet se défend.
- Le sujet distingue trois épisodes au cours desquels il aurait subi des faits de fellation de la part de son présumé agresseur. Les trois récits présentent des analogies : le fait que chaque fois le présumé agresseur utilise un subterfuge destiné à relâcher l'attention du sujet, la similitude des gestes prétendument imposés, la proximité de personnes adultes dont l'agresseur présumé s'efforcerait de déjouer la vigilance. Notons que ces éléments tendent à apporter du crédit aux allégations portées par le sujet.
- Le sujet nous explique avoir pressenti le caractère interdit des faits prétendument subis (« je savais que c'était pas bien ce qu'il faisait parce que c'est pas bien de faire ça à un enfant... ») sans toutefois en avoir saisi la pleine portée.
- La gestuelle et le poids affectif soulevé lors de l'évocation des faits prétendument subis nous apparaissent congruents avec la teneur potentiellement traumatique des faits prétendument subis.

- La révélation des faits prétendument subis se serait trouvée obstruée par le sentiment de culpabilité d'abord éprouvé par le sujet mais aussi possiblement par le fait que sa grand-mère maternelle se trouvait au moins partiellement au courant de ceux-ci (« ma mamie elle est venue... elle le savait mais elle voulait pas trop... elle voulait en savoir plus... »).
- Il apparaît psychologiquement rassurant au sujet de ne pas être la seule victime de son présumé agresseur comme si la révélation s'en serait trouvée, de fait, facilitée.
- La révélation des faits prétendument subis par le sujet mais aussi par sa sœur aurait été permise par l'annonce de la sanction donnée au jeune Christian pour des faits de même nature commis sur un autre enfant. Le fait que sa sœur cadette n'ait pas, dans un premier temps, avoué les faits prétendument subis aurait retardé l'actuelle procédure.
- Notons l'existence d'un climat familial conflictuel pouvant avoir participé à l'éclosion des faits prétendument subis et à la démarche entreprise à la brigade des mineurs. Toutefois, ce climat conflictuel ne saurait à lui seul rendre compte des allégations énoncées par le sujet.
- Des conséquences que la survenue des faits prétendument subis aurait théoriquement pu occasionner au plan psychique se détachent de nos investigations. Celles-ci semblent pour l'heure limitées mais d'importantes précautions sont à prendre vu le jeune âge du sujet et son niveau de maturation. Les conséquences se logent au niveau affectif (inhibition dans l'approche relationnelle, évitement), narcissique (sentiment de culpabilité) et possiblement scolaire (apparition de difficultés scolaires contemporaines). D'autres conséquences identitaires et sexuelles pourraient le cas échéant apparaître.

Evaluation de l'intelligence

Nous avons soumis le sujet à des épreuves dites « de niveau » destinées à appréhender son niveau de fonctionnement intellectuel. Parmi celles-ci figurait une épreuve verbale, une épreuve de logique et une épreuve d'attention. Les résultats obtenus chez le sujet âgé rappelons-le de onze ans et scolarisé en C.M.2 sont de nature à évoquer les éléments

saillants suivants :

- Le fonctionnement intellectuel global du sujet est normal. Aucune déficience ou anomalie intellectuelle n'a pu être soulevée du mode de fonctionnement intellectuel du sujet.
- Le sujet ne présente pas de trouble caractérisé de la compréhension ou du jugement ; ces dimensions se trouvant normalement limitées par le jeune âge du sujet.
- L'intelligence verbale est de bonne tenue et celle non-verbale (logique et raisonnement) reste conforme à une certaine normalité.
- Aucune dysharmonie n'a été mise en évidence de nos investigations. Il ne nous est pas apparu nécessaire de quantifier l'intelligence du sujet sous la forme d'un quotient intellectuel, les indices allant dans le sens d'un bon-fonctionnement s'avérant nombreux.

Mode de fonctionnement psychique

Les données issues de l'entretien et de l'observation clinique, du T.A.T. (Thematic Aperceptive Test) et de l'Epreuve du Lion de Barbizet nous ont permis d'approcher le mode de fonctionnement psychique du sujet dont on peut souligner les éléments saillants suivants :

- Le caractère non-pathologique du mode de fonctionnement du sujet, le sujet n'étant ni psychotique ni délirant.
- Il n'a pu être observé chez le sujet une quelconque tendance à l'affabulation ou à la mythomanie au sens où nous entendons habituellement ces termes.
- Le sujet se situe dans une problématique plus proche de l'enfance que de l'adolescence. Il tend à se situer dans le prolongement de ses parents sans toutefois s'avilir à eux, se trouvant dans l'attente de la survenue des processus d'individuation, de construction de sa propre identité psychique. Soulignons qu'il ne présente pas de suggestibilité particulière si l'on se réfère aux autres enfants de cet âge.

- Dans la relation expertale, il occupe une place à part-entière de partenaire de l'interaction. En dépit de sa gêne et de certaines inhibitions dans l'approche relationnelle, il présente un contact empathique centré sur une position d'écoute et d'échange. Il ne souffre ainsi d'aucun trouble de la relation.
- Certaines carences précoces de nature affective, matérielle et familiale, vraisemblablement antérieures à la commission des faits prétendument subis, ont été relevées chez le sujet. Celles-ci semblent à l'origine de l'angoisse de manque du sujet contre lequel le sujet se défend par des mécanismes principalement névrotiques tels que le refoulement, le déplacement, l'isolation, l'annulation rétroactive.
- Un certain flou générationnel transparait du protocole recueilli au T.A.T. de Murray, renvoyant au caractère mal défini, fragile, soluble des bornes parentales érigées. Il se pourrait à ce titre que la commission des faits prétendument subis ait été de nature à induire ou à entériner un tel flou.
- Le sujet présente des capacités de symbolisation préservées, permettant l'association de représentations entre elles sur un modèle créatif et potentiellement sublimatoire. Pour autant, le rapport à l'imaginaire n'est pas altéré.
- Le sujet présente un relatif équilibre psychique que la survenue du pubertaire semble de nature à bousculer.

Conclusion

En réponse aux questions posées par la mission qui nous a été confiée, il est à relever de l'examen psychologique du sujet :

- Le sujet présente un mode de fonctionnement psychique équilibré, non-pathologique. Il n'a pu être observé chez le sujet une quelconque tendance à l'affabulation ou à la mythomanie. Le fonctionnement intellectuel global du sujet est normal. Aucune déficience ou anomalie intellectuelle n'a pu être soulevée du mode de fonctionnement intellectuel du sujet. Ainsi, celui-ci ne présente pas de trouble caractérisé de la compréhension ou du jugement. Le sujet se situe dans

une problématique plus proche de l'enfance que de l'adolescence. Il tend à se situer dans le prolongement de ses parents sans toutefois s'avilir à eux, se trouvant dans l'attente de la survenue des processus d'individuation, de construction de sa propre identité psychique. Soulignons qu'il ne présente pas de suggestibilité particulière.

- La révélation des faits prétendument subis par le sujet aurait été permise par l'annonce de la sanction donnée au jeune Christian pour des faits de même nature commis sur un autre enfant. Le fait que sa sœur cadette n'ait pas dans un premier temps avoué les faits prétendument subis aurait retardé l'actuelle procédure. Il apparaît psychologiquement rassurant au sujet de ne pas être la seule victime de son présumé agresseur comme si la révélation s'en serait trouvée, de fait, facilitée. Notons l'existence d'un climat familial conflictuel pouvant avoir participé à l'éclosion des faits prétendument subis et à la démarche entreprise à la brigade des mineurs. Toutefois, ce climat conflictuel ne saurait à lui seul rendre compte des allégations énoncées par le sujet.
- Des conséquences que la survenue des faits prétendument subis aurait théoriquement pu occasionner au plan psychique se détachent de nos investigations. Celles-ci semblent pour l'heure limitées mais d'importantes précautions sont à prendre vu le jeune âge du sujet et son niveau de maturation. Les conséquences se logent au niveau affectif (inhibition dans l'approche relationnelle, évitement), narcissique (sentiment de culpabilité) et possiblement scolaire (apparition de difficultés scolaires contemporaines). D'autres conséquences identitaires et sexuelles pourraient le cas échéant apparaître.
- La gestuelle et le poids affectif soulevé lors de l'évocation des faits prétendument subis nous apparaissent congruents avec la teneur potentiellement traumatique des faits prétendument subis.
- Le degré de connaissance du sujet en matière sexuelle correspond à celui d'un enfant de cet âge.
- Pour l'heure, un suivi psychologique ne semble pas s'imposer. Toutefois, la survenue de l'adolescence pourrait venir modifier le compromis défensif jusque-là à l'œuvre.

*

4/ Cas n°3 : l'examen de Y.F.

Investigation psychologique

*

Le jeune Y.F.

a été examiné dans les locaux de la Brigade des Mineurs de Marseille en 2005.

*

Présentation et comportement

Le jeune Y.F. est un garçonnet de trois ans et demi se présentant à son examen psychologique accompagné de sa mère, laquelle assistera à la première partie de l'examen.

L'enfant a l'apparence d'un petit bonhomme malicieux aux yeux clairs, au nez arrondi, aux cils longs, à la peau mate et aux cheveux frisés évoquant un certain métissage. Il arbore une casquette d'une grande marque de sport, un short, un débardeur et une paire de sandales. L'attitude du sujet connote une certaine tendance à donner de lui l'image d'un grand garçon.

D'emblée, le sujet apparaît vif, bavard et pétillant. Relativement assuré pendant l'examen, il s'exprime distinctement, consent aisément à l'échange relationnel et se montre agité : « Je suis en vacances et je vais à l'école » commence-t-il par nous asséner. Puis, le jeune Y.F. se présente lui-même, faisant preuve ainsi d'une certaine maturité relationnelle pour un enfant de cet âge. « Regarde, je suis en prison » s'amuse-t-il à dire en se barrant le visage. Un sourire l'illumine.

A plusieurs reprises, il semble ainsi désireux de capter notre attention, parlant en même temps que sa mère comme pour entraver le discours maternel, gesticule, émet des sons. Le sujet ne se montre pas particulièrement méfiant ni inquiet lors de l'examen psychologique qu'il investit de manière parfaitement ludique. A plusieurs reprises, le jeune Y. nous parle aisément, parfois même sur le ton de la confiance.

Son discours laisse une part importante à l'imaginaire ; le sujet effectuant en temps réel de nombreuses associations nourrissant son évocation. Aucun élément d'inhibition n'a pu être relevé dans son comportement. Enfin, le sujet présente une apparente vivacité intellectuelle.

Recueil d'informations biographiques auprès du sujet

Le jeune Y.F. est né le X octobre 2001 à La Clinique Y à Marseille d'une mère, F.G., éducatrice, et d'un père, M.F., peintre en bâtiment. C'est en boîte de nuit que les parents du sujet se seraient rencontrés. Sa mère commente : « c'est une histoire qui a commencé... sentiments... relation malsaine... ». Elle présente le père du sujet comme « quelqu'un de très très fort », évoquant « beaucoup de conflits, de violences... ». « Avec papa, il revenait, il repartait... » avance le sujet, reprenant à son propre compte les propos de sa mère.

Le sujet aurait, du côté paternel, un demi-frère prénommé Sébastien, lequel évoluerait de manière indépendante. Les parents du sujet se seraient séparés il y a un an et demi environ. La mère du sujet explique : « C'était lui et moi... on s'entendait pas du tout... » ; « Si j'essayais pas de temporiser, il essayait pas de poursuivre ».

Le sujet résiderait en compagnie de sa mère dans le onzième arrondissement de Marseille. Les relations entre les parents du sujet apparaissent plus que jamais compliquées. La mère du sujet nous dit jouer un rôle de liaison avec le père du sujet. Alors que son père aurait demandé à l'accueillir pour les vacances scolaires, sa mère s'y serait opposée, justifiant : « il fait des choses... ».

Il s'agirait d'une relation fondée sur une certaine ambiguïté : « il revient me voir... on va pouvoir discuter... on a des relations intimes... il disparaît... ». « Pour situer le personnage, il a du mal à admettre que c'est terminé... on a une relation un peu particulière... même si je me bats pour couper les ponts... j'ai du mal... » explique-t-elle avant de conclure tandis que le sujet lui embrasse le cou : « j'essaie de faire en sorte que papa... essayer de minimiser... ».

Rompant avec son intention précédemment affichée d'empêcher le sujet de rencontrer son père, la mère du sujet souligne : « je l'ai appelé s'il souhaitait le prendre pour la fête des pères... ».

La relation que le sujet aurait avec son demi-frère, Sébastien, se caractériserait par la transmission de valeurs, par l'éducation et l'apprentissage du respect imposé par leur écart d'âge : « Sébastien, il me crie quand je fais des bêtises... ».

Auparavant, le sujet précise avoir eu un chien sans nous donner davantage d'explications à ce propos.

Notons que les apports biographiques se centrent, non pas sur le sujet lui-même, mais sur le conflit parental au cœur duquel celui-ci tend à apparaître malgré lui.

Les faits prétendument subis et leurs éventuelles répercussions

« Papa, il m'a mis les doigts dans les fesses, il m'a pas mis la pommade » lâche le sujet sur un ton neutre. Il poursuit d'une manière quelque peu détachée : « et après, il m'a fait des champignons... les boutons, ça gratte... ». Le sujet poursuit : « tu as vu... j'ai un grain de beauté... je suis un grand... (s'agite) j'ai grandi avec des carottes, c'était trop bon... ça m'a fait grandir... faut que je grandisse comme pour toucher le plafond... (lève les yeux) ».

« Je suis fatigué depuis que la nuit je dors pas... des monstres... ils me frappent... ils me griffent... regarde, regarde ce qu'ils m'ont fait... ça... un torticoulis... ça veut dire qu'il a mal... ». Peu après, il complète : « j'ai beaucoup mal... je me bats avec moi et papa et Sébastien... ».

« Des fois, que au basket... papa, il me lance la balle et il me fait pouh pouh pouh¹⁵² ...frappe, gifles dans la tête... ». « Maman, elle veut que tu discutes avec elle... elle veut téléphoner à papa... ils s'entendent mal... ils ont mal au cou... ».

¹⁵² Son produit par le sujet pour désigner les coups reçus.

Le récit des faits prétendument subis par le sujet nous conduit à formuler les remarques suivantes :

- Le récit des faits prétendument subis se limite à une seule phrase prononcée par le sujet, lâchant en préambule : « Papa, il m'a mis les doigts dans les fesses, il m'a pas mis la pommade » ; « et après, il m'a fait des champignons... les boutons, ça gratte... ». La formulation de ces propos ne semble pas rattachée à un poids affectif congruent avec la teneur potentiellement traumatique des faits prétendument subis.
- Les propos relatifs à l'épisode des faits prétendument subis pourraient avoir été entendus et restitués par imitation ou pourraient faire référence à un épisode de soin subi dans la zone postérieure comme le vocabulaire utilisé peut le connoter : « pommade » ; « champignons » ; « les boutons » ; « ça gratte ».
- Le recours à l'imaginaire semble bien présent chez le sujet, faisant preuve d'une belle richesse associative. Son discours semble davantage construit autour de ces associations que d'un véritable fil logique au sens où l'adulte l'entend habituellement. Le recours aux « monstres » pour matérialiser ses angoisses et incarner le méchant pourrait illustrer ce décalage entre le discours prononcé de l'enfant et celui compris par l'adulte.
- Dans l'évocation du sujet, il semble que la violence occupe une place prépondérante : « des monstres... ils me frappent... ils me griffent... regarde, regarde ce qu'ils m'ont fait... ça... un torticoulis... ça veut dire qu'il a mal... ». Ce discours semble renvoyer à une violence physique ressentie (et possiblement subie) que le sujet cherche à dire en interpellant son interlocuteur : « regarde, regarde ce qu'ils m'ont fait... ». Allant dans le même sens, l'expression « ça veut dire qu'il a mal » pourrait illustrer une certaine décentration de soi ayant pour objet un appel à l'aide.
- Il semble que le climat familial soit empreint d'une conflictualité pouvant déteindre sur le sujet et son mode de relation à l'autre. Le conflit parental qui en serait à l'origine pourrait avoir renforcé la propre conflictualité du sujet se trouvant alors aux prises avec une certaine partie de lui-même (déchirement) : « je me bats avec moi et papa et Sébastien ». Cette spécificité est souvent retrouvée dans les cas de divorce ou de séparation conflictuelle, événements mal compris et

intégrés par l'enfant. « Ils s'entendent mal... ils ont mal au cou...¹⁵³ » explique-t-il. Dans ce cadre-là, le sujet apparaît suggestible.

- L'une des phases prononcées par le sujet nous interpelle : « Maman, elle veut que tu discutes avec elle... elle veut téléphoner à papa... ils s'entendent mal... ils ont mal au cou... ». Le sujet nous fait part ici de son impression selon laquelle une partie de la demande d'expertise et d'écoute émanerait de sa mère (« elle veut que tu discutes avec elle... ») ; nous positionnant alors comme un médiateur possible face au conflit.
- Aucun signe psychique de violence sexuelle subie ne se dégage de nos investigations. Toutefois, il est à noter certaines traces psychiques pouvant relever de la survenue d'épisodes de violences psychiquement ou physiquement subies. Nous y reviendrons lorsque sera abordé le mode de fonctionnement psychique du sujet.

Evaluation de l'intelligence

Nous avons soumis le sujet, âgé de trois ans et demi, à des épreuves d'attention, de concentration et de dénomination orale d'objet destinées à éclairer son niveau de fonctionnement intellectuel. L'entretien psychologique a pu en outre fournir de précieux éléments sur les aptitudes verbales du sujet. Il résulte des investigations menées, les traits saillants suivants :

- Le niveau intellectuel global du sujet n'apparaît pas défaillant ni déficitaire. Par rapport à son âge, le sujet présente de bonnes dispositions générales à la compréhension des situations simples.
- Au plan verbal, le sujet manie adéquatement les rudiments du langage oral ; les phrases construites étant compréhensibles bien que toutes liées entre elles par

¹⁵³ Notons le lien existant entre la douleur au cou de ses parents résultant du conflit parental ici évoqué et la propre douleur subie par le sujet : « regarde, regarde ce qu'ils m'ont fait... ça... un torticoulis... ».

voix associative (absence de ponctuation). Le sujet associe correctement les noms et les représentations d'objets simples que nous lui présentons.

- Au plan de la logique et du raisonnement, le sujet se montre plutôt vif dans l'exploration et le traitement de la tâche, faisant preuve toutefois de quelques difficultés d'attention et de concentration.
- Au vu des évaluations effectuées, aucune dysharmonie n'a pu être relevée entre les aptitudes verbales et celles non verbales.
- Il est à noter que la passation des épreuves s'effectue en toute décontraction, hors l'influence d'une anxiété ou de procédés défensifs invalidant.

Mode de fonctionnement psychique

Nous avons soumis le sujet à des épreuves telles que le test de Patte Noire de Corman, le dessin libre et l'épreuve du Lion de Barbizet pour approcher son mode de fonctionnement psychique. De ces investigations, nous avons extrait les éléments saillants suivants :

- Le sujet ne présente pas de tendance systématique à l'affabulation ni à la mythomanie. Toutefois, compte tenu de son jeune âge, du recours massif à l'imaginaire et de sa perméabilité aux influences externes, son discours ne peut être interprété comme celui d'un adulte saisissant la pleine dimension symbolique de ses propos à fortiori lorsque ceux-ci touchent le domaine sexuel. D'importantes déformations discursives peuvent ainsi être relevées (Extrait d'une réponse donnée à une planche du test de Patte Noire : « il a le nez long... il ment... Nini on m'appelle Pinocchio... »).
- Le mode de fonctionnement psychique du sujet ne nous apparaît pas pathologique, le sujet n'étant ni psychotique ni délirant.
- Le mode de relation à l'autre n'apparaît pas empreint de méfiance, de violence ou de rejet. Si ces dimensions, sous-tendues par une certaine conflictualité, colorent le discours du sujet, elles ne semblent que partiellement opérantes dans le rapport du sujet à l'autre, comme si la violence se trouvait d'abord symbolique, comme si aussi la violence était omniprésente. Il faut noter toutefois un certain clivage de l'objet opérant une distinction entre le bon (« le gentil ») et le mauvais objet (« le méchant »).

- L'objet imaginaire persécuteur reparaît sous une forme monstrueuse, animale ou indéfinie alimentant une angoisse prenant les contours d'une castration perçue comme effroyable. Il s'agirait ici d'une problématique précœdipienne renforcée et mise en scène par l'état de décomposition du couple parental matérialisant le conflit intrapsychique du sujet.
- Le sujet pourrait ainsi chercher à affirmer une maturité factice lui permettant de prendre symboliquement toute sa place auprès de sa mère, évinçant, toujours symboliquement, l'entité paternelle perçue comme hostile à ce rapprochement.
- Le surmoi du sujet prend une place démesurée, illustrant tout à la fois l'identification à la mère et une certaine violence paternelle perçue comme écrasante. Cependant, les traces physiques montrées par le sujet lors de son examen psychologique s'apparentent à de minuscules griffures semblant en décalage avec la violence affichée et les coups prétendument subis. Il se pourrait ainsi que le sujet n'ait vécu cette violence de manière identificatoire (à la mère) ; eu égard au climat conflictuel rongéant la cellule familiale.

Conclusion

En réponse aux questions posées par la mission qui nous a été confiée, il résulte de l'examen psychologique du jeune Y.F. les éléments saillants suivants :

- Le niveau intellectuel global du sujet n'apparaît pas défaillant ni déficitaire. Par rapport à son âge, le sujet présente de bonnes dispositions générales à la compréhension des situations simples.
- Le sujet ne présente pas de tendance systématique à l'affabulation ni à la mythomanie. Toutefois, compte tenu de son jeune âge, du recours massif à l'imaginaire et de sa perméabilité aux influences externes, son discours ne peut être interprété comme celui d'un adulte saisissant la pleine dimension symbolique de ses propos à fortiori lorsque ceux-ci touchent le domaine sexuel. D'importantes déformations discursives peuvent ainsi être relevées.
- L'épisode des faits prétendument subis, faiblement investi, vient s'inscrire dans un contexte de séparation conflictuelle entre les parents du sujet matérialisant une certaine problématique précœdipienne du sujet. Si la dimension sexuelle se

rapportant aux faits prétendument subis n'apparaît pas prégnante, le climat de violence occupe, lui, le devant de la scène. Il se pourrait que cette violence, notamment paternelle, soit d'abord vécue par le sujet de manière identificatoire en lieu et place de la mère.

- Aucun signe psychique de violence sexuelle subie ne se dégage de nos investigations.
- Compte tenu de l'état de décomposition de la cellule familiale et des déchirements psychiques occasionnés, il serait souhaitable qu'un suivi psychosocial du sujet et de sa cellule familiale soit mis en place au sein d'un Centre de Consultation pour Enfants.

*

VIII/ANALYSE DE DONNEES

A/ REMARQUES METHODOLOGIQUES

Avant d'entrer dans l'analyse proprement dite des données relatives à chacun des examens de cas présentés, il y a lieu d'apporter quelques précisions sur le traitement effectué de celles-ci. Chaque examen de cas a donné lieu à une analyse minutieuse pluridimensionnelle intégrant les dimensions mises en évidence à savoir :

- cognitivo-développementale ;
- tendancielle ;
- sémiologique ;
- syndromique ;
- psychogénétique ;
- événementielle ;
- interrelationnelle ;
- procédurale ;
- intrapsychique.

Voici la manière par laquelle nous envisageons chacune de ses dimensions.

La dimension cognitivo-développementale réunit deux sous-variables étroitement liées que nous avons décidé de regrouper. La sous-variable développementale recouvre les stades, processus et incidences du développement du mineur alléguant sur son évolution, ses potentiels, ses retards d'acquisition dans tel ou tel domaine. La sous-variable cognitive s'intéresse à l'évolution des capacités du sujet alléguant dans les différents domaines de la cognition : langage, mémorisation, raisonnement, catégorisation, etc.

La dimension tendancielle (plutôt que dispositionnelle), appliquée au champ de l'enfance et de l'adolescence donc par nature à des personnalités en cours de construction, recouvre les inflexions, propensions, spécificités découlant de la structuration psychique du sujet alléguant (exemple : suggestibilité, maturité/immaturité, propension à l'affabulation, etc.)

La dimension sémiologique renvoie à une étude longitudinale de la symptomatologie qui ne serait pas centrée sur les éventuelles conséquences que les faits prétendument subis auraient occasionnées sur le sujet alléguant, envisageant tout signe antérieur, postérieur, concomitant rattachable ou pas à tel ou tel trouble ou expérience, suivant en cela une logique différentielle d'attribution ou d'interaction reconstituée par/au cours de l'examen mais également rétrospectivement.

La dimension syndromique renvoie et découle d'une démarche diagnostique sémiologique. Elle se fonde sur les nosographies CIM-10 validée par l'O.M.S. et CFTMEA (classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent). D'autres troubles que ceux appartenant à ces nosographies peuvent éventuellement être côtés.

La dimension psychogénétique, s'appuyant sur la théorisation freudienne enrichie des apports ultérieurs, repose sur les stades du développement psychique (stade oral, stade anal, stade phallique, période de latence, stade prégénital, stade génital), leurs implications et incidences.

Sous le terme de **dimension événementielle** et par différenciation d'avec la vérité événementielle mise en évidence par Perron, nous désignons les éléments factuels de

l'histoire de vie d'un sujet rapportés par celui-ci ne renvoyant pas à une autre dimension qu'elle soit procédurale, interrelationnelle ou intrapsychique.

La dimension interrelationnelle recouvre potentiellement toute interaction du sujet alléguant avec autrui. Toutefois, à des fins de simplification, seules les interactions les plus significatives, dans leur nature et leur intensité, seront relevées comme par exemple celles avec les imagos parentales mais également avec les personnes (ou objets) les plus investies.

La dimension procédurale s'intéresse aux enjeux et aux effets du déroulement de la procédure dans ses différentes phases sur d'autres dimensions. Elle s'intéresse à la période à laquelle les faits prétendument subis l'auraient été, aux temps de la révélation, du dépôt de plainte, du placement en garde à vue de l'auteur présumée, aux changements de version, à une éventuelle rétractation, etc.

La dimension intrapsychique, à entendre ici dans un sens restrictif et spécifique, recouvre les sens, les liens de succession, d'opposition, de causalité, etc. que le sujet attribue à telle ou telle représentation, expérience, situation, permettant de décrire une trajectoire existentielle telle que le sujet se la représenterait à un instant t.

Par ailleurs, il existe deux variables générales ; celle temporelle et celle intensité.

Cette analyse du contenu du compte-rendu d'examen expertal (ou in-vivo des données d'examen elles-mêmes) se distingue de l'analyse de contenus proposée par le questionnaire SVA, utilisant une grille de lecture distincte. Ainsi, les contenus analysés ne le sont pas sous l'angle du discours mais comme renvoyant à l'une ou plusieurs des dimensions identifiées.

Dans un premier temps, nous nous sommes attachés à identifier dans le corps du compte-rendu de l'examen expertal les éléments renvoyant à telle ou telle dimension en usant, à des fins de facilitation, d'un code-couleur. A chaque dimension a ainsi été associée une couleur avec laquelle nous avons souligné les zones de texte s'y référant.

Devant la complexité de la tâche notamment liée au fait que de nombreux éléments renvoient à plusieurs dimensions, il nous est apparu davantage opportun d'entrer directement les données sur la table de recueil des données (TRD). Un même élément peut informer concomitamment sur plusieurs axes dimensionnels. Toutefois, les éléments retranscrits ne sont pas de même nature, étant à envisager à partir de la logique propre à chacune des dimensions considérées. Des points de concordance ou d'arrimage entre dimensions ont ainsi été identifiés.

De cette analyse ont été exclues, dans la partie **les faits prétendument subis et leurs éventuelles conséquences**, la sous-partie constituée des remarques cliniques et/ou psycho-victimologiques sur les faits prétendument subis, leurs enjeux et incidences dans la mesure où celles-ci renvoient à l'analyse de l'expert.

Enfin, dans un dernier temps et toujours pour chacun des examens de cas présentés, nous avons représenté les éléments renvoyant à chacune des dimensions sur une table appelée table d'analyse séquentielle (TAS). Au fur et à mesure que s'effectue la retranscription des données brutes issues des comptes-rendus d'examens de cas, surgissent des interrogations relatives à des liens que telle ou telle dimension entretiendrait avec telle autre, dégageant des points de concordance, de butée, en suspens constituant autant d'hypothèses cliniques et/ou psycho-victimologiques à tester propres à dégager une dynamique de l'allégation et/ou de l'influence décomposant rigoureusement et de manière traçable la somme des questions que l'expert se pose (ou devrait se poser) à lui-même en situation d'examen.

B/ TABLE DE RECUEIL DES DONNEES (TRD)

Plutôt que de présenter, à ce stade, une table vierge, nous avons fait le choix, à des fins de facilitation, de présenter la table de recueil des données (TRD) afférente au cas n°1. Une table vierge figure toutefois en annexe.

1/ Données recueillies

TABLE DE RECUEIL DES DONNEES (TRD) Cas n°1 : examen de C.B.

DIMENSIONS	ELEMENTS
cognitivo-développementale	13 ans ; trouble d'apprentissage de la lecture (redoublement du CP) ; suivi orthophonique ; redoublement bénéfique ; difficulté scolaire en CM2 et sixième ; orientation classe SEGPA ; résultats scolaires y seraient très satisfaisants ; langage simple et confus ; logique affective ; compréhension préservée ; QI limite ;
psychogénétique	compréhension inachevée de la portée symbolique des faits ; absence de relations sexuelles ; premier flirt d'abord dissimulé survenu un an auparavant (Kévin) ; surgissement pubertaire ; difficulté à reconnaître et à intégrer la nature de ses désirs ;
tendancielle	désir de plaire ; communication laborieuse ; recherche de valorisation par présentation de ses mérites ; recherche d'aide à l'autre ; vulnérabilité ; influençabilité ; tendance à la reconstruction ; pauvreté imaginaire ; immaturité affective et relationnelle ; intériorisation des normes et des valeurs sociales ;
sémiologique	au cours de l'épisode : effusion affective ; depuis l'épisode : saignement vaginal le soir des faits ; évitement vis-à-vis des garçons et de certaines situations (métro) par crainte de répétition ; méfiance relationnelle ; ruminations anxieuses ; culpabilisation ; au cours de l'examen : anxiété ; fluctuations thymiques ; logorrhée verbale ; inhibition au voisinage des faits de nature sexuelle proprement dits ; faible estime de soi ;
syndromique	antérieur : trouble des apprentissages ? ; syndrome d'aliénation parentale ? à l'examen : trouble anxieux, sans précision ;
événementielle	antérieur : redoublement du C.P. perçu comme bénéfique ; suivi orthophonique ; amélioration des résultats scolaires ; difficultés scolaires en CM2/sixième ; orientation au collège en classe de sixième SEGPA
interrelationnelle	antérieur : séparation parentale à deux ans ; absence de contact père/fille de 2 à 7 ans ; liens positifs noués progressivement ; conflit parental autour du versement de la pension alimentaire ; rivalité mère/belle-mère sous-jacente ; instrumentalisation paternelle visant à changer de résidence habituelle (de mère à père) ; velléités de rapprochement avec les garçons ; depuis l'épisode : évitement des garçons et de certaines situations (métro) ; méfiance relationnelle ; au cours de l'examen : accompagnement maternel et par meilleur amie, Louise ayant dormi à son domicile ; crainte de la réprimande ; hors graduation (figée) : enfant unique de sa fratrie ; hors graduation (perdurant) : relation positive et complice mère/fille ; comblement de ses désirs par sa mère ; absence maternelle occasionnelle ;
procédurale	antérieur : allégations infondées de mauvais traitement subis (coups, absences, changement de partenaire amoureux) de la part de sa mère effectuées sous l'influence de son père (corruption) ; volonté affichée de "retirer sa plainte" ; au cours de l'épisode : présence de sa camarade Louise peu avant les faits ; faits se seraient déroulés la veille dans le métro marseillais ; rdv auparavant avec "deux copains" ; rencontre fortuite de "quatre garçons" d'abord inconnus puis connus de vue ; attouchements et coups reçus par Louise de leurs présumés agresseurs ; Louise serait descendue du métro ; Le sujet en aurait été empêché ; contrainte de les accompagner dans un petit bois sans coup reçu ni couteau sorti ; contrainte d'un couteau dans le petit bois ; pleurs visant à partir ; injonction de se taire ; proposition de mettre leur sexe dans sa bouche ; refus verbal ; contrainte physique ; déshabillage (pantalon) ; viol par insertion digitale ; pleurs ; déshabillage (t-shirt, soutien-gorge) ; frottements ; menace à l'aide du couteau ; mime une perte de connaissance ; menace en cas de dénonciation ; depuis l'épisode : dépôt de plainte le lendemain de l'épisode ;

intrapsychique	<p>antérieur : regret de n'avoir pas eu grand-frère protecteur comme ses camarades ; père volage (appris par lui à l'âge de 11 ans) ; abandon paternel ; père décrit comme étranger ; père voleur ; belles-mères empoisonneuse ou négligente ; pris comme enjeu du conflit parental ; premier émoi amoureux l'ayant "gâté"; au cours de l'épisode : crainte prétendument éprouvée dans la rame de métro notamment liée à l'absence de passagers ; pleurs ; depuis l'épisode : culpabilisation vis-à-vis des faits prétendument subis ; tendance à l'autojustification quant à un éventuel consentement apporté ; obligation à dire ;</p>
-----------------------	---

2/ Remarques de portée générale

Parmi les neuf dimensions considérées, trois (cognitivo-développementale, tendancielle et psychogénétique) sont dites statiques modulables ce qui signifie que leur évolution s'effectue au terme de processus lents, qu'ils soient d'intégration de schèmes, de stratégies de raisonnement ou de structuration de la personnalité.

Par opposition, les six autres dimensions (événementielle, procédurale, interrelationnelle, intrapsychique, sémiologique et syndromique) présentent un caractère dynamique, suivant une évolution plus rapide et ainsi présentant une plus grande sensibilité tout du moins à court terme aux effets des interactions. Dans le contexte aiguë de la clinique de l'allégation, elles nous semblent revêtir un intérêt particulier.

Par conséquent, nous avons pris le parti de retranscrire, dès le stade de la table de recueil des données (TRD), celles relatives aux dimensions statiques en les rattachant à leur temporalité suivant le découpage schématique suivant :

- antérieur (aux faits prétendument subis) ;
- au cours de l'épisode (des faits prétendument subis) ;
- depuis l'épisode ;
- entre les épisodes (s'il y a lieu) ;
- avant la révélation ;
- au cours de la révélation ;
- depuis la révélation ;
- au cours de son audition ;

- au cours de l'examen.

Notons que certaines rubriques peuvent ne pas être renseignées en fonction des singularités cliniques du cas et/ou du caractère par nature non-exhaustif des données recueillies car pouvant être infinies. Dans ce cas, seules les rubriques renseignées apparaissent. Notons également qu'en fonction des circonstances cliniques, d'autres rubriques peuvent être ajoutées en particulier dans le cas d'abus multiples ou d'une révélation antérieure.

S'agissant de la dimension procédurale, dans la mesure où l'examen psychologique se déroule dans le cadre de la procédure pénale ayant pour fondement d'être écrite, il nous est apparu incontournable de retranscrire le déroulement par le sujet alléguant des faits prétendument subis. La logique est de considérer comme immanquablement lié le « quoi allégué » du « qui » recueillant l'allégation. Sans procéder à une analyse de contenus comme le propose le questionnaire SVA, il s'agit d'étudier les intrications que le contenu du récit entretient avec le déroulement de la procédure pénale elle-même mais également avec les autres dimensions. Un intérêt particulier se trouve accordé aux procédures antérieures éventuelles mais également à la logique psycho-victimologique que la confrontation avec les autres dimensions permet de dégager sur un mode hypothético-déductif différentiel.

L'intérêt de cette présentation réside dans la « positivation » de l'allégation de violence sexuelle subie appréhendée pour ce qu'elle serait pour un sujet dans une situation clinique (mais pas uniquement) donnée, ce que l'analyse séquentielle viserait dans un second temps à éclairer.

C/ TABLE D'ANALYSE SEQUENTIELLE (TAS)

TABLE D'ANALYSE SEQUENTIELLE (TAS) Examen de

DIMENSIONS		syndromique																				
																			au cours de l'épisode	depuis l'épisode	à l'examen	
Variable Intensité (1-3)	3																					
	2																					
	1																					
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Variable Temps/Age an(s)			
Intrapsychique																						
interrelationnelle																						

procédurale																						
psychogénétique																						
	stade oral																					
cognitivo-développementale	stade anal																					
	Stade phallique (oedipe)																					
	amélioration de la fiabilité du témoignage																					
	acquisition du langage et de la mémorisation, suggestibilité importante																					
cognitivo-développementale	acquisition des catégorisations temporelles																					
	reconnaissance de la capacité de discernement																					
	acquisition du raisonnement hypothético-déductif																					
	acquisition des catégorisations temporelles																					
cognitivo-développementale	stade des opérations concrètes																					
	stade des opérations formelles																					
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Variable Temps/Age an(s)			tendancielle
DIMENSION																						

1/ Lecture de la table

La lecture de la table s'effectue conformément à une certaine logique que nous nous proposons de décomposer en plusieurs propositions et remarques.

- Il existe deux variables générales :
 - **une variable temporelle** figurant en abscisse graduée de 0 à 17 (ans) sur laquelle nous avons prévu, en fonction des situations cliniques, d'ajouter des âges postérieurs, particulièrement utiles dans l'hypothèse fréquente d'une révélation à l'âge adulte. Cette variable permet de situer dans le temps des éléments mais également les intervalles séparant plusieurs éléments. Notons que l'espace concret laissé entre les âges n'est pas significatif, dépendant de contraintes de présentation. Compte tenu de la taille de la table et à des fins de facilitation, une seconde graduation, identique à la première, a été ajoutée. La graduation s'interrompt soit par l'apparition de la rubrique *depuis l'épisode* si la révélation fait directement suite à sa supposée survenue soit par la rubrique *à l'examen* sauf si celui-ci se trouve antérieur aux faits prétendument subis présentement considérés.
 - **une variable intensité** figurant en ordonnée dans la partie haute gauche de la table graduée à l'aide d'une échelle de Likert de 0 à 3. Celle-ci se trouve strictement rattachée à la dimension sémiologique ou symptomatique. Elle permet de coter en intensité les symptômes mis en évidence par l'expert au cours de l'examen mais également ceux rapportés par le sujet à chacune des étapes et des âges antérieurs. Il est à noter le fait que la cotation en intensité doit être effectuée par le seul expert.
- Il existe **neuf dimensions spécifiques** parmi lesquelles figurent **trois dimensions statiques modulables** (cognitivo-développementale, psychogénétique et tendancielle).

- **La dimension cognitivo-développementale**, figurant en abscisse dans la plus partie basse gauche de la table, est matérialisée par une frise sur laquelle figurent, outre les étapes du développement piagétien, d'autres marqueurs renvoyant à des théorisations faisant consensus tels que : *défaut d'encodage, discours écholalique ; acquisition du langage et de la mémorisation ; suggestibilité importante ; amélioration de la fiabilité du témoignage ; acquisition des catégorisations temporelles ; reconnaissance de la capacité de discernement ; acquisition du raisonnement hypothético-déductif*. Notons que les pointillés signifient la datation approximative et/ou figurée du début ou de la fin de l'élément considéré, pouvant donner lieu à fluctuations. Un retard mental, une déficience intellectuelle, un mode de fonctionnement autistique invitent à envisager cette dimension à partir de la notion d'âge mental, en effectuant ainsi un décalage de la frise vers la gauche. Un décalage de la frise vers la droite en cas de précocité intellectuelle peut également être envisagé. Hors graduation, apparaissent également des caractéristiques cognitivo-développementales mises en évidence à l'examen numérotées dans un ordre aléatoire.

- **La dimension psychogénétique**, figurant en abscisse dans la partie basse gauche de la table, est matérialisée par une frise sur laquelle figurent les stades du développement psychique notamment théorisés par Freud. Hors graduation, apparaissent également des caractéristiques psychogénétiques mises en évidence à l'examen numérotées dans un ordre aléatoire. Il est à noter le fait que certains stades (*stade phallique, stade prégénital, stade génital*) présentent une coloration particulière destinée à graduer en intensité la centration du sujet sur la problématique sexuelle. Une échelle de Likert graduée de 0 à 3 se trouve utilisée.
 - **0** : faible centration ou évitement (absence de coloration) ;
 - **1** : réactivation (coloration claire) ;
 - **2** : sexualité infantile (coloration médiane) ;
 - **3** : poussée pubertaire (coloration foncée).

- **La dimension dispositionnelle**, figurant en abscisse dans la partie basse droite de la table, regroupe des caractéristiques mises en évidence à l'examen numérotées dans un ordre aléatoire. Notons que celles-ci ne se trouvent pas corrélées à la variable temporelle ce qui s'explique par la difficulté intrinsèque de datation de la structuration d'une tendance.
- Par ailleurs, nous faisons figurer **six dimensions dynamiques** (événementielle, procédurale, interrelationnelle, intrapsychique, sémiologique et syndromique). Toutes sont présentées à partir d'un axe strictement temporel, exception faite de celle sémiologique également cotée en intensité et de celle interrelationnelle autorisant la cotation d'éléments figé(s) hors graduation temporelle dans ce cas numérotées en marge dans un ordre aléatoire (par exemple : 1. enfant unique) et d'élément(s) perdurant, également hors graduation temporelle mais dans ce cas recensés en partie basse (par exemple : complicité mère/fille).
 - **La dimension événementielle**, figurant en abscisse dans la partie basse gauche de la table, situe dans le temps des éléments factuels ou événements ne renvoyant pas à une autre dimension qu'elle soit procédurale, interrelationnelle ou intrapsychique. Là encore, les pointillés renvoient à une datation approximative et/ou figurée du début ou de la fin de l'élément considéré.
 - **La dimension procédurale**, figurant en abscisse dans la partie médiane gauche de la table, situe dans le temps les éléments afférents à la procédure ; celle des faits prétendument subis donnant lieu au présent examen mais également, s'il y a lieu, à une (ou des) autre(s), antérieure(s) ou postérieure(s) avec ou sans lien avec la première. D'autres éléments tels que : rétractation, placement en détention de l'auteur présumé, changement de version, etc. ont également vocation à apparaître ici, comme élément à part entière ou comme précision d'un autre élément (dans le cas où l'élément à recenser survient immédiatement après un autre déjà recensé). Dans la zone *au cours de l'épisode*, les éléments saillants relatifs aux faits prétendument subis se trouvent retranscrits, décrivant un

mode opératoire mais par-delà un scénario des faits prétendument subis. Il s'agit d'une objectivation procédurale, précise et rigoureuse, d'une allégation par nature subjective énoncé dans un cadre expertal par nature intersubjectif.

- **La dimension interrelationnelle**, figurant en abscisse dans la partie médiane gauche de la table, situe dans le temps des interactions interpersonnelles et leurs incidences dans ce registre tirées de l'anamnèse mais également de l'allégation elle-même et de ses implications en particulier procédurales. Notons que les interactions perdurant sont recensées en partie basse, hors graduation temporelle mais de manière différenciée des caractéristiques figées, recensées en marge.

- **La dimension intrapsychique**, figurant en abscisse dans la partie médiane gauche de la table, situe dans le temps des éléments intersubjectifs révélés par l'examen. Il s'agit là d'éléments cliniques tirés de l'anamnèse mais également de l'allégation elle-même et de ses implications en particulier procédurales. Ces éléments renvoient à la réalité d'un sujet psychique telle que celui-ci la restitue à l'expert au cours de l'examen. Notons que les états-mentaux perdurant sont recensées en partie basse, hors graduation temporelle.

- **La dimension sémiologique**, figurant en abscisse dans la partie haute gauche de la table, situe dans le temps et en intensité des signes cliniques ou symptômes antérieurs, concomitants ou postérieurs aux faits prétendument subis, envisageant la symptomatologie dans une perspective dynamique et évolutive. Les signes ou symptômes sont à la fois côtés dans le temps et en intensité, permettant de décrire leur évolution reconstituée, la période de leur survenue, d'aggravation, de minoration et de disparition et ce faisant, d'établir d'éventuels liens de comorbidité, de causalité, d'indépendance, de co-occurrence, etc. Les éléments recensés sont des données cliniques relevant d'une démarche sémiologique non seulement diagnostique mais également rétrospective, permettant d'inclure, s'il y a

lieu, des plaintes rétrospectivement affichées par le sujet à une période antérieure. Notons que des liens spécifiques lient cette dimension à celle syndromique. A ce propos, une suspicion syndromique ne peut suffire à présupposer rétrospectivement des symptômes l'ayant hypothétiquement composé (si ce n'est à ce que ceux-ci soient confortés par la plainte rétrospective du sujet lui-même) encore moins à les coter en intensité. En l'absence de diagnostic formellement établi, les suspicions de syndrome se trouvent seuls recensés, en caractères soulignés par différenciation d'avec le(s) syndrome(s) identifiés en caractère simples.

- **La dimension syndromique**, figurant en ordonnée dans la partie la plus haute de la table, située dans le temps l'apparition de syndromes constituant les antécédents du sujet alléguant ainsi que le diagnostic posé au cours de l'examen. Les diagnostics soulignés en pointillé sont envisagés à titre d'hypothèse.

2/ Examen de cas n°1

2-1/ Table de recueil des données (TRD) du cas n°1

TABLE DE RECUEIL DES DONNEES (TRD) Cas n°1 : examen de C.B.

	ELEMENTS
DIMENSIONS	
cognitivo-développementale	13 ans ; trouble d'apprentissage de la lecture (redoublement du CP) ; suivi orthophonique ; redoublement bénéfique ; difficulté scolaire en CM2 et sixième ; orientation classe SEGPA ; résultats scolaires y seraient très satisfaisants ; langage simple et confus ; logique affective ; compréhension préservée ; QI limite ;
psychogénétique	compréhension inachevée de la portée symbolique des faits ; absence de relations sexuelles ; premier flirt d'abord dissimulé survenu un an auparavant (Kévin) ; surgissement pubertaire ; difficulté à reconnaître et à intégrer la nature de ses désirs ;
tendancielle	désir de plaire ; communication laborieuse ; recherche de valorisation par présentation de ses mérites ; recherche d'aide à l'autre ; vulnérabilité ; influençabilité ; tendance à la reconstruction ; pauvreté imaginaire ; immaturité affective et relationnelle ; intériorisation des normes et des valeurs sociales ;

sémiologique	au cours de l'épisode : effusion affective ; depuis l'épisode : saignement vaginal le soir des faits ; évitement vis-à-vis des garçons et de certaines situations (métro) par crainte de répétition ; méfiance relationnelle ; ruminations anxieuses ; culpabilisation ; au cours de l'examen : anxiété ; fluctuations thymiques ; logorrhée verbale ; inhibition au voisinage des faits de nature sexuelle proprement dits ; faible estime de soi ;
syndromique	antérieur : trouble des apprentissages ? ; syndrome d'aliénation parentale ? à l'examen : trouble anxieux, sans précision ;
événementielle	antérieur : redoublement du C.P. perçu comme bénéfique ; suivi orthophonique ; amélioration des résultats scolaires ; difficultés scolaires en CM2/sixième ; orientation au collège en classe de sixième SEGPA
interrelationnelle	antérieur : séparation parentale à deux ans ; absence de contact père/fille de 2 à 7 ans ; liens positifs noués progressivement ; conflit parental autour du versement de la pension alimentaire ; rivalité mère/belle-mère sous-jacente ; instrumentalisation paternelle visant à changer de résidence habituelle (de mère à père) ; velléités de rapprochement avec les garçons ; depuis l'épisode : évitement des garçons et de certaines situations (métro) ; méfiance relationnelle ; au cours de l'examen : accompagnement maternel et par meilleure amie, Louise ayant dormi à son domicile ; crainte de la réprimande ; hors graduation (figée) : enfant unique de sa fratrie ; hors graduation (perdurant) : relation positive et complice mère/fille ; comblement de ses désirs par sa mère ; absence maternelle occasionnelle ;
procédurale	antérieur : allégations infondées de mauvais traitement subis (coups, absences, changement de partenaire amoureux) de la part de sa mère effectuées sous l'influence de son père (corruption) ; volonté affichée de "retirer sa plainte" ; au cours de l'épisode : présence de sa camarade Louise peu avant les faits ; faits se seraient déroulés la veille dans le métro marseillais ; rdv auparavant avec "deux copains" ; rencontre fortuite de "quatre garçons" d'abord inconnus puis connus de vue ; attouchements et coups reçus par Louise de leurs présumés agresseurs ; Louise serait descendue du métro ; Le sujet en aurait été empêché ; contrainte de les accompagner dans un petit bois sans coup reçu ni couteau sorti ; contrainte d'un couteau dans le petit bois ; pleurs visant à partir ; injonction de se taire ; proposition de mettre leur sexe dans sa bouche ; refus verbal ; contrainte physique ; déshabillage (pantalon) ; viol par insertion digitale ; pleurs ; déshabillage (t-shirt, soutien-gorge) ; frottements ; menace à l'aide du couteau ; mime une perte de connaissance ; menace en cas de dénonciation ; depuis l'épisode : dépôt de plainte le lendemain de l'épisode ;
intrapsychique	antérieur : regret de n'avoir pas eu grand-frère protecteur comme ses camarades ; père volage (appris par lui à l'âge de 11 ans) ; abandon paternel ; père décrit comme étranger ; père voleur ; belles-mères empoisonneuse ou négligente ; pris comme enjeu du conflit parental ; premier émoi amoureux l'ayant "gâté" ; au cours de l'épisode : crainte prétendument éprouvée dans la rame de métro notamment liée à l'absence de passagers ; pleurs ; depuis l'épisode : culpabilisation vis-à-vis des faits prétendument subis ; tendance à l'autojustification quant à un éventuel consentement apporté ; obligation à dire ;

2-2/ Table d'analyse séquentielle (TAS) du cas n°1

TABLE D'ANALYSE SEQUENTIELLE (TAS) Cas n°1 : examen de C.B.

DIMENSIONS														syndromique			Variable Temps/Age an(s)		
														Trouble anxieux, sans précision (F419)					
														au cours de l'épisode		depuis l'épisode	à l'examen		
														effusion affective		culpabilisation	à l'examen		
														saignement vaginal		fluctuations thymiques	à l'examen		
														regret de n'avoir pas eu de grand-frère protecteur comme ses camarades		premier flirt, Kévin, perçu comme l'ayant "gâté"	tendance à l'auto-justification quant à un éventuel consentement obligation à dire		
														père décrit comme étranger		père volage	culpabilisation		
														abandon paternel perçu		belle-mère empoisonnée ou négligente	culpabilisation		
														Absence de contacts père/fille		reprise positive et progressive de contacts père/fille	conflit parental autour du versement de la pension alimentaire		
														séparation parentale		instrumentalisation maternelle dans le conflit parental	véhémences de rapprochement avec des garçons		
														complicité mère/fille ; absence maternelle occasionnelle ; comblement de ses désirs		rivalité mère/belles mères sous-jacente	crainte de la réprimande		
																évitement des garçons et de certaines situations (métro)	accompagnement maternel et par meilleure amie, Louise		
																méfiance relationnelle	1. enfant unique		

procédurale														faits d'agression sexuelle et de viol par insertion digitale prétendument subis de la part de quatre jeunes-hommes d'abord présentés comme inconnus puis comme ayant été connus de vue rencontrés dans le métro marseillais après un rendez-vous avec deux jeunes-hommes connus ; Louise, sa meilleure amie, aurait assisté au début de l'épisode, se trouvant elle-même auparavant dans le métro battue et agressée sexuellement ; sujet contraint d'accompagner ses présumés agresseurs sans coup ni arme dans un petit bois ; pleurs visant à partir, injonction de se taire ; proposition de mettre leur sexe dans sa bouche ; refus verbal ; contrainte physique ; déshabillage (bas) ; viol par insertion digitale ; pleurs ; déshabillage (haut) ; frottements ; menaces au moyen d'un couteau ; mime une perte de connaissance ; menaces en cas de dénonciation		
événementielle														orientation au collège en classe de 6ème SEGPA positivement vécue		
psychogénétiq ue														1. compréhension partielle de la portée symbolique des faits ; inexpérience sexuelle ; 2. surgissement pubertaire ; difficulté à reconnaître et à intégrer ses désirs		
cognitivo-développement ale														1. Q.I limite ; 2. compréhension préservée ; 3. logique affective ; 4. langage simple et confus ;		
stade oral														1. Désir de plaire, recherche de valorisation, tendance à la reconstruction ; 2. vulnérabilité, influençabilité, immaturité affective et relationnelle ; 3. communication laborieuse, recherche d'aide à l'autre, pauvreté imaginative ; 4. intériorisation correcte des normes et des valeurs sociales ;		
stade anal																
Stade phallique (oedipe)																
période de latence																
stade pré-génital																
stade génital (adolescence)																
Défaut d'encodage, discours écholalique																
acquisition du langage et de la mémorisation, suggestibilité importante																
amélioration de la fiabilité du témoignage																
acquisition des catégories temporelles																
reconnaissance de la capacité de discernement																
acquisition du raisonnement hypothético-déductif																
période sensori-motrice																
période pré-opératoire																
stade des opérations concrètes																
stade des opérations formelles																
0														14 Variable Temps/Age an(s)		
														tendance l l e		
														DIMENSION		

2-3/ Analyse et discussion

En l'espèce, l'analyse séquentielle vise à tester des hypothèses psychovictimologiques soulevées par une allégation formulée par un sujet au cours de son parcours de vie. Cette modélisation implique qu'un même sujet emprunte des trajectoires multiples sur chacun des axes dimensionnels (correspondant aux dimensions retenues) tendant toutefois à converger sous l'effet de leurs interactions. Il en résulte que les hypothèses psychovictimologiques soulevées par chacun des cas sont différentes, impliquant de manière prépondérante telle et telle dimension.

Dans un premier temps, notre analyse a consisté, en suivant l'axe temporel, à effectuer des hypothèses d'appariement de dimensions susceptibles d'entretenir entre elles des liens spécifiques.

En l'espèce, la dimension syndromique laisse apparaître deux antécédents constituant des hypothèses diagnostiques rétrospectives que seraient un *trouble des apprentissages* (côte CIM-10 F81.9) survenu à l'âge de six/sept ans et un *syndrome d'aliénation parentale* (hors nomenclature) dont l'acmé se situerait à l'âge de douze/treize ans.

Le premier semble renvoyer à la fragilité intellectuelle du sujet présentant un registre intellectuel « limite » (dimension cognitivo-développementale), tout en disposant de capacités préservées de compréhension et de jugement. Une pauvreté langagière et une fragilité de ses capacités d'élaboration en résulteraient. Quoique le sujet n'en ait que peu précisé les incidences (absence d'éléments sémiologiques), il y a lieu de tenter de pallier à cette carence en observant d'autres dimensions susceptibles d'avoir interagi avec celle syndromique.

Sur l'axe (dimensionnel) événementiel, un redoublement du C.P., un suivi orthophonique puis une amélioration des résultats scolaires semblent également liés. Sur l'axe tendanciel, sa vulnérabilité, son influençabilité, son immaturité affective et relationnelle pourraient en être les conséquences.

Toutefois, ces éléments pourraient également se trouver liés à ceux apparaissant sur les axes interrelationnel et intrapsychique. Le premier fait état d'une séparation parentale à un âge précoce (deux ans), d'une absence de contacts père/fille de deux à sept ans, d'une reprise progressive de contacts qui aurait été positive quoique concomitante à ses difficultés scolaires et au trouble de l'apprentissage supposé. Les éléments mère/fille sur l'axe interrelationnel perdurant, non-datées, permettent d'envisager un lien de dépendance réciproque et d'exclusivité mère/fille et de faire l'hypothèse, sur la base des éléments intrapsychique, interrelationnel et procédural ultérieurs, d'une mise à distance paternelle. L'axe intrapsychique enrichit ces données en faisant apparaître un abandon paternel perçu, un père décrit comme étranger et un manque de protection d'une figure masculine faisant envisager une carence identificatoire paternelle à une période d'acquisition du langage comme l'axe cognitivo-développemental nous le rappelle.

Par conséquent, le trouble des apprentissages rétrospectivement envisagé par l'axe syndromique, pourrait, ainsi que la fragilité intellectuelle qui en serait à l'origine, résulter d'un retard dans l'acquisition du langage lié à des carences identificatoires et symboliques, qui pourraient, en toute hypothèse, elles-mêmes résulter d'un lien de dépendance et d'exclusivité mère/fille ayant concouru à évincer l'entité paternelle.

S'agissant de la seconde hypothèse diagnostique rétrospective, celle de syndrome d'aliénation parentale, située à l'âge de douze/treize ans soit peu avant l'épisode des faits prétendument subis, elle s'appuie principalement sur l'instrumentalisation paternelle alléguée visant à fixer sa résidence habituelle au domicile paternel (cf. dimensions interrelationnelle, procédurale et intrapsychique). La dimension procédurale informe du contenu de l'allégation ayant visé l'objet maternel à savoir des violences physiques mais également des absences (apparaissant également sur l'axe interrelationnel hors-graduation temporelle perdurant) et des partenaires multiples. La dimension interrelationnelle informe d'un conflit parental ayant notamment pour enjeu le versement de la pension alimentaire et une rivalité mère/belle-mère sous-jacente ne manquant pas de faire écho à la nature des interactions parentales précoces plus haut mises en évidence. L'axe intrapsychique informe de la représentation péjorative de son père qui pourrait, en l'absence d'antécédent grave, de justification étayée, et compte tenu d'une reprise des contacts auparavant décrite comme positive avec celui-ci, découler d'une influence maternelle subie et attester de l'intensité de l'opposition parentale. Par ailleurs, cet axe nous informe également de la survenue concomitante de son premier flirt

d'abord dénié au cours de son examen ; flirt qui se serait toutefois déroulé de manière positive. Enfin, l'axe événementiel informe de difficultés scolaires rencontrées de manière concomitante qui amèneront, peu après son entrée au collège, à son orientation en sixième SEGPA.

Par conséquent, l'assemblage de ces données ne permet pas de retenir l'hypothèse diagnostique rétrospective de syndrome d'aliénation parentale, l'allégation s'effectuant en sens inverse de sa prévalence identificatoire (maternelle) affichée sur les axes intrapsychique et interrelationnel. L'hypothèse à privilégier serait celle de vellétés d'individuation affichées par le sujet à un stade prégénital visant à s'extraire, sur un mode d'impulsivité, d'un lien mère/fille par-trop exclusif dans un contexte d'opposition parentale et d'influence paternelle subie. Ses difficultés scolaires (axe événementiel) en résulteraient.

Le troisième axe d'analyse, dans le prolongement au moins temporel du second, tourne autour des faits prétendument subis, du contexte dans lequel ceux-ci l'auraient été et de leurs éventuelles incidences.

L'axe syndromique informe du diagnostic de trouble anxieux, sans précision (côte CIM-10 F41.9) permis par l'examen, s'appuyant sur des fluctuations thymiques, une anxiété, des ruminations anxieuses et une faible estime de soi d'intensité 1, sur un évitement de certaines situations (métro) par crainte de réitération, une méfiance relationnelle, l'alternance d'une inhibition et d'une agitation/logorrhée verbale d'intensité 2, enfin sur une culpabilisation d'intensité 3. Notons que le saignement vaginal allégué constitue un élément sémiologique somatique ne relevant pas de notre champ. Par conséquent, nous nous abstenons d'en fournir une quelconque interprétation. S'agissant des signes composant son tableau clinique actuel, nous n'avons pas relevé trace de ceux-ci antérieurement si ce n'est dans le domaine de l'estime de soi comme ses difficultés scolaires relevées sur l'axe événementiel d'une part et sa recherche de valorisation révélée par l'axe tendanciel d'autre part semblent l'indiquer. La culpabilisation, pouvant renvoyer à la dénégation à posteriori des allégations de mauvais traitements maternels subis peu avant effectuée (axe procédural), d'intensité 3, apparaît clairement rattachée à la nature sexuelle des faits prétendument subis, en particulier à la question semblant en l'espèce centrale du consentement sur laquelle nous reviendrons.

En l'espèce, la question principale qui s'en dégage ne porte pas sur l'imputabilité des signes cliniques relevés ; aucun lien de causalité ni de dépendance entre ceux-ci et d'autres facteurs, qu'ils renvoient à l'une ou l'autre des dimensions, n'ont été mis en évidence.

L'enjeu central de la situation semble se focaliser sur la question du consentement dans la mesure où :

- les faits prétendument subis seraient survenus au cours de l'accession du sujet au stade génital impliquant en l'espèce un surgissement pubertaire, une difficulté à reconnaître et à intégrer ses désirs, une inexpérience sexuelle, une compréhension partielle de la portée symbolique des faits prétendument subis (cf. axe psychogénétique) ;
- l'axe tendanciel a tout à la fois révélé un désir de plaire, une recherche de valorisation, une tendance à la reconstruction mais également une vulnérabilité, une influençabilité et une immaturité affective et relationnelle ;
- un premier flirt (survenu peu avant les faits prétendument subis) en la personne de Kévin ; flirt positivement vécu (cf. axe intrapsychique) quoique d'abord dénié à l'examen ;
- des velléités de rapprochement avec les garçons révélés par l'axe interrelationnel mais également par l'axe procédural, le sujet faisant état d'un rendez-vous avec deux garçons présentés comme ayant été immédiatement antérieur à l'épisode des faits prétendument subis ;
- la remarque rétrospective effectuée par le sujet figurant sur l'axe interrelationnel: « j'étais pas prête à le faire... j'aurais jamais fait ça » ;
- depuis l'épisode, une tendance à l'autojustification quant à un éventuel consentement, une obligation perçue à dire et une culpabilisation fournies par l'axe intrapsychique ;
- une crainte de la réprimande fournie par l'axe interrelationnel depuis l'épisode des faits prétendument subis ;
- s'agissant du déroulement des faits prétendument subis proprement dits (axe procédural) :
 - sa meilleure amie, Louise, aurait été présente au début de l'agression, s'étant trouvée elle-même agressée par leurs présumés agresseurs ;

- les contraintes décrites qui se seraient exercées sur le sujet dans le métro apparaissent insuffisantes à permettre une sortie de la rame puis de la station de métro qui n'amène à ce qu'une alerte soit donnée ce qui n'aurait pas été le cas selon le récit fourni par le sujet. Le fait que sa meilleure amie, Louise, ait pu s'extraire de la rame à une station antérieure va également dans ce sens.
- Le manque de congruence entre récit des faits prétendument subis et états-mentaux décrits au premier temps de l'agression (jusqu'au petit bois).
- la congruence entre récit des faits prétendument subis et états-mentaux décrits au deuxième temps de l'agression (à partir du petit bois)

La somme et la cohérence de ces éléments déduits de l'examen mis en lumière par l'analyse séquentielle nous amène à considérer que le sujet aurait, tout du moins dans un premier temps, donné, activement ou passivement, une forme de consentement à l'un ou plusieurs de ses présumés agresseurs. Compte tenu tout à la fois de son âge, de sa fragilité intellectuelle, de son immaturité affective et relationnelle, de sa vulnérabilité et de son influençabilité, nous avons tout lieu de considérer ce consentement comme n'ayant pas été pleinement éclairé. A contrario, ces caractéristiques nous apparaissent de nature à avoir facilité la commission des faits prétendument subis.

Comment donc concilier la symptomatologie révélée à l'examen clairement rattachable aux faits prétendument subis et le fait pour le sujet d'avoir apporté une forme de consentement ? Cette incohérence apparente mais également d'autres éléments nous amènent à envisager que ce consentement inaugural pourrait s'être mué en absence de consentement au cours-même de l'épisode des faits prétendument subis. Les éléments en question sont :

- l'importance du sentiment de culpabilité (d'intensité 3 sur l'axe sémiologique) qui devrait être absent ou moins marqué si les faits prétendument subis auraient été consentis (jusqu'au bout) ;
- la congruence entre récit des faits prétendument subis et états-mentaux décrits au deuxième temps de l'agression (à partir du petit bois) ;
- la contrainte clairement affichée au deuxième temps de l'agression (à partir du petit bois) ;

- l'absence de bénéfice secondaire identifié que la révélation par le sujet des faits prétendument subis pourrait lui avoir rapporté ou lui rapporter comme cela aurait été le cas à l'occasion de l'allégation prétendument mensongère précédemment effectuée relative à des mauvais traitements subis de la part de sa mère (axe procédural). A l'inverse, l'axe intrapsychique informe sur les nuisances que la révélation des faits prétendument subis lui procurerait (obligation à dire).

Par conséquent, l'hypothèse psycho-victimologique s'imposant à nous est celle d'un « forçage », amenant un sujet à consentir jusqu'à un certain point de non-retour à partir duquel il devient sujet subissant non-consentant. Cette hypothèse permet tout à la fois de rendre compte du fort sentiment de culpabilité relevé chez le sujet, de la facilitation de la commission des faits prétendument subis par ses caractéristiques cognitivo-développementales, psychogénétiques et tendanciennes, de sa symptomatologie clairement rattachable aux faits prétendument subis, enfin des reconstructions opérées dans son récit visant à gommer les éléments qui tendraient à mettre en lumière une forme de consentement, n'eût-il été qu'inaugural. Enfin, aucune autre hypothèse psycho-victimologique ne nous apparaît pouvoir rendre compte de l'intégralité des données relatives aux neuf dimensions et deux variables étudiées.

3/ Examen de cas n°2

3-1/ Table de recueil des données (TRD) du cas n°2

TABLE DE RECUEIL DES DONNEES (TRD) Cas n°2 : examen de J.M.

DIMENSIONS	ELEMENTS
cognitivo-développementale	11 ans ; discours élaboré pas toujours maîtrisé ; compréhension préservée ; investissement rapide de la lecture et ludique de la scolarité (bêtises) ; résultats scolaire d'abord satisfaisants ; redoublement du C.E.2 lié à son absentéisme puis changement d'école ; niveau intellectuel conforme ;
psychogénétique	informé sur la sexualité par la lecture de "Titeuf" ; répulsion manifestée envers celle-ci ("j'ai toujours trouvé ça dégueulasse") ; "C'est pour les grands on va dire" ; immaturité fonctionnelle ;

tendancielle	intérêt accordé à son image ; appétence verbale sans toujours maîtriser le vocabulaire utilisé ; appétence au dessin ; relative confiance en soi ;
sémiologique	antérieur : carences affectives, matérielles et identificatoires anciennes ; au cours des épisodes : perturbation identitaire ; à l'examen : inhibition importante à l'évocation des faits de nature sexuelle ; tendance à l'évitement ; culpabilisation ;
syndromique	à l'examen : trouble anxieux, sans précision ;
événementielle	antérieur : installation familiale à Sénas puis retour à Marseille à l'âge de 4 ans ; redoublement du C.E.2 lié à son absentéisme puis changement d'école ; actuellement scolarisé en classe de C.M.2 ; difficultés scolaires actuelles ;
interrelationnelle	antérieur : naissance de sa sœur, Rita, âgée de six ans ; complicité et chamailleries frère/sœur ; rapprochement puis distanciation du domicile de ses grands-parents à l'âge de quatre ans ; père peu investi dans sa parentalité ; assiste à une dispute en Avignon entre ses parents pour des raisons indéfinies ; relations parentales conflictuelles liées aux achats maternels effectués au bénéfice des enfants non-approuvés par père ; moqueries de camarades à l'école liées à ses origines gitanes ; rupture de liens en classe de C.M.1 avec un camarade, Gérald, en raison notamment de la croyance de sa mère selon laquelle la mère du sujet aurait eu des intentions séductrices à l'endroit du père de Gérald (changement d'école de Gérald consécutif) ; relation positive avec son oncle paternel âgé de dix-neuf ans ; climat familial conflictuel ; présumé agresseur connu depuis longtemps ; au cours de l'examen : accompagné des deux parents et de sa jeune sœur examinée peu après ; présentation sportive soignée ; discours posé en dépit d'une inhibition inaugurale ; semble prêt à la situation d'examen ; hors graduation (perdurant) : père casanier ; mère les accompagnant chaque jour en extérieur ; complicité mère/enfants notamment fondée sur l'humour ;
procédurale	au cours des épisodes : survenue des faits prétendument subis ; peine à situer clairement dans le temps les deux premiers épisodes ; au cours des 3 épisodes, son présumé agresseur lui aurait, par surprise, baissé son pantalon et lui aurait imposé une fellation (sexe du sujet dans la bouche de son présumé agresseur) ; premier épisode surpris par sa grand-mère ; mise en garde de celle-ci vis-à-vis de son présumé agresseur ; invitation de son présumé agresseur à l'embrasser ; aurait par ailleurs assisté au soulèvement de la jupe de sa sœur par leur présumé agresseur et une autre fois à la désignation de son sexe nu comme étant une sucette ; une révélation à sa mère s'en serait alors suivie amenant celle-ci à gifler leur présumé agresseur ; crainte de sa sœur à révéler les faits prétendument subis ; menace de son présumé agresseur d'aller en prison ; depuis les épisodes : placement en détention de son présumé agresseur pour autre cause (faits de même nature que le fils de l'ami de sa mère aurait subi de la part du même présumé agresseur) ; au cours de la révélation : allégations de viol minimisées en "agressions sexuelles" subies de la part d'un adolescent de quinze/seize ans, Christian, que sa grand-mère paternelle garderait ; 3 épisodes allégués ; sa sœur, Rita, et un autre enfant, fils de l'amie de sa mère, également gardé par sa grand-mère auraient également subis des faits de même nature de la part du même présumé agresseur ;
intrapsychique	concomitant : père trop fatigué pour l'accompagner à l'école ; au cours de l'épisode : "non, je suis pas une femme" ; perception du caractère interdit ; depuis les épisodes : perception d'un intérêt que les filles auraient pour lui ; intérêt minimisé pour celles-ci ; depuis la révélation : ressentiment à l'endroit de sa grand-mère les ayant insuffisamment protégé par crainte de perdre son travail ; ressentiment à l'endroit de sa mère d'avoir "tout cassé" chez sa grand-mère ; à l'examen : semble prêt pour l'examen ; gêne à l'évocation de termes sexuellement connotés ; utilisation spontanée des termes "agressions sexuelles" ; effet rassurant procuré par le fait de ne pas être la seule victime ; hors graduation (perdurant) : oncle paternel décrit comme "rigolo" ; flou générationnel familial ; sexualité perçue comme "dégueulasse" ;

3-2/ Table d'analyse séquentielle (TAS) du cas n°2

TABLE D'ANALYSE SEQUENTIELLE (TAS) Cas n°2 : examen de J.M.

DIMENSIONS														syndromique																			
														trouble anxieux, sans précision (F41.9)																			
sémiologique														au cours des épisodes				depuis les épisodes				au cours de la révélation				depuis la révélation				à l'examen			
Variable Intensité (1-3)	3																										Variable Intensité (1-3)						
	2													perturbation identitaire														inhibition importante à l'évocation des faits de nature sexuelle					
	1													carences affectives, matérielles et identificateires															répulsion envers la sexualité ;				tendance à l'évitement culpabilisation
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12													Variable Temps/Age an(s)								
intrapsychique														père trop fatigué pour l'accompagner à l'école				perception d'un intérêt que les filles auraient pour lui ; intérêt minimisé pour celles-ci				ressentiment à l'endroit de sa grand-mère les ayant insuffisamment protégé par crainte de perdre son travail ; ressentiment à l'endroit de sa mère d'avoir "tout cassé" chez sa grand-mère				semble prêt pour l'examen ; intériorisation de termes techniques ("agressions sexuelles") ; gêne à l'évocation de termes sexuellement connotés ; effet rassurant procuré par le fait de ne pas être la seule victime							
	oncle paternel décrit comme "rigolo" ; flou générationnel familial ; sexualité perçue comme "dégueulasse"																																
interrelationnelle														moqueries subies de camarades en raison de ses origines gitanes				rupture de lien avec un camarade, Gérard, en raison de la croyance de sa mère selon laquelle la mère du sujet aurait eu des intentions séductrices à l'endroit du père de Gérard				dispute entre mère et grand-mère paternelle				accompagné de ses parents et de sa sœur, peu après examinée par nos soins ; présentation sportive soignée ; discours posé en dépit d'une inhibition inaugurale ;							
	rapprochement puis distanciation du domicile de ses grands-parents													naissance de sa sœur, Rita				complicité et chamailleries frère/sœur ;															
père casanier, peu investi dans sa parentalité ; mère les accompagnant tous les jours en extérieur ; complicité mère/enfants notamment fondée sur l'humour ; relations parentales conflictuelles liées aux achats maternels effectués au bénéfice des enfants non-approuvés par père ; relation positive avec son oncle paternel âgé de dix-neuf ans ; climat familial conflictuel ; présumé agresseur connu depuis longtemps ;																																	

	procédurale											survenue des faits prétendument subis ; peine à situer clairement dans le temps les deux premiers épisodes ; au cours des 3 épisodes, son présumé agresseur lui aurait, par surprise, baissé son pantalon et lui aurait imposé une fellation (sexe du sujet dans la bouche de son présumé agresseur) ; premier épisode surpris par sa grand- mère ; mise en garde de celle- ci vis-à- vis de son présumé agresseur ; invitation de son présumé agresseur à l'embrasser ; aurait par ailleurs assisté au soulèvement de la jupe de sa soeur par leur présumé agresseur et une autre fois à la désignation de son sexe nu comme étant une sucette ; une révélation à sa mère s'en serait alors suivie amenant celle- ci à gifler leur présumé agresseur ; crainte de sa soeur à révéler les faits prétendument subis ; menace d'aller en prison de son présumé agresseur	placement en détention de son présumé agresseur pour autre cause (faits de même nature que le fils de l'ami de sa mère aurait subi de la part du même présumé agresseur) ;	allégations de viol minimisées en "agressions sexuelles" subies de la part d'un adolescent de 15/16 ans, Christian, que sa grand- mère paternelle garderait ; 3 épisodes allégués ; sa soeur, Rita, et un autre enfant, fils de l'ami de sa mère, également gardé par sa grand- mère auraient également subis des faits de même nature de la part du même présumé agresseur ;								
		événementiel	installation familiale à Sénas / retour à Marseille		redoublement du C.E.2 pour absentiisme avant changement d'école	scolarisé en classe de C.M.2 ; difficultés scolaires ;																
			psychogénétique	stade oral			Stade phallique (oedipe)	période de latence	stade pré génital	1. information sur la sexualité par la lecture de B.D. ; 2. immaturité fonctionnelle ; 3. inexpérience sexuelle ;	1. intérêt accordé à son image ; 2. appétence verbale sans toujours maîtriser le vocabulaire utilisé ; 3. appétence au dessin ; 4. relative confiance en soi ;											
cognitivo- développementale	Défaut d'encodage, discours écholalique	acquisition du langage et de la mémorisation, suggestibilité importante		amélioration de la fiabilité du témoignage	acquisition des catégorisations temporelles	reconnaissance de la capacité de discernement	acquisition du raisonnement hypothético- déductif															
	période sensori- motrice	période pré- opératoire																				
		stade des opérations concrètes			stade des opérations formelles		1. Q.I. conforme ; 2. compréhension préservée ; 3. discours élaboré pas toujours maîtrisé ; 4. investissement rapide de la lecture et ludique de la scolarité ;															
											Variable Temps/ Age an(s)	tendancielle										
												DIMENSION										

3-3/ Analyse et discussion

Les données de la table d'analyse séquentielle mettent en évidence plusieurs axes d'analyse et ce faisant plusieurs hypothèses.

Le premier s'articule autour de l'état préexistant du sujet. L'axe (dimensionnel) syndromique se trouve vierge de toute donnée. L'axe sémiologique informe de carences affectives, matérielles et identificatoires liées aux conditions d'existence familiales : déménagements successifs amenant à se rapprocher puis à se distancier du domicile de ses grands-parents, relations parentales conflictuelles autour des dépenses maternelles destinées à satisfaire leurs besoins, père peu investi dans sa parentalité, relations familiales conflictuelles (axe interrelationnel). L'axe intrapsychique complète ces données en faisant apparaître un flou générationnel familial perçu et son père comme s'affranchissant, sous couvert de la fatigue qui serait la sienne, de son rôle d'accompagnement du sujet à l'école. En l'état, nous ne disposons pas de données suffisantes pour rattacher les moqueries subies à l'école (de la part de ses camarades en raison de ses origines gitanes) à des carences préexistantes. En revanche, ces moqueries seraient contemporaines des faits prétendument subis comme il en sera plus loin question.

Il est également à relever sur l'axe intrapsychique le conflit, présenté comme ultérieur aux faits prétendument subis, qui aurait opposé sa mère et la mère de son camarade, Gérald, en raison de la croyance de la mère de celui-ci selon laquelle la mère du sujet aurait eu des intentions séductrices à l'endroit du père de Gérald. Un changement d'école du jeune Gérald et une distanciation avec celui-ci en auraient résulté. Un lien peut également être opéré avec la dispute survenue suite à la révélation des faits prétendument subis ayant opposé sa mère à sa grand-mère paternelle à l'occasion de laquelle sa mère aurait cassé du mobilier au domicile de celle-ci.

En dépit de ces carences et du climat familial conflictuel, le sujet présente un niveau intellectuel conforme, une compréhension préservée, un discours élaboré quoique pas toujours maîtrisé comme l'axe cognitivo-développemental nous en informent.

Le mode de vie familial semble amener le sujet, ainsi que sa sœur, à côtoyer de nombreuses personnes, adultes comme enfants. Son appétence verbale au dessin, sa relative

confiance en soi et l'intérêt accordé à son image relevés sur l'axe tendancier pourraient en résulter.

La jalousie/complicité frère/sœur figurant sur l'axe interrelationnel apparaît banale par sa nature et son intensité. Aucun lien formel avec une autre dimension n'a pu, non plus, être établi.

Un second axe d'analyse concerne la période à laquelle les faits prétendument subis l'auraient été.

Les faits prétendument subis, qu'il peine à situer précisément dans le temps ce qui apparaît conforme avec l'acquisition en fin de période des catégorisations temporelles (axe cognitivo-développemental), seraient survenus au cours de la période de latence suivant l'axe psychogénétique. Par conséquent, la compréhension de la portée symbolique des faits prétendument subis ne se trouvait pas acquise à la période auxquels ceux-ci auraient été subis et dans une moindre mesure à la date de l'examen. A ce stade, le sujet se présente spontanément comme informé en matière sexuelle, disant l'avoir été via la lecture de bandes dessinées pour enfants. Toutefois, le sujet se présente comme inexpérimenté au plan sexuel, se plaçant lui-même dans une posture d'immaturité fonctionnelle (cf. axe psychogénétique).

La date à partir de laquelle les faits prétendument subis ne l'auraient plus été semble étroitement coïncider avec la date à partir de laquelle le sujet aurait commencé à formuler des hypothèses relatives à la sexualité, l'amenant à lire des bandes-dessinées pour enfants et à identifier l'intérêt non-réciproque que les filles lui manifesteraient.

La description que le sujet nous livre des faits prétendument subis se décompose en trois épisodes distincts suivant tous un mode opératoire relativement analogue à savoir : faits prétendument subis de déshabillage puis de fellation (sexe du sujet dans la bouche de son présumé agresseur), cadre ludique, effet de surprise, environnement familial insuffisamment protecteur (cf. axe procédural).

Notons que le sujet ne situe pas formellement dans le temps les faits prétendument subis par sa sœur de la part du même présumé agresseur, en venant à évoquer deux épisodes : l'un au cours duquel celui-ci lui aurait soulevé la jupe et l'autre au cours duquel il aurait

désigné son sexe nu comme étant une sucette ; dernier épisode qui se serait soldé par une punition corporelle maternelle infligée à son présumé agresseur.

Sur l'axe d'analyse du processus de révélation, il semble que certains faits prétendument subis par le sujet ou sa sœur auraient été surpris par sa grand-mère paternelle ou rapportés à sa mère, entraînant dans les deux cas une réponse (mise en garde du présumé agresseur, invitation du sujet à se méfier de celui-ci ; gifle maternelle donnée à son présumé agresseur). Or, il semble que, dans les deux cas, ces réponses n'aient pas suffi à faire cesser les faits prétendument subis. L'absence, tout du moins dans un premier temps, de dépôt de plainte pourrait s'expliquer par la mésestimation par l'environnement familial de la gravité des faits prétendument subis. Le dépôt de plainte ne serait intervenu que suite au placement en détention de leur présumé agresseur pour des faits analogues qui auraient été imposés à une autre présumée victime. En toute hypothèse, ce placement en détention pourrait avoir reflété à la mère du sujet une gravité jusque-là mésestimée ; mésestimation également liée à l'inhibition du sujet et de sa sœur.

Sur l'axe d'analyse des implications et conséquences que les faits prétendument subis auraient occasionné sur le sujet et son mode de fonctionnement psychique, les signes suivants ont été relevés : au cours des épisodes, perturbations identitaires d'intensité 2, à l'examen, inhibition importante à l'évocation des faits de nature sexuelle d'intensité 2, tendance à l'évitement, culpabilisation d'intensité 1. A ce stade, le tableau clinique révélé par l'examen, se trouve évocateur d'un trouble anxieux, sans précision (côte CIM-10 F41.9). Cette symptomatologie semble minorée par la conjonction des facteurs suivants :

- la minimisation par le sujet lui-même des conséquences que les faits prétendument subis auraient occasionné sur son propre mode de fonctionnement qu'il peine encore à appréhender ;
- sa difficulté encore actuelle à saisir l'entière portée symbolique des faits prétendument subis ;
- la période de latence en cours ;
- le fait que d'autres enfants auraient subi des faits de même nature de la part du même présumé agresseur.

En toute hypothèse, la symptomatologie pourrait s'aggraver, en particulier lors de la survenue du pubertaire, amenant classiquement à l'intégration jusque-là demeurée en suspens d'expériences de tonalité sexuelle telles que celles des faits prétendument subis.

Le dégoût que le sujet présente comme ayant toujours éprouvé pour la sexualité (axe intrapsychique) apparaît suffisamment caractéristique et non-lié à d'autres dimensions pour être retenu comme conséquence des faits prétendument subis, nous invitant ainsi à le coter sur un axe temporel plutôt que comme élément perdurant comme le sujet nous y invite. Ce décalage laisse ainsi apparaître une tendance du sujet à la minimisation des conséquences que les faits prétendument subis auraient occasionné sur son propre mode de fonctionnement, possiblement par méconnaissance de son propre mode de fonctionnement psychique mais également à des fins défensives de mise à distance de son affectivité.

Egalement, les moqueries que le sujet aurait subi de la part de ses camarades en raison de ses origines gitanes seraient contemporaines des faits prétendument subis. Quant à leur contenu, nous ne pouvons que relever le lien entre la nature des faits prétendument subis qui auraient été chaque fois subis par surprise (cf. axe procédural), bousculant les repères narcissiques et identificatoires du sujet (« non, je suis pas une femme » cf. axe intrapsychique) et les implications de même tonalité induites par les moqueries présentées. L'hypothèse selon laquelle les moqueries pourraient avoir été facilitées par une fragilisation du sujet, induite par les faits prétendument subis, peut être émise. Notons que le redoublement du C.E.2, présenté sur l'axe événementiel, comme résultant de son absentéisme lui-même résultant d'un accompagnement paternel irrégulier (sur l'axe intrapsychique) serait immédiatement postérieur aux faits prétendument subis, laissant ainsi envisager l'hypothèse selon laquelle ses difficultés scolaires et son redoublement pourraient également résulter des faits prétendument subis.

Enfin, en-dehors des faits prétendument subis eux-mêmes, la table d'analyse séquentielle n'a pas révélé d'autre facteur susceptible de rendre compte des éléments relevés et de leurs interactions sur les axes sémiologique, intrapsychique, interrelationnel et procédural.

4/ Examen de cas n°3

4-1/ Table de recueil des données (TRD) du cas n°3

TABLE DE RECUEIL DES DONNEES (TRD) Cas n°3 : examen de Y.F.

DIMENSIONS	ELEMENTS
cognitivo-développementale	3 ans et demi ; vivacité intellectuelle ; appétence au langage et à l'échange ; discours contradictoire ; niveau de compréhension conforme à celui d'un enfant de cet âge ; difficulté à mobiliser ses ressources attentionnelles ;
psychogénétique	stade phallique ; centration sur des préoccupations psychocorporelles ; angoisse de castration ; conflit intrapsychique inter-personnalisé ;
tendancielle	tendance à donner l'image d'un enfant plus âgé ; assurance relationnelle ; suggestibilité ; perméabilité aux influences externes ;
sémiologique	à l'examen : agitation ; anxiété ; conflit de loyauté ; activités oniriques envahissantes ; indifférenciation réel/imaginaire ;
syndromique	trouble anxieux, sans précision ;
événementielle	antérieur : séparation parentale à l'âge de deux ans ;
interrelationnelle	antérieur : demi-frère du côté paternel, Sébastien, remplirait une fonction éducative auprès du sujet ; conflit parental tôt survenu se traduisant par des violences, des séparations/retrouvailles ; séparation parentale à l'âge de deux ans ; relations parentales complexes depuis la séparation ; maintien de relations sexuelles parentales ; difficulté d'acceptation paternelle de la séparation parentale ? ; à l'examen : accompagnement maternel ; mère présente de manière inaugurale ; sujet investit l'examen de manière ludique ("Regarde ! Je suis en prison!") ; recherche d'attention de l'adulte ; parasitage du discours maternel ; pas de méfiance ni d'inquiétude manifestée ; discours aisé parfois sur le ton de la confiance ; richesse imaginative ; affection manifestée par le sujet envers sa mère ; reprend à son propre compte les propos maternels ; mère accepterait que le sujet se rende au domicile de son père pour la fête des pères ; clivage de l'objet ;
procédurale	antérieur : opposition maternelle à l'exercice du droit de visite paternel à l'occasion des vacances scolaires en raison d'allégations de violences sexuelles que le sujet aurait subi de la part de son père ; à l'examen : viol par pénétration digitale anale prétendument subi de la part de son père en l'absence, présente-t-il, de "pommade" ; reproches à son père de lui avoir occasionné des champignons ; centration sur des préoccupations psychocorporelles ; recherche de valorisation par l'adulte ; violences physiques prétendument subies de la part de son père dans un cadre ludique ; incapacité du sujet à dater les faits prétendument subis ;
intrapsychique	à l'examen : absence de poids affectif soulevé ; ambivalence identificatoire ("Je me bats avec moi et papa et Sébastien) ; se représente sa mère comme désireuse "de discuter" (avec nous) ; conflit parental prévalent ;

4-2/ Table d'analyse séquentielle (TAS) du cas n°3

TABLE D'ANALYSE SEQUENTIELLE (TAS) Cas n°3 : examen de Y.F.

TABLE D'ANALYSE SEQUENTIELLE (TAS) Cas n°3 : examen de Y.F.										
DIMENSIONS		syndromique								
						trouble anxieux, sans précision (F41.9)				
sémiologique		au cours de l'épisode				depuis l'épisode		à l'examen		
Variable Intensité (1-3)	3							activités oniriques envahissantes ;		Variable Intensité (1-3)
	2							anxiété ; agitation ; conflit de loyauté ;		
	1							indifférenciation réel/imaginaire ;		
	0									
intrapyschique						Variable Temps/Age an(s)		absence de poids affectif soulevé ; ambivalence identificatoire ; se représente sa mère comme désireuse "de discuter" (avec nous) ; conflit parental prévalent ;		
interrelationnelle		conflit parental se traduisant par des violences, des séparations/retrouvailles ;		relations parentales complexes ; maintien de relations sexuelles parentales ; difficultés d'acceptation paternelle de la séparation parentale ?				accompagnement maternel ; mère présente de manière inaugurale ; sujet investit l'examen de manière ludique ; recherche d'attention de l'adulte ; parasitage du discours maternel ; pas de méfiance ni d'inquiétude manifestée ; discours aisé parfois sur le ton de la confiance ; richesse imaginative ; affection manifestée par le sujet envers sa mère ; reprend à son propre compte les propos maternels ; clivage de l'objet ; mère accepterait que le sujet se rende au domicile de son père pour la fête des pères ;		
		demi-frère, Sébastien, remplirait une fonction éducative auprès du sujet ;								

procédurale						opposition maternelle à l'exercice du droit de visite paternel à l'occasion des vacances scolaires en raison d'allégations de violences sexuelles que le sujet aurait subi de la part de son père ;		viols par pénétration digitale anale prétendument subi de la part de son père en l'absence, présente- l- il, de "pomme" ; reproches à son père de lui avoir occasionné des champignons ; centration sur des préoccupations psychocorporelles ; recherche de valorisation par l'adulte ; violences physiques prétendument subies de la part de son père dans un cadre ludique ; incapacité du sujet à dater les faits prétendument subis ;		
événementielle		séparation parentale								
psychogénétique		stade oral		Stade phallique (oedipe)				1. stade phallique ; 2. centration sur des préoccupations psychocorporelles ; 3. angoisse de castration ; 4. conflit intrapsychique inter-personnalisés ;		1. tendance à donner l'image d'un enfant plus âgé ; assurance relationnelle ; 2. suggestibilité ; perméabilité aux influences externes ;
		stade anal								
cognitivo-développementale		Défaut d'encodage, discours écholalique		acquisition du langage et de la mémorisation, suggestibilité importante				1. vivacité intellectuelle ; 2. appétence au langage et à l'échange ; 3. niveau de compréhension conforme à celui d'un enfant de cet âge ; 4. discours contradictoire ; 5. difficulté à mobiliser ses ressources attentionnelles ;		
		période sensori-motrice		période pré-opératoire		Variable Temps/Age an(s)				tendancielles
										DIMENSION

4-3/ Analyse et discussion

La table d'analyse séquentielle reconstituée à partir du cas du jeune Y.F., rappelons-le âgé de trois ans et demi, a nécessité certains aménagements. Le raccourcissement de la table séquentielle et, ce faisant, de l'analyse séquentielle elle-même n'a pas tant posé difficulté que l'incapacité du sujet, tenant à son niveau de maturation cognitivo-développemental, à dater les éléments recueillis. Si les éléments fournis par la mère du sujet au début de l'examen se sont révélés éclairants, à des fins notamment de datation, d'autres ont été côtés dans la rubrique *à l'examen*, étant entendu qu'un certain nombre d'entre eux pourraient être apparus antérieurement.

En l'espèce, l'analyse de la table séquentielle s'effectue à partir d'un axe d'analyse principal, à la fois biographique, psychopathologique et psycho-victimologique. L'axe (dimensionnel) événementiel informe d'une séparation parentale qui serait survenue à l'âge de deux ans ; celui interrelationnel d'un conflit parental perdurant qui se serait traduit par des violences inter-parentales et par des séparations/retrouvailles. Loin d'apporter une clarification, la séparation parentale aurait renforcé la confusion (relations parentales complexes, maintien de relations sexuelles parentales, difficultés d'acceptation paternelle de la séparation parentale ?).

C'est dans ce contexte, au cours de la période phallique si l'on se réfère à l'axe psychogénétique, d'acquisition du langage et de la mémorisation mais également de suggestibilité importante si l'on se réfère à l'axe cognitivo-développemental, que les faits prétendument subis l'auraient été par le sujet de la part de son père. Il faudrait également ajouter l'opposition maternelle à l'exercice du droit de visite paternel à l'occasion des vacances scolaires quoique celui-ci serait, selon sa mère, postérieur à la survenue des faits prétendument subis puisqu'en étant supposément la conséquence. Cela illustre toutefois le caractère prévalent du conflit parental dans la dynamique familiale actuelle.

S'agissant des faits prétendument subis proprement dits, le sujet évoque des faits de viol par pénétration digitale anale qui auraient été subis de la part de son père en l'absence « de pommade ». Des reproches liés à l'apparition de champignons sont également adressés à son père ainsi que des reproches de violences physiques qui auraient été par ailleurs subies

dans un contexte ludique. Outre l'incapacité du sujet à dater les faits prétendument subis, d'autres aspects posent question :

- le caractère diffus de ses allégations ;
- le contexte conflictuel, clairement identifié par le sujet, dans lequel celles-ci seraient survenues ; La concomitance d'une éventuelle procédure devant le juge aux affaires familiales se trouve ainsi à questionner (axe procédural) ;
- l'absence de poids affectif soulevé par l'évocation des faits prétendument subis (cf. axe intrapsychique) ;
- la mise en avant par le sujet de sa mère au cours-même de l'examen tendant à placer celle-ci dans la position d'alléguer par elle-même (cf. axe intrapsychique) ;
- la suggestibilité du sujet tout à la fois liée à son âge (axe cognitivo-développemental) mais également au contexte ; la dimension tendancielle étant à considérer au regard de l'âge du sujet avec réserve ;
- la centration du sujet sur des préoccupations psychocorporelles, l'angoisse de castration et le conflit intrapsychique inter-personnalisé relevés sur l'axe psychogénétique ;
- la propension du sujet à rechercher une forme de valorisation de l'adulte (axe procédural) ;
- la nature de l'investissement par le sujet de la situation d'examen : investissement ludique, absence de méfiance ou d'inquiétude, parasitage du discours maternel, discours aisé parfois sur le ton de la confiance, richesse imaginative, affection manifestée envers sa mère, reprise à son propre compte du discours maternel (axe interrelationnel) ;

La concordance de ces éléments relevant d'axes dimensionnels différents laisse clairement envisager la fonction de tentative de retour à une homéostasie familiale que l'allégation présentement formulée, davantage d'ailleurs par la mère du sujet que par le sujet lui-même, viserait à permettre. Du point de vue du sujet, l'allégation tendrait à illustrer la prévalence d'un conflit de loyauté en passe d'être résolu, tout du moins de manière temporaire et au prix d'un déchirement narcissique important, amenant le sujet à une réinterprétation de gestes paternels, manifestation de soins, sur le versant (maternel) de l'allégation de viol subi.

Sur l'axe symptomatique, la symptomatologie relevée est la suivante :

- activités oniriques envahissantes de niveau 3 ;
- anxiété, agitation, conflit de loyauté, indifférenciation réel/imaginaire de niveau 2 ;

Celle-ci apparaît caractéristique d'un trouble anxieux, sans précision (côte CIM-10 F41.9) dont l'étiologie ne peut être rattachée à la survenue des faits prétendument subis. Ce trouble apparaît préexistant à leur présumée survenue quoique le niveau de maturation cognitivo-développemental du sujet fasse obstacle à sa datation. La nature caractéristique de certains signes (conflit de loyauté, indifférenciation réel/imaginaire), le thème de ses activités oniriques, enfin les autres signes de tonalité générale (anxiété, agitation) dont aucune autre étiologie n'a été relevée, nous invitent à envisager le tableau clinique actuel du sujet comme découlant du conflit parental mais également de la nature des liens mère/fils et père/fils.

IX/ PROPOSITION DE THEORISATION/DISCUSSION

La table de recueil des données (TRD) et la table d'analyse séquentielle (TAS) constituent des outils méthodologiques qui visent à permettre un croisement systématisé de variables et de dimensions entre elles permettant la mise en évidence d'axes d'analyse puis la mise à l'épreuve d'hypothèses psychopathologiques et psycho-victimologiques. Une hiérarchisation se trouve ainsi à opérer entre :

- des variables générales (temps et intensité) ;
- des dimensions statiques (cognitivo-développementale, psychogénétique, tendancielle) et dynamiques (syndromique, sémiologique, intrapsychique, interrelationnelle, événementielle et procédurale) dessinant des axes dimensionnels distincts ;
- des éléments (ou données) retranscrit(e)s sur chacun des axes dimensionnels ci-dessus définis ;
- des axes d'analyse (par opposition aux axes dimensionnels) dégagés à partir de l'étude des interactions entre des éléments appartenant à des axes dimensionnels distincts ;

- des hypothèses psychopathologiques et psycho-victimologiques déduites de ces axes d'analyse, confirmées ou infirmées par l'analyse séquentielle.

En un sens, la table d'analyse séquentielle se rapproche d'un arbre de choix décisionnels à la différence qu'il ne s'agit pas de choix mais d'hypothèses testées qui en constituent le squelette.

L'analyse séquentielle viserait ainsi successivement tout à la fois à

- l'appariement d'éléments appartenant à plusieurs dimensions ;
- à la détermination d'axes d'analyse et d'hypothèses en découlant ;
- à la confirmation ou à l'infirmité de ces hypothèses.

Notre méthodologie repose sur les présupposés suivants :

- les appariements inter-dimensionnels d'éléments s'effectuent sur la base d'un raisonnement hypothético-déductif objectivable et reproductible prenant en compte les aspects quantitatifs, qualitatifs et temporels ; Deux experts, travaillant à partir d'un même support clinique (examen ou compte-rendu d'examen), devraient ainsi converger vers les mêmes appariements. Deux experts, travaillant à partir de supports cliniques différents, devraient également converger ou à défaut devraient pouvoir émettre des hypothèses de nature à rendre compte de leurs divergences.
- Tout élément, appariement ou hypothèse insuffisamment étayé ne peut être retenu. Toutefois, les éléments demeurent sur l'une et l'autre des tables. Le fait que nous ne puissions appareiller un élément de cette nature à d'autres et, sur cette base, en émettre des hypothèses n'implique pas qu'il ne soit pas pertinent mais que nous ne disposons pas, au temps de l'examen et de l'analyse, de liens identifiés à la fois suffisants et nécessaires.
- La somme des éléments pouvant figurer sur l'une et l'autre des tables est théoriquement infinie. Dans certains cas, l'examen manque d'éléments sur certains axes dimensionnels qu'il y aurait eu lieu de sonder. Dans d'autres, il comprend des éléments superflus tendant à encombrer, en particulier la table d'analyse séquentielle, nuisant ainsi à sa lecture.

Quant aux modalités d'appariement entre éléments appartenant à des axes dimensionnels différents, il y a lieu d'en apporter quelques précisions. Les appariements s'effectuent par la mise en évidence de liens spécifiques entre éléments. Il s'agit de liens :

- d'interactions ;
- de corrélation positive ou négative ;
- de dépendance ;
- de succession chronologique ;
- de concomitance ;
- de causalité ;
- de comorbidité.

La lecture de la table d'analyse séquentielle (TAS) invite à l'établissement de liens entre éléments en partant des liens les mieux établis (par les données de la table) pour en arriver au plus fragiles, lesquels peuvent parfaitement sur la base des premiers et au cours de l'analyse se trouver renforcés ou encore être abandonnés. L'analyse invite ensuite à tester d'éventuels autres liens que les éléments déjà appareillés auraient avec d'autres éléments de la table présentant avec eux une connexité temporelle, thématique ou autre. C'est au cours de ce travail que se dégagent les axes d'analyse mettant en évidence des hypothèses psychopathologiques ou psycho-victimologiques à tester. La mise à l'épreuve des hypothèses aboutissant à leur confirmation ou à leur infirmation s'effectue par l'analyse de la totalité des appariements effectués.

Ce modèle vise à tester, sur un mode hypothético-déductif à la fois systématisé et différentiel, des hypothèses soulevées par des examens de cas. Voici quelques hypothèses soulevées par les examens de cas présentés :

- le tableau clinique déduit de l'examen ou préexistant est-il imputable aux faits prétendument subis ?
- le tableau clinique déduit de l'examen ou préexistant est-il imputable à un autre trouble ?
- quels symptômes peuvent-être rattachés aux faits prétendument subis ?
- le sujet présente-t-il les signes d'avoir consenti en partie ou en totalité aux faits prétendument subis ?
- comment caractériser la nature de ce consentement ?

- comment rendre compte du décalage apparent entre la manifestation d'une forme de consentement et la symptomatologie par ailleurs relevée évocatrice d'un trauma subi ?
- existe-t-il d'autres hypothèses permettant de rendre compte des interactions entre variables relevées ?

Cette méthodologie reprend en partie les fondements de l'approche bioscopique théorisée par L-M. Villerbu¹⁵⁴ ainsi définie : « La modélisation bioscopique consiste à organiser, selon une datation repérable, objective les événements de vie identifiables par un sujet ou son environnement, événements qui sont dits ou censés avoir eu une incidence sur son comportement ou ses orientations de vie ». « L'objectif est de substituer à la linéarité d'une chronologie qui implique toujours une causalité immédiate en 2 D, une approche en 3D qui permette de considérer par analogie et rapprochement des formes existentielles qui se déploient dans une logique dont la chronologie est seconde par rapport à l'analyse structurale » poursuit l'auteur (cf. *ibid.*).

L'analyse séquentielle développée au cours de ces travaux que nous avons qualifié de psycho-victimologique par différenciation plutôt que par opposition avec celle proposée par L-M. Villerbu, s'en inspire largement tout en présentant avec elles de significatives différences.

Notre modélisation s'appuie, comme l'approche bioscopique développée par Villerbu, sur une narratologie et sur une approche structurale, intégrant toutefois des dimensions cognitivo-développementale, psychogénétique, syndromique et sémiologique nous apparaissant incontournables dans le champ de l'enfance et de l'adolescence. Alors que « l'approche bioscopique se réalise sur le principe d'une narratologie », notre proposition de théorisation envisage la narratologie comme un outil par lequel des réalités dimensionnelles se trouvent à posteriori et dans un cadre précis reconstituées, étant considéré que celles-ci existent, non pas indépendamment du sujet mais en-deçà du discours de celui-ci, donc de toute narratologie.

¹⁵⁴ Villerbu, L.-M. (2008), *Une modélisation opératoire des trajectoires existentielles pour une approche psychocriminologique : Chapitre 3 – Bioscopies*. ICSH/GIS CRIMSO.

Là où Villerbu, sur un axe temporel élargi en raison du champ psycho-criminologique qui est le sien et, ce faisant, de l'âge de ses sujets, cherche à identifier des phases existentielles reposant sur l'analyse sérielle séquentielle (« une mise en série d'événements et une catégorisation de ceux-ci en séquences ayant leur consistance et de fait leur logique interne en termes de potentialités » cf. *ibid.*), le champ psycho-victimologique de l'enfance et de l'adolescence nous invite, de notre côté, à envisager des éléments renvoyant à des dimensions différentes, identifiées en tant que telles, entretenant entre eux des liens spécifiques dont l'analyse minutieuse vise à dégager puis à tester des hypothèses. Par conséquent, notre approche se distingue de la sienne par l'unité de mesure et d'analyse retenue comme pertinente : l'événement pour Villerbu, l'élément pour notre part ; le second présentant la caractéristique d'être plus général que le premier et de pouvoir être envisagé en dehors de toute temporalité. Par le fait du jeune âge des sujets de notre étude, l'analyse séquentielle que nous proposons ne vise pas tant à mettre en évidence des répétitions que les expériences à partir desquelles s'organisent et s'effectuent ces répétitions. Là où le modèle de l'analyse séquentielle sérielle s'intéresse à la reproduction de séquences, l'analyse séquentielle psycho-victimologique s'attache à une étude minutieuse et ramassée d'un plus faible nombre de séquences dont il y aurait lieu d'extraire une logique psychopathologique et/ou psycho-victimologique.

Là où Villerbu envisage les « dimensions existentielles » comme « ce qui est l'objet de récits de vie focaux », les « dimensions » considérées par notre étude constitueraient des niveaux de réalité obéissant à des logiques et à des temporalités propres. Relevons comparativement les « dimensions existentielles » retenues par Villerbu comme variables non-exhaustives de l'analyse sérielle séquentielle :

- « Les normes et valeurs du milieu originaire avec les modes par lesquels ce milieu maintient son existence : travail, système pénal familial, relations avec la sexualité ; relations dans la fratrie. Ce pourquoi on s'efforce à la fois de qualifier des aspects normatifs du milieu référentiel et les valeurs qui y sont attachées ;
- Les apprentissages hors du milieu familial, la socialisation et la découverte d'un milieu hors famille, école et scolarisation, discipline, acquisitions, attitudes à l'égard des succès et des échecs et le mode par lequel la référence scolaire entretient sa position ;
- Les thèmes de vie adolescente et adulte : les groupes de pairs et la constitution des groupes liés au travail ; le rapport au travail et aux promotions ;

- L'histoire de la vie sexuelle et sentimentale : contrôles et supervisions familiales ; les modes d'accès à la sexualité, masturbation, expériences sexuelles, expériences amoureuses ; partenaires et mode opératoire ;
- L'histoire des morts, séparations et abandons ; négociations des échecs et réussites ;
- L'histoire des intérêts portés à l'environnement et à son partage : actualité, vie en groupe, institutionnels, pratiques médiatisées... ».

Les « dimensions existentielles » retenues par Villerbu s'avèrent ainsi très différentes des « dimensions » par nous retenues dans le cadre de notre modélisation. Les premières renvoient à des « récits de vie focaux » relatifs à des dimensions de la vie d'un sujet à partir d'un découpage transversal prévu comme non-exhaustif dont les processus de socialisation et d'adaptation seraient les fils conducteurs, envisageant ainsi des réponses adaptatives apportées par un sujet dans une situation donnée, leurs combinaisons et leurs évolutions à la fois conjointes et respectives. Les secondes sont à considérer comme autant de niveaux de réalités, de points de vue, reposant sur des logiques et des postulats théoriques distincts, éclairant, à un moment donné dans un cadre donné, les coordonnées et trajectoires empruntées par un sujet.

Ainsi, les dimensions retenues par notre modélisation sont génériques, directement transposables d'un sujet à l'autre, renvoyant chacune à un niveau de réalité distinct ne pouvant être appréhendé qu'à la lumière des postulats et corpus théoriques les sous-tendant chacune.

Ainsi, le modèle de l'analyse séquentielle sérielle reposerait par analogie sur un point de vue unique quoique pluriel, celui du sujet. Le modèle d'analyse séquentielle psychovictimologique que nous proposons envisage des dimensions qui seraient des points de vue, pour certaines auxquels le sujet pourrait accéder, pour d'autres auxquelles il n'accéderait pas car renvoyant à des théorisations. Pour autant, le fait que le discours d'un sujet n'aborde pas certaines dimensions ou points de vue ne prive pas celui-ci de se situer par rapport à elles. Incidemment, le modèle proposé invite à ne pas limiter le champ de l'investigation sur le seul terrain du récit narratologique.

A la différence de la théorisation proposée par Villerbu plaçant l'événement au cœur de l'analyse, notre théorisation considère le sujet ou devrait-on dire les sujets par référence aux multiples dimensions sur lesquels celui-ci se trouve sujet, comme se trouvant au cœur de la matrice quoique nous partageons avec lui l'intérêt des incidences et arrimages s'opérant à partir d'événements spécifiques (faits prétendument subis, révélation, etc.).

Quand l'intérêt visé par l'analyse sérielle séquentielle est à situer sur le terrain de la réadaptation et de la réinsertion (« approche clinique éducative ») mais également de la réponse judiciaire apportée, celui de l'analyse séquentielle psycho-victimologique se situerait, lui, dans le champ d'une clinique psycho-victimologique de l'allégation, visant à resituer celle-ci dans le contexte pluridimensionnel auquel elle se rapporte.

L'analyse séquentielle psycho-victimologique développée nous apparaît susceptible de :

- faciliter par la présentation à partir d'un axe temporel l'identification systématisée de liens entre dimensions, servant ainsi de canevas méthodologique ;
- conférer à l'expertise une traçabilité, y compris appréhendable par les non-sachant, ce qui renforcerait la qualité des expertises rendues, leur caractère contradictoire et objectiverait les raisons pour lesquelles, lorsque cela est le cas, deux expertises divergent ; Dans ce cas, la contre-expertise et la sur-expertise s'effectueraient sur la base d'un socle méthodologique commun voire à partir de la table complétée par l'expert préalablement désigné ;
- conférer à l'expertise une réfutabilité qui pourrait être appréhendée par les autres acteurs du procès, par nature non-spécialistes de la discipline ;
- permettre une meilleure reproductibilité inter-expert grâce à une présentation harmonisée des données cliniques et non-cliniques et à une codification de liens existant entre éléments.

Les bénéfices que pourraient procurer l'application de cette méthodologie sur la conduite et le compte-rendu de l'expertise nous apparaissent significatifs, renvoyant à des critères de qualité que l'expertise devrait déjà, du reste, remplir. Notons que ces critères sont ceux applicables en matière de recherche. D'un certain point de vue, cette méthodologie invite à envisager l'examen psychologique/l'expertise non pas sur le versant de la

standardisation mais de la modélisation, comme préalable à l'élaboration de pratiques expertales harmonisées, ainsi davantage garantes de l'équité entre justiciables.

L'une des critiques qui pourrait nous être adressée serait celle de la complexité de la table et de son utilisation dans un contexte expertal clinique plutôt que clinico-théorique. Cette complexité inaugurale et apparente nous apparaît à relativiser en raison de l'effet d'entraînement procuré par l'utilisation de la table que nous avons d'ailleurs nous-même éprouvé au cours de ces travaux. Si le codage pluridimensionnel des éléments tend au départ à contrarier le cheminement habituel du clinicien expert et à l'astreindre à une rigueur méthodologique systématisée, la simplification et la richesse d'analyse apportée dans un second temps par la table d'analyse séquentielle nous semble largement compenser cet écueil. Toutefois, une transposition logicielle informatisée serait envisageable, permettant un gain de temps et de place significatif.

L'analyse séquentielle psycho-victimologique renvoie à une pluri-factorialité c'est à dire à une analyse de liens entre différentes dimensions et variables. Toutefois, nous ne saurions faire l'impasse sur le cadre spécifique, intersubjectif, dans lequel se trouvent recueillis les éléments composant les axes dimensionnels et la table ainsi constituée. Ce cadre, pour autant qu'il ne soit pas celui de la cure mais de l'examen psychologique dont les singularités avec celle-ci ont déjà été précisées, non seulement participe à l'émergence de ces données cliniques comme non-cliniques mais également les co-construit. Ainsi, tout examen psychologique, à l'image de toute rencontre, se révèle singulier, soulevant des mouvements transférentiels et contre-transférentiels que le compte-rendu d'examen tend à occulter, sans lesquels les données recueillies s'avèrent substantiellement incomplètes. En ce sens, les éléments recueillis, fussent-ils objectivables, leurs appariements reproductibles et les hypothèses qui en découlent testables, les circonstances dans lesquelles ces éléments ont été recueillis/co-construits ne sont, elles, par nature pas reproductibles. L'analyse séquentielle, suivant un axe temporel, repose d'ailleurs implicitement sur l'idée selon laquelle un sujet ne peut jamais se trouver à deux temps distincts à un même carrefour dimensionnel c'est à dire se trouver strictement sur chacun des axes dimensionnels à un même point. Une trajectoire existentielle ne peut ainsi qu'être en mouvement. Pour emprunter une métaphore, l'analyse séquentielle tendrait d'une certaine manière à identifier, dans un cadre et en un temps donné, les coordonnées, en l'occurrence psychiques, auxquelles le sujet se trouverait simultanément dans chacune des dimensions considérées.

Toute chose ne pouvant jamais être égale par ailleurs, cela nous invite à envisager la notion de reproductibilité comme relative mais également à se questionner sur ce qui peut être reproductible. Il ne s'agit pas des éléments eux-mêmes, tel autre cadre et dynamique transférentielle auraient fait émerger/co-construit tel autre élément en lieu et place de tel autre, mais les liens que ces éléments entretiendraient entre eux dans un intervalle de temps donné. Ainsi, ce qui serait reproductible serait l'appariement d'éléments pouvant être distincts mais entretenant entre eux des liens de même nature, les hypothèses qui s'en dégageraient dans la mesure où de nouveaux éléments ne viendraient pas les modifier, enfin et avec les mêmes restrictions, les conclusions tirées des hypothèses testées.

Afin de valider la fiabilité du modèle, il pourrait être envisagé dans le cadre de travaux distincts de mettre à l'épreuve sa reproductibilité en invitant plusieurs experts psychologues, toujours en situation réelle d'examen, à appliquer cette méthodologie pour en observer de manière comparative les résultats obtenus.

L'analyse séquentielle psycho-victimologique telle qu'envisagée peut questionner, au plan épistémologique davantage encore que clinique, quant à la pertinence d'associer des dimensions appartenant à des champs disciplinaires et théoriques distincts pour certains encore régulièrement considérés comme opposés. Cette approche, que nous qualifions de croisée plutôt que d'intégrative ou éclectique¹⁵⁵, invite à considérer le sujet alléguant comme la somme et les interactions des multiples sujets qui le composent : sujet cognitif, sujet en développement, sujet psychique, sujet de soin, sujet de droit, sujet social, sujet de l'histoire, envisagés/co-construits par des paradigmes conservant chacun leur unité et leur cohérence. De ce point de vue, ces travaux se situent dans une perspective résolument interdisciplinaire tout du moins en l'état actuel du découpage académique prévalent des champs disciplinaires ayant quelques réserves à envisager la psycho-victimologie et son pendant, la psychocriminologie, en tant que telles. Or, c'est bel et bien dans ce champ de la psychologie légale réunissant l'une et l'autre que s'inscrivent nos travaux, champ né de la rencontre du droit et de la psychiatrie/psychologie, n'ayant eu d'autre choix que de s'armer, d'abord empiriquement, de corpus théoriques validés par d'autres disciplines dont elle dérive pour se les faire siens par recoupement à l'image d'ailleurs d'une méthodologie d'investigation

¹⁵⁵ Meilac, C., Chagnon, J.-Y. & Guérin, A. (2014), Questionnements identitaires et synthèses, chapitre 6, in Chagnon, J.-Y. & al. (2014) *Quarante commentaires de textes en psychologie clinique*, Paris, Dunod, pp. 66-73.

criminelle. La complémentarité visée dont la table d'analyse séquentielle tend d'ailleurs à rendre compte n'affecte pas la cohérence des présupposés sur lesquels se fondent chaque discipline ou paradigme, considérant d'ailleurs implicitement la pertinence de chacun d'entre eux tout en prenant pour postulat qu'aucun ne puisse prétendre, au moins dans ce cadre précis, à rendre compte de la complexité des processus à l'œuvre dans l'allégation.

Sans se hasarder à une extension hors-cadre de cette modélisation conçue dans le champ de la psycho-victimologie, celle-ci pourrait ne pas être dénuée d'intérêt dans les champs de l'examen psychologique (non-nécessairement-judiciaire) et de la psychothérapie.

Dans le premier, il pourrait par exemple permettre d'appréhender plus facilement la complexité de trajectoires de vie enfantines, adolescentes et même adultes de sujets placés, déplacés ou immigrés pour lesquels les services de soin, sociaux ou judiciaires ne disposent pas toujours de données suffisantes pourtant nécessaires à resituer leur discours, comportements ou actes par rapport à leur trajectoire existentielle. Là où le génogramme se situe à un niveau intergénérationnel, la table d'analyse séquentielle se situe à plusieurs niveaux notamment intra et interindividuel. Dans ce contexte, la table d'analyse séquentielle pourrait favoriser la prise de décision des acteurs du champ socio-judiciaire en matière notamment de placement, d'orientation et de réponses éducatives à apporter.

Dans le second et plus précisément dans le cadre d'une psychothérapie institutionnelle et/ou transculturelle, cet outil nous semble présenter l'intérêt de favoriser une meilleure continuité des soins entre plusieurs équipes intervenant concomitamment ou successivement dans une même prise en charge. Les problématiques d'errance, d'exil, de fuite en avant ou plus couramment de déliaison viennent régulièrement butter sur les failles laissées par l'absence, l'insuffisance, les incohérences ou l'impossibilité de continuité de soin justement recherchée par le patient lui-même. Ce faisant, l'outil ne saurait être envisagé sous l'angle de la reconstitution d'une trajectoire existentielle figée s'imposant à chaque instant de sa prise en charge au patient sous peine de soulever des résistances majeures et de susciter de vives réactions contre l'institution. En revanche, l'outil pourrait être envisagé dans le cadre d'un travail psychothérapeutique comme un support de tissage d'une problématique de réunification psychique et de réappropriation par le sujet de sa propre histoire. Notons que de nombreux thérapeutes, invités ou autorisés par leur patient à procéder ainsi, utilisent déjà le compte-rendu d'expertise comme support de la thérapie.

X/ CONCLUSIONS

La complexité de la tâche que nous nous sommes efforcés de réaliser avec rigueur et le caractère, il faut bien le reconnaître, abyssal d'entrées auxquelles chacune des dimensions retenues renvoyait nous a conduit d'une part à délimiter le périmètre de notre recherche et d'autre part à limiter notre base bibliographique aux études validées et consensuelles ; une méta-modélisation telle que celle développée ne pouvant par nature que se fonder sur des bases conceptuelles solides.

Tout en présentant de nombreuses analogies avec l'analyse sérielle séquentielle développée par Villerbu dont nous nous sommes largement inspiré et avec lequel nous avons largement partagé, l'analyse séquentielle psycho-victimologique que nous avons développée s'en distingue tant par les « dimensions » retenues comme pertinentes que par ses visées ; d'éclairage rétrospectif et prospectif d'un parcours existentiel et délinquancier pour la première, d'éclairage rétrospectif d'un parcours pluridimensionnel d'un sujet alléguant en construction pour la seconde.

L'analyse séquentielle psycho-victimologique constitue en même temps que le fruit d'une recherche appliquée menée conjointement à d'autres activités le fruit d'une pratique clinique expertale à la fois riche et exigeante débutée il y a plus de dix ans. La restitution de ces travaux et leur caractère intrinsèquement inachevé marque une étape, invitant à d'autres sur la voie de la théorisation d'un domaine encore en friche, tout du moins au plan méthodologique.

L'analyse séquentielle psycho-victimologique, dessinant les contours de ce qui nous semble constituer une clinique de l'allégation par et pour elle-même, vise à s'inscrire dans une démarche d'émergence d'outils méthodologiques qui feraient consensus non seulement au sein de la communauté scientifique et expertale mais également aux yeux des juridictions comme le protocole SVA y est parvenu dans plusieurs pays.

XI/ BIBLIOGRAPHIE

- **Textes de lois, conventions, codes (par ordre d'apparition dans le texte) :**

- ³ Ordonnance de Louis XIV de 1670 relative à la réglementation de l'expertise royale.
- ⁴ Ordonnance criminelle de 1670 : l'expertise visant la détermination des circonstances de la mort face aux problèmes d'empoisonnement.
- ⁶ Second édit de Louis XIV en 1670 : réglementation de la profession d'expert.
- ⁸ Edit de 1690.
- ⁹ Code pénal de 1791 : titre 3 réservé à l'expertise, articles 1 et 2.
- ¹⁰ Code d'instruction criminelle de 1808 : articles 43 et 44.
- ¹¹ Décret de Pierre Laval de 1935 : réglementation générale de l'expertise en réponse aux progrès scientifiques.
- ¹² Article 156 du code de procédure pénale (CPP).
- ¹⁴ Convention européenne des droits de l'homme : article 6 alinéa 1.
- ¹⁵ Réforme du code de procédure pénale de 1958 et loi de 1959 sur la dualité d'expert.
- ¹⁶ Loi de 1960 : atténuation de la dualité d'expert.
- ¹⁷ Loi du 30 décembre 1985 : article 159 du CPP : unicité d'expert.
- ¹⁸ Loi n°291 du 5 mars 2007.
- ¹⁹ Article 1183 du code de procédure civile (CPC).
- ²¹ Article 64 du CPP sur l'irresponsabilité pénale.
- ²⁴ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- ²⁵ Article 706-47 du CPP.
- ²⁷ Article 122-1 et 122-2 du code pénal depuis modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

- ²⁸ Loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.
- ²⁹ Article 131-36-9 du code pénal.
- ³⁰ Article 131-36-10 du code pénal.
- ³¹ Article 763-10 du CPP.
- ³² Article 722-31 du CPP.
- ³³ Article 706-47 du CPP.
- ³⁴ Article D116-6 du CPP.
- ³⁷ Article 81 du CPP.
- ⁴¹ Cass. crim., 6 sept. 1988 : Bull. crim., n° 317.
- ⁴² Cass. crim., 20 janv. 1971 : Bull. crim., n° 30. – 2 sept. 1986 : Bull. crim., n° 251.
- ⁴³ Article 207 du CPP.
- ⁴⁴ Ordonnance du 2 février 1945, art. 8-1, II.
- ⁴⁵ Article 310 du CPP.
- ⁴⁶ Cass. crim., 26 juill. 1971 : Bull. crim., n° 241.
- ⁴⁷ Loi n°2007-291 du 5 mars 2007.
- ⁴⁸ CEDH, arrêt Mantovanelli contre France, 18 mars 1997 : JCP G 1998, I, 107, n°24, obs. F. Sudre ; Rev. Gén. Proc. 1998, p.238, obs. J.-F. FLAUSS.
- ⁵⁵ F.N.C.E.J., C.N.B. (2005), *Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts*, Paris, C.N.C.E.J. et C.N.B.
- ⁵⁶ Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- ⁵⁸ Article 706-47 du CPP.
- ⁵⁹ Cass. crim., 15 nov. 1990 : Bull. crim. n° 385.
- ⁶¹ Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, dite « loi Guigou ».
- ⁴⁹ Articles 156 à 169 du CPP.

⁷⁰ *Les orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Gouvernement du Québec. 2001. *Les agressions sexuelles : STOP* Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel. Gouvernement du Québec. 1995.

¹¹⁰ Traité de Rome du 17 juillet 1998 instaurant la Cour Pénale Internationale entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

¹⁴⁰ Circulaire du ministère de la Justice CRIM/AP n°05-10/E1.

Loi de décembre 2004 sur le recrutement des candidats à l'inscription sur les listes d'experts judiciaires, l'adaptation du droit disciplinaire leur étant applicables et les exigences d'un procès équitable.

- **Ouvrages, chapitres d'ouvrage et articles de revues (par ordre alphabétique)**

American Psychiatric Association, (1994/1996), *DSM-IV, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. Paris, Masson. ⁸⁰

American psychiatric association, (2013), *DSM-5*, Washington, DC, American psychiatric publishing. ⁸²

Anthony, G. & Watkeys, J. (1991), *False allegations in child sexual abuse : The pattern of referral in an area where reporting is not mandatory*, *Children & Society*, 5, pp. 111-122.

Anzieu, D. (1961), *Les méthodes projectives*. Paris, P.U.F.

Anzieu, D. (1985), *Le moi-peau*. Paris, Dunod.

Asch, S. (1951), Effets de la pression du groupe sur la modification et la distorsion des jugements. in Guetzkow, H. (Ed.), *Les groupes, le leadership et les hommes*, Pittsburg, PA : Carnegie Press.

- Atkinson, R.C., Shiffrin, R.M. (1968), Human memory : a proposed system and its control processes, In K.W. Spence & J.T. Spence (Eds), *The psychology of learning and motivation*, New-York, Academic Press.
- Barrois, C. (1998), *Les névroses traumatiques*, Paris, Dunod. ⁸¹
- Baxter, J. (1990), *La suggestibilité de l'enfant témoin : un examen appliqué*, *Psychologie Cognitive*, 4, pp 393-407.
- Beaune, R., Mabine, M.-J. (1998), *L'enfant abusé sexuellement : Du dépistage à l'intervention*, Paris, Gaëtan Morin.
- Beauvois, J.-L., Dubois, N. (1988), The norm of internality in the explanation of psychological events, *European Journal of Social Psychology*, 18, pp. 299-316.
- Benedek, E., Schetky, D. (1987a), Problems in validating allegations of sexual abuse. Part. 1 : factors affecting perception and recall of events. *Journal of American Academy Child and Adolescent Psychiatry*, 26 (6) : pp. 912-915.
- Benedek, E., Schetky, D. (1987b), Problems in validating allegations of sexual abuse. Part. 2 : « Clinical evaluation », *Journal of American Academy Child and Adolescent Psychiatry*, 26 (6) : pp. 916-921.
- Bensussan, P. (1999), *Inceste, le piège d'un soupçon*, Paris, Ed. Belfond.
- Bergeret, J. (1974), *La personnalité normale et pathologique*, Paris, Dunod. ⁷⁴
- Bergeret, J. (1972/1986), *Psychologie pathologique*. Paris, Masson.
- Bergeret, J. (2001), *La sexualité et ses mythes*, Paris, Dunod.
- Bertone, A., Melen, M., Py, J., Somat, A., (1995), *Témoins sous influence*. Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Bertrand, A., Garnier, P.-H. (2005), *Psychologie cognitive*, Paris, Jeunes Editions.
- Besnier, J.-M. (2005), *Les théories de la connaissance*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? ». ¹⁰¹
- Binet, A. (1900), *La suggestibilité*, Paris, Schleicher Frères. ¹²⁶

- Binet, A. (1906), *La science du témoignage*, An. Psych. XI, 1905, pp. 128-136).⁸⁷
- Binswanger, L. (1947), *Introduction à l'analyse existentielle*, tr.fr.1971, chapitre Fonction vitale et histoire intérieure de la vie, Paris, Ed. de Minuit, pp. 49-77.¹⁵⁰
- Bokanowski, T. (2010), « Du traumatisme au trauma : Les déclinaisons cliniques du traumatisme en psychanalyse », In *Psychologie clinique et projective*, 1/ (n°16), pp. 9-27. URL : www.cairn.info/revue-psychologie-clinique-et-projective-2010-1-page-9.htm. DOI : 10.3917/pcp.016.0009⁷³
- Bonnier, E. (1843), *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel*, Paris, Joubert.²
- Bouhet, B., Perard, D., Zorman, M. (1996), De l'importance des abus sexuels en France, In Brelet, F. (1996), *Le T.A.T. Fantasma et situation projective*. Paris, Dunod.
- Brémaud, N. (2013), *Introduction au concept de réalité chez Lacan*, Dans l'Evolution psychiatrique, 2013 ; 78 (3) Résumé.¹⁰⁸
- Breton, A. (2009), *L'expertise psychiatrique pénale*, Documents de médecine légale, Conférence du 18 septembre 2009.²⁶
- Brette, F. et coll. (2005), *Le traumatisme psychique : organisation et désorganisation*, Paris, PUF.⁷⁸
- Buck, J.A., Warren, A.R., Betman, S., Brigham, J.C. (2002), Age differences in Criteria-Based Content Analysis scores in typical child sexual abuse interviews. *Applied Developmental Psychology*, 23.
- Casoni, D., (1999), L'évaluation dans les cas de sévices sexuels. In *L'expertise psycholégale*, L. Brunet (Eds). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Ceci, S.J., Bruck, M. (1993), The suggestibility of the child witness : A historical perspective, *Psychological Bulletin*, n°113.

- Ceci, S.J., Bruck, M. (1995), *L'enfant témoin, une analyse scientifique des témoignages d'enfants*, Bruxelles, De Boeck Université.
- Chabert, C. (1998), *Psychanalyse et méthodes projectives*. Paris, P.U.F.
- Chabert, C., Roman, P. (2009). (Sous la direction de) Roussillon, R. (2009). *Manuel de psychologie et psychopathologie, clinique générale*. Paris, Masson. ⁹¹
- Chagnon, J.-Y. (2004), L'expertise psychologique de l'enfant et de l'adolescent, in Emmanuelli, M., sous la direction de (2004), *L'examen psychologique en clinique*, Paris, Dunod. ^{36 151}
- Chagnon, J.-Y., Bernardeau, C. et coll. (2011), Définition et cadre clinique de l'examen psychologique de l'enfant et de l'adolescent, in Voyazopoulos, R., Eynard, L.-A., Vannetzel, L. (Eds) (2011) *L'examen psychologique et l'utilisation des mesures en psychologie de l'enfant*, Paris, Dunod.
- Claparède, E. (1905), *La psychologie judiciaire*, Paris, Masson. ⁸⁸
- Clark, M.S., Milberg, S., Ross, J. (1983), Arousal cues arousal-related material in memory : implications for understanding effects of mood on memory, *Journal of Verbal Learning and Verbal Behavior*, 22.
- Cognet, G. (2011), *Comprendre et interpréter les dessins des enfants*. Paris, Dunod. ⁹⁵
- Coinçon, Y., Thevenot, J.-P. (2003), *Comment reconnaître une maltraitance ancienne chez l'enfant et l'adolescent*, Paris, Fédération française de psychiatrie. ⁸⁶
- Coutanceau, R. et coll. (2011), *Violence et famille*. Paris, Dunod.
- Cyr, M. & Bruneau, G. (2007), L'évaluation des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'enfant. in St-Yves, M. & Tanguay, M. (dir.), *Psychologie de l'enquête criminelle : La recherche de la vérité*, pp. 221-254, Cowansville, QC : Éditions Yvon Blais. ¹⁴⁴
- Cyr, M. et coll. (2011), *L'agression sexuelle envers les enfants*. Montréal, Presse Universitaire du Québec.

- Cyrulnik, B., Seron, C. (2009), *La résilience ou comment renaître de sa souffrance ?* Paris, Fabert. ⁷⁷
- Damiani, C. (1997), *Les victimes. Violences publiques et crimes privés.* Bayard Editions, Paris.
- Damiani, C. (2002), *Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire.* Revue francophone du stress et du trauma, T. 3, n° 1, pp. 55-58.
- Damiani, C. & Vaillant C. (2003), *Etre victime, aides et recours.* Vuibert, Paris.
- Dandoy, N., Kinoo, P. & Vandermeersch, D. (2003), *Allégations d'abus sexuels et séparations parentales.* Bruxelles, Larcier. ¹⁴⁷
- David, M. (2007), *L'expertise psychiatrique pénale.* Paris, L'Harmattan. ¹³⁹
- Debray, R. (2000), *L'examen psychologique de l'enfant,* Paris, Dunod.
- Delassus, J.M. (1994), Le syndrome de non-signé dans les abus sexuels – L'approche compréhensive, La prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels, Rapport du Ministère de la Santé, (1994).
- Deleau, M. & al. (1999), *Psychologie du développement,* Paris, Bréal. ¹¹¹
- Denisart, J.-B. (1754), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle : XIIIe – XIXe siècle,* Paris, Didot. ⁷
- Descartes, R. (1637), *Discours de la méthode.* Paris, GF Flammarion (2000). ⁹⁸
- Descartes, R. (1644), *Les principes de la philosophie,* Paris, Librairie philosophique Vrin (2000). ⁹⁹
- Despinoy, M. (1999), *Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent.* Paris, Armand Colin.
- Dion, J., Cyr, M. (2005), Différences individuelles et techniques d'entrevue : effets sur la déclaration d'une agression sexuelle, in *L'agression sexuelle : coopérer au-delà des frontières,* CIFAS.
- Dolto, F. (1984), *L'image inconsciente du corps,* Paris, Seuil. ⁷⁹

Dubec, M., Andronikof, A. (2003), Expertise psychologique et médicopsychologique, in *Encycl Méd Chir*, Paris, Edition scientifique Elsevier SAS, Psychiatrie, 37-903-A-10. ^{54 93}

Endres, J., Poggenpohl, C., Scholz, O.B. (1996), *Preschool children's statement suggestibility: Effects of memory trace strength and of warnings against misleading questions*. Paper presented at the 6th European Conference on Psychology and Law, Siena, August 1996.

Duflot, C. (1999), *L'expertise psychologique*. Paris, Dunod.

Duflot, C., Egido, A. (2003), *Psychologie et justice : des enjeux à construire*, Paris, L'harmattan. ¹²⁹

Easterbrook, J.-A. (1959), The effect of emotion on cue-utilization and the organization of behavior, *Psychological Review*, 66.

Endres, J. (1997), *The suggestibility of child witness : the role of individual differences and their assessment*, The journal of credibility assessment and witness psychology, Vol. 1, N°2, pp. 44-67 published by the department of psychology of Boise State University. ¹²⁷

Fernandez, L. & Catteeuw, M. (2001), *La recherche en psychologie clinique*. Paris, Nathan Université.

Festinger, L. (1957), *A theory of cognitive dissonance*, Stanford, CA : Stanford University Press.

Festinger, L., Carlsmith, J.M. (1959), Cognitive Consequences of Forced Compliance. *Journal of Abnormal and Social Psychology*, 58.

Finkelhor, D. (1994), The international epidemiology of child sexual abuse, *Child Abuse & Neglect*, 18, 5.

Foucault, P. (présenté par) (1994), *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, sa sœur et mon frère... : un cas de parricide au XIXème siècle*, Paris, Collection Folio histoire, Gallimard. ²²

- Freud, S. (1900), *Die Traumdeutung*, G.W., II-III, 625 ; S.E., V, 620; Fr., 504. ¹⁰⁷
- Freud, S., (1904/1953), *La technique psychanalytique*. Paris, P.U.F.
- Freud, S. (1908), *Les théories sexuelles infantiles*, Paris, Gallimard. ¹⁰⁵
- Freud, S. (1912), *A note on the Unconscious in Psycho-Analysis*, VIII, 433 ; S.E., XII, 262; Fr., 13. ¹⁰³
- Freud, S. (1917), Pulsions et destins des pulsions, in *Métapsychologie*, Paris, Gallimard.
- Freud, S. (1920), Au-delà du principe de plaisir, in *Essais de psychanalyse*, Paris, Payot.
- Freud, S., (1926/1978), *Inhibition, symptôme et angoisse*. Paris, P.U.F.
- Freud, A. (1951), *Le traitement psychanalytique des enfants*. Paris, P.U.F.
- Gabel, M. (1992), *Les enfants victimes d'abus sexuels*, Paris, PUF.
- Gardner, R.-A. (2002), Denial of the parental alienation syndrome also harms women, *American journal of family therapy*, (2002), vol. 30, n° 3, pp. 191-202. ¹¹⁶
- Gauthier, D. (1994), *L'enfant victime d'abus sexuels*, Paris, PUF.
- Geiselman, R.E., Fischer, R.P., MacKinnon, D.P., Holland, H.I. (1986), Enhancement of eyewitness memory with the cognitive interview, *American Journal of Psychology*, n°99.
- Geiselman, R.E., Padilla, J. (1988), Interviewing child witnesses with the cognitive interview, *Journal of Police Science and Administration*, n°16.
- Goldberg, S., Muir, R., Kerr, J. (1995), *Attachment theory*, Hillsdale, N.J.: The Analytic Press.
- Golse, B. (2001), *Le développement psychoaffectif de l'enfant*, Paris, Masson.
- Green, A. et coll. (1980), *Essais sur la mère morte et l'œuvre d'André Green*, Paris, Gregorio Kohon. ⁷⁶
- Gudjonsson, G.H. (1986), The relationship between interrogative suggestibility and acquiescence: empirical findings and theoretical implications. *Personality and Individual Differences*, 7.

Gudjonsson, G.H. (1992), *La psychologie des interrogatoires, des aveux et des témoignages*, Chichester, Wiley.

Gryson-Dejehansart, M.-C. (2009), *Outreau la vérité abusée*, Paris, Hugo et compagnie. ⁶⁵

Gross, H. (1898), *Psychologie criminelle*. Francfort, Edition numérique. ⁶⁹

Haesevoets, Y.-H. (1998), *Les allégations d'abus sexuels chez l'enfant : entre le doute et la conviction absolue... ?.*, page web, <http://www.cfwb.be/maltraitance/pdf/textesdirem/27.pdf>.

137 148

Haesevoets, Y.-H., (1999), *L'enfant victime d'inceste ; de la séduction traumatique à la violence sexuelle*, Bruxelles, Ed. De Boeck et Larcier S.A.

Haesevoets, Y.-M. (2000), *L'enfant en questions : De la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*. Bruxelles, De Boeck Université.

Haesevoets, Y.-H. (2003), *Regard pluriel sur la maltraitance des enfants*. Kluwer. ^{113 125}

Hall, E. (1978), *La dimension cachée*. Paris, Points. ⁷¹

Hayez, J.-Y., De Becker, E. (1997), *L'enfant victime d'abus sexuels et sa famille. Evaluations et traitement*. Monographies de la psychiatrie de l'enfant, Paris, PUF. ¹⁴⁶

Hayez, J.-Y., De Becker, E. (1999), Abus sexuels sur mineurs d'âge. *Encycl. Med. Chir.* Elsevier, (1999) Paris, 37, 204, H, 10. ⁸⁴

Heider, F. (1958), *The psychology of interpersonal relations*, New-York : Wiley.

Horowitz, S.W., Lamb, M.E., Esplin, P.W., Boychuk, T.D., Krispin, O., Reiter-Lavery, L. (1997), Reliability of criteria-based content analysis of child witness statements. *Leg Crim Psychol.* (1997), 2.

Hull, C.-L. (1933), *L'hypnose et la suggestibilité*. New York, Appleton Century.

Ionescu, S. & al. (1997), *Les mécanismes de défense*. Paris, Nathan.

- Jones, E.E., Davis, K.E. (1965), From acts to dispositions: the attribution process in social psychology, In L. Berkowitz (ed.), *Advances in experimental social psychology*, (Vol.2), New-York: Academic Press.
- King, M.A., MacDougall, D., Yuille, J.C. (1988), *Enfants victimes et témoins : publications en droit et en sciences sociales*, Ottawa, Department of Justice Canada, Research Section.
- Kleinsmith, L.J., Kaplan, S. (1963), The interaction of arousal and recall interval in nonsense syllable paired associates learning, *J. exp. Psychol.*, (1963b).
- Jonas, C. & col. (2013), *Méthodologie de l'expertise en psychiatrie*, Paris, Dunod.
- Joule, R.-V. (1986), *Rationalisation et Engagement dans la Soumission Librement Consentie*, Thèse de Doctorat, Université de Grenoble.
- Kant, E. (1797), D'un prétendu droit de mentir par humanité, In *Opuscules relatifs à la morale* (1855), Paris, Auguste Durand, pp. 251-256. ¹⁰⁰
- Kelley, H.H. (1967), Attribution theory in social psychology, In D. Levine (ed.), *Nebraska Symposium on Motivation* (Vol.15), Lincoln : University of Nebraska Press.
- Klein, M. (1959), *La psychanalyse des enfants*. Paris, P.U.F.
- Lamb, M.E., Sternberg, K., et Esplin, P. (1994), *Facteurs influant sur la fiabilité et la validité des déclarations faites par les jeunes victimes de maltraitance sexuelle*. *Journal of Applied Developmental Psychology*, 15, pp. 255-280.
- Lamb, M.E., Brown, L. (2006), *Packaging Girlhood. Rescuing Our Daughters from Marketer's schemes*, New-York: St Martin's Press.
- Lamb, M.E., Orbach, Y., Cederborg, A.C. (2007), *Child sexual abuse : Disclosure, delay, and denial*, Mahwah, Lawrence Erlbaum Associates Publishers.
- Laplanche, J., Pontalis, J.-B., (1967), *Vocabulaire de la psychanalyse*. Paris, Presses Universitaires de France.
- Larousse Dictionnaire. ¹

- Lemaire, P. (2006), *Psychologie cognitive*, Montréal, De Boeck. ^{122 123}
- Lewin, K. (1951), *Une théorie du Champ dans les Sciences de l'Homme*, Paris, Librairie philosophique Vrin.
- Loftus, E.F. (1979), *Eyewitness testimony*, Cambridge, MA : Harvard University Press.
- Loftus, E.F., Loftus, G.R., Messo, J. (1987), Some facts about weapon focus, *Law and Human Behavior*, 11.
- Loftus, E.F., Ketchman, K. (1997), *Le syndrome des faux-souvenirs*, Editions Exergue.
- London, K., Bruck, M., Ceci, S.-J. & Shuman, D.-W. (2005), *Disclosure of Child Sexual Abuse : What Does the Research Tell Us About the Ways That Children Tell ?* *Psychology, Public Policy, and Law*, 11(1), pp. 194–226.
- Lopez, G., Piffaut-Filizzola, G. (1993), *Le viol*, Paris, PUF. ⁸³
- Lopez, G., Tzitzis, S. (2007), *Dictionnaire des sciences criminelles*. Paris, Dalloz. ¹⁴¹
- Magee, B. (2001), *Histoire illustrée de la philosophie*, Paris, Le pré aux clercs. ⁹⁶
- McCloskey, M., Zaragoza, M. (1985), Misleading postevent information and memory for events: Arguments and evidence against memory impairment hypotheses, *Journal of Experimental Psychology : General*.
- Meilac, C., Chagnon, J.-Y. & Guérin, A. (2014), Questionnements identitaires et synthèses, chapitre 6, in Chagnon, J.-Y. & al. (2014) *Quarante commentaires de textes en psychologie clinique*, Paris, Dunod. ¹⁵⁵
- Menès, M. (2002), « Une invention pas comme les autres : les théories sexuelles infantiles », *La lettre de l'enfance à l'adolescence* 3/2002 (n°49), pp. 29-34. ¹⁰⁶
- Mikkelsen, E.-J., Gutheil, T.-G., Emens, M. (1992), False sexual-abuse allegations by children and adolescents : contextual factors and clinical subtypes, in *American journal of psychotherapy*, Vol 46, 4, pp. 556-570. ¹⁴⁵

- Milgram, S. (1986), *Soumission à l'autorité*, Paris, Calmann-Lévy.
- Moston, S. (1987), The suggestibility of children in interview studies, *First Language*, 2.
- Motulsky, H. (1973), *Ecrits. Etudes et notes de procédure civile*, Paris, Dalloz.
- Myers, J.E.B., Saywitz, K.J., Goodman, G.S. (1996), Psychological research on children as witnesses: Practical implications for children's interviews and courtroom testimony. *Pacific Law Review*, 28.
- Myquel, M. (2001), *Atteintes sexuelles sur enfants mineurs*. Paris, Passage piétons, (2001) pp. 39-43. ⁸⁵
- Niveau, G., Berclaz, M., Lacasa, M.-J., With, S. (2013), *Mise en œuvre du protocole d'évaluation de crédibilité SVA dans le contexte médico-légal francophone*. In Swiss archives of neurology and psychiatry, 2013 ; 164, (3) pp. 99-106. ¹³¹
- Ollivier-Gaillard, C. (1999), *Les missions de l'expert psychologue dans les allégations d'abus sexuel*. Aix en Provence, Congrès national, Société Française de Psychologie, 25-26-27 mai.
- Ollivier-Gaillard, C. (1999), *Objectifs de l'expertise psychologique dans les procédures d'allégations d'abus sexuels*. Bruxelles, Congrès Mondial Enfants Victimes, 20-21-22 novembre.
- Ollivier-Gaillard, C. (2000), Processus de contamination interrogatoire (P.C.I.), *Pratiques Psychologiques*, 4 : pp. 33-48.
- Orbach, Y., Hershkowitz, I., Lamb, M.E., Sternberg, K.J., Esplin, P.W., Horowitz, D. (2000), Assessing the value of structured protocols for forensic interviews of alleged child abuse victims. *Child Abuse Negl.* (2000), 24(6)
- Parker, A., Brown, J. (2000), Detection of deception : Statement Validity Analysis as a means of determining Truthfulness or falsity of rape allegations, *Legal and Criminological Psychology*.

- Perron, R., (2010), *La raison psychanalytique*, Paris, Dunod.
- Perrone, R., Nannini, M. (2012), *Violence et abus sexuels dans la famille*, Paris, ESF. ¹¹⁴
- Pinel, P. (1798), *Nosographie philosophique ou La méthode de l'analyse adaptée à la médecine*, Paris, J.-A. Brosson. ²⁰
- Poole, D.-A. & Lamb, M.-E. (1998), *Investigative interviews of children: A guide for helping professionals*, Washington (DC) : American Psychological Association.
- Poole, D.A., Lamb, M.E. (1998), *Investigative interviews of children: A guide for helping professionals*, Washington, American Psychological Association.
- Popper, K. (1989), *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot. ¹⁰²
- Porter, E. (1950), *An introduction to therapeutic counseling*, Boston: Houghton, Mifflin.
- Pradel, J. (1994), L'expertise psychiatrique, In *L'expertise, travaux du colloque des Instituts d'études judiciaires*, Angers, 1994, Dalloz, 1995. ²³
- Racamier, P.-C. (1995), *L'inceste et l'incestuel*, Paris, les Editions du Collège.
- Raskin, D. C., Yuille, J.-C. (1989), Assessing the credibility of allegations of child abuse : polygraph examinations and statement analysis, In *Criminal behavior and the justice system : Psychological perspectives*, pp. 290-302, Eds H. Wegener, F. Loesel, J. Haisch, New-York : Springer-Verlag.
- Raskin, D. C. & Esplin, P.-W. (1991), *Statement validity assessment : Interview procedures and content analysis of children's statements of sexual abuse*. *Behavioral Assessment*, 13, pp. 265-291.
- Rogers, C. (1959), *Psychothérapie et relations humaines*, Louvain, Béatrice Nauvelaerts.
- Roma, P., Martini, P.S., Sabatello, U., Tatarelli, R., Ferracuti, S. (2011), Validity of Criteria-Based Content Analysis (CBCA) at trial in free-narrative interviews, *Child Abuse Negl.* (2011), 35(8).

- Roman, P. (2010), « Avant-propos », *Psychologie clinique et projective*, 1/ (n°16), pp. 7-8.
URL : www.cairn.info/revue-psychologie-clinique-et-projective-2010-1-page-7.htm. DOI : 10.3917/pcp.016.0007 ⁷⁵
- Ross, L. (1977), The intuitive psychologist and his shortcomings : Distortions in the attribution process, In L. Berkowitz (ed.), *Advances in experimental social psychology* (Vol. 10), Orlando, FL : Academic Press.
- Rotter, J.B. (1966), Generalized expectancies for internal versus external control of reinforcement, *Psychological Monographs*, 80.
- Rutter, M. (1971), Parent-child separation : psychological effects on the children, *Journal of child psychology and psychiatry*, Vol 12, 4, pp. 233-260. ¹²¹
- Sami-Ali, M. (1990), *Le Corps, l'espace et le temps*. Paris, Dunod.
- Saywitz, K.J., Geiselman, R.E., Bornstein, G. (1992), Effects of Cognitive Interviewing and Practice on Children's Recall Performance, *Journal of Applied Psychology*, n°77.
- Saywitz, K.J., Camparo, L. (1998), Interviewing child witnesses: a developmental perspective, *Child Abuse and Neglect*, 22 (8).
- Sherif, M. (1935), A study of some factors in perception: Chapter 2, *Archives of Psychology*, 27, n°187.
- Silbert, M.H. & al. (1981), Sexual Child Abuse as an Antecedent to Prostitution, *Child Abuse and Neglect*, vol. 5.
- Simcock, G., Hayne, H. (2002), Breaking the barrier ? Children Fail to Translate their Proverbal Memories Into Language, *Psychological Science*, 13(3).
- Simon, L., Greenberg, J., Brehm, J. (1995), Trivialization: The forgotten mode of dissonance reduction, *Journal of Personality and Social Psychology*, 68.
- Smirnoff, V. (1966), *La psychanalyse de l'enfant*. Paris, P.U.F.

- Spitz, R.-A. (1957/1983), *Le Non et le Oui, la genèse de la communication humaine*. Paris, P.U.F.
- Steller, M. (1989), Recent development in statement analysis, In J.C. Yuille (ed.), Dordrecht, The Netherlands : Kluwer.
- Steller, M., Kohnken, G. (1989), Statement analysis: Credibility assessment of children's testimonies in sexual abuse cases. In D.C. Raskin (Ed.), *Psychological methods in criminal investigation and evidence*, New York: Springer.
- Tannenbaum, R., Schmidt, W.H. (1958), How to choose a leadership pattern, *Harvard Business Review*, 36, March-April.
- Tannenbaum, R., Schmidt, W.H. (1973), How to choose a leadership pattern, *Harvard Business Review*, June, n°73311.
- Tajfel, H. (1972), La catégorisation sociale. In S. Moscovici, *Introduction à la psychologie sociale*, Vol. 1, Paris, Larousse.
- Trocmé, N. & Bala, N. (2005), False allegations of abuse and neglect when parents separate, *Child Abuse & Neglect*, 29 (12), pp. 1333-1345.
- Tulving, E. (1974), *Cue dependant forgetting*, *American scientist*, 62, pp. 74-82.⁹²
- Tye, M.C., Amato, S.L., Honts, C.R., Devitt, M.K., Peters, D.P. (1999), The willingness of children to lie and the assessment of credibility in an ecologically relevant laboratory setting. *Appl Dev Sci*. 1999, 3.
- Undeutsch, U. (1967), Beurteilung der Glaubwürdigkeit von Zeugenaussagen [Assessment of the credibility of witnesses' statements]. In U. Undeutsch (Ed.), *Handbuch der Psychologie, Band 11: Forensische Psychologie* [Handbook of psychology, vol. 11: Forensic psychology], Göttingen, Hogrefe.
- Undeutsch, U. (1982), Statement reality analysis, In A. Trankell (Ed.), *Reconstructing the past: The role of psychologists in criminal trials*, Deventer, the Netherlands: Kluwer.

Undeutsch, U. (1989), *Credibility Assessment*, The Netherlands, Kluwer Academic Publisher.

Vaidis, D., Halimi-Falkowicz, S. (2007), La théorie de la dissonance cognitive : une théorie âgée d'un demi-siècle. *Revue électronique de psychologie sociale*, n°1, pp. 9-18. <<http://RePS.psychologie-sociale.org>>. ¹²⁸

Van de Kerchove, M. (2000), La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? In *Déviance et société*, Vol. 24, N° 1, pp. 95-101. ¹⁰⁹

Van Gijseghem, H. (1991), *Les fausses allégations d'abus sexuel dans les causes de divorce, de garde d'enfants, de droits de visite*. *Revue Canadienne de psycho-éducation* 20, pp. 75-91.

Van Gijseghem, H. (1992), *L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité*. Montréal, Méridien ^{121 134 138}

Van Gijseghem, H. (1994), Réflexion sur la révélation et la rétractation, in AFIREM, Ed, *Secret maintenu, secret dévoilé*, Khartala.

Van Gijseghem, H. (1999), *Us et Abus. De la mise en mots en matière d'abus sexuel*. Montréal, Éditions du Méridien.

Van Gijseghem, H. (2003), Le syndrome d'aliénation parentale. *La revue d'action juridique et sociale*, n° 218, pp. 38-41. ¹¹⁷

Van Gijseghem, H. (2004), L'aliénation parentale ; Les principales controverses. *La revue d'action juridique et sociale*, n° 237, pp. 11-18. ¹¹⁸

Van Gijseghem, H. (2005), L'aliénation parentale : points controversés. *Divorce et séparation*, n° 3, pp. 75-85. ¹¹⁹

Van Gijseghem, H. (2010), L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale. *Revue de psychoéducation*, n° 39, pp. 81-95. ¹²⁰

Varendonck, J. (1914), *La psychologie du témoignage*, Gand, Maisons d'éditions et impressions. ⁸⁹

- Viaux, J.-L. (1997), *Mensonge et crédibilité : Essai sur la vérité psychologique*, Cahiers de la S.F.P.L. n°2 pp 55-64.
- Viaux, J.-L. (2003), *Psychologie légale*, Paris, Frison-Roche. ^{35 67 142}
- Villerbu, L.-M., Viaux, J.-L. (1999), *Expertise psychologique, psychopathologie et méthodologie*. Paris, L'Harmattan.
- Villerbu, L.-M. (2008), *Une modélisation opératoire des trajectoires existentielles pour une approche psychocriminologique : Chapitre 3 – Bioscopies*. ICSH/GIS CRIMSO. ¹⁵⁴
- Villerbu, L.-M., (2009). Remarques sur la temporalité en psycho-criminologie, à partir des notions de polymorphisme et de répétition de l'agir proposés par l'analyse sérielle. In Villerbu, L.-M., Somat, A. & Bouchard, C. (2009). *Temps psychiques, temps judiciaires*. Paris, L'Harmattan. ¹⁴⁹
- Vouche, J.-P. (2009), De l'emprise à la résilience. Les traitements psychologiques des violences conjugales : auteurs, victimes, enfants exposés, Paris, Fabert. ¹¹⁵
- Vrij, A. (2005), *Criteria-based content analysis : A qualitative review of the first 37 studies*. Psychology, Public Policy, and Law, 11, pp. 3-41.
- Vrij, A. (2008), *Detecting lies and deceit : pitfalls and opportunities*. Chichester, John Wiley & sons. ¹³⁰
- Walker, L.E. (1999), Psychology and domestic violence around the world, *American Psychologist*, American Psychological Association, Vol 54, n°1.
- Warren, A.R., McCloskey, L. (1997), Language in social contexts, In J. Berko-Gleason (Ed.), *The development of language*, Boston, MA : Allyn & Bacon.
- Widlöcher, D. (1965), *L'interprétation des dessins d'enfants*, Paris, Pierre Mardaga. ⁹⁴
- Winnicott, D. (1975), *Jeu et réalité*. Paris, Gallimard. ⁹⁰
- Yerkes, R.M., Dodson, J.D. (1908), The relation of strength of stimulus to rapidity of habit-formation, *Journal of Comparative Neurology and Psychology*, 18, pp. 459-482.

Yuille, J.-C. (1988), *The systematic assessment of children's testimony*. Canadian Psychology, 29, pp. 247-262.

Yuille, J.-C. (1990), *Use of the criteria-based content analysis*, unpublished manuscript, University of British Columbia.¹²¹

Yuille, J.-C. (1992), L'entrevue de l'enfant dans un contexte d'investigation et l'évaluation systématique de sa déclaration, in Van Gijseghem, H. (1992). *L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité*. Montréal, Méridien.^{124 136}

Yuille, J.-C., Hunter, R., Joffe, R. & Zapurniuk, J. (1993), Interroger les enfants dans les cas d'abus sexuels, in Goodman, G-S., & Bas, B-L (Eds) *Les enfants victimes, les enfants témoins*, New-York, Guilford Press.

Yuille, J.C., Marxsen, D., Cooper, B. (1999), Training investigative interviewers: Adherence to the spirit, as well as the letter, *International Journal of Law and Psychiatry*, 22(3-4).

Zaragoza, M.S., McCloskey, M., Jamis, M. (1987), Misleading postevent information and recall of the original event: Further evidence against the memory impairment hypothesis, *Journal of Experimental Psychology: Learning, Memory and Cognition*, 13(1).

XII/ ANNEXES

Annexe 1 : Modèle anonyme de réquisition à personne utilisée en enquête préliminaire jusqu'à l'affaire dite « d'Outreau »

COMMISSARIAT de POLICE
de MARSEILLE

Brigade des Mineurs
40 Boulevard Schuman
13002 MARSEILLE
Tél : 04.91.39.60.62

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

REQUISITION A PERSONNE

Affaire C / :

Nous, _____, Brigadier de Police
Officier de Police Judiciaire, en résidence à Marseille
Agissant sur autorisation du Procureur de la République
et en vertu des dispositions de l'article 77-1 du Code
de Procédure Pénale,

Prions et, au besoin, requérons Monsieur
Psychologue Clinicien demeurant Centre hospitalier

à l'effet de procéder aux actes ci-après :

Nature de l'affaire :
VIOL ET AGRESSIONS
SEXUELLES SUR MINEUR
DE 15 ANS PAR ASCENDANT

Bien vouloir procéder à un examen psychologique de l'adolescente
née _____, qui aurait été victime de viol
et d'agressions sexuelles de la part de son grand père.

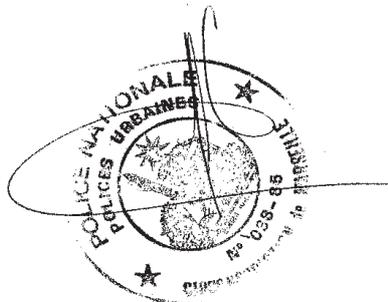
Etablir un rapport détaillé tant sur la véracité des faits
allégués que sur le retentissement de l'agression sur
l'équilibre de la jeune fille.

Annexe au Procès-Verbal

M. _____ prêtera serment par écrit d'apporter son
concours à la justice en son honneur et conscience :
- en tête de son rapport
- par déclaration écrite séparée.

Fait à Marseille le :

L'Officier de Police Judiciaire



Annexe 2 : Modèle anonyme de réquisition à personne utilisée en enquête préliminaire suite à l'affaire dite « d'Outreau »

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Brigade des Mineurs
40 Boulevard Schuman
13002 MARSEILLE
Tél : 04.91.39.60.61
Fax. : 04.91.39.60.74

REQUISITION A PERSONNE

Nous, Brigadier de Police,
Officier de Police Judiciaire, en résidence à Marseille
Agissant sur autorisation du Procureur de la République
et en vertu des dispositions de l'article 77-1 du Code
de Procédure Pénale,

Affaire C / :

Prions et, au besoin, requérons

Monsieur

à l'effet de procéder aux actes ci-après :

Bien vouloir procéder à un examen psychologique de la jeune
née le à

Nature de l'affaire :
ATTEINTES
SEXUELLES
susceptibles

1-Relever les aspects de la personnalité du plaignant;
dire s'il présente des troubles ou anomalies
d'affecter son équilibre psychique.
Indiquer son niveau d'intelligence.

2-Analyser les circonstances et le contexte de la révélation;
rechercher les facteurs éventuels de nature à influencer les
dires du plaignant.

3-Décrire le retentissement éventuel et les modifications de la
vie psychique depuis les faits en cause.
Peuvent ils être évocateurs d'abus sexuels ?

4-Faire toute remarque utile sur le récit du plaignant et sur
son évolution depuis la révélation sous l'angle psychologique
ou psychopathologique.

5-Indiquer le degré de connaissance et la maturation du
plaignant en matière sexuelle.

6-Formuler, si c'est possible, un pronostic sur le
retentissement observé.

Est-il opportun de conseiller un suivi thérapeutique ?

Etablir un rapport détaillé en précisant le retentissement
de l'agression sur l'équilibre de l'enfant.

Annexe au Procès-Verbal

Pour sa garantie personnelle et afin qu'il n'en ignore et
ait à s'y conformer, lui remettons l'original de la présente
réquisition judiciaire.

Fait à Marseille le : 2007
L'Officier de Police Judiciaire

Annexe 3 : Echelle CBCA en 18 critères¹⁵⁶ du protocole SVA

Caractéristiques générales de la déclaration	Critère 1 Structure logique	La déclaration est logique et cohérente et ne contient pas de contradiction notoire
	Critère 2 production non structurée	La déclaration n'est pas organisée et ne suit pas un ordre chronologique strict
	Critère 3 quantité de détails	La déclaration est riche en détails concernant les circonstances, les personnes, les objets, les lieux et les aspects temporels de l'événement
Contenus spécifiques	Critère 4 enchâssement contextuel	L'événement est situé dans le temps et l'espace. Il contient des détails qui l'associent aux activités de la victime et à ses habitudes
	Critère 5 description d'interactions	La déclaration contient la description d'au moins une séquence d'actions et de réactions entre l'agresseur et la victime
	Critère 6 reproduction des conversations	La déclaration contient au moins une reproduction textuelle de conversation durant l'événement
	Critère 7 complications inattendues	La déclaration contient au moins une description d'un fait imprévu survenu pendant l'événement
	Critère 8 détails inhabituels	La déclaration contient au moins un détail particulier ou surprenant, concernant les personnes ou les objets en rapport avec l'événement
	Critère 9 détails périphériques	L'auteur de la déclaration rapporte au moins un détail en lien avec l'événement mais non essentiel à sa description
	Critère 10 détails mal compris mais rapportés avec exactitude	L'auteur de la déclaration rapporte au moins un détail de façon précise mais sans en saisir le sens réel
	Critère 11 autres faits en rapport avec l'événement	La déclaration contient au moins une description d'un fait indirectement en rapport avec l'événement
	Critère 12 états mentaux durant l'événement	L'auteur de la déclaration rapporte au moins une de ses pensées ou une de ses émotions durant les faits
	Critère 13 attribution d'états mentaux à l'agresseur	L'auteur de la déclaration décrit au moins une fois des sentiments ou des pensées qu'il attribue à son agresseur durant les faits
contenus motivationnels	Critère 14 corrections spontanées	L'auteur de la déclaration corrige de lui-même au moins une fois ses déclarations
	Critère 15 reconnaissance de défauts de mémoire	L'auteur de la déclaration admet spontanément au moins une fois qu'il ne se souvient pas de certains faits
	Critère 16 doutes sur sa déclaration	L'auteur de la déclaration reconnaît spontanément au moins une fois que certaines parties de son témoignage peuvent être imprécis ou sembler improbables
	Critère 17 désapprobation de sa propre implication	L'auteur de la déclaration évoque au moins une fois une participation de sa part qui ne lui est pas favorable
	Critère 18 indulgence envers l'agresseur	L'auteur de la déclaration évoque au moins une fois des excuses ou des raisons de pardonner à son agresseur

¹⁵⁶ Vrij, A. (2008), *Detecting lies and deceit : pitfalls and opportunities*. Chichester, John Wiley & sons ;

Van Gijsegem, H. (1992), *L'enfant mis à nu*. Canada : Méridien ;

Yuille, J.-C. (1990), *Use of the criteria-based content analysis*, unpublished manuscript, University of British Columbia.

Annexe 4 : Outil de pondération du protocole SVA

A. Caractéristiques psychologiques de l'enfant	1. Langage et connaissance : Déterminer si l'enfant a utilisé un langage et des connaissances en rapport avec son âge
	2. Emotions : Déterminer si les émotions exprimées durant l'audition étaient congruentes avec le contenu de la déclaration
	3. Suggestibilité : Déterminer si l'enfant a montré une tendance à être suggestible
B. Caractéristiques de l'audition	4. Questions suggestives, directives ou coercitives : Déterminer si l'enfant a été soumis durant l'audition à des questions suggestives, directives ou coercitives
	5. Non-conformité générale de l'audition : Déterminer si une ou plusieurs caractéristiques de l'audition sont susceptibles de la faire considérer comme non-conforme
C. Motivation	6. Motivation douteuse des déclarations : Déterminer si les motivations de l'enfant à faire ses déclarations pourraient faire douter de leur crédibilité
	7. Contexte douteux des déclarations initiales : Déterminer si le contexte dans lequel les déclarations ont eu lieu pourrait faire douter de leur crédibilité
	8. Pressions pour de fausses déclarations : Déterminer si l'enfant a été soumis à des pressions de nature à faire douter de la crédibilité des déclarations
D. Questions relatives à l'enquête	9. Preuves matérielles ou médicales : Déterminer s'il existe des preuves matérielles ou médicales pouvant soutenir ou invalider la crédibilité des déclarations
	10. Autres déclarations : Déterminer s'il existe d'autres déclarations de l'enfant lui-même ou d'autres personnes, concernant les faits allégués et qui pourraient influencer l'évaluation de crédibilité
	11. Autres éléments de preuves : Déterminer s'il existe d'autres éléments de preuve pouvant influencer l'évaluation de crédibilité
E. Age de l'enfant	12. Si l'enfant a moins de 6 ans ou plus de 13 ans : Déterminer si ses compétences ou ses manques de capacités cognitives justifient de pondérer le résultat de l'analyse CBCA

Annexe 5 : Imprimé vierge de la Table de recueil des données (TRD)

TABLE DE RECUEIL DES DONNEES (TRD) examen de

DIMENSIONS	ELEMENTS
cognitivo-développementale	
psychogénétique	
tendancielle	
sémiologique	
syndromique	
événementielle	
interrelationnelle	
procédurale	
intrapsychique	

Annexe 6 : Imprimé vierge de la Table d'analyse séquentielle (TAS)

TABLE D'ANALYSE SEQUENTIELLE (TAS) Examen de

DIMENSIONS		syndromique																				
sémiologique																			au cours de l'épisode	depuis l'épisode	à l'examen	
Variable Intensité (1-3)	3																					
	2																					
	1																					
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Variable Temps/Age an(s)			
intrapyschique																						
interrelationnelle																						

procédurale																										
événementielle																										
psychogénétique	stade oral																									
	stade anal	Stade phallique (oedipe)	période de latence	stade pré-génital	Stade génital (adolescence)																					
cognitivo-développementale	Défaut d'encodage, discours écholalique	acquisition du langage et de la mémorisation, suggestibilité importante	amélioration de la fiabilité du témoignage	acquisition des catégorisations temporelles	reconnaissance de la capacité de discernement	acquisition du raisonnement hypothético-déductif																				
	période sensorimotrice	période pré-opératoire																								
				stade des opérations concrètes				stade des opérations formelles																		
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Variable Temps/Age an(s)			tendancielle				
																									DIMENSION	

EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT EN ENQUETE PRELIMINAIRE : DES FACTEURS D'INFLUENCE A L'ANALYSE SEQUENTIELLE PSYCHO-VICTIMOLOGIQUE

La pratique de l'examen psychologique de l'enfant et de l'adolescent alléguant, au stade de l'enquête préliminaire (dans le cadre de la procédure pénale), des violences sexuelles subies constitue le point de départ de cette étude. Elle pose la question du positionnement à la fois procédural, clinique et méthodologique de l'expert psychologue mais également celle de la crédibilité. Laissant de côté d'éventuels facteurs d'influence et ce que les allégations ne seraient pas ou insuffisamment par rapport à un discours traumatique-type, nous nous sommes intéressés à ce qu'elles seraient, pourraient révéler, illustreraient du mode de fonctionnement psychique du sujet alléguant. A partir d'une revue de la littérature, nous avons envisagé une clinique de l'allégation reposant sur un modèle pluridimensionnel qui intègre tout à la fois les dimensions cognitivo-développementale, psychogénétique, tendancielle, interrelationnelle, événementielle, procédurale, syndromique, sémiologique et intrapsychique. Ce modèle, plaçant le processus d'allégation (renvoyant ou non à une expérience traumatique subie dans le réel) au cœur d'une analyse multidimensionnelle et plurifactorielle, envisage celle-ci sur un registre dynamique incluant les apports validés dans chacun des champs auxquels les dimensions ci-dessus renvoient. A partir d'examens psychologiques réels et d'une méthodologie hypothético-déductive, nous avons développé un outil appelé table d'analyse séquentielle psycho-victimologique visant à permettre un appariement d'éléments appartenant à des dimensions distinctes, à mettre en évidence des hypothèses et à les tester.

PSYCHOLOGICAL EXPERTISING OF CHILDREN AND TEENAGERS IN THE PRELIMINARY STAGES OF INVESTIGATIONS: FROM INFLUENCING FACTORS TO PSYCHOLOGICAL VICTIMIZATION SEQUENTIAL ANALYSIS

The practice of psychological examination - in the context of a criminal procedure - of the child or teenager who claims to have been a victim of sexual violence, is at the start of the present study. It raises the question of the standpoint – procedural, clinical and methodological – of the expert psychologist, as well as that of credibility. Leaving aside possible factors of influence and what the allegations might not be or be insufficiently in relation to a typical traumatic talk, we have focused our attention on what they might be or might reveal and illustrate about the psychological functioning of the author of the claims. Starting from a survey of the available literature, we have envisaged a clinical view of the allegation, based on a multidimensional model which encompasses all at once the cognitive-developmental, psycho-genetic, underlying, interrelational, circumstantial, procedural, syndromic, semiological and intrapsychic dimensions. Such model, which places the allegation process (referring or not to a traumatic experience undergone in reality) at the heart of a multidimensional and multifactorial analysis, considers the said analysis on a dynamic register, including the acquisitions validated in each of the fields referred to by the abovementioned dimensions. Starting from real psychological examinations and using a hypothetic-deductive approach, we have developed a tool which we call a sequential psycho-victimological analysis table, aiming at allowing the matching of elements belonging to distinct dimensions, to highlight and test hypotheses.

PSYCHOLOGIE CLINIQUE ET PATHOLOGIQUE

Mots-clés : expertise psychologique - trauma - enfant et adolescent - crédibilité - analyse séquentielle

Key words: psychological expert analysis - trauma - child and teenager - credibility - sequential analysis

UNITE TRANSVERSALE DE RECHERCHE PSYCHOGENESE ET PSYCHOPATHOLOGIE